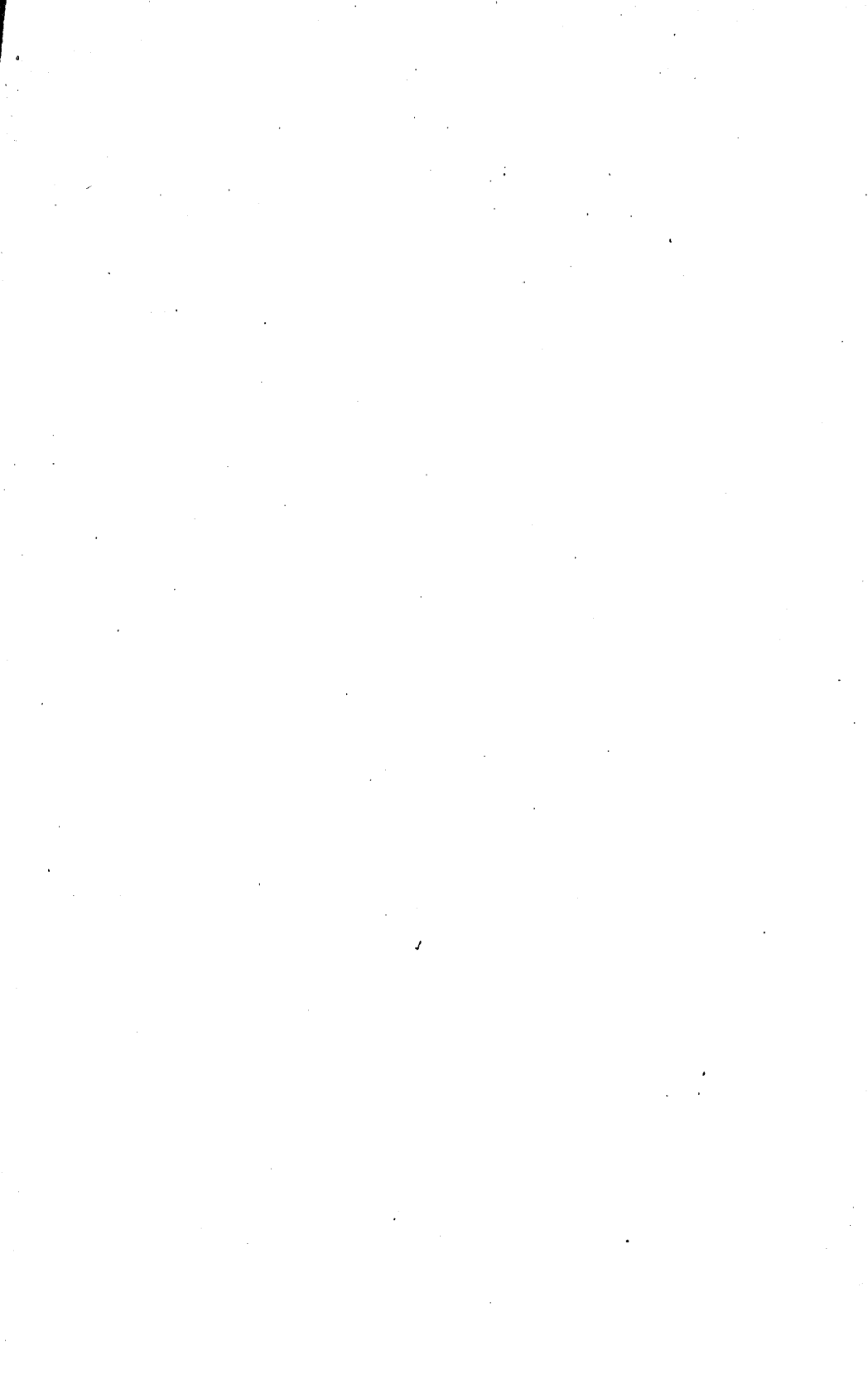


The University of Chicago
Libraries







Henri LÉVY-BRUHL

DOCTEUR EN DROIT

Les Élections Abbatiales

EN FRANCE

I. — ÉPOQUE FRANQUE

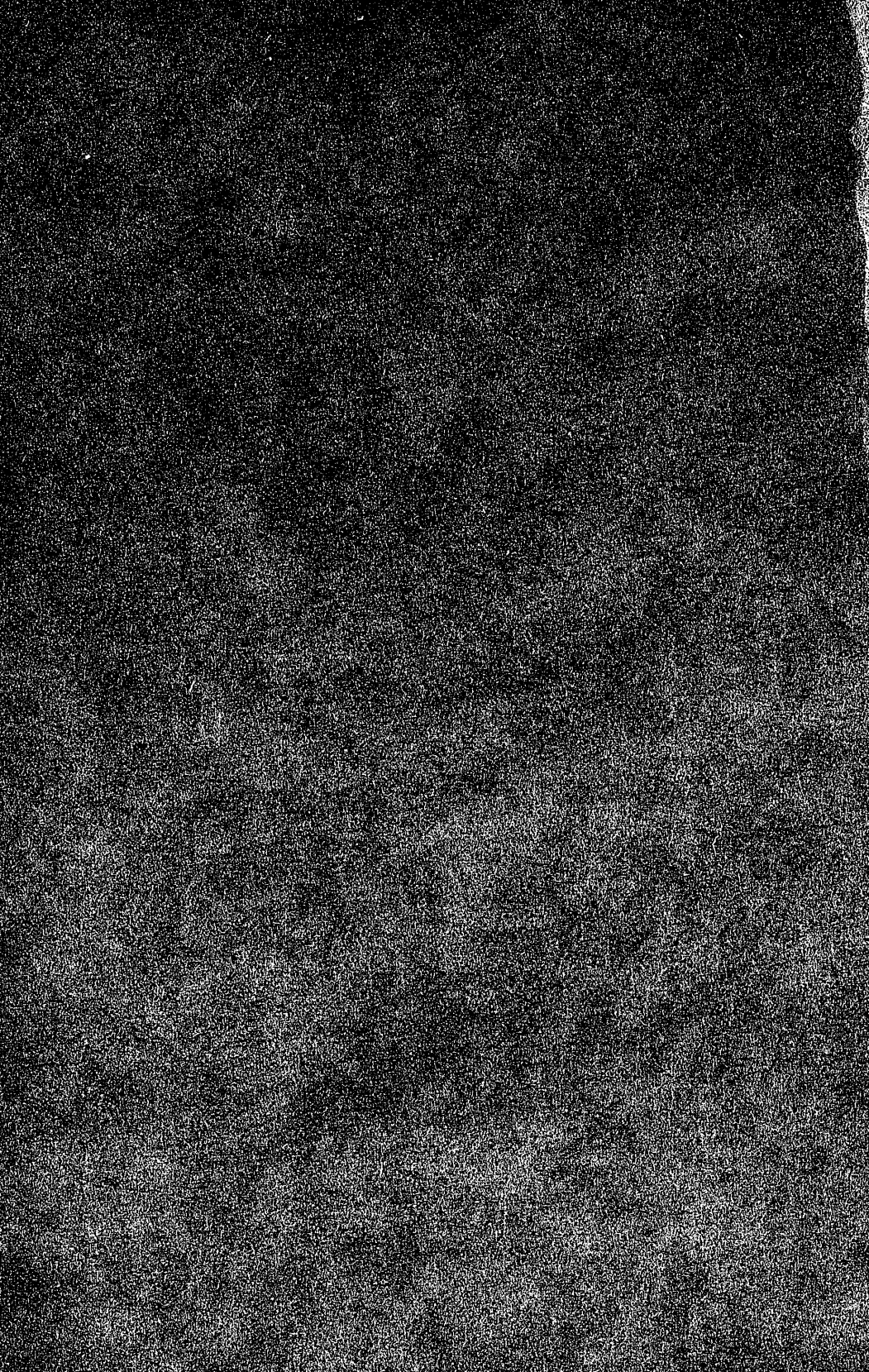


PARIS

LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU, EDITEUR

14, RUE SOUFFLOT, 14

1913



Les Élections Abbatiales

EN FRANCE

I. — ÉPOQUE FRANQUE

1911

1911

1911

Henri LÉVY-BRUHL

II

DOCTEUR EN DROIT

Les Élections Abbatiales

EN FRANCE

I. — ÉPOQUE FRANQUE



PARIS

LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT, 14

1913

BX 2427
.L 66

UNIVERSITY OF CHICAGO

LIBRARY



Handwritten mark

AVANT-PROPOS

Le problème que nous nous sommes attaché à résoudre dans les pages qui suivent est d'ordre juridique. Nous avons cherché à savoir quelles sont, à l'époque franque, les règles qui président à la nomination des abbés. La question ne se poserait pas, ou serait immédiatement résolue, s'il existait en la matière des règles expresses, précises et impératives ; mais nous verrons qu'il n'en est rien, et que seule une étude attentive des faits peut déceler, à travers leur complexité apparente, les principes juridiques qui les régissent.

La période choisie par nous est cette période féconde et trouble qui suit les grandes invasions. C'est à cette époque que s'élaborent la plupart des institutions médiévales et son intérêt, pour l'historien du droit, n'est pas moindre que celui du moyen-âge proprement dit. Sans doute les institutions n'y sont point encore formées à l'état de coutumes stables, et l'étude en est ainsi rendue plus difficile ; mais cet inconvénient est compensé par l'intérêt que l'on peut éprouver à voir jouer librement les forces adverses, à les voir se composer ou se heurter sans souci de formulés qui ne sont point nées encore.

La question qui fait l'objet de cette étude, l'élection abbatiale, nous paraît particulièrement propre à mettre en relief les intérêts en conflit. Comme nous venons de le

dire, en effet, il n'existe pas, en cette matière, de règle de droit universellement reconnue. Le principe de l'élection par les moines avait été posé d'une manière timide, et n'avait point la valeur d'un texte législatif. La désignation des abbés était donc une matière coutumière où les diverses tendances pouvaient essayer de prévaloir. La lutte fut d'autant plus âpre que l'enjeu était souvent considérable. L'importance des abbayes, tant au point de vue temporel qu'au point de vue spirituel, devait fatalement provoquer les convoitises de ceux qui aspiraient à une plus grande puissance politique ou qui voulaient simplement accroître leurs revenus. En outre, le clergé séculier ne voyait pas sans défiance s'élever à côté de lui une puissance religieuse qui prétendait mener une vie plus conforme à la pure doctrine chrétienne. A plusieurs reprises, l'épiscopat tenta d'anéantir l'institution monastique. En face de ces ennemis des moines se dressent leurs amis, la puissance royale et la puissance papale, luttant toutes deux, d'une façon plus ou moins consciente, contre la féodalité.

Or, la constitution du monachisme occidental est de telle sorte que celui qui possède l'abbatiate est le maître de l'abbaye. Pour avoir quelque influence sur cet organisme complexe, à la fois religieux, économique et politique, qu'est le monastère, il faut avoir acquis une influence sur l'abbé, et l'abbé, une fois en charge, étant par définition soustrait à toute influence, c'est au moment de sa désignation, c'est sur sa désignation même que vont se porter les conflits. L'élection abbatiale est au centre même de l'organisation monastique.

Une dernière considération nous a dicté notre choix : c'est la nouveauté relative du sujet ; il n'a pas, à notre connaissance, fait l'objet d'une seule étude particulière, et les renseignements, si précieux soient-ils, que contiennent sur notre question des ouvrages généraux comme ceux de Loening⁽¹⁾ ou de Hauck⁽¹⁾, ne sauraient évidemment en tenir lieu.

Nous avons entrepris ce travail sous la direction de M. le professeur Esmein. Il nous avait aidé de ses encouragements et avait signé notre thèse quelques semaines à peine avant que la mort le ravit à la science et à la reconnaissance de ses élèves. Nous la dédions respectueusement à sa mémoire.

Nous remercions bien vivement ici notre maître de l'Ecole pratique des Hautes Etudes, M. Génestal, dont nous avons mis souvent à contribution l'inlassable obligeance et les précieux conseils.

(1) Voir l'index bibliographique.



INTRODUCTION

La Législation

I

Un invincible besoin de quitter le siècle et même les cadres réguliers de l'Eglise officielle, pour vivre d'une vie toute spirituelle en se livrant à la prière et à des pratiques de mortification, telle est l'essence du monachisme. Il n'est point particulier au christianisme, mais se retrouve au contraire dans un grand nombre de systèmes religieux. Longtemps avant le Christ, l'ascétisme est répandu dans l'Inde, en Egypte, dans tout l'Orient. Pendant les premiers temps du christianisme, la vie religieuse intense des premières communautés chrétiennes permettait à tous les besoins mystiques de trouver satisfaction au sein même de l'Eglise ; mais lorsque la discipline ecclésiastique se fut organisée et affermie, certaines âmes impatientes se réfugièrent loin des endroits habités pour ne s'occuper désormais que de leur salut, et gagner le ciel par leurs austérités et leurs prières. L'Egypte fut longtemps la terre d'élection de ces solitaires. Saint Antoine est le plus illustre et sans doute le premier d'entre eux. Son exemple et le prestige de ses vertus eurent un succès considérable, et bientôt des centaines d'anachorètes peuplèrent la Thébaïde. Vers le milieu du iv^e siècle, Saint Pacôme eut

l'idée de grouper un certain nombre de ses moines en un même corps, de leur imposer la vie en commun, de les soumettre enfin aux mêmes règles. Ainsi le monachisme passa de la forme érémitique à la forme cénobitique. Le nombre des couvents se multiplia rapidement non seulement en Egypte, mais dans tout l'Orient, particulièrement en Asie-Mineure, où se fit sentir l'influence de Saint Basile, auteur d'une règle encore en vigueur aujourd'hui.

En Occident, le monachisme chrétien n'apparut que tard, et ne se développa, au début, que très lentement : il n'y trouvait pas un terrain propice. Aucune des religions qui s'étaient succédé dans ces régions, autant que nous pouvons le savoir, n'avait connu l'ascétisme. A la fin du iv^e siècle seulement, apparaissent les premières manifestations du monachisme en Occident. Il n'y est pas né spontanément, et l'influence des règles orientales n'y est point douteuse. Saint Athanase, le premier, fit connaître en Italie le monachisme égyptien, mais dans ce pays la vie monastique fut longtemps de faible intensité. Le premier fondateur de monastères sur le sol gaulois paraît bien avoir été Saint Martin. Ce saint, dont la vie est en grande partie légendaire ⁽¹⁾, n'a sans doute pas fondé de monastère à Ligugé, comme on l'a cru longtemps ⁽²⁾. Il est probable, au contraire, qu'après son élévation au siège épiscopal de Tours, il fonda aux portes de cette ville, dans les dernières années du iv^e siècle, l'abbaye de Marmoutiers. Mais nous devons considérer avec défiance toutes les précisions qui nous sont données à ce sujet, et le chiffre des quatre-vingts

(1) C'est ce qui résulte de l'étude récente, très pénétrante, de M. Babut : *Saint-Martin-de-Tours*, 1912.

(2) *Sic*, Babut, *op. cit.*, p. 185 et s.

moines qu'il y aurait établis ⁽¹⁾ et surtout celui des deux mille moines qui auraient assisté à ses obsèques ⁽²⁾. En dehors de Marmoutiers, nous ne rencontrons qu'un petit nombre d'abbayes dont l'existence soit attestée au v^e siècle ; Lérins, fondée en 413 par l'évêque Honorat, dans l'île de ce nom, les ermitages Jurassiens, groupés sous le nom de Condat, Saint-Maurice d'Agaune dans le Valais, fondé ou restauré par le roi Sigismond, le Moutier Saint-Jean (Réomé), sont à peu près les seuls datant de cette période.

Au contraire, à partir du moment où une organisation relativement stable succède à l'anarchie de la période des invasions, le nombre des couvents s'accroît rapidement. Ils se rapprochent des villes et voient leurs richesses s'augmenter ⁽³⁾. Le roi, la famille royale, fondent un assez grand nombre de monastères. Grégoire de Tours ne mentionne pas moins de trente-et-une abbayes ⁽⁴⁾, et certainement il en existait à son époque dont il n'a pas parlé ⁽⁵⁾. A ce moment le monachisme constitue déjà une puissance dont on doit tenir compte.

Mais un obstacle assez sérieux s'opposait pourtant à la diffusion du monachisme ; c'était la diversité des règles. Nombreuses étaient les règles monastiques et aucune ne prévalut et ne supplanta les autres jusqu'au ix^e siècle.

Les règles orientales pénétrèrent en Occident à la fin du

(1) Sulpice Sévère, 3. « *Discipuli vero octoginta erant qui ad exemplum beati magistri instituebantur* ».

(2) Sulpice Sévère. *Epist.* III, 48 (*Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum*, t. I, Vienne, 1866, p. 130) : « *quanta præcipue mærentium lamenta monachorum ! qui eo die fere ad duo millia convenisse dicuntur* ».

(3) Cf. E. Lesne, *La propriété ecclésiastique*, p. 85 et s.

(4) On en trouvera la liste dans Longnon, *Géographie de la Gaule au VI^e siècle*, p. 21.

(5) V. Dom Besse, *Les moines de l'ancienne France*, L. III, ch. I, Topographie monastique, p. 143-160.

IV^e siècle (1) et furent suivies avec quelques tempéraments par les abbayes qui se fondèrent alors (2). On ne semble pas s'être attaché à suivre une règle déterminée, mais on combinait en proportions diverses les règles existantes.

Il n'est pas douteux toutefois que ces règles, établies pour des pays chauds où le corps humain peut supporter sans grand inconvénient de longs jeûnes, n'ont pas été transportées purement et simplement dans les abbayes d'Europe. Le premier qui, en Occident, ait écrit des règles à l'usage des cloîtres, Jean Cassien, qui fonda vers 415 l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, avait vécu sept années dans les couvents de la Thébaïde, mais les préceptes qu'il édicta, directement inspirés de ceux qu'il avait vu appliquer en Egypte, sont beaucoup moins astreignants, et sauvegardent davantage la santé et la dignité personnelle des moines (3).

L'évêque d'Arles, Saint Césaire, rédigea également une règle à l'usage du monastère de femmes qu'il venait d'instituer dans cette ville, et cette règle eut un certain retentissement, puisque Sainte Radegonde la prend comme modèle pour le couvent qu'elle fonde aux environs de Poitiers (4); mais les deux règles qui devaient avoir, à beaucoup près, la plus grande influence, furent celles de Saint Benoit et de Saint Colomban.

(1) Saint Jérôme traduit la règle de Saint Pacôme. Vers 400, Rufin d'Aquilée traduit celle de Saint Basile. Saint Jean de Réomé, fondateur de Moutier-Saint-Jean, mort en 539, impose à son abbaye la règle de Saint Macaire (*Vita S. Joh. abb. Reom.*; A. S. Mabillon, I, 635).

(2) Elles étaient encore connues et étudiées en Gaule au milieu du VI^e siècle, s'il faut en croire le biographe de Saint Philibert (V. Saint Philibert, 5, *M. G. H. SS. Rev. Mer.*, t. V, p. 586) : « *Basilii sancti charismata, Macharii regulam, Benedicti decreta, Columbani instituta sanctissima lectione frequentabat assidua* ».

(3) Cf. Lœning *G. D. K R.* I, 342 et s.

(4) *Testamentum* de Sainte Radegonde, Pardessus, I, 151.

La règle de Saint Benoît qui devait, au ix^e siècle, supplanter toutes les autres, était l'œuvre d'un moine, fondateur et abbé du Mont Cassin, Benoit de Nursie. Ayant réuni des religieux, il rédigea à leur intention, vers l'an 530, la règle qui porte son nom. Cette règle n'est pas entièrement originale ; bien des influences s'y font sentir. C'est ainsi que la règle de Saint Basile, les Institutions de Cassien, les écrits de Saint Augustin, ont été mis à contribution par Benoit. Et pourtant, la règle bénédictine apparaissait comme une nouveauté, car c'était le premier code complet de la vie monastique. Les obligations des moines, les attributions de l'abbé et des différents fonctionnaires de l'abbaye étaient définis en termes nets et sobres. La règle tout entière était inspirée d'un esprit religieux très élevé. La sévérité n'en était pas excessive. L'abbé était le chef de la communauté, mais n'en était pas le maître absolu. Dans de nombreuses hypothèses, l'assemblée des frères avait un rôle à jouer à ses côtés (1).

Assez différente était la règle qui fut importée d'Irlande, à l'extrême fin du même siècle par Saint Colomban (2). Ce moine célèbre, qui fonda entre autres les deux illustres abbayes de Luxeuil et de Bobbio, se faisait de la vie monastique une conception beaucoup plus rude que Saint Benoît. La règle qu'il imposa à ses moines est remarquable par sa rigueur. La discipline y est plus sévère, les jeûnes et les

(1) *Benedicti Regula*, II (Edition Wölmflin, p. 12) « *Quotiens aliqua præcipua agenda sunt in monasterio, convocet abbas omnem congregationem et dicat ipse unde agitur. Et audiens consilium patrum tractet apud se et quod utilius judicaverit, faciat. Ideo autem omnes ad consilium vocari diximus quia sæpe juniori Dominus revelat quod melius est.* »

(2) Les moines irlandais et leur influence sur l'Eglise franque ont fait déjà l'objet de travaux nombreux. Citons le récent article de M. W. Levison ; *Die Iren und die Fränkische Kirche*, dans l'*Historische Zeitschrift*, 1912, p. 1 et s.

abstentions plus rigoureux, l'autorité de l'abbé plus absolue que chez les Bénédictins. Elle exigeait du corps et de l'esprit des religieux un effort trop grand et une tension trop continue pour être appelée à un succès durable. Pourtant le prestige personnel de son fondateur et la protection royale contribuent à introduire cette règle dans un assez grand nombre de monastères (1). Elle y fut d'abord seule appliquée (2), mais bientôt s'établit, dans la plupart d'entre eux, une règle mixte où se combinaient, dans des proportions difficiles à déterminer avec certitude, les prescriptions de Saint Colomban et celles de Saint Benoît (3). Au reste, la règle de Saint Colomban ne devait pas subsister longtemps; au viii^e siècle, la règle bénédictine gagne partout du terrain sous l'impulsion d'hommes influents et énergiques comme Aton et Benoît d'Aniane,

(1) Beaucoup d'entre eux furent édifiés par des personnages qui avaient été moines à Luxeuil ou à Bobbio, ou confiés par leurs fondateurs à des abbés qui avaient reçu directement ou indirectement les enseignements de Saint Colomban. Nous citerons parmi les plus importants, Rebais, Jumièges, Hério, (Noirmoutiers), Solignac, Fontenelle (Saint-Wandrille), Fleury (Saint-Benoît-sur-Loire), Sithiu (Saint-Bertin), Corbie, Montierender. La vie de Berchaire, fondateur de cette dernière abbaye, s'exprime en des termes qui, même en tenant compte de l'exagération certaine de l'hagiographe, manifestent la large diffusion de la règle colombanienne : « *Quis locus vel civitas non gaudeat e. r. beati viri (sci. Colomban) disciplina rectorem habere pontificem vel abbatem, eum constat ex hujus virtuti magisterii pene totum Francorum orbem decretis regularibus fuisse primum decenter illustratum* » (*Vita s. Bercharii*, G. Migne, P. L. 137, c. 673).

(2) Tel fut sans doute le cas de l'abbaye de Rebais. La mention de Saint Benoît dans le diplôme de Burgundofaro, évêque de Meaux, pour le monastère, est probablement une interpolation. — *Sic*, Hauck, *K. G. D.*, I, 309, 1. De même pour Solignac. Cf. Hauck, *op. cit.*, 291, 6.

(3) Mabillon pensait que les deux règles avaient fusionné aussitôt après le concile de Mâcon de 625. Cette opinion n'est plus soutenue aujourd'hui. M. Malnory, *Quid Luxovienses...*, p. 26, et la plupart des auteurs estiment que la fusion des règles colombanienne et bénédictine remonte à Waldebert, troisième abbé de Luxeuil. Voir pourtant, contre cette opinion, les objections de Hauck, *op. cit.*, 308, 3.

efficacement aidés par la royauté (1). Un capitulaire de Louis le Pieux consacre son triomphe définitif et l'unification de tous les monastères sous la norme de Saint Benoît.

Il ne faudrait pas, cependant, s'exagérer l'importance de l'obstacle que la diversité des règles mit au développement de l'institution monastique. Les règles étaient nombreuses, mais différaient peu les unes des autres ; la preuve en est dans la facilité même avec laquelle on les combinait. Aux VIII^e et IX^e siècles, les abbayes constituaient une puissance économique et politique considérable. Le nombre s'en était fortement accru depuis le VI^e siècle et la piété des rois et des fidèles créait constamment de nouveaux monastères ou enrichissait les monastères existants. Ces riches domaines s'offraient à toutes les convoitises.

Sans doute l'abbaye, par sa nature même, était dans une large mesure protégée contre les atteintes du dehors. Matériellement (2) et moralement, elle était séparée du monde, et cette situation se marquait sur le terrain du droit, par une personnalité morale plus accentuée peut-être encore que celle qui appartenait aux églises. L'abbaye constituait donc un petit monde fermé, tout entier préoccupé de fins religieuses, soustrait aux influences extérieures. Sur ce groupe régnait un chef, l'abbé. Malgré la diversité des règles, ce dernier était la seule autorité qui s'exerçât au sein du monastère. L'assemblée des frères, là où elle existe, n'a qu'un pouvoir consultatif : l'abbé est

(1) Cf. Traube, *Textgeschichte der Regula S. Benedicti* dans *Abhandlungen der Histor. Klasse der K. Bayer. Akademie der Wissenschaften*, t. XXI (1898), p. 600 et s., 2^e édition par Plenkers, *ibid.* t. XXV (1910).

(2) Grâce à l'institution de la clôture. Cf. E. Renoir, v^e *Clôture monastique*, dans D. Cabrol, *Dictionnaire d'archéologie et de liturgie chrétienne*, 1912.

le roi de cette petite monarchie. On conçoit dès lors que tous les efforts se soient portés sur l'abbatiate, celui qui désigne l'abbé étant le maître de l'abbaye.

II

Quelles étaient, au sujet de la désignation de l'abbé, les règles posées par la législation ? Il faut soigneusement distinguer, entre les prescriptions monastiques, la législation ecclésiastique et la législation séculière.

1° En ce qui concerne d'abord les prescriptions relatives à l'élection abbatiale que l'on peut trouver dans les règles des différents ordres monastiques, on sera surpris de constater qu'un certain nombre d'entre elles ne contiennent, sur cette importante question, aucune disposition ⁽¹⁾. Les règles orientales ne contenaient rien à ce sujet. Comment interpréter ce silence ? C'est, nous semble-t-il, que l'on se référait implicitement à une coutume née spontanément. Or, il est conforme à l'esprit du christianisme primitif de faire de l'élection la source des principales fonctions. La dévolution de l'abbatiate avait donc lieu, croyons-nous, par l'élection des frères ⁽²⁾. Il est fort possible que, dans la pratique, l'abbé désignât son successeur et que cette désignation ratifiée par le consentement des moines, équivalût en fait à une élection.

La règle que Saint Césaire d'Arles rédigea pour les nonnes de ses monastères épiscopaux admet le principe de l'élection abbatiale ⁽³⁾. Une application intéressante

(1) On les retrouvera réunies dans Holstenius, *Codex Regularum*, éd. Brockie, Augsburg, 1759.

(2) *Sic*, Læning, t. I, p. 339.

(3) *Recapitulatio*, c. 12, Brockie, t. I, p. 361 : « *Quotiens sancta abbatissa ad Deum migraverit, nulla ex vobis carnali affectu, aut pro natalibus, aut*

nous en est fournie par les incidents qui se produisirent à l'abbaye de Sainte-Croix de Poitiers (1), lors de la mort de l'abbesse Agnès. Cette abbaye avait été fondée par Sainte Radegonde qui l'avait soumise à la règle de Saint Césaire (2).

La règle que Saint Honorat imposa au monastère de Lérins lors de sa fondation ne nous est pas parvenue, mais nous avons lieu de supposer qu'elle conférait aux moines le droit d'élire leur abbé.

Quant à la règle de Saint Colomban, son texte, tel qu'il nous a été transmis, ne contient aucune prescription au sujet de la désignation de l'abbé. Mais la question ne s'en pose pas moins. M. Malnory (3) ne se prononce pas. Bien qu'il ne puisse s'agir ici que de conjectures, nous pensons que le nouvel abbé était normalement désigné par son prédécesseur. Nous produirons à l'appui de notre opinion un texte qui nous paraît assez probant. C'est une charte de Beatus, le cinquième abbé d'Honau (4). Beatus, après avoir mentionné les biens dont il fait donation à l'abbaye,

pro parentela aliquam minus efficacem fieri velit ; sed omnes Christo inspirante, unanimiter sanctam spiritualtem eligite quare et regulam monasterii possit efficaciter custodire; et supervenientibus responsum cum edificatione et compunctione et cum sancto affectu sapienter valeat reddere; ut omnes homines, qui vos cum grandi fide et reverentia pro sui edificatione expetunt, Deum uberius benedicant, et de vestra electione, et de illius quum eligitis conversatione spiritualiter gratulentur ».

(1) Voir à ce sujet, Levillain : *La révolte des nonnains à Sainte-Croix de Poitiers* dans *Mémoires, Société des Antiquaires de l'Ouest*, t. 11, 1908.

(2) *Testamentum Sanctæ Radegundis*, Pardessus, I, 151.

(3) A. Malnory, *Quid Luxoviensis...*, p. 4 : « *De eligendo abbati mos videtur anceps fuisse* ». Cf. *Ibid.*, p. 37.

(4) Publiée par Reeves dans *Proceedings of the R. Irish Academy*, VI (1857), p. 457 et s.; Reeves (*loc. cit.*) semble expliquer ce traité en faisant du droit de nommer son successeur un droit propre au fondateur : «... also claiming the right of nominating his successor in the monastery, agreeably to ecclesiastical rule, a power which St Columba and others founders or restaurers

ajoute : « *Dono autem hoc totum, ut ille abbas, quem ego elegero secundum regulam ecclesiasticam, post obitum meum habeat* ». Cette *regula ecclesiastica* à laquelle se réfère l'abbé d'Honau, n'est certainement pas le droit commun de l'Eglise, qui n'a jamais admis un pareil mode de désignation de l'abbé. Ce ne peut être que la coutume particulière aux abbayes irlandaises, au nombre desquelles comptait encore Honau à cette date ⁽¹⁾.

Ce même mode de désignation (la nomination par le prédécesseur) était prescrit par une autre règle à peu près contemporaine, la *Regula Magistri* ⁽²⁾. Elle contient sur ce point des dispositions très détaillées ⁽³⁾. Malheureusement nous ignorons absolument quelle fut la sphère d'application et l'influence de cette règle. Aucun texte de notre époque ne la mentionne comme étant en vigueur dans quelque abbaye que ce soit.

La règle de Saint Benoît admet le principe de l'élection et l'énonce avec une parfaite netteté. Son chapitre 64, intitulé *De ordinatione abbatis*, est ainsi conçu : « *In*

exercised in Ireland ». Mais cette théorie est sûrement fautive, car Beatus n'était pas le fondateur d'Honau. C'en était le cinquième abbé.

(1) Cf. Reeves, *loc. cit.*

(2) Sur la *Regula Magistri*; Cf. Traube, *Textgeschichte der Regula S. Benedicti*, 2^e édition, par Plenkers, p. 36 et 98 du tirage à part. La règle paraît avoir été composée au vi^e siècle, pour un monastère français.

(3) Brockie, p. 288. *Reg. Mag.*, c. 92, *De honore vel gradu post abbatem ceteris denegando...* « *Ergo dum in hanc sim honore omnes fratres abbas viderit anhelare, et oculo scrutetur, qui diversis in agone observantia superior vel perfectus extiterit; et jam tempore mortis suæ vocatis omnibus ante se patribus dicat eis: Bene vos quidem omnes in observatione sancta egistis; bene acta vestra Dei semper præbuitis aspectibus; et vocata subito nomine illius, vel apprehensa manu ejus, quem meliorem in omni perfectione semper absconse ceteris judicavit, dicat omni congregationi: audite me filii, Trinitas sancta novit, cujus judicio hic eligitur quia vobis omnibus in omni observatione mandatorum Dei, id est in taciturnitate, in obœdientia... semper melior extiterit* ». Cf. le titre du chapitre suivant: « *De ordinatione novi abbatis electi de omnibus a priore* ».

« *abbatis ordinatione illa semper consideratur ratio ut hic constituatur quem sibi omnis concors congregatio secundum timorem Dei sive etiam pars quamvis parva congregationis saniore consilio elegerit* ⁽¹⁾ ». D'après les termes dont se sert l'auteur, il semble bien qu'il ne cherche pas à établir une règle nouvelle, mais qu'il reconnaît le principe électoral comme une institution déjà existante. La règle donne sur l'élection de l'abbé d'intéressants détails qui nous font connaître dans quelle mesure le principe électoral devait fonctionner dans l'esprit du fondateur de l'Ordre.

En principe, le candidat devra être élu par l'unanimité des frères. C'est là une règle qui titre son origine de la conception même de l'élection canonique, qui est considérée comme l'expression du Saint-Esprit ⁽²⁾. Pourtant, même au cas où cette unanimité se faisait sur le nom d'un candidat, ce dernier n'était point nécessairement institué abbé. Un droit de contrôle sur cette élection était laissé à une autorité plus haute. Quelle était cette autorité chargée de ratifier et de rectifier au besoin le choix des moines? Le texte de la règle nous l'apprend : c'était une sorte de tribunal composé de l'évêque diocésain et des abbés voisins assistés de pieux laïques de la région ⁽³⁾. Au

⁽¹⁾ Ed. Wælfelin, p. 62.

⁽²⁾ Cf. A. v. Wretschko, *Die electio communis in Mittelalter* dans *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, 3^e Folge 41, 1902. — Cf. Gierke, *Deutsches Genossenschaftsrecht*. III, 312-330.

⁽³⁾ Ed. Wælfelin, p. 63 : « *Quod si etiam omnis congregatio vitiis suis, quod quidem absit, consentientem personam pari consilio elegerit, et vitia ipsa aliquatenus in notitiam episcopi ad cujus diocesim pertinet locus ipse, vel ad abbates aut christianos vicinos claruerint, prohibeant pravorum prævalere consensum, sed domus dei dignum constituent dispensatorem, scientes pro hoc se recepturos mercedem bonam, si illud caste et zelo Dei fiat, sicut a diverso peccatum, si negligant* ».

cas où la congrégation aurait unanimement désigné un candidat indigne, ce tribunal avait le droit de ne tenir aucun compte de cette élection et d'instituer un nouvel abbé digne de la fonction. Il y a là une atteinte très grave portée au droit d'élection des moines. C'est une véritable juridiction sur l'élection, un vrai droit d'appel qui est ainsi accordé à l'évêque et aux abbés voisins ⁽¹⁾ par la règle de Saint Benoit, dans cette hypothèse même où le suffrage des moines paraît avoir sa plus grande force, dans l'hypothèse de l'élection unanime.

On doit en conséquence s'attendre à voir le principe électoral moins stable encore dans l'hypothèse, infiniment plus fréquente, où l'abbé n'avait point été désigné par l'unanimité de la congrégation. La règle bénédictine n'exige pas sous peine de nullité une unanimité le plus souvent impossible à réaliser. Les dissensions sont normales dans tout corps électoral, et l'expérience prouve que la vie claustrale n'est pas faite pour les amoindrir. Remarquable par son esprit réaliste, la règle de Saint Benoit envisage donc le cas où plusieurs moines se sont portés candidats à la dignité abbatiale et où chacun d'eux a groupé sur son nom un certain nombre de suffrages. Que se passera-t-il alors ? La règle donne à cette question une solution très curieuse. Le candidat qui devra être institué ne sera pas nécessairement le plus favorisé ; ce sera celui « *quem pars licet parva congregationis saniore consilio elegerit* ». Il ne faudra pas compter les voix, mais les peser. L'abbé sera celui qu'une fraction même minime des moines aura désigné, pourvu qu'elle ait été le mieux

(1) Nous croyons pouvoir négliger les laïques dont parle la règle ; suivant nous, il ne faudrait voir dans le rôle qu'ils jouent ici qu'une application de la *denuntiatio evangelica*.

inspirée (1). Mais qui sera juge de cette inspiration ? Qui pèsera les voix et en discernera les qualités ? Ce sera évidemment l'autorité chargée d'instituer l'abbé et cette autorité est la même que celle dont nous avons vu le contrôle s'exercer sur le choix unanime des moines. C'est le tribunal composé de l'évêque et des abbés du voisinage. Telle est la solution qui résulte nécessairement, à notre avis, du rapprochement de deux passages de la règle bénédictine, le passage du chapitre 64 que nous avons cité, et le passage suivant, lequel, parlant des prévôts, qui usurpent parfois dans le monastère une autorité égale à celle de leur abbé, dit que ce fait se produit « *maxime in illis locis ubi ab eodem sacerdote vel ab eis abbatibus qui abbatem ordinant, ab eis etiam et præpositus ordinatur* » (2).

Ce système, bizarre à nos yeux (3), est, à tout prendre, conforme à l'esprit mystique qui sert de fondement à l'institution monastique tout entière. L'inspiration divine est la seule base de la désignation abbatiale. En principe, l'assemblée tout entière sera animée de cet esprit et l'élection se fera, en conséquence, à l'unanimité, mais

(1) «... quem sibi omnis concors congregatio... sive etiam pars quamvis parva congregationis saniore consilio elegerit ».

(2) Ch. 65, *De præposito monasterii*, Ed. Wælfelin, p. 64.

(3) Lié à d'anciennes conceptions, ce système s'évanouit avec elles. Malgré la netteté des termes de la règle, on en vint à considérer que la « *pars quamvis parva, saniore consilio* » serait la majorité relative. Le premier commentateur qui paraisse avoir doctrinalement soutenu cette théorie, semble avoir été Caramüel (Caramüel-Lobkowitz, *In D. Benedicti Regulam Commentarius*, 1640, n° 1479, p. 681. Mais déjà en 1247, Innocent IV (*Bullarium Romanum*, t. III, p. 309 § 13), citant inexactement la règle, parlait de la « *major pars* ». — Cf. D. Calmet, *Commentaire littéral, historique et moral de la règle de Saint Benoît*, t. II, p. 395 s. — Pourtant le système bénédictin de l'élection eut un certain succès. Inséré au Décret de Gratien (C. 14, D. LXI), le chapitre 64 ne fut pas sans influence sur les élections épiscopales.

cette unanimité n'est ni suffisante, ni nécessaire. Elle n'est point suffisante, car elle peut être l'œuvre de l'esprit du mal : la congrégation corrompue tout entière peut avoir élu un abbé qui regarde ses vices d'un œil bienveillant. Dans ce cas, il appartiendra à l'évêque diocésain, qui a le contrôle supérieur du monastère et qui en doit compte à Dieu, de casser l'élection faite et d'instituer un nouvel abbé aux lieu et place du premier. D'autre part, la condition d'unanimité n'est pas nécessaire ; le corps électoral peut être divisé : normalement plusieurs candidats seront en présence qui auront chacun leurs partisans. Dès lors, comment décider ? Le principe de la majorité est un principe simple, mais, contrairement à ce qu'on pourrait croire, il est, au moins dans le droit ecclésiastique relativement tardif⁽¹⁾. L'Eglise part d'un principe opposé, de nature mystique : *Spiritus flat ubi vult*. Il n'y a pas de raison de préférer à tel candidat tel autre qui a obtenu plus de suffrages, car les voix n'ont pas toutes une valeur égale ; un nombre de voix minime triomphera d'une grosse majorité pourvu qu'il ait été inspiré d'un esprit plus sain. L'autorité désignée pour faire le choix et peser les suffrages est naturellement l'évêque diocésain, qui a le contrôle spirituel du monastère. Tel est le système institué par la règle de Saint Benoît. Il est, on le voit, logique et cohérent ; il est fondé sur le principe électoral, mais laisse pourtant à l'évêque un droit de contrôle très sérieux. Mais, pas plus que les autres systèmes institués par règles monastiques, on ne saurait le considérer comme une règle de droit. C'est un règlement intérieur des communautés bénédictines, et c'est un règlement idéal. Il ne

(1) Cf. Esmein, *L'unanimité et la majorité dans les élections canoniques*, dans *Mélanges Fitting*, t. I, p. 357-382.

fonctionnera que dans la mesure où ceux qui détiennent la puissance, c'est-à-dire les évêques, les rois et les propriétaires, le lui permettront.

Saint Donat, évêque de Besançon, écrivit, vers le milieu du VIII^e siècle, une règle monastique à l'usage des couvents de femmes. Il y prescrit l'élection et même l'élection unanime. Il paraît évident qu'il faut voir ici une influence de la règle de Saint Césaire dont elle reproduit presque littéralement les termes (1).

2^o Dans quelle mesure l'Eglise sanctionna-t-elle, par des dispositions législatives, le principe de l'élection abbatiale ? C'est là une question assez délicate, pour laquelle les textes sont rares et difficiles à interpréter. Avant d'examiner ce texte, observons que l'Eglise, par disposition naturelle, était assez mal disposée à l'égard des cloîtres et des libertés monastiques.

Entre l'ascétisme professé par les religieux et l'existence considérée par l'Eglise comme recommandable et suffisante pour mener au salut, il y avait une opposition fondamentale. Les jeûnes, les austérités, les extases mystiques apparaissaient à beaucoup comme une forme supérieure de la vie religieuse. Nombre d'esprits subissaient leur attrait et quittaient le monde pour se livrer à des pratiques ascétiques. Aux évêques, dont les exigences étaient bien moindres, et qui professaient qu'une vie selon Dieu pouvait être vécue sans sortir du siècle, ces doctrines monastiques ne pouvaient apparaître que comme une surenchère, comme une concurrence dangereuse. Le genre de vie des moines était une silencieuse, mais perpétuelle critique contre leur enseignement et leur propre

(1) *Regula Donati*, c. 77, dans Brockie, *op. cit.*, p. 392.

manière de vivre. Ils considéraient en outre, et non sans quelque apparence de raison, que l'exaltation mystique des moines pouvait faire courir de réels dangers à l'unité de la foi (1).

Impuissants à supprimer l'institution monastique, qui trouvait une base inébranlable dans le besoin de mysticisme qui animait les hommes de cette époque, l'Eglise tenta du moins de se la subordonner. Elle souffrait impatiemment de voir soustraites à son autorité ou tout au moins à son contrôle des abbayes de plus en plus riches et nombreuses. Aussi, l'un de ses principaux efforts tendit-il à faire entrer l'institution monastique dans les cadres de l'organisation ecclésiastique. La première disposition qui marque cette tendance est le canon 4 du concile de Chalcédoine de l'an 451 qui est conçu dans les termes suivants (2) :

Τὸς καθ' ἑκάστην πόλιν καὶ χώραν μονάζοντας ὑποτετάχθαι τῷ ἐπισκόπῳ.

Ce canon ne fait pas des moines des clercs, mais en plaçant les abbayes sous le contrôle des évêques, il fait de l'institution monastique une pièce du système ecclésiastique. Cette prescription fut plus ou moins nettement renouvelée dans un assez grand nombre de conciles du VI^e siècle (3). A partir du concile de Chalcédoine, le carac-

(1) Il ne faudrait pourtant pas s'exagérer l'antinomie du clergé régulier et du clergé séculier. Le nombre des évêques sortant des cloîtres est considérable à notre époque. — Cf. Hauck, (*K G. D.* I, 222).

(2) Bruns, I, p. 27.

(3) Cf. 1^{er} concile d'Orléans, 511, canon 19 (Maassen *Concilia ævi Merovingici*, p. 7) : « *Abbatēs pro humilitate religionis in episcoporum potestate consistant et si quid extra regulam fecerint, ab episcopis corrigantur : qui semel in anno in locis ubi episcopus elegerit, accepta vocatione, conveniant* ». Conc. d'Épaone, 517, c. 19, Maassen, p. 24. *Abbas si in culpa repperiatur aut fraude et innocentem se adserens ab episcopo suo accipere noluerit successorem, ad metropolitani iudicium deducatur* ». 5^e concile d'Arles, 554, c. 2 (Maassen, p. 119) : « *Ut monasteria vel monachorum disciplina ad eum pertineant episcopum in cuius sunt territoria constituta* », etc.

tière ecclésiastique du monachisme est reconnu et la surveillance des évêques sur les monastères fait partie du droit commun.

Mais ce n'était là qu'un droit de contrôle assez vague. La forte cohésion de l'abbaye, la vie si particulière qui est menée et qui la distingue d'une manière si tranchée de tout ce qui l'entoure, faisait nécessairement de l'abbaye une sorte d'enclave soustraite à l'autorité de l'évêque. Les conciles reconnaissent d'ailleurs pour la plupart, qu'au sein du monastère il n'y a place que pour une seule autorité, celle de l'abbé (1). L'évêque n'a d'autorité que sur ce dernier, mais cette autorité elle-même, considérable en théorie, est restreinte, en pratique, par cette considération que l'abbé tient son pouvoir, non point de l'évêque, ou de l'église, mais de la communauté monastique, et, par son intermédiaire, du Saint-Esprit, c'est-à-dire d'un pouvoir indépendant, et égal en dignité à celui de l'évêque lui-même. L'évêque ne pouvait, en outre, lutter contre l'abbé sans lutter par là même contre la congrégation dont celui-ci était l'élu et qu'il incarnait en quelque sorte. Aussi les exemples de déposition d'abbés par les évêques sont-ils très rares (2).

L'élection abbatiale était donc le principal obstacle que rencontrât l'épiscopat dans son mouvement tendant à faire entrer le monastère dans les cadres de l'Eglise organisée. Quelle fut, sur ce point particulier mais capital, l'attitude de l'Eglise manifestée par ses conciles ?

(1) Le concile d'Arles de 453, admet pourtant que l'évêque aura autorité sur ceux des moines qui sont clercs, les autres restant soumis à l'autorité du seul abbé. Mais cette distinction ne paraît pas avoir eu de succès. Au vi^e siècle, l'évêque ne jouit sur les moines même clercs, d'aucun droit de juridiction au sens étroit du mot.

(2) Nous n'en avons, quant à nous, relevé aucun exemple dans les textes.

Le premier concile qui fasse allusion à la dévolution de l'abbatiat ⁽¹⁾ est le troisième concile d'Arles de 453 ⁽²⁾. Cherchant à déterminer la juridiction respective de l'évêque et de l'abbé sur les moines, il s'exprime en ces termes : « *Hoc enim et rationis et religionis plenum est ut clericici ad ordinationem episcopi debitu subjectione respiciant : laica vero omnis monasterii congregatio ad solam ac liberam abbatis proprii, quem sibi ipsa elegerit, ordinationem dispositionemque pertineat* ».

Sans doute, il n'y a là qu'une allusion, faite dans une incidente, à l'élection de l'abbé. Mais cette allusion ne laisse place à aucun doute : l'abbé est élu par les moines. Ce qui est au contraire délicat à déterminer, c'est la portée exacte du texte.

Ce canon a été écrit pour mettre fin à un conflit qui s'était élevé entre l'abbé de Lérins Faustus et l'évêque de Fréjus Théodore ⁽³⁾. Ce dernier prétendait sans nul doute

(1) Nous entendons cette expression dans son sens vulgaire et non dans l'acception technique qu'elle prendra dans le droit canonique développé.

(2) Mansi, t. VII, c. 908.

(3) Sur Théodore : Cf. Duchesne, *Fastes Episcopaux de l'ancienne Gaule* tome I^{er}, p. 285. — Sur Faustus : Cf. Bruno Krusch, *M. G. H. Auctores Antiquissimi*, t. IV, p. 56. Sur le concile d'Arles et sa portée, les opinions les plus diverses ont été exprimées. On peut cependant les ramener à deux types. Un certain nombre d'auteurs pensent que le concile ne fait qu'exprimer sur un point particulier le droit commun de l'Eglise, soit qu'ils admettent avec Mabillon (*Annales Ordinis S. Benedicti*, t. I^{er}, p. 19), que le système de l'élection avait été le mode de désignation pratique depuis l'origine du cénobitisme, soit qu'ils estiment avec Larning (*G. D. K.R.*, I, 351), que le concile d'Arles ne fait qu'appliquer les principes du concile de Chalécédoine. Mais le concile de Chalécédoine, ne fait nulle part allusion à une élection de l'abbé par les moines, et d'un autre côté, l'examen des faits nous montrera que le régime de l'élection n'est nullement général, encore moins nécessaire. — N'étant point conforme au droit commun, la situation de Lérins ne peut être que privilégiée. Telle est en effet la seconde opinion soutenue. Mais ici encore on se sépare. Le privilège émane-t-il du concile lui-même ou d'un acte antérieur, de l'acte de fondation, par exemple ? J. Antelmi : *De initiis ecclesie Forojuliensis*, Aix, 1680, p. 228, ne se prononce pas entre ces deux hypothèses. Il ne nous

à des droits exagérés sur l'abbaye, et l'abbé s'en était plaint au concile. Celui-ci enjoint à l'évêque Théodore de se contenter des droits qu'exerçait son prédécesseur Léonce et de respecter les libertés du monastère, particulièrement la liberté d'élection abbatiale. Reste à savoir si c'était là une situation propre à l'abbaye de Lérins, ou si nous sommes en droit de donner à la prescription du concile la portée d'une mesure générale. Ce qui fait naître le doute, c'est que l'abbaye de Lérins avait reçu anciennement, nous le savons par ailleurs, un privilège la soustrayant à l'autorité de l'évêque diocésain, et lui accordant probablement aussi le droit d'élire son abbé ⁽¹⁾. Si l'abbaye avait reçu ce privilège de son fondateur même, ce qui est fort possible ⁽²⁾, Lérins était placée, en 455, dans une situation privilégiée, et la décision du concile d'Arles n'est qu'une sorte de confirmation de ce privilège. Nous ne saurions donc en tirer argument quant à la condition générale des monastères de Gaule.

Près d'un siècle plus tard, un concile africain pose en principe que les abbés doivent être élus par leurs moines.

paraît pas douteux que la première soit à rejeter. Le concile ne prétend en aucune façon innover. Il confirme au contraire à Théodore les droits de son prédécesseur Léonce. En conséquence, nous nous rallions à l'hypothèse suivant laquelle Lérins aurait eu dès avant 455 une situation particulière et privilégiée en ce qui concerne l'élection de son abbé.

(1) La formule des privilèges de liberté accordés par les évêques, porte, en premier lieu, comme exemple, le nom du monastère de Lérins : Marculfe, I, 1 (Zeumer, p. 39) : « ... *dum ab antiquitus iuxta constitutionem pontificum per regale sanctionem monasteria Lyrinensis, Agaunensis, Luxoviensis vel modo innumerabilia per omne regnum Francorum sub libertatis privilegium videntur consistere* ».

(2) Il est à remarquer que le concile, à la fin du texte, fait allusion à la règle établie par Saint Honorat : « *regula quæ a fondatore ipsius monasterii dudum constituta est, in omnibus custodita* ». — Ajoutons que Saint Césaire qui, dans la règle pour le monastère de femmes qu'il fonde à Arles, insère une clause de libre élection de l'abbessee, avait été moine à Lérins.

C'est le concile de Carthage de l'an 534 (1) ; il formule avec la plus grande netteté les libertés des monastères, et, arrivant à la désignation de l'abbé, il s'exprime en ces termes : « *Et quando ipsi abbates de corpore exierint, qui in loco eorum ordinandi sunt, iudicio congregationis eligantur : nec officium sibi hujus electionis vindicet aut præsumat episcopus* ». Mais ici encore se pose la question de savoir quelle est la portée exacte de cette prescription. Faut-il voir dans ce texte l'expression de la pensée de l'Eglise universelle ou simplement une vue originale particulière à l'Eglise d'Afrique ? Est-ce une mesure législative d'un caractère général, ou ne devons-nous y voir qu'une disposition régionale ? Il ne nous paraît pas douteux que la seconde solution doive être préférée. La situation des monastères africains se différençait en effet très nettement de ceux de l'Europe. Ils étaient nombreux et riches, et surtout l'influence, toute-puissante en Afrique, de Saint Augustin leur avait procuré une situation très indépendante vis-à-vis de l'épiscopat (2). L'évêque d'Hippone avait en effet, à maintes reprises, manifesté ses sentiments favorables aux moines, et son inspiration continua de diriger longtemps après sa mort, l'Eglise d'Afrique dont on a remarqué souvent l'esprit particulariste. La disposition du concile de Carthage de 534 n'est pas autre chose, à notre sens, qu'une de ces manifestations de l'esprit augustinien. Ce serait donc une erreur de lui attribuer une portée

(1) Mansi, t. VIII, c. 841.

(2) Les liens de dépendance entre les monastères africains et leur évêque diocésain étaient beaucoup plus relâchés qu'en Europe. Un concile de Carthage de 525 avait posé, dans les termes les plus absolus, l'indépendance des monastères : « *Erunt igitur omnia omnino monasteria, sicut semper fuerunt, a conditione clericorum modis omnibus libera, sibi tantum et Deo placencia* ». Cf. J. Besse, *Le monachisme africain*, p. 84 et s.

générale. Elle n'exprime et ne prétend exprimer que la pensée d'une Eglise particulière dont nous avons tout lieu de croire qu'elle avait sur cette question des rapports entre les évêques et les couvents une conception originale.

Au contraire, le quatrième concile de Tolède, de l'an 633, se présente à nous comme l'expression directe de l'opinion ecclésiastique universelle. Non qu'il soit un concile œcuménique; il est, lui aussi, un concile national; mais la façon dont il s'exprime semble bien nous indiquer qu'il rappelle une coutume générale et indiscutée. Voici en quels termes est conçu son canon 51 qui nous intéresse ⁽¹⁾ :

« *Hoc tantum sibi in monasteriis vindicent sacerdotes quod*
 « *precipiunt canones, id est monachos ad conversationem*
 « *sanctam premonere, abbates ABBATES ALIAQUE OFFICIA INS-*
 « *TITUERE atque extra regulam. acta corrigere; quod si ali-*
 « *quid in monachos canonibus interdictum presumpserint*
 « *aut usurpare quicquam de monasterii rebus temptaverint,*
 « *non deerit ab eis sententia excommunicationis* ». Le concile ne prétendait point poser une règle nouvelle. Il se borne à rappeler les évêques au respect de leurs devoirs, sans doute à l'occasion d'excès commis par un certain nombre d'évêques espagnols qui traitaient les monastères comme leur propriété ⁽²⁾. Le concile renvoie les évêques à l'observation des canons. Il nous paraît certain qu'il faut entendre par là le concile de Chalcédoine qui, nous l'avons vu, sans donner de précisions sur la matière qui nous occupe, posait pourtant le principe général de la subordi-

(1) Bruns, t. I, p. 236.

(2) c. 51 : « *Nuntiatum est presenti consilio quod monachi episcopali imperio servili opere mancipentur et jura monasteriorum contra instituta canonum illicita presumptione usurpentur, ita ut pæne ex cænobio possessio fiat atque illustris portio Christi ad ignominiam servitutemque perveniat* ».

nation des communautés religieuses à l'évêque diocésain. Le concile de Tolède, tout en précisant certains points, prétend demeurer dans les limites tracées dans le concile de Chalcedoine. Il ne fait qu'indiquer certaines conséquences qui ont été tirées de ces principes par la pratique. En ce qui concerne notre question particulière, le concile de Tolède nous fait savoir que l'évêque a le droit d'*instituere abbatem*.

Que faut-il entendre par ces mots ? Lorsque cinq siècles plus tard, notre texte eut pris place au décret de Gratien, où il forme le c. 1, cause 18, question 2, l'expression parut gêner un peu les commentateurs. Le glossateur ordinaire nous dit bien sans doute qu'ici le mot *instituere* est l'équivalent de *confirmare* ⁽¹⁾, mais il reconnaît que ce n'est pas là le sens normal du terme, aussi propose-t-il une autre explication : l'évêque pourra *instituere* l'abbé, au sens vrai du mot, c'est-à-dire le nommer, dans deux hypothèses : ou quand les moines auront négligé d'élire un abbé, ou quand ils auront fait porter leur choix sur un candidat indigne. Sans doute, il n'y a pas grand compte à tenir d'un document aussi éloigné du texte à expliquer ; pourtant il est bon de noter ici les hésitations du glossateur. Pour lui, la véritable signification d'*instituere*, ce n'est pas confirmer, mais bien nommer. S'il donne pourtant au mot le sens de *confirmare* dans le texte qu'il commente, c'est que telle était au douzième siècle la coutume indiscutée, et que le canoniste transportait tout naturellement dans l'interprétation du texte ancien, la pratique qu'il avait devant les yeux, mais il est clair que

(1) *Instituere] id est confirmare. Vel dic proprie quod instituit cum sint negligentes ut D. 9, 3, 3 cum scimus. Vel etiam potest alium instituere, cum monachi minus idoneum volunt eligere.*

son explication ne vaut rien pour l'explication de notre texte reporté à son époque et dans son milieu.

Qu'est-ce donc, au VII^e siècle, que l'institution des abbés? Pour préciser immédiatement le problème, demandons-nous si, par ce mot, l'on doit entendre un acte postérieur à l'élection ou l'opération même de l'élévation à la dignité abbatiale, en d'autres termes la nomination? Il est indéniable que, dans un certain nombre de textes de cette époque, on trouve une opération appelée institution toute différente de l'élection et qui s'effectue après celle-ci. Nous en trouvons des exemples assez nombreux dans des chartes épiscopales (1). L'évêque y confère aux moines, ou s'y réserve le droit, d'*instituere* l'abbé élu par les frères. Dans ces actes, l'institution est donc nécessairement une opération différente de l'élection et s'effectue après que l'élection proprement dite est terminée : c'est ce que le droit canonique classique appellera la collation de la fonction. En quoi consistait cette opération? Lorsqu'elle était effectuée par les frères, on ne peut songer à un acte religieux; c'était sans doute la mise en possession de l'abbaye, une sorte d'investiture. Avait-elle le même sens lorsqu'elle était l'œuvre de l'évêque? Il nous semble difficile d'admettre que ce fut un acte très différent; mais il faut sans doute ajouter à cette mise en possession la bénédiction épiscopale qui est d'usage dans les installations abbatiales depuis le VI^e siècle. Il nous paraît donc que lorsqu'il nous est dit que l'évêque institue l'abbé élu, il faut entendre cette expression d'une installation accompagnée de bénédiction.

(1) Nous aurons plus loin à les étudier (Cf. *infra*, p. 65 et s.). Bornons-nous pour l'instant à en citer quelques-uns : celui de Berthefridus pour Corbie, Pardessus, t. II, p. 126, et celui d'Emmo pour Sainte-Colombe de Sens, Pardessus, t. II, 109.

Revenons maintenant à notre canon du concile de Tolède, et demandons-nous s'il faut lui donner ici le même sens. Au premier aspect, la chose paraît certaine. Pourtant, cette solution se heurte à de sérieuses difficultés.

C'est qu'en effet, si nous savons que dans les privilèges épiscopaux, l'institution n'est qu'une opération partielle, précédée d'une élection proprement dite, accordée par l'évêque lui-même, il n'est point du tout prouvé qu'il en soit de même ici. Rien ne nous dit que les évêques réunis à Tolède accordent ou même acceptent implicitement le principe de l'élection abbatiale. Ils se bornent à renvoyer aux canons (du concile de Chalcédoine), lesquels subordonnent les congrégations aux évêques. Ni le principe électoral par lui-même, ni les règles monastiques alors en usage ne s'imposaient nécessairement au respect de l'Eglise. Jamais, nous l'avons vu, elle n'en avait sanctionné les dispositions ou affirmé la légitimité. D'autre part, le concile de Tolède, tout en réprimant les excès de certains prélats, donne, en général, une autorité très grande à l'évêque sur les monastères. Il va jusqu'à leur conférer un pouvoir disciplinaire au sein de l'abbaye. Dès lors il ne serait pas surprenant que, dans notre texte, le mot *instituere* eût le sens large et plein qui équivaut à « nommer », que l'institution ne fut pas seulement une fraction de l'opération, mais cette opération tout entière. Pour employer la terminologie du droit canonique classique, l'évêque conférerait ici la fonction abbatiale, sans qu'il ait été procédé à une désignation antérieure. Cette interprétation nous paraît au moins aussi vraisemblable que l'interprétation contraire. Une dernière considération nous détermine à l'adopter : lorsque, peu d'années après ce concile, des évêques se décidèrent à délivrer à

certains monastères la liberté électorale, nous les voyons, soucieux de ne pas faire d'innovations, invoquer des précédents. Or, ils ne citent point notre concile de Tolède. Ils vont prendre pour exemple les anciens conciles africains. Nul doute que, si le concile de Tolède de 633 eût sanctionné le système de l'élection de l'abbé par les moines, les évêques s'y fussent simplement référés. Nous penchons donc à voir en lui un texte reconnaissant aux évêques le droit de nommer l'abbé (1).

Un autre concile de Tolède qui se tint une vingtaine d'années plus tard, nous donne au contraire sur notre question une doctrine très nette (2). Mais sa décision ne vise qu'un point particulier, le conflit entre les droits du fondateur et ceux de l'évêque. La solution n'intéresse donc que les monastères nouvellement construits. Pourtant il n'est pas impossible, croyons-nous, d'en tirer quelques conséquences quant au droit commun de l'Eglise.

(1) M. Magnin, dans son ouvrage récent sur *l'Eglise wisigothique au VII^e siècle*, estime que notre concile reconnaît aux évêques le droit de nommer l'abbé. P. 173 : « Le 4^e concile de Tolède, dans le passage même où il limite les pouvoirs de l'évêque sur les moines, rappelle que d'après les canons, il doit les exhorter tous à une vie sainte, nommer les abbés et les dignitaires, et réprimer les actes contraires à la règle ».

(2) V^e conc. Tolède (633) (Bruns, I, 292), c. 2 : « *Quia ergo fieri plerumque cognoscitur, ut ecclesiarum parrochiales vel sacra monasteria ita quorundam episcoporum vel insolentia vel incuria horrendam decendant in ruinam, ut gravior ex hoc oriatur ædificantibus moror, quam in construendo gaudii extiterat labor, adeo pia compassione decernimus, ut quamdiu eorundem fundatores ecclesiarum in hoc vita superstites extiterint pro eisdem locis curam permittantur habere sollicitam, et sollicitudinem ferre præcipuam, atque rectores idoneos in eisdem basilicis iidem ipsi offerant episcopis ordinandos. Quod si tales forsitan non inveniantur ab eis, tunc quos episcopi loci probaverit deo placitos sacris cultibus instituat cum eorum conniventia servituros. Quod si, spretis eisdem fundatoribus, rectores ibidem præsumpserit episcopus ordinare, et ordinationem suam irritam noverit esse, et ad verecundiam sui alios in eorum loco, quos iidem ipsi fundatores condignos elegerint, ordinari.* »

Très nettement, le concile accorde aux fondateurs le droit de présenter l'abbé à l'ordination de l'évêque, et il résulte de l'ensemble du texte que ce droit de présentation doit être entendu dans un sens très énergique et qu'il équivaut à un droit de nomination contrôlé. Le concile va jusqu'à prendre les sanctions contre l'évêque qui aura ordonné un abbé contre le gré du fondateur. C'est manifestement à ce dernier qu'est reconnu le droit le plus fort.

Mais il faut bien remarquer qu'il s'agit ici du fondateur et non pas du propriétaire, ce qui diminue beaucoup la portée de notre texte. Le concile souligne même cette observation, en disant que le fondateur aura ce droit « sa vie durant ». Ce droit du fondateur est donc aux yeux de l'Eglise, un droit attaché à la personne et non transmissible. Que se passait-il dans les hypothèses beaucoup plus nombreuses où l'abbaye est une abbaye patrimoniale fondée par un autre que le propriétaire actuel et acquise par celui-ci par succession ou par donation ? Le droit reconnu au fondateur devant s'interpréter comme un privilège attaché à l'acte même de la fondation, il s'ensuit que le simple propriétaire ne peut jouir du même droit. En conséquence, deux solutions restent possibles : ou l'abbé sera élu par la congrégation, ou il sera nommé par l'évêque. Si l'on constate que jusqu'à cette date jamais l'Eglise n'avait admis le principe de l'élection abbatiale, sauf en Afrique, où cette décision s'explique par des raisons particulières, on sera tenté d'admettre la seconde hypothèse de préférence à la première. Et la vraisemblance de cette solution vient appuyer l'interprétation que nous avons proposée du concile précédent : au VII^e siècle, en Espagne tout au moins, l'Eglise reconnaît à ses évêques, le droit de nommer les abbés, réserve faite des droits du fondateur.

Le concile de Leptines (743) cherche à propager la règle de Saint Benoît, mais nous ne connaissons ce concile que par une analyse sommaire, et nous ne savons pas dans quelle mesure et de quelle façon fut sanctionné le chapitre de cette règle relatif aux élections ⁽¹⁾.

A l'époque carolingienne trois textes méritent notre attention ⁽²⁾. C'est d'abord le canon 17 du concile de Francfort de 794 ⁽³⁾. En voici les termes : « *Ut abba in congregatione non eligatur, ubi jussio regis fuerit, nisi per consensum episcopi loci illius* ». L'hypothèse visée par le texte est assez difficile à déterminer exactement. Est-il applicable à toutes catégories d'abbayes ou seulement à des abbayes royales ? D'autre part, s'agit-il ici d'élection véritable ? Le mot *jussio* donnerait plutôt à penser qu'il s'agit ici de nomination directe. Peu importe, d'ailleurs : quel que soit le mode de désignation de l'abbé, les évêques se bornent à réclamer ici un droit de contrôle, de ratification. Cette conclusion se trouve corroborée par un second texte conciliaire, postérieur d'une vingtaine d'années ⁽⁴⁾, la *Relatio episcoporum*, qui dispose, dans son

⁽¹⁾ *M. G. H. Cap. 1, 28* : « *Abbates et monachi receperunt sancti patris Benedicti [regulam] ad restaurandam normam regularis vitæ* ».

⁽²⁾ Pour être complet, il faut encore signaler le concile de Cahen de 786, dont le texte est rapporté par Alcuin dans une de ses lettres (*Ep. 3*), *M. G. H. Epp.*, t. II, p. 22. Cf. Mansi, t. XII, c. 941. Le canon 5 du concile porte : « *ut si quod sæpe evenire solet abbas aut abbatisa de hac luce migraverint, tunc cum consilio episcopi cujus in parvæchie ipsam monasterium situm est probatæ vitæ et religiosi secundum Deum ex ipsis eligantur pastores qui sollicite animarum sibi commissarum [curam] gerant. Si autem infra cenobio illo talis vir minime repperitur, de alio eis cenobio talis mittatur qui eos secundum Deum gubernare queat* ». On ne saurait faire état de ce texte à cause du manque de précision de ses termes.

⁽³⁾ *M. G. H. Cap. I, 76*.

⁽⁴⁾ M. Pückert (*Aniane und Gellone*, p. 24, n. 18), nous paraît avoir démontré que cette relation n'a pas été écrite après 821 comme le croyaient les éditeurs Pertz et Borotius, mais qu'elle doit être datée entre 816 et 818.

canon 9 (*Capit.*, I, 269) : « *Quoniam liquido constat monachorum congregationem absque abbate ejusdem ordinis esse non posse, eligendus est inter eos vir modestus et prudens una cum consensu episcopi civitatis...* ». Ici encore, le texte ne nous apprend rien quant à la désignation de l'abbé. Rien ne prouve, en effet, comme l'observe M. Pückert ⁽¹⁾, que l'on doive entendre le mot *eligere* dans le sens d'élire plutôt que dans celui de nommer. D'autre part, ce canon a pour objet direct d'interdire la nomination d'abbés pris en dehors de la congrégation ; il n'en est pas moins vrai qu'il nous renseigne indirectement sur les prétentions de l'épiscopat. L'évêque n'est point l'auteur principal de la désignation de l'abbé : il jouit seulement d'un droit de ratification (*consensus*). Nous sommes loin du concile de Tolède, qui, à notre sens, reconnaissait à l'évêque le droit de nommer l'abbé.

En dehors de ce texte, nous ne trouvons plus, au ix^e siècle, de texte de principe. Certes, nous rencontrons, à plusieurs reprises, dans les collections, des protestations formulées contre les abbés laïques ⁽²⁾, mais ce n'est là que le rappel d'une règle canonique qui ne nous apprend rien sur la doctrine ecclésiastique de la désignation des abbés. Nous trouvons également des conciles accordant ou confirmant la liberté électorale à un monastère particulier ⁽³⁾ ; mais ces décisions n'ont évidemment pas de portée générale.

En résumé, la doctrine de l'Église organisée au sujet

(1) *Aniane und Gellone, loc. cit.*

(2) Par exemple : Concile de Paris, 829, c. 18 ; concile de Yütz, 844, c. 3, *M. G. Cap.* II, 114 ; Concile de Meaux-Paris, 845, c. 9 et 10 (*Ibid.*, p. 399 et s.).

(3) Concile de Paris de 847, pour Corbie (Levillain, *Chartes... de Corbie*, p. 257) ; concile de Soissons de 866, pour Solignac (Mansi, t. XV, c. 737) ; concile de Meung de 891, pour Saint-Pierre-le-Vif de Sens (Mansi, t. XVIII, c. 119).

des élections abbatiales, nous est parvenue d'une façon très fragmentaire. Il ne semble pas qu'aucun texte législatif ait jamais précisé nettement son attitude sur la question ; en particulier, elle ne semble pas avoir jamais ratifié, au cours de notre période, le système bénédictin de l'élection par les moines. Pourtant, à travers les textes, si rares et si peu explicites soient-ils, il est possible d'apercevoir une évolution. Il semble que pendant la période mérovingienne l'épiscopat ait prétendu à un droit de nomination sur les abbayes du diocèse et que la collation de l'abbatiate par une autre voie n'était juridiquement valable à ses yeux que s'il avait préalablement renoncé par une disposition générale ou par une mesure particulière, à son droit de nomination. A l'époque carolingienne, au contraire, les évêques ne se réservent plus qu'un droit de contrôle sur une désignation faite en dehors d'eux, soit par élection, soit par nomination.

3° *Législation séculière.* — A la suite des invasions barbares et de la conversion des Francs, le pouvoir royal, nouvellement constitué, se montra dans l'ensemble favorable aux monastères. Le nombre des fondations d'abbayes attribuées à Clovis et à ses successeurs est considérable. Mais on sait que les princes mérovingiens se montrèrent inaptes à se servir du mécanisme législatif. Aussi serait-il vain de chercher à leur époque une disposition générale touchant la désignation des abbés.

Pour trouver un acte législatif de ce genre il faut parvenir à la période carolingienne ; c'est Charlemagne qui paraît avoir le premier légiféré sur la question. Dans un capitulaire de 789 connu sous le nom de *Duplex Legationis Edictum* ⁽¹⁾, le roi sanctionna le chapitre de la règle de

(1) *M. G. H. Cap. I, 63, c. 13, De ordinando abbate.*

Saint Benoît relatif aux élections abbatiales. Mais il faut se garder d'attribuer à cet acte législatif une portée exagérée. En réalité, il n'a point pour objet de faire respecter partout la règle de l'élection, mais seulement de la faire observer, dans une mesure malheureusement indéterminée, dans les abbayes directement soumises à la domination royale. Quant au capitulaire italien qui a reçu le nom de « *Mantuanum primum mere ecclesiasticum* » (1), il se borne à prescrire que les abbés et abbesses soient choisis autant que possible dans le monastère même, mais il ne nous est pas dit comment ni par qui ce choix doit être fait. Ici encore, il serait arbitraire de donner au mot *eligere* le sens d'élire.

Malgré les efforts tentés par Charlemagne, on peut penser que sa politique n'était pas, au fond, très favorable aux moines (2). Tout au contraire, Louis le Pieux se présente comme un ami des institutions monastiques. Dès son avènement, il se préoccupe de les réformer. Un concile réuni en 817 à Aix-la-Chapelle (3) prit, sous l'inspiration de Benoît d'Aniane, des mesures propres à réaliser l'unité monastique (4). Elles furent sanctionnées par le

(1) *M. G. H. Cap. I, 195, c. 2* : « *Monasteria quæ jam pridem regularia fuerunt tam virorum quamque et puellarum seu que sub nostro regimine dominio site sunt, volumus ut secundum regulam disponantur et vivant. Et si abbates vel abbatisse sine regula vivere seu inordinate inventi vel invente fuerint, si correpte vel correpti emendare noluerint, abjiciantur, et de ipsa congregatione, si digni inventi fuerint, abbas vel abbatissas eligantur; sin autem, aliunde, et de monasteriis regalibus similiter n.*

(2) Cf. Hauck, *K. G. D. II, 520*.

(3) Adhémar de Chabannes, III, 3 (éd. Chavanon, p. 112) ... *sinodum Aquis more solito habuit. Ubi abbates regni sui convocavit, et, ut regulam sancti Benedicti observarent ammonuit, et abbatias omnes in sua manu revocavit, ut nemo comitum vel episcoporum eas inquietare potuisset, et abbates inter se quædam capitula decernentes descripta recitaverunt coram imperatore, quæ ipse manu propria roboravit cum episcopis qui aderant.*

(4) *M. G. H. Cap. I, 344*. Sur le *capitulare monasticum*; cf. Bruno Albers,

prince, mais il est utile de remarquer que, dans aucun des quatre-vingt-trois canons de ce synode, il n'est question de l'élection des abbés. Pourtant il est certain qu'à la même époque, soit dans ce concile soit dans un autre, Louis le Pieux légiféra sur ce sujet. Voici en effet comment il s'exprime dans le capitulaire ecclésiastique de 817-818 ⁽¹⁾ : « *Monachorum... causam, qualiter Deo opitulante ex parte disposerimus et quomodo ex se ipsis sibi eligendi abbates licentiam dederimus et qualiter Deo opitulante quiete vivere propositumque suum indefesse custodire valerent ordinaverimus, in alia scedula diligenter adnotari fecimus; et ut apud successores nostros ratum foret et inviolabiliter conservaretur confirmavimus* ».

Quel était le contenu et la portée de cette *scedula* perdue? Un texte nous apporte sur ce point quelque lumière : c'est la vie de Benoît d'Aniane. Le biographe de ce dernier, Ardo Smaragdus, dans son précieux ouvrage, nous dit que Benoît, frappé des maux qui résultaient, pour l'institution monastique, de la pratique des sécularisations, alla trouver l'empereur pour le prier de mettre fin à cet état de choses. Ce dernier consentit partiellement à son désir. Il fit dresser la liste des abbayes de l'empire et désigna celles d'entre elles qui pourraient avoir des abbés réguliers ⁽²⁾. On ne peut pas ne pas être frappé de l'ana-

dans *Studien und Mitteilungen aus den Benedikten- und Cistercienser Orden*, XXVIII, 1907, p. 528 et s. Suivant cet auteur, la rédaction la plus courte serait la plus ancienne.

(1) c. 5 (*M. G. H. Cap. 1*, 276).

(2) *M. G. H. SS.*, 15, 1, p. 217. *Vita Benedicti*, c. 39 : « *Cernens quoque nonnullos totis visibus anelare in acquirenda monachorum cœnobiu, eaque non tantum precibus, ut obtineant, verum etiam decertare muneribus, suisque usibus stipendia monachorum expendi, ac per hoc derula nonnulla, alia vero, fugatis monachis, a secularibus obtineri clericis, adit hac de causa piissimum imperatorem precibusque pulsat, ut ab hujus-*

logie qui existe entre les termes d'Ardo et ceux de l'empereur. Rien, dans l'allusion de ce dernier, ne permet d'affirmer qu'il ait donné à tous les monastères le droit d'élire librement leur abbé. Au contraire, plusieurs arguments autorisent à penser que Louis n'a pas procédé par voie de disposition générale, n'a pas édicté une règle de droit, mais a simplement concédé en bloc, à un certain nombre d'abbayes, un privilège. On voit immédiatement la portée de la question : si Louis le Pieux, le plus dévôt des empereurs, le plus dévoué à la cause monastique, ne se croit pas obligé d'observer la neutralité, l'abstention dans les élections abbatiales, s'il estime que la liberté électorale n'est garantie que par un privilège spécial, c'est assurément qu'il ne se croit pas lié par la règle bénédictine : c'est que, de droit commun et en l'absence de toute clause contraire, la liberté électorale n'existe pas.

Or, il paraît bien que la disposition à laquelle fait allusion le capitulaire de 818-819 n'est autre chose que ce privilège collectif. Il est probable, en effet, que si Louis le Pieux avait procédé par voie de disposition générale et impérative, le biographe de Benoît d'Aniane l'eût connue et n'eût pas manqué de nous en faire part. Ici, l'argument *a silentio* prend une valeur particulière. Le panégyriste aurait été inexcusable de ne pas signaler ce succès considérable remporté par le saint religieux dont il retraçait la vie. D'autre part, il est presque contemporain des événements qu'il rapporte et l'exactitude de ses informations

cemodi contentionibus clericos, monachos vero ab hoc redderet periculo extorres. Adsensum prebet gloriosissimus imperator, monasteria in regno suo cuncta prenotata, in quibus ex his regulares abbates esse queant, decernit ac per scripturam, ut inconcussa omni maneant tempore, firmare precepit suoque anulo signavit : sicque multorum cupiditatem, monachorum nichilominus pavorem extersit ».

est généralement vérifiée par nos sources. En particulier, le fait qu'il nous fait connaître aux lignes suivantes, à savoir que Louis le Pieux fit dresser la liste des abbayes au sujet des prestations qu'elles devaient fournir à l'empire ⁽¹⁾, s'est trouvé confirmé par la découverte d'un manuscrit portant une liste au moins partielle des abbayes et des diverses prestations par elles dues ⁽²⁾. Si un hasard heureux a permis de le découvrir ⁽³⁾, on peut supposer que seul un hasard fâcheux n'a pas permis qu'on découvrit la liste des abbayes auxquelles l'empereur accordait la libre élection de leur abbé.

Ainsi l'acte législatif de Louis le Pieux n'est pas une mesure générale. Mais dans quelle mesure accorde-t-il aux abbayes qu'il vise le droit d'élire leur abbé? L'empereur s'engage-t-il à laisser l'élection se pratiquer librement dans ces monastères? Les termes d'Ardon ne paraissent pas se concilier facilement avec cette interprétation libérale : « ... *in quibus ex his regulares abbates esse queant* ». Mais, ce qui la condamne surtout, c'est la pratique que nous voyons communément suivre à l'empereur. Il délivre, durant tout le cours de son règne, d'innombrables diplômes de libre élection à des abbayes qui se trouvaient, à n'en pas douter, sur la liste des abbayes favorisées ⁽⁴⁾.

Qu'est-ce à dire, et comment dès lors interpréter l'acte

(1) *Vita Ben. Anian.*, c. 39 : « *Erant etiam quædam ex eis munera militumque exercentes : quapropter ad tantam deveniant paupertatem, ut alimenta vestimenta que deessent monachis. Quæ considerans, suggerente præfato viro, piissimus rex, juxta posse servare precepit, ita ut nil Deo famulantibus deesset ac per hoc alacres pro eo ejusque prole locutisque regni statum piissimum precarentur Deum. His vero monasteriis que sub canonicorum relicta sunt potestate, constituit eis segregatim unde vivere regulariter possent, cetera abbati concessit* ».

(2) *M. G. H. Cap.*, I, 349 et s.

(3) Au moins partiellement, cf. Boretius, *Cap.* I, 349.

(4) Sur les privilèges de la liberté électorale, cf. *infra*, 2^e partie, ch. II.

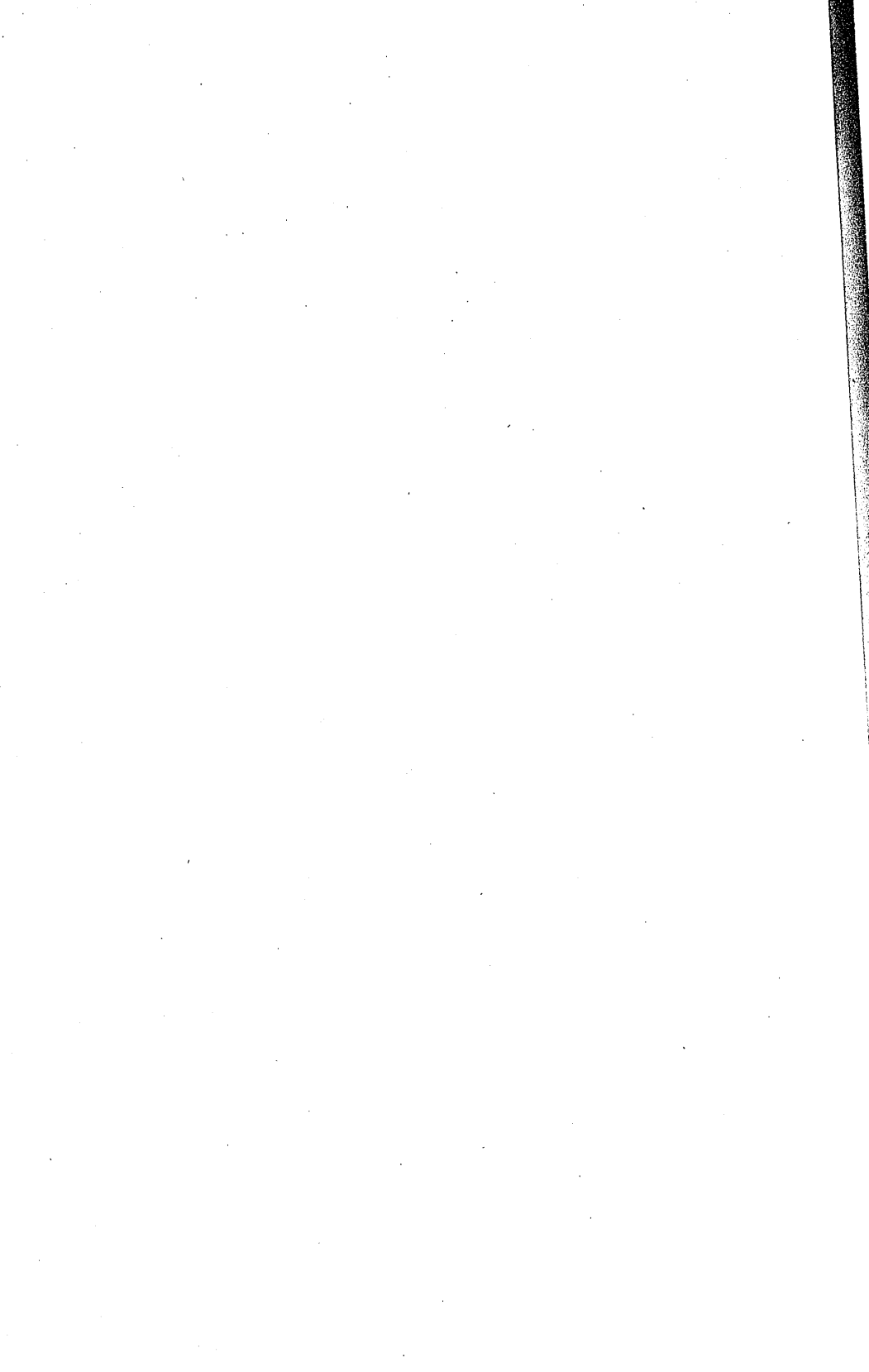
législatif de Louis le Pieux? Nous résoudrons la difficulté par une distinction bien connue : l'acte de 817 accordait aux abbayes qu'il visait, la jouissance de la liberté électorale, mais il leur fallait un privilège particulier pour qu'il leur fût permis de l'exercer. Ces monastères étaient théoriquement soumis au régime de l'élection, mais ce régime ne fonctionnait qu'en vertu d'un diplôme spécial du souverain. A défaut d'un pareil diplôme, le droit reconnu à l'abbaye demeurait un titre nu, purement abstrait, dépourvu de tout effet pratique.

Nous dirons donc, pour conclure, que Louis le Pieux, pas plus que n'avait fait son père ou que ne feront ses successeurs, ne donne la sanction législative au principe de libre élection formulé par la règle de Saint Benoît. C'eût été d'ailleurs une mesure toute platonique : l'action du roi ne pouvait se faire sentir que sur un nombre assez restreint d'abbayes. Il ne faut pas oublier en effet qu'à cette époque un grand nombre de monastères était approprié et que les propriétaires prétendaient trouver parmi leurs droits patrimoniaux celui de nommer l'abbé. Ce droit de nomination des propriétaires faisait le plus souvent échec aux intentions réformatrices de la royauté. Mais il y a mieux : le roi ne se croyait pas obligé d'obéir aux prescriptions monastiques sur ses abbayes patrimoniales. Toute la politique royale postérieure au regard des élections abbatiales en fournit une démonstration éclatante. Non seulement le roi n'accorde pas à ses abbayes, d'une façon générale, le droit d'élire leur abbé, non seulement il leur concède ce droit comme une faveur par un privilège spécial, mais il lui arrive souvent de le leur refuser, et, s'il le leur accorde, ce n'est presque jamais que sous condition ⁽¹⁾.

(1) Cf. *infra*, 2^e partie, ch. II.

Ainsi, la législation séculière elle-même, malgré sa sympathie acquise aux institutions monastiques, ne proclame pas, elle non plus, le principe de l'élection abbatiale, ou tout au moins, sur le terrain législatif, son adhésion, si elle se produit, demeure stérile. Aucune disposition législative, de quelque nature qu'elle soit, ne réglemente donc notre question de manière à exclure la possibilité d'un conflit. Tout ce que nous avons pu noter, c'est le *désir* des évêques, manifesté dans les textes conciliaires assez vagues, de devenir les maîtres de la dévolution de l'abbatiate, et c'est le *désir* de la législation séculière de sauvegarder le principe de l'élection abbatiale. Nulle part de règles de droit communément acceptées. Il est impossible de dire : ici finit le droit, ici commence l'abus ; notre matière est, au contraire, un champ clos où ces diverses tendances entrent en lutte. C'est du conflit des différentes forces engagées que naîtra plus tard la théorie canonique de l'élection abbatiale. En l'absence d'une règle supérieure, s'imposant théoriquement à tous, l'élection abbatiale est une matière purement coutumière.

Cette constatation nous dicte en quelque sorte notre plan : nous étudierons successivement les droits qu'exercèrent aux diverses époques, sur les élections abbatiales les différents pouvoirs : propriétaires, évêques, rois et papes. C'est seulement après avoir analysé l'action de ces différents droits que nous pourrons nous rendre compte d'une façon approximative de ce que fut l'élection abbatiale aux différents moments de la période franque. Nous essaierons de le dégager dans notre conclusion.



PREMIÈRE PARTIE

ÉPOQUE MÉROVINGIENNE

Ce qui caractérise les désignations d'abbés pendant cette première période, c'est leur variété. Tous les moyens sont employés : il paraît impossible de discerner, dans cette confusion, l'apparence même d'une règle juridique. Nous verrons que l'on peut cependant dégager sinon des règles précises, au moins des tendances intéressantes. Mais il convient tout d'abord d'exposer, dans leur complexité, les faits que nous présentent nos sources.

1° Signalons en premier lieu, pour n'y plus revenir, l'hypothèse exceptionnelle où l'abbé se désigne lui-même. Cette hypothèse se trouve limitée à des cas de fondation. Encore n'en trouvons-nous d'exemples que pour une période très ancienne (1). Dans les premiers temps du monachisme gaulois, les monastères étaient de petits ermitages établis dans une région inculte, habités par un petit nombre d'ascètes. L'abbé était naturellement le personnage pieux qui s'était retiré du siècle et dont la réputation de sainteté avait rassemblé autour de lui quelques disciples. Il réunissait dans sa personne le double titre de fondateur et d'abbé. Mais cette situation ne put se pro-

(1) C'est ainsi que Saint Martin de Tours est abbé de Marmoutier, Saint Honorat, de Lérins, etc.

longer. Les monastères ne tardèrent pas à se rapprocher des villes et à changer d'aspect ⁽¹⁾. Ce ne sont plus de pauvres ermitages, mais des bâtiments forcément coûteux. En outre, le nombre des moines d'un même établissement augmente et leur entretien est fort onéreux. Dès lors, le fondateur d'abbaye ne peut plus être le religieux qu'inspire le désir de quitter le siècle; c'est un riche propriétaire foncier qui consacre à l'édification d'un monastère une part de son domaine et de ses revenus dans l'espoir que les prières incessantes des moines attireront sur lui les faveurs divines. Les fonctions de fondateur et d'abbé sont alors presque nécessairement dissociées ⁽²⁾.

2° Très fréquemment, au contraire, au cours de notre période, l'abbé est désigné par le propriétaire. Les témoignages que nous en avons sont généralement relatifs à la nomination du premier abbé. Il nous faudra voir s'il convient de rattacher ces faits de nomination à un droit attaché à la fondation ou plus largement à un droit du propriétaire. Pour l'instant, il importe seulement d'exposer ces faits de nomination.

Nous citerons la charte de Gammo qui, fondant le monastère de Limeux en Berry, en désigne la première abbesse Berthe. A Tussonval, le propriétaire Charderius institue comme *rector* son neveu Magnoald ⁽³⁾. A Corbie ⁽⁴⁾, à Chelles ⁽⁵⁾, la reine Bathilde nomme respectivement

(1) Cf. E. Lesne. *La propriété ecclésiastique en France*, t. I, p. 183.

(2) Poupartin, *Recueil des chartes de Saint-Germain-des-Prés*, t. I, p. 15.

(3) Diplôme de Childebart III (696), Pertz, *Diplom.*, p. 61, n° 69.

(4) *Vita S. Bathildis A.* (*M. G. H. S. R. Mer.*, II, 490) : « *Ubi (sc. à Corbie) venerabilis vir domnus Theodefredus... magno gregi fratrum praeftit, quem de Luxovio monasterio praeftata donna Bathildis a reverentissimo viro Waldeberto quondam abbate expelivit* ».

(5) *Vita Bertilæ* (*A. S. Mabillon*, III, 23), c. 3. *Vita Bathildis A.*, c. 7 ; « *quod etiam et ipsa velud proprias seu et peculiares Dei causas, id est*

l'abbé et l'abbesse. Auriana, abbesse d'Honnecourt est fille d'Amalfridus, qui fonda ce monastère (1). La charte de Berarius nous apprend que le fondateur du monastère de Châlon, au diocèse du Mans, nommera la fille d'un *dux* au rang d'abbesse de ce couvent, à la mort de la titulaire (2). Saint Patrocle, fondateur de Colombier, y nomme l'abbé (3). Saint Germer, abbé de Flay fonde l'abbaye de Saint-Pierre-aux-Bois et lui donne pour abbé un personnage du nom d'Archaire (4)... Ces quelques exemples suffiront, pensons-nous, à montrer que la nomination par le propriétaire-fondateur, quelle que soit la qualité de celui-ci, particulier, abbé, évêque ou roi, était fréquente à l'époque mérovingienne.

Un certain nombre de textes nous montrent des abbés nommés par les évêques. C'est ainsi qu'à Saint-Symphorien d'Autun (5), Saint Germain reçut l'abbatit des mains de l'évêque Nectaire. Une fois élevé au siège épiscopal de Paris, Saint Germain nomma lui-même Droctrovée à l'abbatit de Sainte-Croix-Saint-Vincent (6). A Brou,

Kala in Parisiaco, a Deo sacratas puellas, cœnobium magnum virginum ædificavit, ubi Dei famulam religiosam valde puellam Berthilunem in locum matris esse primam constituit ».

(1) Guérard, *Cartulaire de Saint Berlin*, p. 30.

(2) J. Havet, *Actes des Evêques du Mans* (Œuvres, t. I, p. 441).

(3) Grég. Turon., *Vitæ patrum*, 9, 3; « *Post hæc ædificavit monasterium Columbariense... et congregationis monachis, ut solitudinem libero potius fungeretur arbitrio, abbatem instituit ».*

(4) *Vita Geremari* (A. S. Mabillon, II, 477) : « *Constituit ibi congregationem monachorum sub sancta conversatione degentium; præfecit ei Archairem abbatem, magni meriti virum ».*

(5) Venantius Fortunatus, *Vita S. Germani*, 3, 9 (M. G. II., *Auctores Antiquissimi*, t. IV, 2, p. 12) : « *Dehinc a pontifice Nectario abba ad sanctum Symphorianum merito dignus adseiscitur ».*

(6) *Vita Droctovei* (S. Rer. Mer., t. III, p. 543), c. 19 : « *Beatus ergo Germanus... patrem eis instituit ex suis discipulis unum... beatum scilicet Droctoveum ».* La V. Droctovei est du ix^e siècle.

Saint Lubin fut nommé abbé par Ætherius évêque de Chartres (1). Aguste reçut l'abbatit de Saint Symphorien des mains de l'évêque de Bourges, Probien (2). D'autres exemples pourraient encore être cités (3). On a voulu voir dans ces faits la preuve qu'à l'époque ancienne les évêques possédaient et exerçaient effectivement un droit de nomination sur les monastères de leur diocèse (4). Cette théorie nous paraît inexacte. Sans doute l'épiscopat avait tendance à se servir de son autorité spirituelle pour s'arroger le droit de nommer les supérieurs des couvents et nous avons vu qu'un texte conciliaire, le concile de Tolède paraît consacrer cette doctrine (5), mais rien n'autorise à penser que dans notre pays elle ait reçu une application générale. La plupart des exemples qui nous sont fournis et peut-être tous, sont relatifs à des nominations d'abbés faites par un évêque propriétaire (6). Ils doivent donc être rangés dans la catégorie que nous avons constituée précédemment. Même si l'on retenait quelques exemples d'abbés nommés par l'évêque en dehors de tout lien de propriété, en vertu

(1) *Vita Leobini*, 9 (A. S. Mabillon, I, 124) « ... *præfatus Ætherius episcopus beati viri Leobini prospiciens sanctitatem ad diaconatus proreheret officium et fratribus Brajacensis monasterii præponeret...* ».

(2) Greg. Turon, *Gloria confess.*, 79.

(3) Ainsi, à Saint-Thierry-de-Reims, Saint Remy nomme le premier abbé (*Vita Theod.*, 7, A. S. Mabillon, I, 597); Saint Césaire est nommé abbé par l'évêque d'Arles Eonius (*Vita Cæsar.*, 12, *SS. Rer. Mer.*, III, p. 461). Austregisile obtient d'Ætherius, évêque de Lyon, l'abbatit de Saint-Nicetius (A. S. Mabillon, II, 96). V. *Austreg.*, c. 4.

(4) Cette théorie se trouve exposée avec la plus grande netteté dans la dissertation sur les élections abbatiales que le père Le Cointe a insérée dans ses *Annales Ecclesiastici*, t. VII, p. 616 et s.

(5) Cf. *supra*, p. 24 et s.).

(6) En outre, l'incertitude de la terminologie est telle qu'en bien des cas il n'est pas sûr que l'évêque ait nommé directement l'abbé. Son intervention n'exclut pas la possibilité d'une élection, ni même d'une nomination préalable effectuée par un tiers.

de son autorité canonique, ces cas isolés ne feraient que manifester une tendance indéniable, mais ne sauraient servir de fondement à une théorie juridique.

3° Un grand nombre d'abbés mérovingiens sont désignés par leurs prédécesseurs. Nous avons signalé plus haut ⁽¹⁾ que tel paraît avoir été le mode de désignation préconisé par la règle de Saint Colomban et qu'il était prescrit par la règle du Maître ; mais c'était là sans doute une pratique assez générale et qui n'était pas liée à telle ou telle observance. Si Colomban à Luxeuil et à Bobbio ⁽²⁾, Beatus et ses prédécesseurs à l'abbatiai de Honau paraissent s'être conformés à la règle des monastères irlandais ⁽³⁾, il est des hypothèses où rien ne permet de donner une règle monastique comme fondement à cette pratique. Tel est le cas, par exemple, de Saint Lupicin qui désigne son successeur à Saint-Maurice d'Agaune ⁽⁴⁾, d'Aredius qui désigne le sien au monastère de Saint-Yrier-le-Perche, fondé suivant les règles de Cassien et de Saint Basile ⁽⁵⁾. Le cas n'est pas rare d'abbés qui, se sentent vieilliss ou fatigués, renoncent volontairement aux charges de l'abbatiai et désignent un nouvel abbé qui continuera leur œuvre. Ils gardent parfois sur l'abbaye, malgré leur retraite, une autorité morale considérable ⁽⁶⁾.

(1) Cf. *supra*, p. 14.

(2) *Vita Columbani* (M. G. H. S. *Rev. Mer.*, III).

(3) Cf. *supra*, p. 13. V. encore Florentius Wigornensis (Petrie, t. I, p. 536) « An. 682... Reverendissimus abbas Benedictus Biscop presbyterum Easterwini suum patrualem, sanctitate insignem, de monasterio suo eligens, abbatem eidem monasterio, regendi jure præfecit ».

(4) *Vilæ patrum Jurensium* (M. G. H. S. *Rev. Mer.*, II, 153).

(5) Saint Ursmer, à Lobbes, désigne son successeur Erminus (Folewin, *Gesta Abb. Lobbensium*, M. G. H. SS. 4, 58. — Cf. encore V. Lifardi, 12 (A. S. Mabillon, I, 156) ; Troya, *Codice Diplom. Lang.* III, 482, n° 467, etc.

(6) Nous citons comme exemple Saint Bertin qui, ayant abandonné la direction de l'abbaye de Sithiu, n'en désigne pas moins, non seulement son suc-

4° Enfin le recrutement de l'abbatiate par voie d'élection se trouve signalé à notre époque, dans quelques textes narratifs. Nous citerons encore, parmi les exemples assez nombreux d'élection, celle de Saint Venant à l'abbatiate d'un monastère près de Tours ⁽¹⁾, celle d'Agnès à Nivelles ⁽²⁾, celle de Saint Maixent au monastère qui devait porter son nom, dans le Poitou ⁽³⁾. Rien n'autorise à affirmer que ces élections aient été faites en vertu d'une de ces concessions expresses émanées du fondateur ou de l'évêque que nous rencontrons fréquemment dès cette époque ⁽⁴⁾. Nous pensons plutôt que nous sommes ici en présence d'une « coutume » d'élection qui coexistait avec les nombreux autres modes de désignation que nous venons d'examiner.

Ainsi, la plus grande diversité ne cesse de régner à

cesseur, mais le successeur de celui-ci. Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 38, n° 17 : *Beato igitur Bertino jam in senium vergente, regimen cœnobii sui Rigoberto venerabili viro commisit, ut relicto mundanæ implicationis negotio, liberius vacaret Deo* ». — *Ibid.*, p. 39, n° 19 : « *Crescente interea multitudine monachorum, beatus pater Bertinus præfato Rigoberto requiem desudationis indulgens, venerabili viro Erlefrido a se nutrito, cœnobii sui regimen commisit; ipse, artioris vitæ vias incidens, semotis ab mundana perturbatione tota mente insisteret divinæ philosophiæ* ».

⁽¹⁾ Greg. Turon, *Vitæ Patrum*, 16 : « *Unde factum est ut, decedente abbate jamdicti monasterii, ipse in loco abbatis, eligentibus fratribus substitueretur* ».

⁽²⁾ *De virtutibus s. Geretrudis*, 6 (*M. G. H. S. R. Mer.*, II, 467) : « *His ita gestis contigit ut predicta abbatissa, nepta beate beretrude, de hac luce migrasset, que post ipsam gubernatrici exteilerat Nivelense monasterio. Tunc cuncta familia unianimiter omnes unam puellam ex nobili genere ortam sibi elegerunt abbatissam, cui nomen erat Agnes, qui et ipsa similiter nutrita fuerat a beata Geretrude* ».

⁽³⁾ *Vita Maixentii*, 2 (*A. S. Mabillon*, I, 578) : « *... cujus opera vel merita Beatus Agapitus divina revelatione cognoscens et ejus monachi abbatem unanimiter elegerunt* ». Cf. aussi Greg. Turon, *De gloria confessorum*, c. 16.

⁽⁴⁾ Nous retrouverons, au cours de notre étude, les chartes délivrées par les fondateurs, les privilèges épiscopaux et les diplômes royaux portant concession de liberté électorale.

l'époque mérovingienne, quant au mode de désignation de l'abbé : il nous est en conséquence impossible de nous en tenir à l'une quelconque des théories, d'ailleurs si opposées, qui ont été proposées. Aucune règle précise ne s'imposait ; pourtant, en analysant d'une façon précise les divers droits qui s'exerçaient sur les désignations abbatiales, nous pourrions arriver à démêler, dans ce chaos apparent, des tendances très nettes.



CHAPITRE PREMIER

Droits du propriétaire sur l'élection

Les travaux de M. Stutz et de son école ont jeté une vive lumière sur un des faits les plus importants de l'histoire ecclésiastique du haut moyen-âge, l'appropriation des établissements religieux ⁽¹⁾. Il résulte avec clarté de ces études que dès une époque très ancienne les monastères étaient normalement objets de propriété. Ils entraient dans le patrimoine d'un propriétaire, particulier, évêché, autre monastère, ou roi, et n'acquéraient leur indépendance juridique que moyennant une véritable renonciation faite en leur faveur par le propriétaire ⁽²⁾. Un autre élément de leur condition juridique, qui a été moins remarqué et qui n'est pas moins certain, c'est leur personnalité juridique ⁽³⁾. En même temps qu'ils sont objets de droits, les monastères sont sujets de droits. Ils peuvent posséder, acquérir, passer des contrats, devenir héritiers. Ce sont de véritables personnes morales. Sans doute, le défaut d'une doctrine précise ⁽⁴⁾, trop savante pour l'époque, détermina quelque flottement dans la

(1) Voir l'abondante bibliographie donnée par M. Stutz aux mots *Eigenkirche*, *Eigenkloster*, de la *Realencyklopädie für Protestantische Theologie und Kirche*, de Herzog et Hauck, t. XXIII, *Ergänzungsband*, 1912, p. 364 et s.

(2) *Sic*, Lœning, *G. D. KR.*, II, 374 et s. — *Contra* : Bondroit, *De capacitate possidendi ecclesiarum*, Louvain, 1900.

(3) M. Géneval, dans deux cours professés à l'École pratique des Hautes Etudes (sciences religieuses), 1910-1911 et 1911-1912, a mis cette idée en plein relief.

(4) La conception de Gierke (*Deutsches Genossenschaftsrecht*, t. II, p. 527 et s., suivant laquelle la personnalité juridique de l'église (ou du monastère)

théorie et même dans la pratique ; mais, dans l'ensemble, cette conception se présente avec des caractères très nets et entraîne des conséquences très importantes : les monastères jouissaient donc de la personnalité juridique, et ils étaient néanmoins appropriés. Ils constituaient ainsi, dans le patrimoine de leurs propriétaires, une masse particulière, affectée à certains buts définis. Le droit se modelait ici sur une nécessité presque inéluctable : la forte cohésion, l'unité organique que présentait l'établissement monastique étaient un obstacle sérieux à la confusion du patrimoine spécial qu'il constituait, dans le patrimoine général du propriétaire. Mais une séparation complète des deux patrimoines ne devait s'opérer qu'à la suite d'une longue lutte soutenue par l'Eglise contre l'appropriation des biens ecclésiastiques. Ces principes posés, il est possible de voir en quels termes se pose la question des droits du propriétaire sur ses propres abbayes en ce qui concerne la désignation de l'abbé. D'une part, le principe de l'appropriation tendait à faire du propriétaire le maître absolu de son abbaye et à lui donner un droit de nomination sans réserve : la fonction abbatiale eût été à la nomination du propriétaire qui aurait pu, par exemple, la donner en bénéfice ou même l'aliéner complètement. D'autre part, la personnalité juridique de l'abbaye, qui s'imposait au respect des propriétaires eux-mêmes, tendait au contraire à faire de l'abbaye, même appropriée, une institution séparée jouissant de droits propres, soustraite à l'influence de son propriétaire. Quelle fut la solution de ce conflit de tendances ?

trouverait son expression dans la propriété attribuée à un être mystique, Dieu ou un saint, nous paraît trouver un solide appui dans les textes ; mais cette construction juridique ne produisit pas toutes les conséquences qu'elle comportait.

La réponse ne nous paraît pas douteuse : C'est le principe de l'appropriation qui, théoriquement, l'emporte. Le propriétaire jouit du droit de nomination (1).

Sans doute, le principe de l'appropriation des établissements religieux n'est posé nulle part dans les textes, mais les applications multiples qui en furent faites lui donnent toute la valeur d'une règle de droit. Cependant, pour éviter l'équivoque qui pourrait naître du terme « appropriation », il importe de définir ce que l'on entendait par ce mot à notre époque, lorsqu'il s'agissait d'établissements religieux.

La propriété des monastères, à l'époque mérovingienne, présente ce caractère particulier et profondément original qu'elle s'analyse en une protection. Le propriétaire ne cherche pas à tirer profit du monastère qu'il a fondé ou que son auteur a fondé. Il ne cherche alors à obtenir par lui ni richesse, ni influence politique ; il n'exige de ses moines que des prières. En revanche, il lui doit protection contre tous les dangers qui peuvent le menacer : périls matériels, fréquents en ces temps d'insécurité, dangers aussi venant du clergé séculier toujours défiant, nous le verrons, à l'égard des cloîtres. L'appropriation des

(1) Nous disons le propriétaire, et non le fondateur. Tout naturellement le fondateur exerce sur la nouvelle abbaye une influence plus forte que ne le feront les propriétaires qui lui succéderont. En jetant les fondements de la nouvelle communauté, il fixe pour l'avenir un certain nombre de ses traits. C'est ainsi que parfois, il détermine le nombre des moines qui la composeront. Avant l'unification des règles monastiques, c'est lui qui choisit la règle que devra suivre la congrégation. Mais si le fondateur occupe, par la force des choses, une situation privilégiée, c'est là un pur fait. Juridiquement ses droits ne diffèrent en rien de ceux d'un propriétaire quelconque. Nous avons vu plus haut, pourtant, que l'Eglise avait essayé de faire entre eux une distinction et qu'en Espagne elle accorda en 653, aux fondateurs seuls, le droit de présenter l'abbé à l'approbation des évêques. Mais cette doctrine n'eut pas de succès.

abbayes, malgré son nom, est moins basée sur des droits réels que sur une sorte de contrat implicite : le propriétaire doit la protection, la communauté doit les prières ; en un mot, si l'on préfère, l'abbaye est un bien-fonds à revenus spirituels.

La nomination de l'abbé est un des droits essentiels que le propriétaire trouve dans son droit ou plutôt dans son obligation de protection. En raison même du principe qui lui sert de fondement, la nomination n'avait lieu que dans l'intérêt de l'abbaye et ne paraît pas avoir donné lieu, durant cette période, à de graves abus. En tout cas, l'Eglise semble avoir accepté sans protester le droit de nomination. Il nous faut maintenant examiner comment ce droit était exercé.

1° *Fondation*. — Il est une première hypothèse où la nomination de l'abbé par le propriétaire est imposée en quelque sorte par la force des choses. C'est celle de la fondation de l'abbaye. Une fois passé l'âge héroïque des religieux fondateurs d'ermitages, le cas de beaucoup le plus général est celui du propriétaire d'un grand domaine faisant construire une abbaye sur ses terres. Son premier soin est généralement de faire venir un personnage qu'il charge de rassembler les moines et de construire l'édifice destiné à abriter la communauté naissante ⁽¹⁾. Souvent aussi, ce sera un ascète qui demandera au propriétaire et obtiendra de lui le territoire et les ressources nécessaires à la construction du monastère ⁽²⁾. L'abbé ainsi désigné

(1) Cf. E. Lesne, *Propriété ecclésiastique*, p. 132.

(2) C'est ainsi que Sturm, ou plus exactement son abbé Boniface (Sturm était alors simple moine à Hersfeld), demande à Carloman et obtient de lui le territoire de la future abbaye de Fulda (*Vita Sturmi* c. 12, *M. G. H. SS.*, t. II, 370 et s.). Le roi est ici propriétaire du fonds comme le prouve l'acte de tradition (*ibid.*, p. 372).

— qu'il ait été appelé ou qu'il se soit offert — devient tout naturellement le chef de la congrégation qu'il constitue. Il ne nous a pas été gardé d'exemple d'une pratique contraire. Dans ces deux hypothèses, on peut dire, au sens large, que le propriétaire désigne le premier abbé, car, si dans le premier cas seulement, il est vrai de dire qu'il fait un acte positif de nomination, dans le second, son consentement et la concession des biens équivalent à une nomination véritable.

2° Dans les circonstances normales, lorsqu'il s'agit simplement de pourvoir au remplacement d'un abbé pendant le cours de l'existence d'une abbaye, le principe subsiste : le propriétaire nomme l'abbé. Les exemples d'une pareille pratique ont dû être très nombreux, mais bien peu d'entre eux nous ont été conservés. Cette rareté de nos informations n'a rien qui doive surprendre. La nomination d'un abbé était de la part du propriétaire un acte d'administration qui s'opérait sans doute sans acte écrit. Il n'est donc pas étonnant que les cartulaires d'abbayes ne nous mentionnent pas la façon dont étaient désignés les abbés. Quant aux chroniques d'abbayes, elles nous donnent bien des catalogues d'abbés, mais ne nous signalent leurs nominations que lorsqu'elles sont remarquables par quelque côté, par exemple lorsque le propriétaire cherche à imposer au monastère un abbé indigne. Or c'est là, nous l'avons dit, un abus qui ne paraît pas s'être produit à l'époque que nous étudions.

Nous en serions donc réduits aux conjectures si nous ne pouvions par une voie indirecte, mais sûre, constater le droit de nomination du propriétaire. Il résulte clairement de divers actes où le propriétaire se dépouille de ce droit, soit en faveur d'un tiers, soit en faveur des moines eux-mêmes,

Examinons d'abord ces derniers actes, les privilèges par lesquels le propriétaire accorde aux moines de son monastère le droit d'élire leur abbé. Le plus souvent cette clause sera contenue dans la charte même de fondation de l'abbaye, mais cela n'est pas nécessaire. Rien n'empêche de penser qu'elle puisse être délivrée par un ayant-cause ou un héritier quelconque du fondateur. Nous raisonnerons cependant sur l'hypothèse de la fondation, qui est la plus générale dans nos textes.

Le fondateur sera généralement porté à observer les libertés monastiques et accordera souvent à son établissement le bénéfice de la libre élection, mais cette faveur n'était pas accordée toujours, à beaucoup près, dans la même mesure.

Il est une première formule qui donne aux moines la liberté presque absolue de se choisir un abbé. C'est celle qui figure dans le testament de Widrad, fondateur de Flavigny ⁽¹⁾ et qui a servi de modèle à la formule n° 43 de la collection de Flavigny ⁽²⁾; elle acquiert par là une valeur documentaire assez grande. Voici comment s'exprime le texte : « *Cum vero abbas ipsius loci acceperit transitum,*
« *quemcumque de semet ipsis monachi ibidem habitantes*
« *secundum regulam sancti Benedicti meliorem invenerint*
« *ipsum abbatem ibidem constituent. Quod si ipse de ipsis*
« *talem non invenerint cum communi consilio illi sanciores*
« *monachi aliunde regulare abbate qui eos sub regula sancti*
« *Benedicti regat, eligendum in eorum maneat potestatem* ». On le voit, le fondateur, dans cette hypothèse, remet aux moines et aux moines seuls le soin de désigner l'abbé ⁽³⁾.

(1) Pardessus, t. II, p. 323, n° 514 (a. 721).

(2) Zeumer, p. 480.

(3) Il faut remarquer également que la défiance contre l'évêque va jusqu'à

La formule de Flavigny n'est pas le seul acte qui nous ait été conservé, où le fondateur concède aux moines le droit d'élire. Pareille clause de liberté électorale se retrouve dans la charte de fondation du monastère de Bruyère-le-Châtel, près d'Etampes, édifié en 670 par une femme pieuse du nom de Chrotilde ⁽¹⁾.

Sans parler ici des privilèges délivrés par le roi propriétaire (privilèges que nous étudierons au chapitre III), il nous faut signaler ceux qui sont délivrés par les maires du palais, ceux de Pépin et Pletrude pour Echternach ⁽²⁾ et Suestern ⁽³⁾, accordés par eux en vertu de leur droit de propriété.

Toutes ces clauses ne sauraient être interprétées autrement que comme des actes de renonciation. En effet on chercherait en vain à donner à ces chartes un autre fondement que le droit de propriété de leurs auteurs.

Cette renonciation à un droit de nomination apparaît encore plus nettement lorsque, au lieu d'attribuer aux moines le droit d'élire, le propriétaire concède à un tiers son droit de nommer. Telle est l'hypothèse visée par la première formule du second livre de Marculfe ⁽⁴⁾. Le fondateur y transfère son droit de nomination à l'évêque diocésain. Il s'exprime en ces termes : « *Hoc etiam ipse ponteficibus obsecro vel committo, ut illos per succedentes temporibus, cum casus mortis extiterit abbatibus ac*

permettre aux moines de faire appel à un évêque de leur choix pour l'exercice des *jura episcopalia*. Sans doute, convient-il de voir ici une trace de l'influence irlandaise.

⁽¹⁾ Pardessus, t. II, p. 148 : *et cum abbatissa ejusdem loci de hoc sæcolum fuerit evocata, quem cuncta congregatio unanimiter bene rigola conperta elegerint, in loco ipsius socessor instituitur* ».

⁽²⁾ Pertz, *Diplom.*, p. 94, n° 5 (a. 706).

⁽³⁾ Pertz, *Diplom.*, p. 95, n° 6 (a. 714).

⁽⁴⁾ Marculfe, II, 1, Zeumer, p. 72.

« *reliquos clericorum gradus, in eodem loco dignetur vel debeant substituere quos sapientia et eruditio scripturarum clarificat vel quos vita sancta et accio bona aut conversatio honesta commendat* ». Pour avoir servi de modèle à une formule, l'hypothèse devait être assez fréquente. Nous possédons d'ailleurs un exemple concret de ce type d'acte. C'est le testament d'Abbon, fondateur de Saint-Pierre de Novalèse, qui délègue à sa mort le droit de nommer l'abbé à l'évêque Walchunus en récompense de l'aide que celui-ci lui a prêtée lors de la construction du monastère ⁽¹⁾.

Quel est exactement l'effet de pareilles renonciations ? Lorsque le propriétaire a solennellement abdiqué toute domination sur l'abbaye, soit qu'il ait concédé à ses moines la liberté électorale, ou qu'il ait transféré à un tiers son droit de nomination, devient-il tout à fait étranger à son établissement ? La conséquence n'est pas forcée. Le droit de nomination de l'abbé est un corollaire ordinaire mais non nécessaire du droit de propriété ; aussi le monastère peut-il continuer à se trouver sous la dépendance directe d'un propriétaire qui, par respect pour la règle bénédictine ou pour toute autre cause, a renoncé au droit de nommer l'abbé.

D'un autre côté, si les formules et les chartes citées démontrent à notre avis d'une façon décisive l'existence du droit de nomination du propriétaire, elles ne nous permettent pas de connaître d'une façon précise la portée de ce droit. Le propriétaire pouvait-il faire porter son

(1) Pardessus, II, 479 et s. (Cipolla, *Monum. Noval.* I, 10) (a. 726) : « *Et, ut adsolet humana fragelitas, quandoquidem ipso abbate de hac luce dominus migrare jusserit, cujus de ipsu congregatione maxime regola compertum et vita meritis congruentelem eligerent, sine premio memorate urbis episcopo, ipso promoviant abbate* ».

choix sur n'importe qui ? D'autre part, pouvait-il, à lui seul, conférer l'abbatit ; n'était-il pas besoin d'une intervention de l'autorité ecclésiastique ? Enfin, l'autorité civile, la royauté ne devait-elle pas intervenir ? Telles sont les trois questions que nous allons successivement examiner.

1° Demandons-nous d'abord quels étaient ces abbés nommés par les propriétaires. On pourrait concevoir que les propriétaires se nommassent eux-mêmes abbés de leurs monastères. Cette situation était au moins théoriquement possible à l'époque ancienne, pour les propriétaires laïques, puisque l'abbé n'était pas alors nécessairement un clerc, et l'on vit alors sans doute de pieux personnages édifier sur leurs domaines une abbaye et en devenir les supérieurs. Mais très vite l'Eglise sut exiger et obtenir que les abbés appartenissent au clergé. Dès lors, il ne fut plus permis aux propriétaires laïques d'être les abbés de leur établissement et cette prescription paraît avoir été observée à l'époque mérovingienne. En revanche, rien ne s'opposait à ce que des clercs ou des évêques, propriétaires d'abbayes, en gardassent la direction. Le cas n'est pas sans exemple. Il est pourtant assez rare. Le plus souvent l'évêque nomme un supérieur à l'abbaye épiscopale.

Aucune règle n'empêche que le propriétaire désigne comme abbé l'un de ses parents, s'il présente par ailleurs les qualités requises. Nous possédons toute une série d'exemples de cette pratique : c'est ainsi que Chrotilde, fondant l'abbaye de Bruyère, y institue pour abbesse sa nièce Mummola (1). Lorsqu'Amalfridus, le fondateur

(1) Pardessus, II, 149 : « *monasterium puellarum devota mente dequiri fundare, ubi nepta mea Mummolam instituimus abbatissam* ».

d'Honnecourt, donne cette petite abbaye à Saint-Bertin, sa fille Auriane en est *rectrix* (1). De même Gammo, qui fonda en 595 le monastère de Limeux en donne la direction à sa fille (2).

On remarquera que tous ces exemples sont relatifs à des abbayes de femmes, et sans doute y a-t-il là autre chose qu'une pure coïncidence. Le fondateur avait beaucoup moins de scrupules à prendre parmi les siens une abbesse qu'un abbé. L'abbesse, en effet, n'était pas au même degré que l'abbé, maîtresse de l'établissement monastique. La « faiblesse de la constitution féminine », et l'obligation plus sévèrement imposée aux nonnes qu'aux moines, de ne pas sortir de l'enceinte du monastère, obligeait à donner à l'abbesse un auxiliaire qui accomplit pour elle les actes qu'elle se trouvait empêchée de faire. Mais cette division même de la fonction abbatiale diminuait nécessairement l'autorité de l'abbesse et permettait dès lors que l'on fut moins exigeant pour le choix d'une abbesse que pour celui d'un abbé. Il faut observer aussi qu'il s'agit, dans les hypothèses que nous venons de rapporter, de la désignation

(1) Pardessus, II, 197 : « *Una cum voluntate vel convenientia filie mee Auriane que ibidem rectorix esse videtur* ».

(2) Pardessus, II, 245 : « *et si contigerit, juxta divinam dispensationem, ut ipsa Berta de hac luce discesserit, cui ipsas monachas vel ipsum monasterium Lemausum delegavimus...* ». Cf. encore le monastère de femmes fondé par Ursus à Sainte-Marie-de-Lucques (Troja, *Cod. Dipl., Lang. t. III, p. 338, n° 438* : « *ædificari ecclesia in territorio meo in honore S. Dei genetricis Mariæ, in qua filia mea Ursa abbatissa esse constituo una cum germana sua Anstruda...* ». — On remarquera qu'ici l'abbatiai se trouve partagé entre plusieurs personnes. Cette singularité se retrouve ailleurs : à Lobbes, *Folcwini, Gesta abbatum Lobbiensium, c. 5 (M. G. H. SS. 4, p. 58)*. On la trouve également dans les monastères anglais : Bède, *Vita quinque s. abbatum* (Migne, *P. L. t. XCIV, c. 718*). « *Nec ab re videatur cuiquam quos unum monasterium simul habuisse abbates.* »

du premier titulaire de l'abbatiate. Cette circonstance est assurément de nature à donner au propriétaire, qui est ici le fondateur, une plus grande latitude dans son choix, puisqu'au moment où ce choix se produit, la communauté n'est pas encore constituée.

Il est certain toutefois que les nominations d'abbés parmi les parents du propriétaire n'étaient pas restreintes aux monastères de femmes ⁽¹⁾. Pourtant c'était là une pratique très exceptionnelle. Lorsqu'il s'agissait de désigner le premier abbé, le fondateur le faisait généralement venir de quelque communauté existante, et lorsque le monastère était constitué, le propriétaire pourvoyait au remplacement de l'abbé en désignant parmi les moines un homme de son choix. Ces deux hypothèses demandent quelques éclaircissements.

a) Le fondateur, avons-nous dit, à moins de désigner comme le chef de son futur établissement un homme renommé pour sa piété, tirait généralement le nouvel abbé du sein d'une autre congrégation. Mais deux cas peuvent se présenter : ou l'abbé choisi n'est qu'un simple moine dans son ancien couvent, ou c'est l'abbé même d'un autre monastère que l'on prie de prendre en mains le nouvel établissement.

Les exemples du premier cas sont assez nombreux. Nous citerons le cas de Théodefridus, le premier abbé de Corbie et celui de Bertila, la première abbesse de Chelles, deux abbayes fondées par la reine Bathilde. Théodefridus

⁽¹⁾ Saint Patrocle, fondateur de Colombier, y désigna l'abbé (Greg. Turon. *Liber vitæ patrum*, 9, 3). De même, à Tussonval, le propriétaire-fondateur, l'abbé Chardeus institue comme *rector* son neveu Magnoard (Diplôme de Childébert III, a. 696, Pertz, *Diplom.*, p. 61, n° 69), etc.

était moine à Luxeuil ⁽¹⁾ et Bertila religieuse à Jouarre ⁽²⁾.

Une difficulté s'élevait dans cette hypothèse ; le moine dont on voulait faire un abbé était lui-même sous l'autorité de son propre abbé. C'était à ce dernier qu'il fallait demander son assentiment pour qu'il acquiesçât au départ de son moine. C'est la procédure que nous voyons régulièrement suivre aux fondateurs ⁽³⁾.

Il arrive aussi assez fréquemment que le fondateur demande à un abbé d'assumer la direction du nouvel établissement. Il y avait là une infraction certaine aux canons, puisque le concile d'Epaone interdisait à un abbé de gouverner plus d'un monastère ⁽⁴⁾. Mais cette pres-

(1) *Vita S. Bathildis*, A. c. 7 (*M. G. H. S. R. Mer.* II, 490) : « *Ubi (sc. in Corbeia) venerabilis vir domnus Theodefredus, nunc enim episcopus, tunc vero abbas, magno gregi fratrum præfuit, quem de Luxovio monasterio præfata domina a reverentissimo viro domno Waldeberto quondam abbate expelivit* ».

(2) *Vita Bathildis*, A., *loc. cit.*

(3) V. par exemple au sujet de la nomination de Bertila : *Vita Bertilæ* (A. S. Mabillon, III, p. 23), c. 3... *Cumque de multis multa audiret istius sanctæ puellæ Bertilæ felici fama percurrente, perrenit per relationem fidelium notitia usque ad aures regales domnæ Baldechildis gloriosæ et christianissimæ reginæ, quæ gavisæ est de ejus sanctitatis exemplo et ilico, accepto consilio, decrevit ut hanc super sanctas feminas quas... congregaverat, matrem constitueret. Quod domino dispensante postea perfecit. Magna siquidem cum devotione et humilitate domnam Teutchildem poposeit abbatissam, ut ex suo monasterio aliquas famulus Dei sibi destinaret, quæ suum regere deberent cænobium. At illa, percunctata diu sanctam supplicationem reginæ denegare non potuit, sed sponte gloriosæ domnæ ad petitionem satisfacit, præfatamque domnam Bertilam cum quibusdam sanctis puellis spiritali matri domnæ Balthechildi cum summa diligentia et honore debito, ut decebat, per magnum sacerdotem domnum Genesium ad Kalæ supradictum sanctum cænobium perducere præcepit : utque omnis illa congregatio velut matri spiritali ei commendaretur, prædictæ domnæ reginæ præsentialiter suggessit fisa de ejus religione et pudica conversatione. Quas illa gloriosa Balthechildis regina velut munus cæleste cum magno honore suscepit, et sicut ei mandatum a domina Teutchilde fuerat, onus regiminis super omne cænobium ei imposuit, atque abbatissam esse præcepit.*

(4) Conc. Epaon. (517), c. 9 (*M. G. H., Conc., I, 21*) : « *Unum abbatem*

cription si sage demeura lettre morte. Dès les plus anciens documents, nous voyons le même abbé à la tête de plusieurs établissements monastiques. Saint Coloman fut à la fois abbé de Luxeuil, d'Anegray, de Fontaine et de Bobbio. C'était là une pratique courante. Aussi les fondateurs n'éprouvaient-ils aucun scrupule à demander à un abbé renommé pour sa piété ou pour ses qualités d'administrateur, de prendre en mains le nouveau monastère (1).

Le principal danger que courait l'abbaye, ainsi gouvernée par un abbé qui en dirigeait une autre, était de perdre son indépendance. Cela arrivait presque fatalement lorsque le fondateur faisait tradition de son monastère à l'autre abbaye, comme nous le voyons dans les exemples d'Honnecourt et de Limeux (2) donnés respectivement à Sithiu (Saint-Bertin) et à Sainte-Croix-Saint-Vincent de Paris (Saint-Germain-des-Prés). Le monastère était alors réduit au rang de prieuré et son abbé n'était plus qu'un prévôt, à la nomination de l'abbé de la grande abbaye. Mais le même danger menaçait aussi les petites abbayes qui n'avaient avec les autres d'autres rapports qu'une union personnelle. Ce fut là, entre un assez grand nombre d'abbayes, la source d'interminables conflits.

b) Dans l'hypothèse normale où, le monastère étant constitué, il s'agit de pourvoir au remplacement de l'abbé

duobus monasteriis interdicimus præsedere ». — Cf. Concile d'Agde (515), c. 38 (Mansi, t. VIII, c. 337).

(1) Déjà Grégoire de Tours (*Gloria Confessorum*, LXXIX), nous montre un abbé, Aguste, à la tête de deux monastères (*M. G. H. S. Rev. Mer.*, I, p. 797) : « *Nec tamen monachos quos prius congregaverat relinquens, sed instituens eis prepositum, ipse utrasque cellulas gubernabat* ».

(2) Pour Honnecourt, charte d'Amalfridus (Pardessus, II, p. 197, n° 404). Pour Limeux, charte de Gammo (Poupardin, *Chartes de Saint-Germain-des-Prés*, p. 15, n° 10).

qui fait défaut, soit qu'il soit mort, soit qu'il se soit retiré, le propriétaire paraît avoir désigné comme abbé un moine de l'abbaye. Nous ne possédons malheureusement sur elles aucune information, mais cette absence même de renseignements est une présomption en faveur de la régularité de ces nominations. Si elles avaient été irrégulières ou simoniaques, comme elles le seront souvent à la période suivante, elles auraient provoqué les observations des hagiographes et les protestations de l'Eglise. Il nous paraît donc que le propriétaire, lorsqu'il exerce son droit de nomination, l'exerce normalement en respectant l'esprit de l'institution, mais il ne faut pas oublier que, le plus souvent, il renonce à l'exercer et accorde à son abbaye le bénéfice de l'élection.

2° L'abbatit est une fonction ecclésiastique. Dès lors il ne saurait dépendre du seul propriétaire de le conférer. L'intervention de l'évêque, chef spirituel de l'abbé, est juridiquement nécessaire. Sous quelle forme cette intervention se produit-elle et dans quelle mesure fait-elle échec aux droits du propriétaire ?

A partir du vi^e siècle, l'évêque prit l'habitude de donner à l'abbé une bénédiction spéciale. Elle ne paraît pas avoir été canoniquement nécessaire et ne sera pas comptée plus tard comme un sacrement. Pourtant il est certain que son usage fut très répandu en Grande-Bretagne ⁽¹⁾, et en Gaule ⁽²⁾. On peut penser avec

(1) Bède *H. abb. Bened.*, § 11 et 20 (*Opera historica*. éd. Stevenson, t. II, 151); « *rogatis abbatem consueta benedictione firmari* ». — *Synodus Anglicana*, rapporté par Florentinus Wigornensis (*Monumenta historię Britannię*, éd. Petrie, t. I, p. 622) : « *In consecrationibus episcoporum et abbatum benedictionibus... nihil exigatur* ».

(2) *Vita Maximini Miciacensis prior* c. 6, § 47 (A. S. Mabillon, I, 567) : « *qua benedictione patres confirmari solent monasteriorum* ». Agnès,

Loening ⁽¹⁾ que cette coutume contribua à donner aux évêques une grande influence sur les élections abbatiales.

Pourtant, il ne nous paraît pas douteux qu'en cas de conflit entre l'évêque et le propriétaire, c'était la volonté de ce dernier qui devait prévaloir, si toutefois son candidat ne présentait point de défauts graves au point de vue de sa science ou de ses mœurs. Le principe d'appropriation le voulait ainsi. D'ailleurs, sans vouloir faire de la période mérovingienne un âge d'or pour l'Eglise, il ne paraît pas qu'à cette époque des conflits de ce genre se soient élevés fréquemment : les monastères n'étant pas considérés comme une source de richesses mais plutôt comme une charge, n'excitaient pas encore de convoitises et le choix des propriétaires ne pouvait guère être guidé que par le souci de l'intérêt spirituel de la communauté auquel était lié leur propre salut. Les évêques, pourtant, nous le verrons au chapitre suivant, étaient plutôt hostiles à l'institution monastique et portés à restreindre les libertés des cloîtres. Aussi, ne sommes-nous pas étonnés de voir des propriétaires, lorsqu'ils accordent à leur communauté le droit d'élire librement leur abbé, prendre des précautions contre les abus d'autorité possibles des évêques, le plus souvent en transférant la propriété de leur établissement à un pouvoir qui sera, plus qu'eux-mêmes, capable de le protéger.

3° L'abbé nommé par le propriétaire, béni par l'évêque, devait-il en outre demander l'investiture au roi ? On l'a

abbesse de Sainte-Croix de Poitiers avait été bénie par l'évêque Germain. — Il est assez remarquable que la règle de Saint Benoît ne touche pas mot de cette bénédiction épiscopale. La *Regula Magistri* entre au contraire dans de grands détails (c. 93).

(1) G. D. R., II, 377.

soutenu (1), mais les textes ne paraissent pas confirmer cette hypothèse. A l'époque mérovingienne, chaque fois que le pouvoir royal intervient en matière d'élection abbatiale, c'est dans une abbaye royale. En conséquence il agit là non pas à titre de souverain, mais à titre de propriétaire. C'est comme propriétaire qu'on le voit intervenir à Corbie, à Rebaix. Jamais il ne confirme une nomination faite par un autre propriétaire, jamais il ne confère l'investiture à un abbé nommé par un tiers. Son activité se limite rigoureusement aux abbayes royales, mais elle y présente des traits particuliers qui méritent de retenir un instant notre attention, et que nous étudierons plus loin.

(1) P. De Marca, *De concordia sacerdotii et imperii*, 3^e éd. Paris, 1704, ch. XVI, c. 325 et 326.

CHAPITRE II

Droits des évêques sur les élections

Nous avons vu plus haut que l'épiscopat, fondamentalement hostile à l'institution monastique, avait tenté de se la subordonner en faisant entrer les abbayes dans l'organisation ecclésiastique. Une série de dispositions émanant de différents conciles manifestèrent et sanctionnèrent cette tendance. Aucune formule bien nette n'avait prévalu, sinon le droit équivoque reconnu aux évêques d'instaurer les abbés. La législation laissant le champ libre aux tendances diverses, l'épiscopat aurait sûrement triomphé dans ses prétentions si le droit d'élection abbatiale n'avait eu pour lui de puissants alliés.

A l'origine, les communautés religieuses étant composées de laïques, et l'abbé lui-même n'étant point nécessairement un clerc, l'évêque ne possédait sur l'élection abbatiale aucun droit particulier. Mais cet état de choses ne dura pas longtemps; on exigea bientôt en fait que l'abbé eût reçu les ordres, au moins le diaconat, et cette situation de clerc le plaçait, plus qu'un abbé laïque, sous la dépendance de l'évêque. De plus, l'usage se répandit à partir du sixième siècle qu'il convenait de donner au nouvel abbé une bénédiction particulière. Cette bénédiction donnée par les évêques, était entre leurs mains une arme puissante qui leur permettait de paralyser les élections, parfois même de dicter aux moines leur

choix (1). Les évêques étaient ainsi arrivés, vers le début du VII^e siècle, à posséder sur les élections abbatiales un droit de contrôle assez étendu. Il est vrai que l'appropriation de la grande majorité des monastères ne laissait à leurs pouvoirs qu'une place assez restreinte. L'abbé, nommé par le propriétaire, devait sans doute être béni par l'évêque, mais la volonté du propriétaire était toute-puissante. C'est seulement plus tard, au cours de la lutte entreprise par l'Eglise contre la propriété laïque, que l'évêque exerça sur le choix des abbés dans les monastères appartenant à des particuliers, une véritable collaboration.

Ainsi, l'appropriation privée des monastères gênait considérablement les prétentions des évêques. Ils imaginèrent de la faire tourner à leur profit en devenant eux-mêmes propriétaires d'abbayes. Non seulement ils fondèrent un certain nombre d'abbayes, dont le siège épiscopal demeurait propriétaire, mais ils cherchèrent à étendre leur domination, entendue dans le sens le plus strict, sur des abbayes indépendantes, ou encore sur des abbayes royales, dont les liens avec la royauté s'étaient quelque peu relâchés. Ce mouvement d'appropriation paraît avoir été particulièrement intense en Espagne, vers le milieu du VII^e siècle (2), dans le *regnum Francorum* (3)

(1) Loening, *G. D. KR.* II, 377.

(2) 2^e concile de Séville (a. 619) c. 10 Mansi, t. X, c. 560 : « *ut cœnobîa in provincia Bœtica immobili et inconcussa stabilitate permaneant solidata. Si quis autem . . . sacerdotum quodlibet monasterium aut vi cupiditatis expoliandum aut simulatione aliqua fraudis convellendum vel dissolvendum tentaverit anathema effectus maneat a regno dei extraneus* ». 4^e concile de Tolède (a. 633 c. 51, Mansi, t. X, c. 631) : « *Nuntiatum est præsentî concilio quod monachi episcopali imperio servili opere menciuntur, et jura monasteriorum contra instituta canonum illicita præsumptione usurpentur, ita ut pane ex cœnobio possessio fiat atque illustris portio Christi ad ignominiam servitutemque perveniat* ».

(3) Hauck, *K. G. D.* II, 58 et s.

à la fin du viii^e. Les évêques n'étaient point toujours scrupuleux sur le choix des moyens, et certains s'emparèrent des abbayes au moyen de véritables falsifications. Dans sa belle étude sur les chartes de Saint-Calais (1), Julien Havet, a mis en pleine lumière les faux au moyen desquels les évêques du Mans revendiquaient la propriété de cette abbaye et prétendaient en nommer les abbés. Parfois, le transfert de la propriété de l'abbaye était obtenu par un acte régulier émanant du propriétaire, roi ou simple particulier. Toutes ces abbayes sont des abbayes épiscopales, au sens étroit. Elles font partie du patrimoine de la personne morale que constitue l'évêché. L'évêque exerce absolument les mêmes droits qu'un propriétaire laïque quelconque ; sa juridiction spirituelle est ici hors de cause, et ce qui le prouve, c'est que le monastère peut être situé hors de son diocèse (2).

Les évêques ne paraissent pas avoir été, pour les abbayes, des propriétaires plus libéraux que ne l'étaient les laïques. En particulier, ils ne semblent pas avoir accordé plus fréquemment à leurs congrégations la faculté d'élire leur abbé. Les monastères paraissent avoir supporté avec peine la domination des évêques. On connaît les luttes séculaires que soutinrent les moines de Saint-Gall pour s'émanciper de la domination des évêques de

(1) *Questions Mérovingiennes : les chartes de Saint Calais* (Julien Havet, *Œuvres*, t. I, p. 103 et s.).

(2) Un exemple frappant de cette situation nous est fourni pour une époque postérieure il est vrai, par le monastère de Senones, dans les Vosges. Ce monastère appartenait, au ix^e siècle, à l'évêque de Metz, alors qu'il était situé dans le ressort de l'évêque de Toul. Cf. Richerius, *Chronicon monasterii Senonensis* (*M. G. H. SS. XXV*, p. 271) : « *Et a tempore illo abbates hujus cœnobii ab episcopo Mellensi temporalia ab ipso vero episcopo Tullensi spiritualia receperunt* ». — Voir sur les difficultés auxquelles donnait lieu cette situation particulière une lettre intéressante de Frothaire, évêque de Toul, à Drogon, évêque de Metz (*M. G. H. Ep. Karol. ævi*, t. III, p. 294, n° 28).

Constance ⁽¹⁾. Cet exemple est le plus célèbre, mais il est loin d'être le seul ⁽²⁾.

Sans doute, il arrivait que l'abbé propriétaire se dépouillât de son droit de nomination en concédant aux moines la liberté d'élection. Cette concession lui était parfois arrachée par une révolte de la congrégation. C'est ce que nous voyons se produire en 754 à l'abbaye de Fulda. Lulle, évêque de Mayence, ayant nommé un abbé qui se trouvait en désaccord avec ses frères, fut obligé à la suite d'une véritable « grève », d'accorder à ses moines la liberté d'élection, dont ils profitèrent immédiatement ⁽³⁾. Nous avons conservé d'autre part deux privilèges épiscopaux contenant des clauses de liberté électorale. Le premier fut délivré en 683 par l'évêque de Vaison, Arédius, à son abbaye patrimoniale de Grosseau ⁽⁴⁾. Par ce privi-

⁽¹⁾ Voir sur ce conflit les articles et les publications de Meyer von Kononau dans *Milltheilungen für Vaterländische Geschichte*, 1872, 1877. — Cf. G. Monod, dans *Revue critique d'histoire et de littérature*, 1873, t. II, p. 410 et s.

⁽²⁾ Nous avons déjà signalé les démêlés de Fulda avec les évêques de Mayence. Les conflits de l'abbaye de Saint-Maximin avec l'évêché de Trèves sont également célèbres. Ces luttes ne sont pas toutes localisées dans le bassin du Rhin. On en trouverait bien des exemples en Gaule. Nous citerons seulement Saint-Calais et Le Mans, Saint-Pierre-le-Vif et Sens.

⁽³⁾ *Vita Sturmî*, 17 (*M. G. H. SS.*, t. II, p. 374) : « *Cumque in tali discordia deigerent, et fratres semper meditarentur qualiter iterum per Dei gratiam Sturmien abbatem suum adsciscere potuissent, Marcum, quem inviti, Lullo faciente, super se abbatem acceperunt, ejus ulterius controversiam ferre non valentes, bonum consilium inierunt et eum abjecerunt, et ne illorum ulterius abbas fieret unanimiter contradixerunt. Quo amoto omnes fratres de monasterio voluerunt exire et ad regis Pippini palatium pergere, abbatem suum a rege Sturmien postulare. Quod cum Lullus audiret, mitigare eos blandis persuasionibus studuit permittens eis ut ipsi sibi de propriis fratribus inter se abbatem qui eis placeret constituerent* ».

⁽⁴⁾ Pardessus, II, 191 : « ... *Et cum necessitas poposcerit, si abbas de hoc seculo commigraverit, non alinnde, sed sicut decet et dignitas vel ordo eis poposcerit, ut ibidem in ipso consortio intra monasterium habuerint de ipsa congregatione ut optime ac perfecte regula instructa Dei honore fundata teneatur. Absque ullo præmio abbas in ipso monasterio eligatur, ita tamen* ».

lège, Arédius accorde à ses moines le droit d'élire leur abbé. Il se réserve à lui-même et à ses successeurs au siège épiscopal de Vaison, le droit d'instituer et de bénir l'élu, en même temps qu'un droit de surveillance efficace sur l'élection (*cum consilio et voluntate ipsius urbis pontificis, non per timorem sed cum omni humilitate petita*). Le second privilège de ce genre fut délivré en 757 par Saint Chrodegang, évêque de Metz, à l'abbaye de Gorze, qu'il avait fondée (1). En renonçant à son droit de propriété, l'évêque n'abandonne pas tous ses droits sur l'abbaye; il la garde sous sa mainbour. Il renonce à son droit de nomination : les moines de Gorze pourront élire leur abbé (2). Toutefois la renonciation n'est pas absolue. D'une part, en effet, au cas où l'élection pourra avoir lieu, on demandera à l'évêque son consentement (*consensus et voluntas*); d'autre part, si les moines ne peuvent trouver parmi eux un candidat capable, ils n'auront pas le droit d'en choisir

electio ab omni congregatione agatur ut quæcumque pars inferior sed quem ordo perfectorum eligerint, ille, Domino dispensante, sine rixu a pontifice civilis hujus instituat. Nam absit ut percurrente præmio aut congregatione insidiantem vel aliorum qualibet contrarietate oppugnante, alius desuper veniens inordinate instituat nisi, sicut diximus per electionem et ipsa congregatione quem perfecta in studio divino tota congregatio sibi providerit seniore. Sic tamen cum consilio et voluntate ipsius urbis pontificis non per timorem sed cum omni humilitate petita, et cum ipsius benedictione quæcumque elegerint arripiant dignitatem ».

(1) M. G. H. Concilia II, p. 60 et s. : « et si ipsum monasterium subjectum sub mundeburde et defensione S. Stephani ecclesie Mettensis sicut in illo instrumento continetur... et, juxta dispensationem divinam, cum abbas de ipso monasterio ad Dominum migraverit, quem unanimiter omnis congregatio optime regula compertum et vite meritis congruentem eligerint una cum consensu et voluntate memorata orbi episcopi, ipsum sibi habeant abbatem et si in ipsa congregatione, quod absit, non poterint talem invenire qui eos regulariter regat, tum ipse pontifex, cum consensu et voluntate eorum... ».

(2) Gorze devait demeurer très étroitement subordonnée aux évêques de Metz. Cf. une charte de l'évêque Angilram, de 770 (Calmet, Histoire de Lorraine, I, Preuves, c. 285 : «... ubi Theomarus abbas sub manu nostra rector esse videtur ».

un ailleurs ; c'est à l'évêque que sera réservé cette prérogative (1).

Ainsi, le droit de propriété donne aux évêques, comme aux propriétaires laïques, le droit de nomination, auquel ils pourront renoncer d'ailleurs plus ou moins complètement. Mais la situation des évêques propriétaires est malgré tout exceptionnelle. Il est plus intéressant de connaître la part laissée aux évêques dans les élections abbatiales, lorsqu'ils ne possèdent sur les monastères aucun droit de propriété.

Les évêques auraient désiré trouver dans leur seul droit de juridiction spirituelle les titres nécessaires pour tenir la haute main sur les abbayes de leur diocèse, et en particulier pour supprimer l'élection abbatiale qui portait ombrage à leur autorité. Nous avons de cette tendance des exemples typiques. Mais ce mouvement se heurta à la résistance des moines qui trouvèrent dans les rois et les papes des puissants appuis. Les évêques furent obligés de céder, et nous possédons pour les VII^e et VIII^e siècles d'intéressants témoignages de leurs défaites. Ce sont les privilèges épiscopaux (2).

Que ces privilèges aient pour fondement la juridiction

(1) Au IX^e siècle, nous trouvons encore un privilège de cette espèce. C'est celui qui fut accordé en 849, par l'évêque de Nevers, aux moines de Saint-Aignan et aux nonnes de Saint-Genès : *Gallia Christ.*, t. XVI, *Instrum.*, c. 301 : *a causa sepulture nostre in monasterio S. Aniani constituimus monachos et in monasterio S. Genesii sanctimoniales et res ad easdem cellas pertinentes cum integritate reddimus, confirmamus, volumus ut habeant licenciam una cum consensu et voluntate sui pontificis ex seipsis eligendi abbatem vel abbatissam, si lamen talis inibi reperti fuerint; sin alias episcopus secundum suam dispensationem unde cumque dignum duxerit ordinet eis abbatissam.*

(2) La meilleure étude des privilèges épiscopaux est celle de Sichel, parue dans les comptes rendus de l'Académie de Vienne (*Sitzungsberichte der phil.-hist. Classe der Kais. Akademie der Wissenschaften*, t. XLVII, p. 365) et s. : *Beiträge zur Diplomatik*, IV.

spirituelle à laquelle l'évêque prétendait sur tout le territoire de son diocèse, c'est ce qu'il est facile de démontrer.

Tout d'abord, ces privilèges ne sont accordés par les évêques qu'à des abbayes de leur diocèse ; — ils contiennent un certain nombre de clauses destinées à régler les rapports entre les monastères et l'autorité épiscopale. Enfin ils s'appuient, plus ou moins exactement, sur les traditions de l'Eglise et l'autorité des canons (1).

Mais surtout, ce qui prouve le plus énergiquement, à nos yeux, que le fondement des privilèges est une autorité spirituelle, c'est la condition juridique des monastères auxquels il s'adresse. Ces monastères sont des monastères appropriés, soit qu'ils appartiennent au roi, ou à des particuliers. La seule autorité qui demeure aux évêques sur ces abbayes est d'ordre spirituel. Or, elle se heurte ici au droit plus ferme, parce que plus immédiat, du propriétaire. C'est entre le propriétaire et l'évêque, bien plus qu'entre l'évêque et la congrégation même, que se produit le conflit ; le propriétaire, roi ou simple particulier, cherchant généralement à sauvegarder la liberté électorale de son abbaye, parfois aussi voulant garder pour lui seul, mais à l'abri de toute concurrence de l'évêque, le droit de nomination.

(1) La formule n° 1. de Marculfe s'appuie sur la tradition et les précédents (Zeumer, p. 39) : « *Et ne nobis aliquis detrahendo extinet in id nova decernere carmina dum ab antiquis juxta constitutionem pontificum per regale sanctionem monasteria sanctorum Lyrinensis, Agaunensis, Lussoricensis, vel modo innumerabilia per omne regnum Francorum sub libertatis privilegium videntur consistere* ». Le roi ajoute (formule 2, Zeumer, p. 41) que ces actes sont conformes à la discipline ecclésiastique : « *... quia nihil canonica institutione convellitur quicquid a domesticis fidei pro tranquillitatis pacem concedetur* ». Les formules prises à la lettre par Loening (*G. D. KR.*, II, 380), font l'objet de la part de Pöschl (*Bischofsgut und Mensa episcopalis*, t. I, p. 93), de réserves qui nous paraissent justifiées.

Pour exposer d'une façon succincte, mais claire, la résistance qui fut ainsi opposée aux prétentions épiscopales, il faut examiner successivement l'action des propriétaires particuliers et celle du roi.

Les propriétaires particuliers, nous l'avons vu, étaient généralement favorables au droit d'élection et l'accordaient assez aisément à leurs moines. Mais en même temps, ils semblent avoir eu souvent le sentiment du danger que la puissance épiscopale pouvait faire courir à ce droit : aussi prennent-ils contre elle des précautions. La formule de Flavigny, n° 43, n'exclut pas seulement toute intervention de l'évêque dans la désignation et dans l'institution de l'abbé quand la congrégation trouve cet abbé dans son sein ⁽¹⁾. C'est aux moines, et non pas à l'abbé qu'elle confie le soin d'en chercher un ailleurs. Enfin, par une dernière précaution, elle place l'abbaye sous la *defensio* du roi. Des documents concrets nous présentent des traits analogues ⁽²⁾.

Quant aux rois, ils cherchent aussi à empêcher tout empiètement de la puissance épiscopale sur la liberté électorale dans leurs monastères. Ils usent de tous leurs pouvoirs pour contraindre les évêques à accorder expressément aux moines des abbayes royales le libre exercice de leur droit électoral. Pour obtenir ce résultat, ils semblent avoir procédé de deux façons ; la première consiste à exercer sur l'évêque une pression sourde, par les divers moyens qu'ils ont en leur pouvoir. C'est le procédé qui paraît avoir été employé pour Saint Germain des Prés ⁽³⁾

(1) On trouvera le texte de la formule cité *supra*, p. 54.

(2) Le testament de Widrad, d'où la formule est tirée (Pardessus, t. II, p. 323).

(3) Privilège de Germain, évêque de Paris, du 21 août 566 (Poupardin, *Recueil des chartes de Saint-Germain-des-Prés*, t. I, p. 5).

et pour Corbie (1). Une fois que l'évêque a renoncé à toute intervention dans la désignation de l'abbé, le roi, de son côté, à titre de propriétaire, peut accorder ou refuser à ses moines le droit de libre élection ; mais l'essentiel à ses yeux, c'était d'avoir déblayé le terrain, d'avoir obtenu un titre par lequel l'évêque renonçait à entraver le droit électoral des moines, si le roi jugeait bon de le leur octroyer. Le roi paraît avoir agi également, au moins dans une hypothèse, d'une façon plus directe, en interdisant à l'évêque par voie d'autorité, toute immixtion dans l'opération électorale. Le cas se produisit pour l'abbaye de Rebais. En 636, Dagobert I^{er} délivre à ce monastère un diplôme lui garantissant la liberté d'élection, et protégeant cette liberté contre toute atteinte venant de lui-même ou de l'évêque diocésain. L'année suivante, l'évêque de Meaux, Burgundofaro, délivra en faveur de Rebais un privilège où il renonçait solennellement à toute intervention dans l'élection abbatiale (2). Mais qu'elle soit, comme

(1) Cela résulte des passages suivants de la charte, délivrés en 664, à cette abbaye par l'évêque Berthefridus (Pardessus, II, 126) : « *Et quia gloriosissimus dominus Hlotarius rex necnon et precepsa domina Bathildis regina... monasterium... construxerunt, religiosam petitionem nostris auribus patefecerunt quæ viscerali pietatis affectu ita cor intrinsecus voluntates eorum mollivit ut petita non concedere... noster dumtaxat animus inrelegiosum fore putaret... Ergo omnes unius conspiratione consensus antedictis principibus postulatione socia libentissime ammonitis...* ».

(2) Dans une récente étude sur les privilèges de Rebais (Melun, 1910), MM. Leblond et Lecomte ont, après d'autres, révoqué en doute l'authenticité des deux actes qui nous intéressent, le diplôme de Dagobert et le privilège de Burgundofaro. Suivant ces érudits ces actes auraient été l'un et l'autre fortement interpolés. Nous ne croyons pas que cette opinion soit fondée et nous tenons avec M. W. L(evison) (*Neues Archiv.*, t. XXXVII (1912), p. 869) ces documents pour authentiques dans leurs grandes lignes. Sans nous engager sur le terrain diplomatique, nous nous bornerons à présenter quelques observations.

Un des principaux motifs de suspicion contre nos deux textes vient de ce

dans cette hypothèse, précédée d'un acte royal, ou qu'elle le précède comme dans les autres, on ne saurait presque jamais considérer la concession épiscopale comme spontanée. Les évêques n'ont accordé la liberté d'élection qu'avec une certaine répugnance et sous la pression de puissantes influences.

Ainsi, en dehors des quelques privilèges délivrés par les évêques à leurs abbayes patrimoniales, tous les privilèges épiscopaux ont pour fondement la juridiction spirituelle de l'évêque. Cette constatation permet de préciser leur effet. On pourrait croire, à lire ces privilèges, que les monastères qui en bénéficiaient acquéraient par là même le droit d'élire leur abbé. A la réflexion, cela paraît impossible. Autant il est normal que les évêques propriétaires d'abbayes aient le pouvoir d'accorder à *leurs* moines le droit d'élection, autant il est inadmissible que les

que « le privilège confirme le diplôme, ce qui est anormal ». Et l'on oppose à cela le formulaire de Mareulfe où le système inverse est employé, le diplôme royal (1, 2) confirmant le privilège épiscopal (1, 1). Mais ces deux couples d'actes sont-elles comparables ? Il nous paraît inexact de voir dans le privilège de Burgundofaro une confirmation du diplôme de Dagobert. Sans doute ce privilège est accordé à la demande du roi : « *unde insuper supplicationis epistolam patriarchæ Galliarum Gudentii et ceterorum episcoporum manibus roboratum, nec non litteras antefati domini et filii nostri Dagoberti regis, ut il deberet simili beneficio impertiri, manifeste accipimus* ». Nous savons également que ce privilège avait été précédé, trois mois auparavant, d'un diplôme par lequel Dagobert concédait de son côté la liberté électorale aux moines de Rebas. Mais aucun de ces deux faits n'autorise à penser que l'acte épiscopal soit un acte confirmatif du diplôme royal. Le diplôme de Dagobert se suffisait à lui-même : le privilège demandé à l'évêque n'était qu'une précaution supplémentaire, une garantie de plus contre les excès possibles du diocésain. Le roi agit ici spontanément, comme propriétaire de l'abbaye de Rebas qu'il a contribué à fonder : « *dum super fiscum nostrum quod pro remedio animæ nostræ indulsumus, videtur esse constructum atque ex parte ditatum* ». Il oblige ensuite le diocésain à se désister de ses prétentions. Il existe donc, à notre avis, une différence fondamentale entre le rapport juridique qui unit nos deux documents et celui qui existe entre les formules 1 et 2 du premier livre de Marculfe. Celles-ci repré-

évêques accordent ce droit à une congrégation qui ne leur appartient pas. Tout ce qu'ils sont en droit de faire, c'est de promettre qu'ils n'interviendront pas dans l'élection. Quels que soient les termes employés, les évêques n'octroient pas une liberté électorale qui n'est pas entre leurs mains : ils se bornent à renoncer à tout immixtion dans la désignation de l'abbé ; si l'abbaye est indépendante, cette renonciation équivaut, en fait, à la concession ou plutôt à la reconnaissance de la liberté électorale, mais si elle est appropriée, l'abbaye ne jouit point, du fait du privilège épiscopal, de la liberté d'élection. Le propriétaire conserve son droit de nomination. Sans doute, ici encore, les faits peuvent masquer la situation juridique. Lorsque le propriétaire est un simple particulier, il ne voudra pas se montrer moins libéral

sentent bien le type courant : privilège de l'évêque suivi d'une confirmation du roi : *« cessio regis de hoc privilegium »*. Au contraire, dans le cas de Rebais nous avons affaire à deux actes parfaitement distincts : un acte de propriétaire (le diplôme royal), suivi d'un privilège épiscopal. — Cette différence essentielle entre nos deux groupes d'actes se double d'une seconde : le diplôme de Dagobert accorde à ses moines de Rebais une liberté électorale très large : *« Et cum abbas fuerit de sæculo evocatus, quem ex semet ipsis ipsa congregatio elegerit, secundum sanctam regulam seniore[m] instituat »*. Pareille clause ne figure pas dans la formule du diplôme royal de Marculfe : il ne fait aucune allusion à la liberté d'élection. Il y a là une nouvelle différence entre les deux textes, différence que nous ne saurions expliquer, avec Sieckel (*Beiträge*, IV, p. 11), par une omission involontaire du copiste. In vraisemblable erreur que celle qui, dans la copie d'une formule, ferait oublier une clause essentielle ! Il se peut que ce soit le diplôme de Dagobert qui ait servi de modèle à la formule n° 2 de Marculfe, mais alors, comme le remarquait déjà M. Zeumer (*Neues Archiv.*, t. VI, p. 39), des modifications importantes y auraient été apportées. Tandis que cette formule est un acte confirmatif ayant sa source dans la souveraineté royale, notre diplôme est un acte spontané, ayant pour fondement le droit de propriété du roi. En outre, le roi refuse dans le premier cas et accorde dans le second la liberté électorale à la congrégation que vise le diplôme. Il résulte de ces observations qu'on ne saurait tirer aucun argument du formulaire de Marculfe, ni pour appuyer l'authenticité de nos documents relatifs à Rebais, ni pour la repousser.

que l'évêque et concédera généralement, lui aussi, la liberté d'élection, mais il en est autrement, quand le propriétaire est un puissant seigneur ou le roi. Ce dernier ne se sent point du tout lié par le privilège de liberté qu'il a demandé à l'évêque. Il délivrera lui-même à ses moines le droit d'élire leur abbé, à son heure, s'il le juge opportun. C'était là, nous semble-t-il, au moins pour les abbayes royales, le cas le plus général, car c'est la solution que l'on trouve dans le formulaire de Marculfe où le privilège épiscopal accorde la liberté électorale tandis que le diplôme royal, qui est censé le confirmer, est muet sur ce point ⁽¹⁾. C'est aussi, sans doute, la situation de l'abbaye de Corbie, où le privilège de Berthéridus n'avait point eu pour résultat de conférer aux moines une libre élection qui ne devait s'effectuer qu'après la mort du second abbé ⁽²⁾. En un mot, l'évêque n'a pas le pouvoir de retirer au roi ni à un propriétaire, quel qu'il soit, son droit de nomination ⁽³⁾.

Le caractère et les effets des privilèges épiscopaux étant élucidés, nous pouvons maintenant en aborder l'examen.

Les évêques n'ont qu'une seule fois procédé par voie de mesure générale : les évêques de l'Eglise d'Afrique, réunis

⁽¹⁾ Nous ne saurions en effet admettre avec Sickel que le silence gardé par le diplôme sur ce point essentiel, s'explique par une omission involontaire du scribe (Cf. la note précédente).

⁽²⁾ Ainsi le roi Thierry III n'aurait nullement violé le droit en procédant à la nomination directe du second abbé de Corbie Chrodegaire. Et la chose serait vraie, même si la réserve du droit du roi ne faisait pas, comme c'est ici le cas, l'objet d'une mention expresse dans le privilège épiscopal : *« data auctoritate a præfato rege vel a successoribus ejus »*.

⁽³⁾ Il est possible également que le privilège de Landry, évêque de Paris, pour Saint Denis, privilège qui ne nous a pas été conservé, ait contenu une clause de ce genre ; mais nous croyons avec Sickel (*Beiträge*, IV, 12. — *Contra* : Loening, II, p. 383, n. 1) que cette abbaye n'a joui de la liberté électorale qu'à partir de Thierry IV (Pertz, *Dipl.*, p. 83, n° 93).

en 534 au concile de Carthage, proclamèrent solennellement le droit des monastères africains à la liberté électorale (1) : « *Et quando ipsi abbates de corpore exierint, qui in loco eorum ordinandi sunt, iudicio congregationis eligantur : nec officium sibi hujus electionis vindicet aut presumat episcopus* ». Il n'est pas surprenant que l'épiscopat ait cédé plus tôt qu'ailleurs en Afrique où se faisait encore vigoureusement sentir l'influence de Saint Augustin très favorable au monachisme (2).

En Europe, particulièrement en Gaule, on procéda par une série de mesures individuelles. Les plus anciens privilèges octroyés par les évêques paraissent avoir été rendus en faveur de Lérins, de Saint-Maurice d'Againe, de Luxeuil, de Saint-Marcel-les-Chalon. Ces privilèges ne nous ont pas été conservés, mais ils ont servi de prototype à ceux que nous possédons encore. Malgré le nombre relativement considérable de ceux-ci, il est certain qu'ils ne représentent qu'une portion minime de ceux qui ont été délivrés à cette époque, puisque, d'après ces documents mêmes, la situation des abbayes libres était la situation normale des grandes abbayes du royaume (3).

Les privilèges épiscopaux contiennent le plus souvent, en faveur des abbayes, un grand nombre de clauses ; mais il en est une qui fait rarement défaut : c'est celle qui est relative au droit d'élection des abbés. Toutefois, ce droit n'est pas toujours accordé dans les mêmes termes.

(1) Mansi, t. VIII, c. 842).

(2) V. *supra*, p. 24.

(3) La formule, de Marculfe, 1, 1 (Zeumer, p. 39), porte : « *Et ne nobis aliquis detrahendo æstimet in id nova decernere carmina, dum ab antiquitus juxta constitutionem pontificum per regale sanctionem monasteria sanctorum Lyrinensis Agauensis, Lossoviensis vel modo innumerabilia per omne regnum Francorum sub libertatis privilegium videntur consistere* ». — Cf. Privilège d'Emmo pour Sainte-Colombe de Sens (Pardessus, II, p. 109, n° 333).

Les privilèges les plus nombreux semblent avoir été ceux qui accordent aux moines le droit d'élire leur abbé et qui réservent à l'évêque celui de le *promovere* (1). Telle est la formule qui a trouvé place dans le recueil de Marculfe I, 1 : ... *et juxta dispensatione divina cum abba de ipso monasterio a domino migraverit quem unanimiter omnis congregatio illa monachorum ex semetipsis optime regula compertum et vitæ meritis congruentem elegerint sine premium memorate urbis episcopus ipse promoveat abbatem* ». Une formule analogue se retrouve dans deux actes concrets : la charte délivrée par l'évêque de Sens Emmo, en 659, pour l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif (2), et le privilège délivré par Berthéfridus, évêque d'Amiens, à l'abbaye de Corbie, le 6 septembre 664 (3).

Par ces privilèges, les évêques, tout en accordant aux moines la liberté d'élection, se réservent le droit de ratifier leur choix par un acte qui ne semble pas porter alors de dénomination technique bien sûre : il nous paraît certain toutefois qu'il n'y a pas de différence à établir

(1) Zeumer, p. 39.

(2) Pardessus, II, p. 113, n° 335 : « *Et cum abba ille fuerit de hoc seculo evocatus quem unanimiter omnis congregatio illa monachorum ex semet ipsis optimæ regula compertum eligerint a nobis vel successoribus nostris absque ullo commodo secundum sanctos canones ordinetur* ».

(3) Pardessus, II, 126, n° 345 : « *Et cum abbas fuerit de hoc sæculo evocatus, quem unanimiter congregatio ipsius monasterii ex semet ipsis bonum et dignum eligerint, data auctoritate a præfato principe vel ejus successoribus, a nobis vel successoribus nostris secundum sanctos canones ordinetur* ». M. Levillain (*Examen des chartes... de Corbie*, p. 180), traduit le texte de la façon suivante : « Lorsque l'abbé est mort, que celui que la congrégation aura choisi comme bon et digne, soit ordonné sans empêchement selon les saints canons, avec l'autorisation du roi ou de ses successeurs, avec la nôtre ou celle de nos successeurs ». Cette traduction est certainement fautive. A coup sûr, les mots « *a nobis vel successoribus nostris* », dépendent d'« *ordinetur* » et non pas de « *data auctoritate* ». (Cf. le privilège d'Emmo cité à la note précédente). La charte de Berthéfridus exige donc que l'ordination soit faite par l'évêque d'Amiens.

entre les actes épiscopaux qualifiés de *promotio in abbatem* (formule de Marculfe) *ordinatio* (Corbie et Saint-Pierre-le-Vif). Ces expressions sont, à nos yeux, synonymes et toutes deux équivalent à l'institution dont il est question dans la règle de Saint Benoît. C'était dépasser, en faveur des moines, les prescriptions du concile de Tolède qui, nous l'avons vu, maintenait aux évêques le droit de nomination.

C'est dans le même sens que nous interpréterons un certain nombre de diplômes beaucoup moins explicites ⁽¹⁾. C'est ainsi que l'évêque de Sens, Emmo, dans son privilège pour Sainte-Colombe, délivré en 660, s'exprime en ces termes : « *Abbas nunquam nisi de eadem congregatione vel*
« *regula cum alius presentem vitam finierit instituitur.*
« *Ille sane instituitur quem omnis jusdem monasterii*
« *congregatio, bene regulam scientem uno animo ele-*
« *gerit* » ⁽²⁾. Tel est le cas aussi de Saint-Maur-des-Fossés d'après le privilège délivré à ce monastère par l'évêque de Paris Audebert : « *Nec hoc praetereo ut cum abbas*
« *illius sæculi de hac vita migraverit monachi et res*
« *quæcumque ad eundem pertinent monasterium sub pro-*
« *positi ejus monasterii gubernatione in integro resideant*
« *donec abbas quem concta sibi congregatio communi voto*
« *elegerit, regulariter substituitur* » ⁽³⁾. Il en est de même

⁽¹⁾ En vertu de cette règle très simple, que l'on doit donner aux textes peu explicites le sens qui s'écarte le moins du droit commun. En particulier ici, les évêques, qui, sans doute, n'accordaient pas volontiers de pareils privilèges, n'eussent pas manqué d'énumérer limitativement et explicitement les droits de communautés monastiques.

⁽²⁾ Pardessus, II, p. 109, n° 333. Cette chartre a été soupçonnée d'interpolation : P. Deschamps, dans *Moyen Age*, 1912, p. 144 et s. — *Contra* : W. L. (evison) dans *Neues Archiv*, t. XXXVIII, 1913, p. 378 et s.) : mais le passage qui nous intéresse ne donne lieu à aucun soupçon.

⁽³⁾ Auvray, *Mémoires de la Société d'Histoire de Paris*, t. XIX (1892), p. 12 et s.

enfin du privilège plus vague encore que Saint-Germain octroya à l'abbaye de Sainte-Croix Saint-Vincent de Paris (plus tard Saint-Germain-des-Prés), le 21 août 566 (1) :
 « ... *Habeatque abbatem ex propria congregatione ipsa ecclesia qui sub gubernatione scilicet regum per successiones eundem locum praevideat* ».

En face de ces actes qui, implicitement ou explicitement, reconnaissent à l'évêque un certain droit sur l'élection, il existe un certain nombre de privilèges épiscopaux qui paraissent plus radicaux. Il semble, en effet, à les lire, que l'évêque se dépouille absolument de tous droits sur l'élection, et que l'élévation de l'abbé à la dignité abbatiale doive être l'œuvre des seuls moines.

Le premier en date des privilèges de ce type qui nous ont été conservé, est celui qui fut délivré par l'évêque de Meaux, Burgundofaro, à l'abbaye de Rebais en Brie (2) (a. 636). Il s'exprime en ces termes : « *Et quum abbas ejusdem monasterii de seculo fuerit evocatus, quem unanimiter omnis congregatio illa monachorum ex semet ipsis optime regulam compertam eligerint, sibi seniore instituant* ». Le privilège de l'évêque de Châlons, Bertoendus, en faveur de deux monastères de son diocèse, dont l'un est Montiérender, et l'autre un monastère de femmes uni au premier par une association de prières, donne à ces établissements les mêmes droits presque dans les mêmes termes (3). Il en est de même du privilège accordé en 667 par Numérien, évêque

(1) Poupardin, *Recueil des chartes de Saint-Germain-des-Prés*, t. I, p. 5. L'éditeur considère cette charte comme refaite.

(2) Pardessus, II, p. 39, n° 275. Sur l'authenticité de ce privilège, voir *supra*, p. 73, n. 2.

(3) Pardessus, II, p. 221, n° 423 (a. 692) : « *et cum pater monasterii fuerit de seculo evocatus, quem unanimiter omnis congregatio ipsorum servorum Dei undecumque sibi optime regulam compertam eligerint, seniore sibi abbate etque constituent; sin et cum mater virginum de seculo fuerit evocata*

de Trèves au monastère de Galilée⁽¹⁾. Portent encore une formule analogue les privilèges délivrés par Agerad, évêque de Chartres, en faveur de l'abbaye de Notre-Dame du Bourgmoien⁽²⁾ et par l'évêque de Soissons Drauscus, pour l'abbaye de femmes Sainte-Marie de Soissons (plus tard Longpont)⁽³⁾. Enfin, deux privilèges délivrés au VIII^e siècle par les évêques de Strasbourg, et d'ailleurs copiés l'un sur l'autre, paraissent également accorder aux moines une liberté sans restriction en ce qui concerne le choix de leur abbé. Le premier a été délivré à Murbach, en 728 par l'évêque Widegern⁽⁴⁾, l'autre par l'évêque Hiddo à Arnolfsau, en 748⁽⁵⁾.

quam unanimiter omnis congregatio ipsarum ancillarum Christi undecumque sibi optime regulam compertum elegerint, sibi seniozem matrem cum consilio monachorum Dercensium fratrum abbatissam instituant ».

(1) Pardessus, II, p. 147, n° 340. « *Et cum supradictus Deodatus episcopus qui est pater ipsius monasterii de hoc seculo evocatus, illum quem unanimiter omnis congregatio servorum illa ex semet ipsis optime regula compertum elegerit seniozem et abbatem sibi instituat ».*

(2) Tardif (*Monuments historiques, Cartons des rois*, p. 29, n° 36) : « *... et sicut habet humana fragilitas, si ipse abbas Chrotcharius aut cui ipsi ibidem intromissum et abbatem instituerit ab hac lucem migraverit, ipsa sancta congregatio servorum Dei in suprascripto cenobio instituta de semet ipsis ad gubernationem monasterii et animas regendas, liceat eis talem gubernatorem eligere, qui honestis moribus sit, non generositatis nobilium sed in Dei amore exurgens atque sagacius inbutum et sub sanctam regulam obediencie patrem instituere concedenter decrevimus ».*

(3) Pardessus, II, p. 139, n° 355 : « *Et cum abbatissa ejusdem monasterii de seculo fuerit revocata quas unanimiter omnis congregatio illa ancillarum Dei ex semetipsis optime regulam compertam elegerint pro se Christo presule sibi seniozem instituant »* (a. 666).

(4) Pardessus, II, p. 353, n° 543, « *Cum verba abba loci ipsius accipierit transitum quemcumque percervini monachi ibidem habitantes de semetipsis secundum Deum et regulam meliorem invenerit, ipsum sibi constituent abbatem. Quod si ibi de seipsis talem non invenerint, de alia monasteria jandicti Pirminii episcopi de illas congregationis peregrinorum quem sub unomodo petitionis vel una sancta institutione beati Benedicti quoadunavit consentientes abbatem regularem expediant et constituent ».*

(5) Pardessus, II, p. 408, n° 596. Il est conçu exactement dans les mêmes termes que le privilège de Widegern, cité à la note précédente.

Il ne nous paraît pas douteux que ces chartes, par leurs termes mêmes, excluent toute participation effective de l'évêque à la désignation de l'abbé. Non seulement, comme dans le cas précédent, les opérations électorales se passent tout entières en dehors de lui, mais toute intervention de sa part sera juridiquement inutile pour parfaire l'élection. Il devra sans doute bénir le nouvel abbé, mais ce sera pour lui une pure obligation qui ne lui conférera aucun droit. Les rapports ainsi créés entre l'évêque et les moines nous paraissent clairement exprimés par la charte de Bertoendus qui, après avoir accordé aux moines et aux nonnes la liberté d'élire leur abbé et leur abbesse ajoute : « *Et si eis opportunum fuerit abbatem benedicendi aut chrisma consecrandi aut sacros ordines percipiendi hoc tantummodo nobis propter canonicam institutionem et præjudicium ecclesie nostræ absque ullo motu reservamus* » (1). Certains évêques vont plus loin puisqu'ils accordent aux moines le droit de faire bénir leur abbé par n'importe quel évêque. Tel le cas des privilèges de Murbach et d'Arnolfsau.

Ces dernières hypothèses sont évidemment des cas extrêmes. Elles marquent que sur certains points des monastères particulièrement puissants, ou particulièrement heureux, surent se créer vis-à-vis de leurs évêques, une indépendance complète, une véritable immunité spirituelle, presque une exemption (2). Mais

(1) Pardessus, II, p. 221, n° 423.

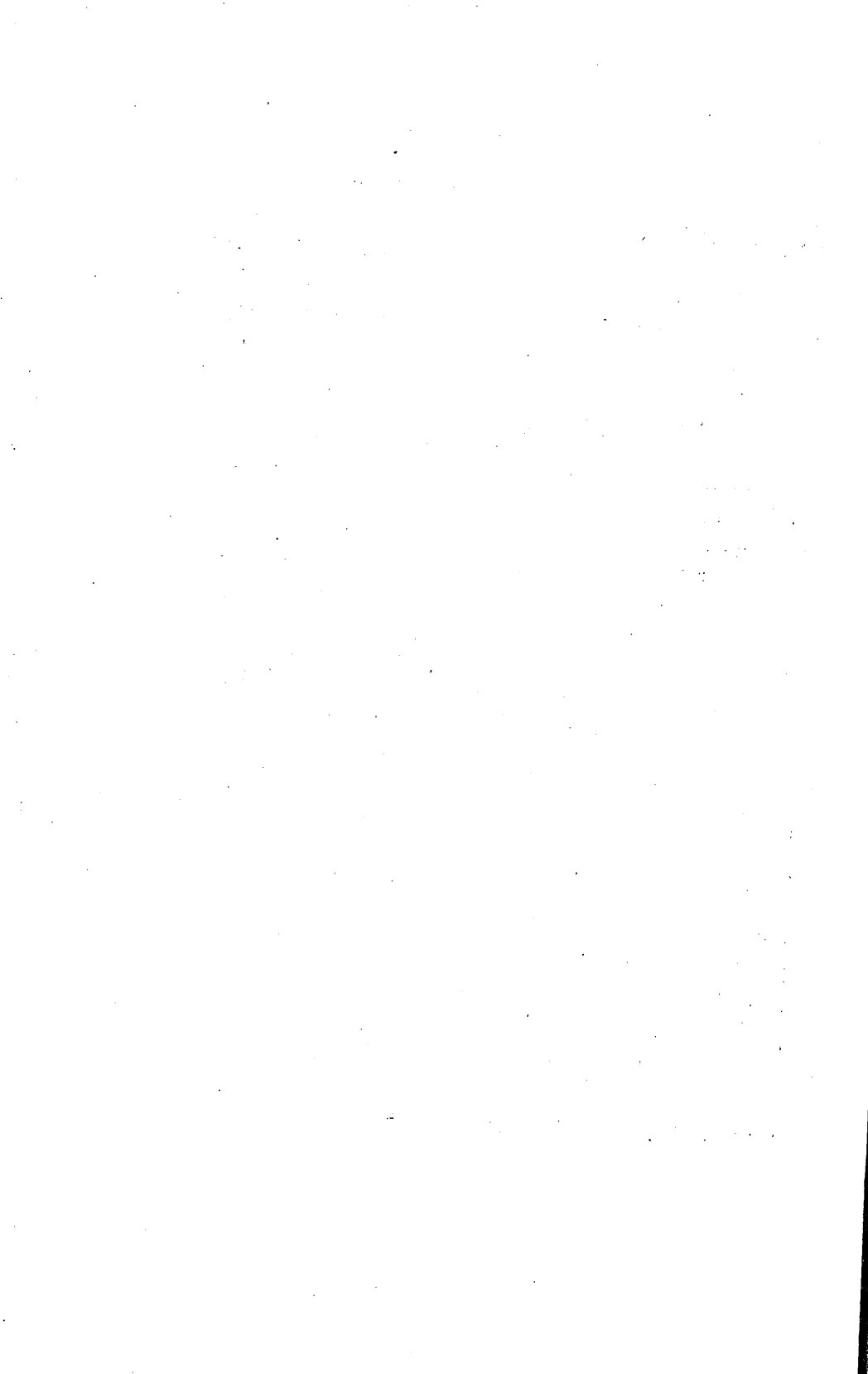
(2) On pourrait être tenté de penser que cette différence de régime entre les monastères s'explique par une différence entre les règles qu'ils suivent, et l'hypothèse qui se présente, tout d'abord, à l'esprit est celle qui attribuerait les pouvoirs les plus larges, le droit d'instituer elles-mêmes l'abbé, aux communautés d'origine irlandaise, soumises à la discipline de Saint Colomban, tandis que les abbayes bénédictines laisseraient à l'évêque le soin d'instituer

dans la majorité des hypothèses de la seconde catégorie, la bénédiction obligatoirement donnée par le diocésain maintient un certain lien entre l'évêque et le monastère et nous avons vu que l'hypothèse normale était celle où l'évêque intervient efficacement pour instituer l'abbé (1).

Il n'en faut pas moins reconnaître que cette situation « normale » de l'abbaye privilégiée sanctionnait pour les prétentions de l'épiscopat un grave échec. Les évêques avaient cru que, par un habile emploi de leurs pouvoirs spirituels, ils pourraient mettre la main sur les abbayes et particulièrement sur la désignation des abbés ; mais la résistance des moines, soutenus et encouragés par de puissants auxiliaires, les contraignirent à céder. A partir du VIII^e siècle, les abbayes, à moins d'être dans la propriété des évêques, n'ont plus rien à craindre de leurs entreprises en ce qui concerne la liberté électorale.

l'abbé. Malheureusement cette hypothèse n'est pas confirmée par les faits, car nous voyons des abbayes d'origine nettement irlandaise, comme Corbie, réserver à l'évêque le droit d'instituer l'abbé.

(1) Nous nous sommes attaché à marquer la différence principale qui existe entre les privilèges épiscopaux, mais il en existe d'autres, même en ce qui concerne le droit d'élection, qui seul nous intéresse ici. Nous devons les mentionner. Ainsi, tandis que la grande majorité des privilèges accordent le droit d'élection sans limitation de durée, il en est, comme celui d'Agerad et peut être aussi celui d'Emmo pour Saint-Pierre-le-Vif, qui ne paraissent concéder ce droit que pour une fois. D'autre part, tandis que la formule de privilège insérée au recueil de Marculf ainsi que la plupart des privilèges concrets qui nous ont été conservés, n'accordent aux moines que le droit de choisir leur abbé parmi eux (*inter se*) les privilèges des évêques de Strasbourg autorisent leurs congrégations à élire leur abbé dans un cercle plus large, dans l'un quelconque des monastères fondés par Pirmin — et le privilège de Bertoldus n'apporte aucune limitation : il permet aux moines et moniales de choisir leur abbé et leur abbesse où ils voudront (*undecumque*).



CHAPITRE III

Droits du roi sur les élections

Nous avons vu plus haut qu'il ne pouvait être question, à l'époque mérovingienne, d'un droit régalien sur tous les monastères motivant l'intervention royale dans toutes sortes de désignations abbatiales et que le roi n'avait de droits que sur ses propres abbayes. Il n'en est pas moins vrai que la prérogative souveraine devait nécessairement donner au roi une situation assez exceptionnelle et privilégiée, et que son activité, en ce qui concerne les élections abbatiales, n'est pas de tout point semblable à celle d'un propriétaire quelconque. Nous nous demanderons d'abord ce que c'est, à notre époque, qu'une abbaye royale ; puis nous chercherons à préciser les droits qui compétent au roi sur ces abbayes, en matière d'élection.

A. — Les abbayes royales qui ont, incontestablement, droit à ce titre sont, en premier lieu, celles qui ont été fondées par le roi. Elles furent très nombreuses à notre époque. Il faut citer, parmi les fondations proprement dites Saint-Maurice-d'Agaune ⁽¹⁾, Saint-Marcel-les-Chalon ⁽²⁾,

⁽¹⁾ Fondée ou restaurée par Sigismond en 516 (Greg. Tur. *Hist. Franc.* III, 5 : « *Igitur mortuo Gundobaldo regnum ejus Sigismundus filius obtenuit, monasteriumque Acaunensim sollerti cura cum domibus basilicisque edificavit* ». Cf. Marius d'Avenches *Chronie. (M. G. H. Chron. Min. t. II, p. 234)*.

⁽²⁾ Fondée par le roi Gontran (584 ?) Frédégair, IV, 1 : « *Anno 24 regni sui divino amore ecclesiam beati Marcelli ubi ipsi preciosus requiescit in corpore, suburbanum Cabillonensim, sed quidem tamen Segranum est territorium merifice et sollerter edificare jussit ibique monachis congregatis monasterium condidit ipsamque ecclesiam rebus plurimis ditavit* ».

Saint-Denis ⁽¹⁾, Saint-Germain-des-Prés ⁽²⁾, Cugnion ⁽³⁾, etc.

Il convient de ranger à côté de ces abbayes celles qui ont été fondées par des reines, comme Sainte-Croix de Poitiers ⁽⁴⁾, Corbie ⁽⁵⁾, Chelles ⁽⁶⁾, Saint-Pierre-le-Vif de Sens ⁽⁷⁾, — ou par des maires du palais qui deviendront rois, comme Echternach ⁽⁸⁾.

(1) Sur les origines encore obscures de Saint Denis, voir l'étude de Julien Havet, (*Œuvres*, t. I, p. 193 et s.). L'abbaye aurait été fondée par Dagobert vers 623.

(2) Abbaye fondée par Childebert en 629 (Frédégaire, III, 53 : « *Childebertus rex apud Parisius obiit, basilica sancti Vincentii, quam ipse contruxerat, sepultus est* »).

(3) Fondé vers 644 par Sigebert III, (Halkin et Roland, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmédy*, t. I, n° 1, p. 1.

(4) Fondée par Sainte Radegonde (Greg. Turon. *Historia Francorum*, IX, 2) (*M. G. H. S. Rer. Mer.*, I, 359) : « *Eo anno beatissima Radegundis ab hoc mundo migravit; quæ magnum plactum in monasterio quem constituerat, dereliquit* ». Cf. *ibid.*, n° 42 et s.

(5) Fondée par la reine Bathilde et Clotaire III, d'après le diplôme de ce dernier (Pertz, *Dipl.*, p. 36, n° 38) : « *Igitur dum nos et preclsa genitrix nostra, domna Baldehildis regina monasterio virorum in honore sancti Petri et sancti Pauli principum apostolorum et sancti Stephani protomartyris super pluvium Somna in loco qui dicitur Corbeia quem Gunthlandus quondam possederat et ad fiscum nostrum pervenerat, ubi preest venerabilis vir Theodefridus abba, per aeternum luminis edificare precepimus* ».

(6) Fondée par la reine Bathilde (*M. G. H. SS R. Mer.*, tome II, p. 489, *Vita Bathildis A*), c. 7. « *Quis enim valeat dicere quanta et quam magna comoda per religiosorum cœnobia largiendi integra prædia et silvas magnas ad cellulas seu monasteria construenda concessit; quod etiam et ipsa velut proprias seu et peculiaves Dei casas, id est Kala in Parisiaco a Deo sacratas puellas, cœnobium magnum virginum ædificavit* ».

(7) Cf. Prou, *Etude sur les chartes de fondation de l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif* (Sens, 1894), p. 34 : « Il nous paraît donc vraisemblable que le monastère de Saint-Pierre-le-Vif, doit sa fondation, au cours du VI^e siècle, à la reine Théodechilde, fille de Thierry I^{er} et petite-fille de Clovis ».

(8) Abbaye fondée par Pépin et Plectrude (706). Pertz, *Diplom.*, p. 93, n° 4 : « *Ideirco ob honorem domini nostri Jesus Christi donamus donatunque esse volumus ad monasterium nostrum, quod est in honore sanctæ Trinitatis et apostolorum Petri et Pauli et sancti Johannis Baptistæ in loco cognomento Epternaco, in pago Bedensi, super fluvio Sura, in re proprietatis nostræ ædificatum* ».

Mais faut-il compter ici les abbayes fondées par un particulier sur le territoire royal, sur le *fiscus*? La question est délicate et n'est pas, suivant nous, susceptible d'une réponse unique. Les choses se présentent en effet différemment, suivant que le roi a renoncé à son droit de propriété ou qu'il ne l'a pas fait. Si le roi a renoncé à son droit de propriété en aliénant le territoire de la future abbaye, cette abbaye n'est pas une abbaye royale; elle entre dans le patrimoine du nouvel acquéreur qui assume par là-même les charges que comporte le droit de propriété. Mais le caractère même qu'avait pris à cette époque la propriété des monastères, obligeait le roi à ne se désister de son obligation de protection qu'en faveur de hauts personnages qui pouvaient la remplir. C'est ainsi que nous le voyons concéder l'abbaye de Rebais à Saint-Ouen⁽¹⁾, Jumièges à Saint-Philibert⁽²⁾. Mais de pareilles aliénations sont rares sous les Mérovingiens. Le plus

(1) Diplôme de Dagobert pour Rebais (Pertz, *Diplom.*, p. 16, n° 16) : « *Ergo dum illustris vir Dado referendarius noster, ejusque germani Ado. et Rado monasterium Jerusalem in honore sancti Petri et Pauli et sancti Antoni, quod vulgo appellatur Resbacis... quod ex nostra largitate meruerunt, devoti Deo juvante construxerunt* ». Le passage suivant du même diplôme pourrait faire croire que le roi avait conservé son droit de propriété sur l'abbaye : « *præceptionem vigoris nostri placuit propalare, per quam dum super fiscum nostrum quod pro remedio animæ nostræ indulsimus ridetur esse constructum atque ex parte ditatum* ». Mais ce n'est là qu'une apparence. Le transfert de propriété a été opéré : ce qui le prouve c'est que l'abbaye est l'objet d'une retranslation en sens inverse de la part de Saint-Ouen, dont le roi ne veut pas accepter la retraite (*Vita Agili*) c. 19 : « *Sed cum rex ac cuncti proceres Francorum illi in hoc facto nollent adquiescere voluntati eorum cessit, committens potestati regis illud monasterium* »

(2) Jumièges avait été fondée par Saint Philibert sur un territoire à lui concédé par Clovis II et Bathilde (*Vita Bathildis A*) (*M. G. H. SS R. Mer.* t. II, p. 492) c. 8 : « *Ad Gemmeti cum domno Filiberto viro religioso et silvam magnam ex fisco ubi cænobium fratrum situm est, et multa munera et pastus de fisco dominico ad ipsum monasterium construendum concessit* », Cf. *Vita S. Filiberti*, c. 6,

souvent, quelle que soit la force apparente des termes employés (*concedere dare*, etc.), l'abbaye demeure dans le patrimoine royal. Telle est la situation de Bobbio⁽¹⁾, de Montiérender⁽²⁾, etc.

Les monastères fondés par le roi ou sur le domaine royal, ne sont pas les seuls dont le roi soit propriétaire. Il a également dans son patrimoine les monastères dont la propriété lui a été transférée par leur propriétaire. Or, c'est là une situation qui se rencontre parfois⁽³⁾. Un certain nombre de fondateurs ou de propriétaires d'abbayes, se rendant compte qu'ils ne pourraient pas efficacement protéger leurs établissements contre les dangers de toute sorte qui les menaçaient, s'avisèrent d'en transférer la propriété au roi. Ces abbayes, entrées de la façon la plus normale dans le patrimoine royal, ne se distinguent en rien des abbayes de fondation royale. Elles sont toutes, au même titre, propriété du roi.

(1) Fondé par Saint Colomban sur un territoire à lui concédé par le roi lombard Agilulf. Voir les textes cités par K. Voigt dans son excellente étude : *Die Königlichen Eigenkloster...*, p. 33, s. Cet auteur pense, comme nous, qu'il ne s'agit pas ici d'une concession en propriété.

(2) Fondé par l'abbé Bercharius sur un territoire concédé par Childéric II (673). Pertz, *Dipl.*, p. 30, n° 31) : « *adiit serenitatem nostram... abbas Bercharius, supplicans ut concederemus ei quemdam locum in foresti Dervo et in fine Wosciacense, in qua sibi liceret construere monasterium, et ut daremus sumptus et prædia, per quæ ea quæ competerent monasterio vel locis cellurum compleret et monachorum congregationem ibidem aptaret. Placuit igitur clementiæ nostræ summi viri supplicatio et quæ postulaverat concessimus illi* ».

(3) Cette pratique remonterait au v^e siècle s'il faut en croire un diplôme de Clotaire I^{er} (relatif à Saint-Jean-de-Réomé), dont l'authenticité, combattue par Pertz, est admise par Löning, *G. D. K R.*, II, p. 643, n. 3. Pertz, *Diplom.*, p. 125, n° 9 : « *Igitur notum sit omnibus quoniam, sicut divæ memoriæ genitor noster Clodoveus monasterium domni patroni nostri Joannis ex dono ipsius sub sua emunctulū recepit, tenuit et honoravit, suisque posteris regibus per pæceptum hæreditarium reliquit...* » A l'époque mérovingienne nous ne trouvons guère qu'un seul autre exemple certain de transfert d'abbaye au

Au contraire, la question est plus délicate en ce qui touche les abbayes « protégées », celles qui sont liées à la royauté par un contrat de recommandation les plaçant sous la « *tuitio* » royale (1). Peut-on les compter parmi les abbayes royales ? En quoi se distinguent-elles de celles que nous venons de décrire ?

Au point de vue diplomatique d'abord, il est facile d'observer une différence toute naturelle entre les abbayes recommandées et les abbayes royales proprement dites, qu'elles aient pris cette qualité par voie de fondation ou par voie d'acquisition. Aux abbayes recommandées seules est délivré un diplôme spécial de *tuitio*, un « *schutzbrief* ». Les abbayes royales (*stricto sensu*) ne reçoivent aucun privilège spécial, et cela se comprend fort bien : faisant partie du patrimoine royal, elles jouissent par définition de la protection dont jouissent les propriétés royales. Tout au contraire, les abbayes recommandées demeurant théoriquement dans le patrimoine de leur propriétaire (2), il leur faut un diplôme spécial précisant les droits que le roi tient du contrat de recommandation.

En outre, tandis que la propriété royale est un droit

roi. C'est celui de Rebas dont Saint Ouen fait tradition à Clotaire II (*V. Agili*, 18). Pour Echternach, cf. Sickel, *Beiträge*, III, 34. — A en croire les chroniques, au contraire, beaucoup d'abbayes, dès l'époque mérovingienne, auraient passé entre les mains du roi. Un certain nombre de vies de saints nous mentionnent en effet ce transfert. La plus significative est la *Vita Hermentlandi* (*M. G. H. S. Rer. Mer.*, V, 683 710) : Cf. *Vita S. Galli*, *Vita S. Karileffi*, *V. S. Fridolini*, etc. Mais M. Krusch (*M. G. H. S. Rer-Mer.*, IV, 239 et s.), a montré qu'il ne fallait attacher à ces affirmations aucune valeur historique. Le chroniqueur veut donner à l'abbaye des titres à la protection royale et le fait de la façon la plus simple en faisant mensongèrement de l'abbaye une abbaye royale.

(1) Sur la *tuitio*, cf. Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, III, p. 8-42.

(2) Cf. Sickel, *Beiträge*, III, 39.

réel, une qualité du fond qui ne prend fin que par un transfert de propriété, la recommandation, qui est un contrat, ne confère à l'abbaye protégée qu'un droit personnel et temporaire. L'objet direct du contrat n'est pas l'abbaye, mais la personne même de l'abbé et de ses moines : l'abbaye n'est protégée qu'à titre accessoire. Les effets de la recommandation prennent fin à la mort de l'une quelconque des deux parties. Par suite, la lettre de *tuitio* doit être renouvelée, non seulement à chaque changement de souverain, mais à chaque changement d'abbé⁽¹⁾.

Il nous paraît certain cependant que, si différentes qu'elles fussent par leur structure juridique, la propriété et la protection royales produisaient, à l'époque mérovingienne, des effets identiques. S'il est vrai, comme nous l'avons dit, que la propriété se définit essentiellement, à cette époque, en une obligation de protection, un droit de propriété dépouillé de cette protection n'est plus qu'un titre nu, et toute la substance du droit passe au nouveau protecteur, au roi. Ce qui distingue le roi propriétaire du roi protecteur, c'est une simple différence de technique juridique qui n'a point d'effet sur la réalité.

Une formule mérovingienne, la formule même des chartes de *tuitio*, qui nous a été conservée dans le recueil de Marculfe, confirme cette hypothèse⁽²⁾. Aux termes de cette formule, le monastère recommandé est placé sous le *sermo* du roi et sous la mainbour du maire du palais. Celui-ci devra suivre (*prosequi*) toutes les causes du monastère, *tam in vico quam in palatio*. Les avantages délivrés à l'abbaye par le diplôme sont le droit général de *quietus resedere sub sermone regis*, c'est-à-dire de jouir de la pro-

(1) *Sic* : Sickel, *Berträge*, III, 39. — *Contra* ; Loening, *G. D. KR.*, II, 390.

(2) Marculfe, I, 24 (Zeumer, p. 58).

tection royale, probablement sanctionnée par une amende de 60 sous, — et d'autre part le droit précis de porter devant la cour du roi, pour y obtenir une sentence définitive, les procès qui ne pourraient, sans grave dommage, recevoir leur solution dans le *pagus* même (1).

Avec la troisième catégorie d'abbayes, les abbayes immunistes, nous nous écartons nettement de la notion d'abbaye royale (2). A l'époque où nous nous plaçons, l'immunité qui accorde à l'établissement ecclésiastique une sorte d'autonomie fiscale et judiciaire, est absolument étrangère à toute idée de protection, par suite à l'idée de propriété telle que nous l'avons définie. Ce n'est qu'au milieu du VIII^e siècle que l'immunité et la protection royales se combineront pour se confondre au IX^e siècle dans une institution, l'immunité-protection de Louis le Pieux et de ses successeurs (3).

Il résulte de ce qui précède, que le roi exerce un droit sur les abbayes royales au sens large, c'est-à-dire sur les abbayes qui sont dans son patrimoine ou auxquelles il a délivré un diplôme de *tuitio*. Dans ces abbayes — dans elles seules (4), — le roi intervient lors de la nomination

(1) « Propterea per presentem decernimus ac jobemus præceptum, ut memoratus pontifex aut abba sub nostro sermone et mandeburde antidiecti riri quietus resedeat. Et nec vos nec juniiores aut successors vestri vel quislibet eum de inquisitis occassionibus injuriare nec inquietari non presumatis; et si aliquas causas adversus eum vel suo milithio surrexerint, quas in pago absque ejus grare dispendio definitas non fuerint, in nostri presentia reserventur ». — Sur les effets judiciaires de la *tuitio*, cf. Brunner, *Zeugen und Inquisitionsbeweis* dans *Forschungen zur Geschichte der deutschen und Französischen Rechts*, p. 127 et s.

(2) Sur l'immunité, cf. M. Kroell, *L'immunité franque*, 1910.

(3) Ce point a été mis en lumière par Sickel, *Beiträge*, III, 31-84.

(4) Nous ne connaissons aucun exemple de nomination directe faite par le roi dans un monastère dont il n'est pas propriétaire, qui n'est pas un monastère royal, au sens que nous donnons à ce mot.

de l'abbé, mais la qualité royale donne à son intervention des caractères particuliers qu'il nous faut préciser.

Le roi a certainement, comme tout propriétaire, le droit de nomination directe. Nous voyons le roi nommer Saint Aile à Rebas (1), Saint Remacle à Cugnon (2), Bathilde nommer Théodebert à Corbie (3), Bertila à Chelles (4), etc. C'était vraisemblablement un acte politique, fait par le souverain avec le concours des *proceres* (5). II

(1) *Vita S. Agili*, c. 16 à 20 (A. S. Mabillon, II, 322 s.). Le texte, malgré son intérêt, est trop diffus pour que nous puissions le transcrire ici. Ce qu'il importe de noter, c'est la condition juridique de l'abbaye au moment où Dagobert nomme Aile à l'abbatit. Le monastère, qui avait été propriété royale puisqu'il était fondé sur un territoire du fisc (Cf. *supra*, p. 73, n. 2), avait cessé d'être dans le patrimoine du roi à la suite d'une tradition que le roi avait faite à Saint Ouen, mais il était entré de nouveau dans le patrimoine royal par l'effet d'une retranslation opérée par Saint Ouen : c. 19. « *Ilis ita completis fecit venerabilis Audoenus hoc monasterium locupletissime populatosum. . . ; quin etiam postposita altitudinis potentia assiduis meditationibus moliebatur abjectis fugacibus saeculi opibus in eodem monasterio sub monastica professione Christi militiam gerere. Sed cum rex ac cuncti proceres Francorum illi in hoc facto nollent acquiescere, voluntati eorum cessit, committens potestati regiae etiam illud monasterium. Proinde in episcopali synodo quae kalendis maii in Clipiaco eo anno est habita beatus Agilum praecellentissimus rex in memorato caenobio praefecit abbatem* ». Il résulte de là que c'est à titre de propriétaire que le roi nomme Saint Aile.

(2) Diplôme de Sigebert III (vers 644). Pertz, p. 21, n° 21. Halkin et Roland, p. 4, n. 1 : « *Ideoque sub devotione animae nostrae, cum consilio magnificorum apostolicorum Chuneberti, Memoriani, Godonis, vel industrium virorum Grimoaldi, Bobonis, Adalgisili, monasterium regulare in honore patroni nostri Petri, Pauli, Johannis vel ceterorum martyrum, in terra nostra silva Ardenense in loco qui dicitur Casecongidius, quem Sesomiris fluvius cingere videtur et ex nostrae largitatis munere juxta patrum traditionem caenobium construere volumus, et ibidem Christo auspice Remaglum abbatem constituimus, qualiter ibidem secundum ordinem et monita antiquorum patrum conversari debeat* ».

(3) *Vita Bathildis A.*, c. 7 cf. *supra*, p. 60.

(4) *Vita Bertilae*, c. 3 cf. *supra*, p. 60.

(5) Cf. le diplôme de fondation de Cugnon cité *supra*, n. 2 Le maire du palais paraît avoir joué en cette matière un rôle prépondérant : Cf. le diplôme de Chilpéric II pour Saint Maur-des-Fossés (Pertz, *Diplom.*, p. 78) : « *una cum consensu majoris domus nostrae Raganfredi* ». V. sur la participation des « grands » aux diplômes royaux Sickel, *Beiträge*, III, 46 et IV, 16.

y procédait sans doute lors de la tenue d'un synode (1).

En second lieu, le roi a, comme tout propriétaire, le droit d'accorder à ses monastères le droit de libre élection. Il paraît même avoir été, dès l'époque ancienne, plus libéral sur ce point que les autres propriétaires laïques ou même ecclésiastiques. Ici encore, le roi n'agit qu'à titre de propriétaire. Nous ne le voyons délivrer de diplômes portant concession de liberté électorale qu'à des abbayes faisant partie de son patrimoine. Les textes qui semblent au premier abord contredire cette assertion ne sont point des diplômes constitutifs de liberté électorale. Ce sont de simples diplômes confirmatifs (2). I.e pre-

(1) Cf. la nomination de Saint-Aile à laquelle il est procédé au synode de Clichy (V. *supra*, 92, n. 1).

(2) La formule de confirmation royale des libertés monastiques accordées par l'évêque ou par le propriétaire, nous a été conservée dans le recueil de Marculfe, au n° 35 du livre I^{er} (Zeumer, p. 65). On y lit cette clause : « *adjicientis ut et privilegium tam de abbatibus ingressu, ipsa congregatio, post quod alius migraverit, ex se instituendo, quam et de reliqua omnia quod per institutione pontificum de tempore illius usque nunc ipse monasterius habuit concessum...* ». C'est à une formule confirmative de ce genre qu'il convient selon nous d'assimiler le diplôme de Thierry IV pour Murbach (Pertz, *Dipl.* p. 85, n. 95), à supposer qu'il soit authentique. En 727, Murbach n'était pas une abbaye royale. Ce monastère avait été édifié par Pirmin sur un alleu du comte Eberhard. Pourtant le roi lui garantit la libre élection de son abbé : « *Et si abba ipsius congregationis de hac luce vocatus fuerit, nullus ibidem de alio monasterio nec de civitate, nec pro parentela, nec ab episcopo ordinatus, neque per potestatem, neque per premium aut quolibet ingenio cuicumque judici, nullus presumat ibidem abbatem ordinari, nec quandoecumque necessitas evenerit abbatem instituere, nisi quem ipsa congregatio et melior pars elegerit secundum quod regula et privilegium ipsorum continet, ipsi sibi dignum constituent pastorem* ». Le caractère confirmatif du diplôme nous paraît démontré de la façon la plus nette par la phrase suivante : « *Petit ipse vir Dei Perminus episcopus serenitati nostri cum ipso jam nominato fideli nostro Ebrocharo comite, talem ob hoc nostrum emanere preceptum de omni corpore possessionis ipsius monasterii quicquid at presens tenere vel donare videtur, aut quod inantea a quocumque Deo inspirante ibidem recte fuerit conlatum vel delegatum, per nostrum preceptum deberemus in Dei nomen plenius confirmare* ».

mier diplôme royal de liberté électorale qui nous soit connu est celui qui fut délivré par Dagobert I^{er} à l'abbaye de Rebais en 636 (1). Le roi, parmi de nombreux privilèges accordés aux moines, ajoute cette clause : « *Et cum* « *abbas ille fuerit de seculo evocatus quem ex semet ipsis* « *ipsa congregatio elegerit sibi secundum sanctam regulam* « *seniorem instituat per omnia et ex omnibus secundum* « *delegationis votum vel hujus series auctoritatis suffultum,* « *cui absque inquietudine ibidem cuncta proficiant in aug-* « *mentum* ». C'est là sans doute le premier privilège royal qui nous ait été conservé, mais la question se pose de savoir si, à cette époque et même déjà auparavant, d'autres abbayes ne possédaient, par faveur royale, le même droit. En étudiant les droits des évêques (2), nous avons eu occasion de dire que dès lors un grand nombre d'abbayes, et parmi elles les abbayes types de Lérins, d'Agaune, de Saint-Marcel de Châlons, avaient probablement reçu le droit d'élire leur abbé. Mais ce droit leur avait-il été concédé par le roi, par l'évêque diocésain ou par leur fondateur ? C'est ce qu'il est impossible de savoir avec certitude en l'état présent des sources. Il semble bien pourtant qu'au moins au vi^e siècle, la liberté électorale soit accordée plutôt par les évêques que par le roi, et que ce dernier se borne à suggérer la mesure, à peser sur la décision de l'évêque, et, le privilège une fois délivré, à le confirmer (3). Au siècle suivant, nous trouvons au

(1) Pertz, *Dipl.*, p. 15, n° 16.

(2) V. *supra*, ch. II.

(3) Nous avons rencontré cependant, au viii^e siècle, un exemple contraire, celui relatif à Rebais, où le diplôme de Dagobert précède le privilège de Burgundofaro. L'abbaye de Fontenelle aurait également reçu d'Ansbert, évêque de Rouen, en 688-689, un privilège qui s'appuierait sur des diplômes royaux antérieurs (V. *Ansberti*, *S. Rep. Mer.*, t. V, p. 630), c. 18 : « ... *ut per succedentia tempora secundum s. patris Benedicti regulam et ut præcedentium*

contraire un certain nombre d'exemples où la concession de liberté électorale a sa source directe dans un diplôme royal. Tels sont les actes de Chilpéric II pour Saint-Maur-des-Fossés ⁽¹⁾ (a. 717) de Thierry IV pour Saint-Denis ⁽²⁾ (a. 723), de Childéric III pour Stavelot et Malmédy ⁽³⁾ (a. 744).

regum Hludorici videlicet et Hlotarii simulque Hilderici necnon et Theodorici privilegiorum auctoritates docent ex semet ipsis sibi perhennis temporibus abbatem eligere ». Mais l'authenticité de ce diplôme est fortement contestée.

(1) Confirmation d'un diplôme de Dagobert III perdu. Nous en transcrivons ici la plus grande partie : (Pertz, *Diplom.*, p. 88, n° 78) : « *Ideo venerabilis vir Waldenarus abba, considerans infirmitatem et imbecillitatem corporis sui et frequentes infirmitates, quibus illum Dominus castigari dignatus est, pertractans cum omnibus fratribus, qui [in] monasterio Fossatensi in pago Parisiaco omnipotenti Deo deserviri videntur, clementiæ regni nostri suggessit ut secundum eorum privilegium quod ab antecessoribus nostris et pontificibus conservatum fuit, a nobis etiam... per cuncta tempora maneat confirmatum atque conservatum. Proinde ipsi abbati vel suis monachis tale præceptum et confirmationem fieri rogamus una cum consensu majoris domus nostræ Raganfredi, ut quicquid in ipso eorum privilegio loquitur, hoc nos per nostra auctoritate et successorum nostrorum per tempora conservatum et inviolatum esse volumus atque decrivimus. Et omnino hoc jubemus, ut in ipso monasterio nulla extranea vel opposita persona sine voluntate abbatis vel fratrum suorum ad dominandum vel competendum ingredi præsumat; sed juxta privilegium, quod nostræ præsentis præsentatione, vel si necessitas fuerit, de quolibet monasterio, post decessum abbatis vel quandocumque ipse abba voluerit, omnia cum ipsius consensu et voluntate subjectorum suorum licentiam habeant constituere abbatem, sicut in eorum privilegio manifestissime designatur. Ita tamen, ut talis eligatur qui corpore sit castus, menti devotus, sacris scripturis conditus et conversationi regulari instructus; ut ipsi monachi sub quieto ordine viventes, nihil patientes inquietudinis, pro statu regni nostri et pro salute totius populi melius et melius exorare delectet* ».

(2) Pertz, *Diplom.*, p. 83, n° 93 : « *Et illud viro in hunc privilegio nostræ serenitatis placuit inserendi : ut cum abba de ipsa casa Dei de hunc seculo nito divino puerit evogatus, liceat ipsius sancti congregatione, de ipsa monasthrio ex semetipsis elegire, et quem bonum et condignum invenirent qui honnus abbatis secundum urdiny sancto possit regere vel governare, et unanimiter consenserint, data auctoritate a nobis vel successoribus nostris, ibidem in ipsa casa Dei instituat abba, et pro stabilitate rigni nostri vel pro cunctis leadis nostris seu salute patriæ Domini misericordiam valeant exorare* ».

(3) Pertz, *Diplom.*, p. 88, n° 97 : « *Adjicientes ergo ut etiam in ipsu pri-*

Bien qu'ils soient des actes de propriétaire, ces diplômes diffèrent des chartes privées accordant la liberté électorale, à divers points de vue. Tout d'abord, il semble que dès notre époque, cette concession soit, dans une certaine mesure, un acte politique. Ils paraissent avoir été délivrés après avoir pris conseil des *proceres* ou sur l'avis des maires du palais. En outre et pour la même raison, le diplôme de liberté électorale n'est en principe valable que pour la durée du règne de celui qui l'a octroyé. Il doit être renouvelé par chaque nouveau roi.

Mais, la principale question qui se pose au sujet des privilèges de libre élection, est celle de savoir s'ils confieraient véritablement aux moines un droit d'élire et d'instituer leur abbé, s'ils ne leur accordaient pas seulement, au contraire, le droit de désigner un candidat. En d'autres termes, l'élection une fois faite, n'était-il pas besoin d'un nouvel acte confirmatif émanant de la royauté ?

La solution du problème est assez délicate à cause du petit nombre de diplômes qui nous ont parvenus.

Un seul d'entre eux est très net sur la question, c'est celui de Thierry IV pour Saint-Denis ⁽¹⁾. Il s'exprime, en effet, dans les termes suivants : « *et quem bonum et condignum invenirent qui pro honore abbatix secundum urdiny sancto possit regere vel governare et unanimiter consenserint data auctoritate a nobis vel a successoribus nostris, ibidem in ipsa casa Dei instituaturs abba* ». Pour Saint-Denis, il est donc bien clair que l'élection ne suffira pas, mais qu'elle sera soumise à la ratification du roi.

vilegio de abbatis ingressu, ipsa loci congregatio, postquam alius migravit, e semet ipsis regulariter eligerint, instituendo abbati potestatem habeant committendo... ».

(1) Pertz, *Diplom.*, p. 83, n° 93.

Corbie, abbaye royale, fondée par la reine Bathilde, avait reçu de Berthefridus, évêque d'Amiens, un privilège de liberté électorale que le roi avait très probablement confirmé. Pourtant, à la retraite du premier abbé Théodefridus, la dignité abbatiale fut conférée, non pas à un abbé élu, mais à un abbé nommé, Chrodegair (1). C'est seulement ensuite qu'il fut donné aux moines de Corbie de procéder à l'élection de leur abbé. Leur choix se porta sur un moine du nom d'Erembert. Or, nous avons conservé le texte d'un diplôme du roi Thierry III qui munit cette élection de son autorité royale (2). Voici en quels termes s'exprime le texte : « *Petierunt ut liceat eis secundum eorum electionem et secundum sanctum privilegium quod supra sancto loco ex regali munificentia et sacerdotum concessione indultum est, de semet ipsis eligere rectorem* ». Malgré l'obscurité des termes et l'équivoque qui naît du même mot *eligere* employé à deux lignes de distance en deux sens différents, il est certain que l'élection a déjà eu lieu quand les moines adressent au roi leur supplique. Le texte poursuit en effet : « *Et dum eorum petitio nostrae serenitati congrua esse et rationabilis in omnibus videtur venerabilem virum Erembertum, dum in ipso monasterio fuit nutritus quem ipsi homines cum voluntate superscripti pontificis domni Theodefridi episcopi elegerunt, nostra clementia ipsis monachis concessisse comperite, sicut suggesserunt* ». Il

(1) Diplôme de Thierry III, Pertz, *Diplom.*, p. 47, n° 52 : « dum venerabilis vir Chrodegarius abba secundum consuetudinem humanæ fragilitatis de hac luce ad Dominum migrasse dignoscitur, quem apostolicus vir dominus et pater noster Theudefredus episcopus, dum et ille onus pontificale meruit accipere, per nostram voluntatem et præceptionem ad regendum ac dominandum monasterio superscripto constituit; ».

(2) Pertz, *Diplom.*, p. 48, n° 52; Levillain, *Chartes... de Corbie*, p. 233.

résulte nettement de cette phrase que le roi donne son assentiment à une élection qui a eu lieu en vertu d'une concession de liberté électorale antérieure. Mais quelle portée convient-il d'attribuer à cette ratification royale. M. Levillain semble penser qu'elle n'a qu'une valeur tout accidentelle et qu'elle ne s'explique que par une situation exceptionnelle (1). Pour la première fois qu'ils faisaient usage de leur droit d'élection, les moines auraient jugé bon de demander au roi une confirmation du candidat choisi par eux. Pourtant, il nous paraît beaucoup plus vraisemblable de considérer le diplôme de Thierry III comme la ratification royale prévue par les privilèges épiscopaux. Voici comment s'exprimait à ce sujet le privilège de Berthefridus (2) : « *Data auctoritate a prefato principe vel ejus successoribus, a nobis vel successoribus nostris... ordinetur* ». La part de vérité que contient l'observation de M. Levillain nous paraît se réduire à ceci, que les rois, pour donner leur ratification à l'élection par les moines, ne procédaient généralement pas d'une façon aussi solennelle. Du moins, le diplôme de Thierry III est-il le seul diplôme qui nous eût été conservé, dont l'unique objet soit la confirmation de l'élection d'un abbé. Mais, qu'elle fût ou non donnée par un diplôme, la ratification de l'autorité royale nous semble avoir été, à Corbie, juridiquement nécessaire.

L'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés paraît avoir reçu pour la première fois du roi Dagobert II un diplôme portant une liberté électorale. Mais ce diplôme ne nous a pas été conservé et nous n'en connaissons l'existence que par une allusion contenue dans un acte postérieur, un

(1) *Op. cit.*, p. 60.

(2) Pardessus, *Diplomata*, II, p. 126, n° 345.

diplôme de Chilpéric II de l'an 717 (1). Ce diplôme a pour unique objet de confirmer aux moines leur droit de libre élection et ne paraît point contenir de clause qui ne figurât déjà sur les diplômes qu'il confirme. Les termes dont il se sert sont assez intéressants. Les voici : « *Et omnino hoc jubemus ut in ipso monasterio nulla extranea vel opposita persona sine voluntate abbatis vel fratrum suorum ad dominandum vel competendum ingredi presumat, sed juxta privilegium quod nostre presentie presentaverunt quem abba elegerit et illa pars monachorum melior de ipsa congregatione vel si necessitas fuerit de quolibet monasterio, post decessum abbatis, vel quandocumque ipse abbas voluerit, omnia cum ipsius consensu et voluntate subjectorum suorum licentiam habeant constituere abbatem, sicut in eorum privilegio manifestissime designatur* ». Ce diplôme paraît accorder aux moines, agissant d'accord avec l'abbé sortant de charge (2), le droit de *constituere abbatem*, de conférer l'abbatiate à l'abbé élu. Il n'est pas question d'une intervention royale qui se produirait alors.

Pour l'abbaye de Stavelot et Malmédy, un diplôme de Childéric III nous donne quelques indications, malheureusement encore assez vagues (3). Ce monastère avait reçu des privilèges de liberté de la part des évêques et des rois. Il est probable, mais non certain que ces privilèges étaient, quant à leur teneur, conformes à la formule type de Marculfe et contenaient une clause de liberté d'élection. Or, nous voyons par le diplôme cité, que l'abbé Anglinus

(1) Pertz, *Diplom.*, p. 78, n° 88.

(2) Ce trait marque l'influence persistante de la règle de Saint Colomban qui était observée à Saint-Maur-des-Fossés.

(3) Pertz, *Diplom.*, p. 87, n° 97; Halkin et Roland, *op. cit.*, p. 43 (a. 744).

avait été nommé par le roi : « *Dum et Anglinus abbas qui etiam monasteria Stabulaus et Malmundario... ex nostro permissu jussus est regere* ». Cette nomination avait-elle été précédée d'une élection, nous ne saurions le dire. Mais ce même diplôme nous paraît contenir une véritable renonciation faite par Childéric III à son droit de contrôle sur le choix des moines ⁽¹⁾. Il leur accorde en effet, non seulement le droit d'élire, mais celui d'instituer leur abbé : « *instituendo abbati potestatem habeant committendo* ».

L'impression qui se dégage de la lecture de ces diplômes est assez confuse et l'on ne saurait apporter ici une conclusion très nette. Il semble pourtant que d'une façon générale, le roi se réserve le droit de ratifier l'abbé élu par les moines des abbayes royales.

L'étude des désignations abbatiales à l'époque mérovingienne, nous a permis de constater que ces désignations sont dominées par le principe de l'appropriation, étant entendu que cette appropriation se définit en une obligation de protection. Durant cette période, l'abbaye est toujours considérée avant tout et presque exclusivement comme un établissement religieux. De même, l'abbatiate est une fonction religieuse, différente sans doute d'une prélatrice séculière, mais plus éloignée encore d'une fonction civile. Cette double expression d'une même idée explique et explique seule certains traits constants que nous avons pu relever à travers le désordre apparent des solutions que nous présentaient les textes. Ces traits sont les suivants :

(1) Telle est l'interprétation que donne également de ce texte M. Krusch (*M. G. H. SS. Rev. Mer.*, V, 94).

1° Le propriétaire nomme l'abbé ; il fait porter son choix sur un moine de l'abbaye ou sur un religieux pris au dehors, mais son choix n'est guidé que par le souci de la bonne gestion matérielle et morale du monastère et ne semble pas soulever de protestations de l'Eglise ni des moines. Souvent il accorde à ses moines le droit d'élection.

2° L'épiscopat voit d'un mauvais œil le clergé régulier et cherche à le faire entrer dans les cadres de l'Eglise organisée. Mais sa tentative est infructueuse. Aux VII^e et VIII^e siècles les évêques cèdent devant la résistance des moines appuyés par les fondateurs et par la royauté ; ils reconnaissent que leur autorité ne fait pas obstacle à la liberté de l'élection abbatiale.

3° Enfin, les droits du roi sur les élections ne se distinguent que très faiblement de ceux que posséderait un propriétaire ordinaire. Ces différences concernent le champ d'application de ces droits et leur forme. Quant au premier point, le roi peut agir non seulement sur ses abbayes patrimoniales, mais sur celles dont il a la *tuitio*. D'autre part, le roi semble donner aux diplômes de liberté électorale qu'il accorde à ses monastères, la forme d'actes « politiques » et se réserve au moins le plus souvent un droit de contrôle sur l'abbé élu dans ses abbayes.

A l'époque carolingienne les choses auront changé profondément. C'est qu'au VIII^e siècle, il se produisit dans la conception de l'abbaye et de l'abbatiate des modifications essentielles.

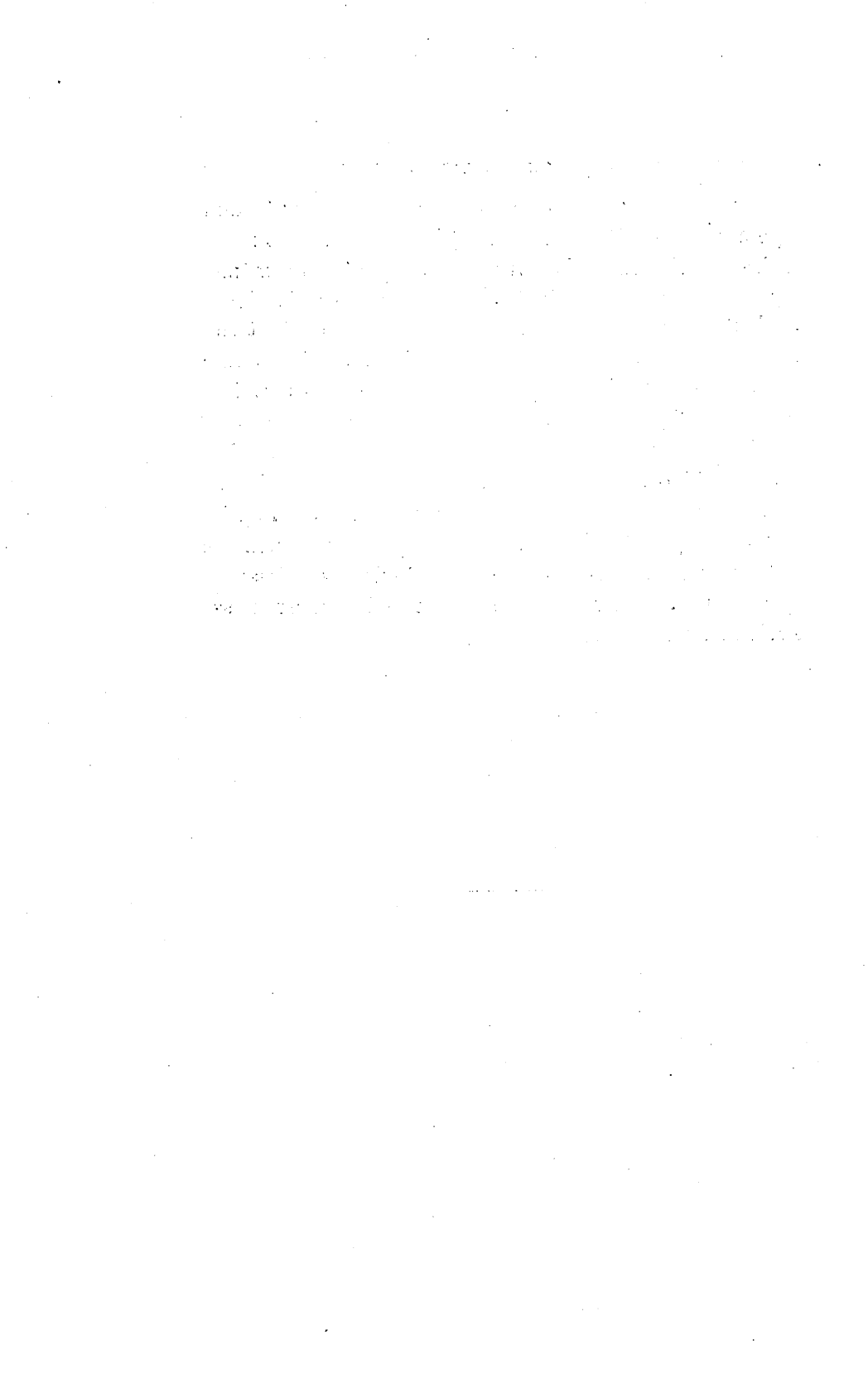
Pour parler d'abord de l'abbaye, tout en continuant à voir en elle un établissement affecté à des fins religieuses, on commence alors à la considérer sous un nouvel aspect, celui d'un bien-fonds productif de revenus,

Les monastères constituaient alors d'immenses domaines sans cesse accrus par la piété des fidèles. Ils devaient fatalement exciter des convoitises redoutables. Cette évolution fut puissamment aidée par les circonstances politiques. L'invasion musulmane du VIII^e siècle, en suscitant un danger pressant et soudain, mit Charles Martel dans l'obligation de se recruter des cavaliers et de les retenir par des largesses. Il employa à cet usage, par des procédés juridiques que l'on discute encore, les biens d'Eglise. Il distribua ou fit distribuer à ses fidèles un grand nombre de terres d'Eglise et de monastères. Sans doute, à ce moment, les propriétaires laïques des couvents n'en devinrent pas les supérieurs, mais, considérant leur monastère comme un patrimoine dont on tire profit, ils étaient un élément perpétuel de trouble dans l'organisation monastique. En particulier, dans la question qui nous intéresse, dans la nomination des abbés, ils s'inspiraient bien plus de leur intérêt propre que du bien-être de la communauté.

Ainsi l'abbatiate se transforme : il suffit de faire un pas de plus et on lui attribuera directement une valeur politique. Cette évolution est accomplie dans la seconde moitié du VIII^e siècle. Dès avant la restauration carolingienne, on voit la direction de grandes abbayes confiée à des personnages qui n'ont d'autres titres que les services rendus à la royauté ; on voit le pouvoir royal déposer les abbés, leur imposer l'obligation de fidélité. Sous l'Empire carolingien, les abbés des monastères les plus importants sont de véritables fonctionnaires. Ils résident à la cour, ils sont chargés de la fonction de *missi*, on leur confie des négociations diplomatiques ou des expéditions militaires.

Cette transformation aurait sans doute abouti à la ruine

complète du monachisme dans notre pays si une réaction vigoureuse ne s'était produite. Un moment, l'on put croire qu'elle serait l'œuvre de la royauté elle-même. Louis le Pieux était animé des sentiments les plus bienveillants à l'égard des moines et contribua de tout son pouvoir au triomphe de la règle bénédictine. Mais, comme nous le verrons, il ne sut ou il ne put rendre à l'institution monastique son caractère primitif, et les abus se perpétuèrent sous son règne et celui de ses successeurs. C'est seulement à partir du x^e siècle, à partir de la fondation de Cluny et à la faveur du grand effort accompli par l'Eglise lors de la querelle des Investitures, que le monachisme put conquérir son indépendance vis-à-vis des puissances séculières et recouvrer dans une certaine mesure ses anciennes traditions.



DEUXIÈME PARTIE

ÉPOQUE CAROLINGIENNE

Pendant la période carolingienne nous ne trouvons plus cette diversité de modes de désignation qui nous avait frappé à l'époque précédente. Deux principes seulement restent en présence : le principe de l'élection et celui de l'appropriation. Réclamé par les congrégations, soutenu par les souverains réformateurs et accepté par les évêques eux-mêmes, le droit d'élection a tendance à s'imposer comme une règle de droit. Il triompherait s'il ne se heurtait au principe contraire, celui de l'appropriation qui a acquis à cette époque une valeur économique et politique qu'il ne connaissait pas auparavant. Des intérêts considérables sont désormais attachés à l'abbatiate et le propriétaire en sent tout le prix. L'intérêt de cette période, en ce qui concerne notre question, se trouve dans la lutte engagée entre les deux forces antagonistes. Elles se manifestent surtout dans l'action de la royauté, mais nous étudierons d'abord, dans un court chapitre, les droits des propriétaires particuliers. Nous terminerons enfin par une étude des droits du pape dont l'action, qui devait être décisive, commence à se faire sentir à la fin de notre période.

CHAPITRE PREMIER

Droits des propriétaires

A l'époque carolingienne la notion d'abbaye privée a subi un changement. Le nombre des abbayes privées demeurées dans le patrimoine de la famille de leur fondateur, a sensiblement diminué : la plupart d'entre elles ont été données au roi par voie de tradition. Mais en revanche, le roi a concédé un grand nombre d'abbayes en bénéfice ou en propriété à des particuliers, à des églises ou à d'autres abbayes. La question se pose donc encore de savoir quels sont, sur leurs abbayes, les droits des propriétaires en ce qui concerne la désignation du supérieur.

Le principe subsiste : le propriétaire nomme l'abbé. Et nous avons la bonne fortune de posséder pour cette période un texte démonstratif qui nous faisait défaut pour l'époque mérovingienne. Il est relatif à l'abbaye de Fulda. On sait que cette abbaye avait été fondée par Saint Boniface et était restée imprégnée de son esprit. Elle était, en conséquence, en butte à l'hostilité des évêques. Le conflit demeura latent jusqu'au jour où Lulle, évêque de Mayence, réussit à impliquer l'abbé de Fulda dans un complot et à le faire envoyer en exil à l'abbaye de Jumièges. Mais ce premier résultat ne satisfit pas l'évêque. Pour établir dans le monastère un esprit plus docile à sa domination, il lui fallait imposer à la communauté un

abbé qui fût à sa dévotion. Pour atteindre ce but, Lulle se fit donner la propriété de l'abbaye. Voici comment s'exprime le chroniqueur ⁽¹⁾ : « *Lullus interim optenuit apud Pippinum regem munera injusta tribuendo, ut monasterium Fulda in suum dominium donaretur ; acceptaque super illud ditione abbatem ibi qui sibi per omnia obtemperaret constituit quendam presbyterum scilicet suum qui dicebatur Marcus...* ». Il est manifeste que l'évêque n'a voulu obtenir la propriété de l'abbaye que pour y nommer l'abbé et que la nomination à laquelle il procède est faite en vertu de son droit de propriété. La qualité d'évêque qui appartient à Lulle n'intervient à aucun degré dans cette affaire.

Cet exemple se réfère à l'hypothèse normale de la succession de l'abbatit au cours de l'existence de l'abbaye. Il va sans dire que le propriétaire jouissait du même droit de nomination lorsqu'il s'agissait de nommer le premier abbé. Il l'exerçait aussi dans une hypothèse analogue dont il convient de dire quelques mots, celle d'une réforme de l'abbaye.

Les règles monastiques, même celle de Saint Benoît, exigeaient beaucoup de leurs adeptes. Tous n'étaient pas capables de mener jusqu'au bout une vie toute de renoncement et d'austérités. Aussi, beaucoup de monastères qui avaient donné au début l'exemple d'une piété fervente virent-ils la discipline se relâcher et les mœurs perdre leur rigidité. A bien des reprises, l'idée monastique subit ainsi une sorte de crise : nous ne citerons que la plus importante de celles qui se produisirent durant notre période. A la fin du VIII^e siècle beaucoup d'abbayes

(1) *Vita Sturmii*, c. 17 (M. G. H. SS. II, p. 374).

renoncent à suivre la règle monastique (de Saint Colomban ou de Saint Benoît) pour vivre d'une existence plus aisée sous le régime des chanoines réguliers (1). Il fallut toute l'énergie de Benoît d'Aniane secondé par Louis le Pieux pour assurer la victoire de la règle bénédictine.

C'était le plus souvent le propriétaire qui, soucieux de la réputation de son cloître, prenait l'initiative de cette réforme. Pour l'opérer, un moyen énergique s'imposait. Pour ramener les moines dans la voie droite, il était nécessaire de placer à leur tête un homme qui eût gardé intact le culte de l'ascétisme monastique. Un tel homme ne pouvait se trouver dans l'établissement corrompu. Il fallait donc le faire venir d'ailleurs ; c'est pourquoi les réformes furent presque toujours accompagnées d'un changement d'abbé, changement naturellement contraire à la volonté des moines. Ceux-ci s'insurgèrent parfois contre leur nouvel abbé ; mais celui-ci, soutenu par le propriétaire, eût, semble-t-il, le plus souvent raison de leur résistance. Il nous a été pourtant conservé le souvenir de luttes qui ne se terminèrent que par l'expulsion des moines et leur remplacement par une congrégation nouvelle.

(1) En 789, dans une *Admonitio generalis*, Charlemagne met les communautés en demeure de choisir entre la vie canoniale et la vie monastique (*M. G. H., Cap.*, I, 60), c. 77 : « *est illi clerici qui se fingunt habitu vel nomine monachos esse, et non sunt omnimodis videtur corrigendos atque emendandos esse, ut vel veri monachi sint, vel veri canonici* ». Cette prescription est répétée dans le concile de Mayence de 813, c. 21 (*M. G. H., Conc.*, II, 267) : « *Si monachi fieri voluerint regulariter vivant, sin autem canonice vivant omnino* ». — Cf. aussi concile d'Aix-la-Chapelle, de 816, c. 125 (*Conc.*, II, 403). — Sur la distinction entre la vie canoniale et la vie monastique, cf. Levillain, *Les origines du monastère de Nouaillé*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 71, 1910, p. 267-276. — Sur la substitution des chanoines aux moines en Lorraine, cf. Parisot, *Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens*, p. 712 et s.

Ainsi, le propriétaire a gardé durant l'époque carolingienne le droit de nomination abbatiale qu'il possédait à l'époque précédente ; mais il semble en avoir fait un plus mauvais usage. Les propriétaires paraissent s'être inspiré dans leur choix moins du besoin de la communauté que de leur propre intérêt matériel ou politique. On peut citer à l'appui, la nomination de Marc à l'abbatit de Fulda. Imposé à la communauté par la volonté de l'évêque-proprétaire, il fut mis bientôt dans l'impossibilité de remplir ses fonctions et dut les résigner (1). C'était un fait établi au ix^e siècle que les abbayes données en bénéfice sont exp^oées aux plus graves désordres (2). Il est même des propriétaires qui ne se contentent pas de nommer à la tête de leur établissement un individu qui sera leur humble serviteur : ils prétendent devenir abbés eux-mêmes. L'abbatit devient alors une sorte d'annexe de la propriété, il devient laïque patrimonial et héréditaire.

Cet abbatit laïque (3) prit dans notre pays une grande extension, et bien qu'il paraisse plus tard plus répandu dans le midi qu'ailleurs, on ne saurait à notre époque le limiter à cette région. Il y eut des abbés laïques à Saint-

(1) *Vita Sturmi*, c. 17 : « Lullus... accepta super illud ditione, abbatem ibi qui sibi per omnia oblemperaret, constituit, quendam presbyterum scilicet suum qui dicebatur Marcus ; sed quoniam fratres animos suos ab illo propter prioris amorem avertebant, erat eis quasi extraneus, et non conveniebant mores ipsorum. Qua inconvenientia morum, licet corporibus simul habitassent, mentibus ab invicem disjuncti erant cunq̄ue in tali discordia degerent, et fratres semper meditarentur qualiter iterum per Dei gratiam Sturmen abbatem suum adsciscere potuissent, Marcum quem inviti Lullo faciente, super se abbatem acceperunt, ejus ulterius controversiam ferre non valentes, bonum consilium inierunt, et eum abjecerunt, et ne illorum ulterius abbas feret, unanimiter contradixerunt.

(2) Cf. la formule de Merckel, n^o 61 (Zeumer, p. 262).

(3) Cf. Du Cange, v^o *Abacomites*, t. I, p. 11. Mais voyez, *infra*, p. 129, n. 2. — Cf. *Histoire du Languedoc* (nouvelle édition, t. I, c. 1002 et s.).

Martin-de-Tours ⁽¹⁾, à Stavelot et Malmédy ⁽²⁾, à Sainte-Colombe de Sens ⁽³⁾, etc. Ces abbés, particulièrement inaptes à remplir leurs fonctions, ne cherchaient qu'à en retirer des bénéfices. Aussi, se faisaient-ils suppléer pour leurs attributions religieuses, par un prévôt nommé par eux et qu'ils pouvaient révoquer ⁽⁴⁾. Certes, aucun de ces traits n'était littéralement parlant, une nouveauté. L'époque mérovingienne avait connu des abbés laïques, l'abbatiai héréditaires, les prévôts nommés par l'abbé. Ce qui était nouveau et redoutable, c'était l'esprit de l'institution. Par le moyen de l'abbatiai laïque, le principe féodal, antagoniste de l'esprit religieux, pénétrait au sein de l'institution monastique et menaçait de l'anéantir.

⁽¹⁾ Diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Martin de Tours, 843 ou 844 (Bouquet, t. VIII, p. 453), Alard, puis Vivien, sont des abbés laïques (Cf. Lot et Halphen, *Charles le Chauve*, p. 88, n. 1, et 89, n. 2. — Cf. Lot, dans *Moyen-Age*, 1908, p. 185 et s.

⁽²⁾ Halkin et Roland *Recueil des Chartes de Stavelot*, t. I, n° 33.

⁽³⁾ *Gesta episcoporum Autissiodorum* (Migne, P. L., t. CXXXVIII, c. 264.

⁽⁴⁾ A l'abbaye de Flavigny, au milieu du ix^e siècle, l'abbé, le comte Guerin, a sous ses ordres un diacre : (*Series abbatum Flaviniacensium* (M. G. H. SS. VIII, p. 502) : « Quo migrante Warinus comes dono imperatoris Karoli præfuit vice abbatibus et sub eo Sarulfus diaconus ». — A Sainte-Colombe de Sens, le chef religieux Betto, qui ne porte pas le titre d'abbé, paraît avoir été élu par les frères « *voluntate fratrum prælatus efficitur* » (*Gesta ep. Autiss.*, loc. cit., c. 263).



CHAPITRE II

Droit du roi sur les élections

SECTION I. — Champ d'application des droits du roi

Il importe, avant d'étudier les droits du roi sur les élections abbatiales, de connaître d'une façon précise la situation juridique des abbayes par rapport au pouvoir royal. En effet, tandis qu'à l'époque mérovingienne le roi n'a d'action que sur les abbayes dont il est propriétaire ou protecteur, les choses ont changé à l'époque suivante et de nouveaux rapports de droit naissent, grâce auxquels le pouvoir royal pourra exercer son influence sur un très grand nombre d'abbayes.

A. *Abbayes dans le patrimoine royal.* — Cette catégorie comprend toujours les abbayes fondées par le roi ou la famille royale et celles qui entrent dans son patrimoine par succession ou par tradition. Ces dernières sont très nombreuses à notre époque ; beaucoup de propriétaires soucieux de procurer à leur établissement une protection efficace, en font tradition à la royauté. Tel est le cas de Charroux ⁽¹⁾, d'Aniane ⁽²⁾, etc. De tous les propriétaires

(1) M. G. H., *Dipl. Karol.*, p. 260, n° 191 : « ... qualiter vir illustris Rotgerius comes fidelis noster ad nostram accessit clementiam et monasterium proprietatis suæ quod ipse novo opere in honore domini et salvatoris nostri in loco nuncupato Carroffum super fluvium Carentæ in pago Pictaviensi construxit cum omnibus rebus et ornamentis ecclesie seu voluminibus librorum et cum omnibus appenditiis suis vel adjacentiis in manibus nostris plenissima deliberatione visus est delegasse, ubi et virum venerabilem David constituit abbatem ».

(2) Cf. Lettre de Louis le Pieux aux moines d'Aniane, 822 (Cartulaire d'Aniane, éd. Cassan et Meynial, p. 75 et s.) : « Et quia constat per cartam

d'abbayes, celui dont la domination était la plus douce était le roi. La qualité d'abbaye royale était très recherchée, et l'Eglise elle-même encourageait la tradition des abbayes au roi. Celui-ci faisait si peu peser sur les monastères son droit de propriété, qu'un peu plus tard on donnera comme synonymes les deux expressions : « *abbatiæ regales* » et « *abbatiæ nullius juris* » (1).

En sens contraire, un assez grand nombre d'abbayes, sans quitter théoriquement le patrimoine royal, étaient concédées en bénéfice par le roi. Sans doute, le roi continue à garder sur elles son droit de propriété, mais le droit du concessionnaire, bien que précaire, se fait sentir sur l'abbaye d'une façon beaucoup plus directe. Parfois même, le roi va plus loin : il se dépouille de son droit de propriété, soit qu'il y renonce purement et simplement, rendant ainsi l'abbaye indépendante, soit qu'il l'aliène en faveur d'un seigneur laïque ou ecclésiastique, d'une église, d'une abbaye. C'est ainsi que Fulda acquit son indépendance, pour passer bientôt dans le patrimoine des évêques de Mayence (2). De même, Louis le Pieux donne en

donationis predicti patris vestri eundem monasterium genitoris nostri prius et denuo nostrum esse alodem... ».

(1) Cf Sickel, *Beiträge*, IV, p. 29, V, p. 7 et s.

(2) La condition juridique de l'abbaye de Fulda est intéressante à étudier. Fondée sur le territoire royal, elle devint indépendante à la suite d'une renonciation expresse. C'est ce qui résulte de ce passage de la vie de St Sturm, *Vita Sturmi*, c. 12 (*M. G. H. SS.*, II, 370). Le roi Carloman, à qui Saint Boniface demande la concession d'un territoire pour édifier l'abbaye de Fulda, répond : *Locus quidem quem petis et qui ut adseris, Eihlohu nuncupatur, in ripa fluminis Fuldæ, quidquid in hac die proprium ibi videor habere, totum in integrum de jure meo in jus Domini trado* ». Porro rex jussit cartam suæ traditionis scribi, quam ipse propria manu firmavit; et misit nuntios suos, ut congregarent omnes viros nobiles qui in regione Grapfelt commorassent, ut eos regis sermonibus rogassent, ut omnis quicumque in loco illo aliquid proprium videretur habere quemodmodum fecit rex, illa et ipsi tradendo facerent ». Il résulte de ces dernières lignes que la concession faite

propriété l'abbaye de Montiérender à l'église de Reims (1) ; Charles le Chauve concède en toute propriété au comte Vivien le monastère de Cunault (2). De telles aliénations sont cependant assez rares et l'on peut dire qu'en somme le nombre des abbayes royales s'accroît, durant notre période, dans de notables proportions (3).

par le roi est faite par lui à titre de propriétaire. Bien que le roi se fût ainsi dépouillé de tous ses droits patrimoniaux sur l'abbaye, nous le voyons quelques années plus tard, concéder l'abbaye de Fulda à Lulle, évêque de Mayence : *Vita Sturmi*, c. 17 (*ibid.*, p. 374) : « *Lullus interea obtinuit apud Pippinum regem, munera injusta tribuendo, ut monasterium Fulda in suum dominium donaretur* ». Fulda devint donc une abbaye épiscopale, et c'est en qualité de propriétaire que Lulle accorda aux moines un privilège de libre élection. Mais Fulda devait demeurer peu de temps abbaye épiscopale. En effet Sturm étant rentré en grâce auprès du roi, les moines demandèrent qu'il leur fût rendu comme abbé. Pareille chose était impossible tant que Lulle demeurerait propriétaire du monastère. Par un véritable coup de force, Pépin destitua l'évêque de son droit de propriété. Cet acte était si grave qu'il n'osa pas en prendre seul la responsabilité. Il prit la précaution de faire délivrer en même temps un privilège à l'abbaye de Fulda, par la plus haute autorité ecclésiastique, la papauté. C'est le fameux privilège du pape Zacharie, un des premiers exemples d'exemption (Cf. sur ces privilèges, Sickel, *Berträge*, IV, 35-73) : *Vita Sturmi*, c. 19.

(1) Bouquet, t. VI, p. 448 : « ... *quam abbatiam cum foreste nostra indominicata et omnium rerum summa integritate, videlicet cum villis... perpetualliter eidem Remensi ecclesie concedimus et ad consummandum honorabiliter omnem ipsius ecclesie structuram, seu ubicunque in postmodum necesse fuerit restaurandum, in proprium tradimus et de nostro jure in jus ac dominationem illius sollempni deliberatione transferimus* ».

(2) Bouquet, t. VIII, p. 480 : « *Idcirco noverit experientia atque industria omnium... quia concedimus eidem fideli nostro Viviano ad proprium quasdam res juris nostri silas in pago Andégavense super fluvium Ligeris, monasterium quod vocatur Conaldus, ubi sanctus Maxentiolus corpore requiescit cum omni integritate vel suis omnibus appendiciis cum domibus... vel etiam quicquid ad supradictum monasterium juste et legaliter pertinere videtur, prædicto fideli nostro Viviano per hanc nostræ auctoritatis conscriptionem concedimus, et de nostro jure in jus ac potestatem illius sollempni donatione transferimus. Ita videlicet ut quicquid ab hodierno die et tempore exinde pro sua utilitate atque commoditate jure proprietario facere decreverit, liberam et firmissimam in omnibus habeat potestatem vendendi seu commutandi, necnon etiam hæredibus relinquendi* ».

(3) Il arrivait aussi parfois que les évêques, par une usurpation progressive, s'emparassent d'un monastère royal. C'est ainsi que l'évêque du Mans, Robert,

B. La *tuitio* était, nous l'avons vu ⁽¹⁾, à l'époque mérovingienne, un contrat qui engendrait pour le *tutor* une obligation de protection tout en laissant au monastère protégé sa condition juridique antérieure : s'il était indépendant, il conservait son indépendance ; s'il était approprié, il demeurait (théoriquement) dans le patrimoine de son ancien maître. A partir du milieu du VIII^e siècle, la *tuitio* change de physionomie. Elle tend à perdre son caractère de contrat pour devenir une sorte de qualité du fonds. En d'autres termes le rapport de droit qu'elle engendre, de personnel devient réel. Cette transformation se révèle à plusieurs indices.

Le monastère de Saint-Calais nous paraît présenter un excellent exemple d'abbaye qui, subrepticement, par le moyen de la *tuitio*, prend la qualité d'abbaye royale. En 752, l'abbé de Saint-Calais, Sigebaud, s'était recommandé, lui et son abbaye, à Pépin le Bref ⁽²⁾. L'abbaye demeurait indépendante et jouissait des seuls privilèges judiciaires attachés à la *tuitio*. Titulaire de ce droit de *tuitio*, le roi garantit au couvent la libre élection de son abbé ⁽³⁾. Une série de diplômes successifs confirment cette *tuitio* sans renouveler le privilège électoral ⁽⁴⁾. Avec

se serait emparé de Saint-Calais, au dire de Charles le Chauve. Concile de Verberie, 863 (J. Havet, I, 188) : « *addiditque (rex) quod, excusante se Rainaldo ex eadem abbatiâ ipse Rotbertus cum Frodoïno abbate regio jussu electionem ibi fecerit, et nihil ex hac re souerit, patrata vero electione ipsum monasterium petierit ac illud non restituendo sed beneficii nomine largiendo commiserit non recolens eisdem monachis regali auctoritate et pontificali privilegio concessum ex sese abbates sibi eligendo præficere* ».

⁽¹⁾ Cf. *supra*, p. 89 et s.

⁽²⁾ J. Havet, *Œuvres*, I, p. 166.

⁽³⁾ « *Et hoc petiit quod humanum est, ut quando abbas de hac luce discesserit, vel successoris ejus qui post cum honus abbatiæ recipiunt, ut alius abba in ipsa casa sancte Karilefi non ingrediatur nisi quod ipsa sancta congregatio de semetipsis eligunt ipsum habeant abbatem* ».

⁽⁴⁾ Pépin le Bref pour l'abbé Nectaire, a. 760, *op. cit.*, p. 168. — Charle-

le diplôme de Louis le Pieux pour l'abbé Adalgyse (a. 814), le lien se fait plus serré ⁽¹⁾. La fidélité au roi est exigée de l'abbé. En outre, il ne semble pas que désormais les nouveaux abbés se recommandent au roi, eux et leurs biens ; ils se bornent à demander le renouvellement des chartes d'immunités. Louis le Pieux accorde, pour une fois, le droit d'élire ⁽²⁾. Sous Charles le Chauve enfin, Saint-Calais paraît être devenu nettement une abbaye royale, sans qu'aucun acte de tradition soit intervenu, par la simple évolution de la *tuitio* qui permettait au roi une immixtion de plus en plus énergique ⁽³⁾. De même Lorsch, qui passe en 772 sous la *tuitio* royale ⁽⁴⁾, est dès 773 qualifié de *monasterium nostrum* dans un diplôme ⁽⁵⁾.

D'autre part, un curieux texte législatif lombard de la même époque, témoigne aussi de la tendance qu'avaient les abbayes recommandées de se rapprocher de la condition des abbayes royales. C'est une loi du roi Aistulf qui

magne pour l'abbé Rabigaud (a. 771). *Ibid.*, p. 171. — Charlemagne pour l'abbé Ebroïn (a. 779). *Ibid.*, p. 173.

⁽¹⁾ *Ibid.*, p. 174 s. : « *Sed liceat memorato abbati suisque successoribus res præfatæ ecclesiæ sub imunitatis defensione quieto tramite possidere et nobis fideliter deservire et pro stabilitate nostra...* ».

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 176 (a. 825), Louis le Pieux pour l'abbé Alboin.

⁽³⁾ Charles le Chauve affirme qu'il a donné à l'abbé Rainaud l'abbatit de Saint-Calais (a. 850). *Ibid.*, p. 178 : « *petiit ut eandem a nobis commissam et datam abbatiam...* ». Au Concile de Verberie (a. 863), il va plus loin et affirme qu'il possède l'abbaye (*Ibid.*, p. 188) : « *Tunc surgens gloriosus restetit ante prædictos iudices et manifeste ostendit ex parte atlari, avi et genitoris jure hereditario sine ullo censu se ipsum possidere monasterium ac singillatim monachis abbatibus illud gubernandum commisisse* ».

⁽⁴⁾ M. G. H., *Diplom. Karol.*, p. 105, n° 72 : « *Dum præfatus Gundelandus abbas cerneret ipsius sancti loci imminere periculum atque vereretur, ne desolatio propter intentionem iniquorum hominum et ipsis monachis fieret, ad nostram risus est accessisse presentiam, qui et ipsum monasterium in manu nostra tradidit, etiam et secum omnem congregationem suam in mundeburdem vel defensionem nostram plenius commendavit* ».

⁽⁵⁾ M. G. H., *Dipl. Karol.*, p. 106, n° 73.

dispose dans son chapitre 17 (1) : « *Relatum est nobis quod tunc usque talis fuisset consuetudo ut monasteria vel reliqua loca venerabilia que in defensione sacri palatii esse noscuntur, compositione dubla exigissent ab hominibus qui in ipsa venerabilia loca componere devibant, sicut curtis regia exigere videtur. Nunc autem statuimus ut monasteria basilica vel exenodochia que ad palatii defensione esse videntur si compositionem exegere debuerint, non exegant sicut de causa regia dublum nisi sicut alia venerabilia loca exegunt que ad palatum non pertinerent* ». Cette disposition, éclairée par un ancien commentaire (2), contient la preuve qu'au VIII^e siècle, en Lombardie, on tendait à assimiler d'une façon absolue les monastères placés « *ad defensione palatii* » c'est-à-dire ceux qui ont reçu une charte de *tuitio*, aux abbayes royales proprement dites. Le roi Aistulf lutte contre cette coutume, mais sa prescription même témoigne de son existence.

Ainsi la *tuitio* royale sur les abbayes, tout en conservant les caractères essentiels qu'elle avait à l'époque précédente, précise et affermit ses effets. Au début du IX^e siècle propriété et *tuitio* royales se fonderont dans une autre institution, l'immunité renouvelée (3).

(1) *Codice Diplomatico Longobardo*, Troya, IV, p. 486 (499). Loi de 754.

(2) Cité par Voigt, *loc. cit.*, n. 2 : « *Monasteriis et ceteris venerabilibus locis que in regis proprietate non sunt, simplum tantum compositionem exacturis, si vero in proprietate regis, duplam compositionem* ».

(3) Nous citerons encore deux exemples d'abbayes *sub tuitione regis* : Caunes (*M. G. H. Dipl. Karol.*, p. 240, n° 178) : « *quia vir venerabilis Anianus abba... veniens unu cum monachis suis et in nostro mundeburde... se plenius commendavit et nos sub nostram tuitionem cum et monachis suis... recepimus et retinemus. quatenus diebus vite sue sub nostram tuitionem valeant quieti vivere vel residere* ». Et Hersfeld (*M. G. H. Diplom. Karol.*, p. 129, n° 89) : « *... vir venerabilis dominus et apostolicus Lullo Mogonciæ episcopus nobis innotuit, eo quod cenubium aliquo infra regna nostra pasto in loco qui dicitur Haireulfisfell super fluvium Fulda monasterium*

C. L'immunité mérovingienne, simple privilège judiciaire et fiscal, ne conférait au roi aucun droit particulier sur l'abbaye. Mais à partir du milieu du viii^e siècle se produit une évolution intéressante. L'immunité se combine fréquemment et de plus en plus avec la *tuitio*. Ce sont encore deux actes séparés et profondément distincts, mais ils se rencontrent souvent dès lors sur le même privilège. Charlemagne accentue ce mouvement en édictant une amende très forte de six cents livres contre tout contrevenant. Pourtant ce n'était pas encore là une transformation très nette de l'institution. Cette transformation ne se produisit, comme Sickel l'a établi, que sous Louis le Pieux. La chancellerie de ce souverain réalisa la confusion, préparée pendant les règnes de ses prédécesseurs, entre la *tuitio* et l'immunité. Désormais l'immunité est en même temps qu'un instrument de « déconcentration administrative », une mesure spéciale de protection pour les établissements qui en bénéficient. Il suffit, pour s'en rendre compte, de confronter avec la formule de Marculfe, la formule nouvelle qui porte le numéro 4 des *Formulæ Imperiales* (1). Cette fonction nouvelle de l'immunité devait permettre à la royauté de ne pas rester sans influence sur les abbayes auxquelles elle accordait ce privilège. La protection spéciale du roi, en même temps qu'elle imposait au souverain certaines charges, lui conférait des droits corrélatifs. A cette époque comme à la précédente, l'immunité peut être accordée

ædificasset in sua proprietate in honore beatorum apostolorum Simonis et Tatheï et ibi normam monachorum constituisset et sub instituta patrum eos ibidem conlocasset, et illo monasterio una cum rebus suis ad se pertinentibus in manibus nostris tradidit qualiter sub nostram tudicionem filiorumque nostris et genealogia nostra adesse debuisset ».

(1) Zeumer, p. 290.

aussi bien à des monastères royaux qu'à des monastères particuliers ou indépendants. Lorsqu'elle est accordée aux premiers, l'immunité a pour effet de renforcer vis-à-vis du roi propriétaire, la personnalité juridique de l'abbaye ; mais en même temps qu'elle l'éloigne en quelque sorte de la domination du roi, elle la maintient sous sa protection directe. S'il s'agit au contraire d'une abbaye privée ou indépendante, le principal effet de l'immunité nouvelle est de placer cette abbaye sous la protection du roi sans briser (au moins en théorie) les rapports de droit existants. L'immunité permet donc au roi d'intervenir dans un très grand nombre d'abbayes qui, auparavant, échappaient à son emprise. Nous aurons à rechercher si ce droit d'intervention est assez étendu pour permettre au roi d'exercer quelque influence sur les élections abbatiales.

D. La même question se posera au sujet des abbayes auxquelles la royauté n'est attachée par aucun lien direct, soit qu'elles appartiennent à un propriétaire particulier, soit qu'elles soient indépendantes. Sans doute le roi exerce, sur toute l'étendue de son royaume un droit de souveraineté, mais ce droit, à l'époque que nous étudions, est-il assez fort pour venir neutraliser celui du propriétaire de l'abbaye, ou pour imposer un abbé à un monastère libre ? Le roi est aussi le gardien naturel des abbayes comme de tous les biens d'Eglise. Va-t-il trouver dans les prérogatives attachées à ce titre, le pouvoir d'imposer sa volonté contre celle des moines, des propriétaires ou des évêques ? Ce sont là les importantes questions que seule nous permettra de résoudre l'étude systématique des droits du roi, que nous allons aborder.

SECTION II. — Droits du roi sur les élections

Le pouvoir royal fut, d'une façon générale, favorable au monachisme. Dès le moment où paraissent les premiers monuments législatifs, nous voyons Charlemagne confirmer dans un capitulaire les prescriptions de la règle de Saint Benoît et Louis le Pieux préciser dans un acte législatif ses sentiments de libéralisme à l'égard des élections abbatiales ⁽¹⁾. Mais, nous l'avons dit, si précieux que soient ces documents, ils ne peuvent guère être considérés que comme des manifestations platoniques. C'est dans les faits qu'il importe d'examiner l'action de la royauté.

Parmi les actes de la politique royale qui tendent aux progrès du monachisme, il faut placer d'abord l'aide efficace et puissante qu'elle apporta aux différentes réformes par lesquelles, dans diverses crises, l'institution monastique sut demeurer vivante et sauvegarder son idéal. C'est ainsi que Charlemagne et Louis le Pieux contribuèrent largement au triomphe de la règle de Saint Benoît ⁽²⁾, comme plus tard Robert le Pieux devait

(1) Cf. *supra*, p. 33 et s.

(2) Entre beaucoup d'exemples, nous citerons l'intervention de Louis le Pieux en faveur de la règle bénédictine à Landevennec, en 818 (Bouquet, t. VI, p. 513) : « *Omnibus episcopis et universo ordini ecclesiastico Britanniarum consistenti notum sit quod, dum Malmonorus abba ex monasterio Landevennoch nostrum adiiisset presentium, et illum sive de conversatione monachorum illarum partium consistentium, sive de tonsione interrogassemus, et ad liquidum nobis, qualiter huc forent patefecisset : cognoscentes quomodo ab Scotis sive de conversatione sive de tonsione caputum accepissent, dum ordo totius sancte apostolicæ atque romanæ ecclesie aliter se habere dignoscetur : placuit nobis ut sive de vita seu etiam de tonsura cum universali ecclesia Deo dispensante nobis commissa concordarent : et ideo jussimus ut et juxta regulam sancti Benedicti patris viverent quæ possibilis et laude digna est, et de tonsura capitis juxta taxatum modum... ».*

puissamment seconder la propagation de la réforme clunienne. Le roi est un ami et un protecteur des institutions monastiques.

Et pourtant la transformation que nous avons signalée plus haut, des notions d'abbaye et d'abbatiat, devait fatalement exercer une influence profonde sur la politique monastique des souverains carolingiens. En ce qui concerne d'abord le temporel des abbayes, il leur arriva souvent de concéder des terres abbatiales en bénéfice à ceux de leurs serviteurs dont ils voulaient récompenser le zèle, et d'amoinrir ainsi considérablement le patrimoine de certaines abbayes. Il faut voir là autre chose et plus qu'une série de mesures accidentielles plus ou moins justifiées par les circonstances : ce fut un véritable moyen de gouvernement contre lequel l'Eglise ne cessa de protester, et qui ne s'en perpétua pas moins, même sous les princes les plus pieux pendant tout le haut moyen-âge (1). De même pour la désignation de l'abbé. Le roi ne laissait pas toujours, tant s'en faut, jouer la règle bénédictine. Non seulement, en beaucoup d'hypothèses, la royauté gardait ou s'arrogeait un droit de nomination directe, mais, là même où elle avait accordé un diplôme de liberté électorale, cette élection « libre » n'allait jamais sans un contrôle très sérieux du pouvoir royal. Nous examinerons successivement les hypothèses de nomination et celles d'élection.

A. *Droit de nomination directe.* — Avant d'exposer les faits de nomination que nous présentent les textes, il nous faut faire au préalable deux observations :

(1) La nature des « sécularisations » — dont l'étude n'entre pas dans notre sujet, — nous paraît avoir été définitivement élucidée par Hauck (*K. G. D.*, I, 413, 1). Ce seraient des *precarie verbo regis*. Cf. *contra*, A. Bondroit, *Les precarie verbo regis*, dans *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, I, 1900, p. 40.

1° Dans les textes il est parfois impossible de savoir s'il s'agit réellement d'une nomination d'abbé ou s'il n'est pas plutôt question de la tradition de l'abbaye en bénéfice ou en propriété. Il arrive que le chroniqueur dise simplement que le roi donne l'abbaye à tel personnage. Quel sens attribuer ici à cette expression ? Il se peut que le contexte suffise à éclaircir la difficulté, mais parfois elle persiste et il n'y a pas de raison pour faire de l'individu gratifié un abbé plutôt qu'un propriétaire. Nous serons donc contraint de ne pas utiliser ces textes.

2° Dans les pages qui vont suivre, il sera question seulement de la nomination directe par le roi, c'est-à-dire de celle que n'accompagne, autant que les textes peuvent nous l'apprendre, aucune élection réelle ou simulée. La désignation de l'abbé est ici l'œuvre exclusive du pouvoir royal. Nous étudierons plus loin les droits du roi en cas d'élection.

Il convient de distinguer ici, comme nous l'avons fait pour l'époque antérieure, les hypothèses de nomination du premier abbé des nominations faites pendant le cours normal de l'existence de l'abbaye.

Lorsqu'il s'agit de désigner le premier abbé d'un nouveau monastère, le roi intervient souvent, mais il importe de remarquer que son intervention ne se produit que dans des monastères royaux. Louis le Pieux fondant en Saxe le monastère de Corvey, fait venir de Corbie, l'abbé Adalhard avec la mission de gouverner le nouveau monastère (1). Le même souverain, fondant l'abbaye d'Inden auprès de sa résidence d'Aix-la-Chapelle, fit appel à

(1) *Translatio S. Vili*, c. 8-11, *M. G. H. SS.*, t. II, §§78 et s. — Cf. *Simson Jahrbücher Ludwig des Frommen*, t. II, p. 273.

Benoît d'Aniane ⁽¹⁾. On pourrait aisément multiplier ces exemples, mais l'on n'en trouverait pas, croyons-nous, qui aient pour objet des abbayes situées hors du patrimoine royal.

De l'hypothèse de nomination du premier abbé, il convient naturellement de rapprocher l'hypothèse analogue de réforme.

Nous voyons dans un grand nombre de cas le roi prêter son appui à la réforme monastique, non seulement par des mesures générales comme celles qui sont destinées à favoriser l'essor de la règle bénédictine, mais par des actes particuliers et précis, en imposant à l'abbaye récalcitrante un abbé réformateur. C'est ainsi que Pépin, roi d'Aquitaine, transforme en couvent de moines l'abbaye de Saint-Eparque d'Angoulême, qui était un couvent de chanoines réguliers, en mettant à leur tête un abbé du nom de Martin ⁽²⁾. Un exemple assez curieux nous est fourni par l'histoire de Saint-Martial de Limoges. En 848, nous apprend la chronique de ce monastère, les chanoines de Saint-Martial, profitant de la présence de l'empereur Charles le Chauve, demandent au

(1) *Vita Benedicti abbatis Anianensis et Indensis*, n° 35 (*M. G. H. SS.*, t. XV, 1, p. 215) : « Vallis autem erat vicina, quæ a palatio, ut reor, sex non amplius milibus distat, quæ viri Dei placuit oculis ; ibique imperator jussit constuere miro opere monasterium quod vocatur Inda, mutuato de rivulo ejusdem vallis nomen ». — Il fait venir Benoît pour le diriger. Pourtant il faut signaler ces vers curieux d'Ermoldus Nigellus (*Livre II*, vers 597 s. ; *M. G. H. SS.*, II, p. 479) d'après lesquels Louis se serait réservé le titre d'abbé : « *Namque idem Benedictus erat pater illius aedis.*

Et Hludowicus adest Cæsar et abba simul ».

(2) Adhémar de Chabanne, III, 16 (Ed. Chavanon, p. 132) : « *Hic (Pépin, roi d'Aquitaine), jussu patris fecerat monasterium sancti Johannis Baptiste Angeriaco monasterium sancti Cipriani Pictavis, monasterium Brantomense et transtulit canonicalem habitum in monasticum in monasterio sancti Eparchii Engolismense quibus monasteriis prefecit abbatum Martinum* ».

souverain qu'il leur soit permis de passer du régime canonial qui était le leur jusqu'alors, dans l'observance bénédictine. Ce changement se fit malgré l'opposition de l'évêque que l'on gagna par des présents. Il fut accompagné d'un changement d'abbé (1).

L'hypothèse de fondation ou de réforme est nécessairement exceptionnelle. Que se passait-il dans l'hypothèse normale, lorsqu'il s'agissait de pourvoir au remplacement d'un abbé pendant le cours régulier du fonctionnement de l'abbaye. Le roi pouvait-il nommer directement l'abbé?

Pour des raisons diverses, le plus souvent politiques, les rois cherchent à nommer leurs favoris aux principaux abbatiats du royaume. Des exemples intéressants nous en sont fournis par l'histoire des abbayes de Saint-Bertin et de Saint-Wandrille.

L'abbaye de Saint-Bertin (Sithiu), fondée en 648 par un personnage du nom d'Adroaldus, après avoir joui pendant un certain temps d'une véritable indépendance, s'était vu progressivement rattacher à la royauté par des privilèges et des donations nombreuse. Il ne semble pas pourtant que jamais un transfert de propriété entre les mains du roi, ou même une recommandation proprement dite ait été effectuée, mais Saint-Bertin avait reçu l'immunité et nous avons dit que tout au moins à partir du

(1) *Chron. S. Martini* (*Gall. Christ.*, II, 535) : « Anno 848 Carolus Calvus habuit generalem conventum Lemovicensem, cum omnibus archiepiscopis, episcopis et principibus Aquitanie, et residente Carolo in throno regali Ainarus princeps monasterii S. Martialis et canonici ejusdem ecclesie prostraverunt se ante pedes ejus et quæsierunt sibi dari habitum quo fierent monachi; tum rex precibus eorum inclinavit, excepto Stodilo Lemovicensis episcopo, qui contradixit, sed compulsus a rege consensit propter munera; et noluerunt ex se habere abbatem, et præfecerunt sibi Dodonem, abbatem S. Savini; Jotfredus vero thesaurarius noluit relinquere seculum ». — D'après ce texte, l'assentiment plus ou moins libre de l'évêque paraît avoir été indispensable : le roi ne se croit pas en droit de passer outre.

ix^e siècle, l'immunité conférait au roi, avec l'obligation de protéger l'abbaye, un certain nombre de droits corrélatifs. Jusqu'à la fin du viii^e siècle, il semble que la dévolution de l'abbatit se soit effectuée de la façon la plus normale et la plus conforme à la règle bénédictine, c'est-à-dire par le moyen de l'élection. Mais en 820, nous rapporte l'historien du monastère, Folquin, à la mort de l'abbé Nantharius, l'abbatit passe entre les mains d'un personnage qui n'était pas moine, Fridegise, abbé de Saint-Martin-de-Tours ⁽¹⁾. Ce choix fut fait non pas par l'élection des frères, mais par une nomination du roi : *regia donatione*. A la fin du même siècle nous voyons le roi restituer aux moines de Sithiu le droit électoral par crainte du seigneur féodal qui cherchait à s'emparer de l'abbaye ⁽²⁾.

⁽¹⁾ *Folcwini Gesta abb. S. Bertini Sithiensium* (M. G. H. SS. t. XIII, p. 614) c. 47 : « Nantharius interea abbas junior migrans a seculo, regularis vitæ primum destructorem sibi reliquit successorem Fridegisum videlicet, nec ipso nomine dignum abbatem. Nam cum actenus sacra monachorum regula miseratione Dei in hoc cœnobio foret conservata, crescente rerum opulentia, monachis ordinationem monasterii sui abstracta, abbatia regali beneficio in externas personas est beneficiata. Unde contigit ut supradictus Fridegisus, genere Anglus et abbas Sancti Martini Turonis, anno verbi incanati 820 et præfati regis Hludovici 7 abbatiam Sithiensis cœnobii regia donatione suscepit gubernandam ». Fridegise n'était pas moine, mais chanoine. — C'est à peu près à la même époque que l'abbatit de Lobbes fut, pour la première fois, occupé par un chanoine : *Folcwini Gesta Abbatum Lobbiensium* (M. G. H. SS. t. IV, p. 59), c. 9 : « Post hunc (sc. Ansonen) eandem abbatiam usurparavit Hildricus canonicus sub ipso imperatore » (vers 800). Mais les premiers abbés chanoines de Lobbes semblent s'être montrés assez réservés. En 864 (?) un seigneur, Hubert, beau-frère de Lothaire II, s'empara de l'abbaye, expulsa l'abbé et prit sa place. *Folcwini*, *op. cit.*, p. 60, c. 12 : « ... Pervasa est abbatia illa hostiliter ab Hucherto, Deo et sanctis odibili. Qui ubi rerum summa potitus est, expulso Harberto et Corbeiam reverso, omnem abbatiam illico partitur in re militari, delegans victui fratrum villulas, et eas parvi redditus, ut placuit delegatori. Efficitur ad hæc uxorius, liberos procreans et ad suæ damnationis cumulum nil sibi clericale præter tonsuran præferens ».

⁽²⁾ *Folcwini Gesta Abb. S. Bertini Sithiensium* (M. G. H. SS., t. XIII,

La nomination de Wido (Guy) à l'abbatit de Saint-Wandrille, par Pépin, est, au contraire, nettement présentée par le chroniqueur comme contraire au désir des moines. Il accuse Pépin de s'être laissé corrompre par des présents⁽¹⁾ : « *Defuncto vero Austrulfo patre monasterii Fontanellensis, statim iste ad palatium ire deliberavit, plurima donaria auri argentiue secum deferrens, quæ Pippino regi ac suis satellitibus collata, ubi obtaverat, abbas constituitur, anno secundo postquam idem Pippinus regale adeptus fuerat fastigium, qui est annus dominice incarnationis 753, indictione 6* ». Il est fort possible que cette nomination ait été entachée de simonie, comme l'avance l'auteur des *Gesta* ; en tout cas, ce ne serait pas le seul exemple d'une pareille pratique.

p. 624), c. 98 : « *Post mortem autem Rodulfi abbatis Balduinus incitatus marchisus abbatiam tenere gestiens, regem adiit, deprecaturus si id quoquo modo posset extorqueri abbatium Sithensis cœnobii sibi concedi. Quod audientes monachi Grimbalduem quemdam ex ipsis monachum ad regem dirigunt, id omni modis, si posset, consilium toto conanime evacuandum. Quo proficiente, obviam habuit eundem comitem quo tenderet requirentem. Qui cum respondisset, se regem expetere velle, indicavit ei se regia donatione abbatiam acquirere posse si monachorum voluntas in hoc non videretur contraire, se quoque obnixè petere ne cum ex hoc vellet impedire. Talibus in verbis discessum est. Grimbalduisque, via qua ceperat pervenit ad regem; reperitque ibi venerabilem Folconem quemdam Silhiensis cœnobii abbatem, tunc vero gloriosum Remorum archiepiscopum. Cui cum ex monachorum verbis intimasset omnes unanimiter ante locum velle deserere quam sacer locus sub laicali retingeretur potestate, postulavit in Dei omnipotentis nomine, ut expeteret regi, ne hoc sub ejus regni permetteret fieri tempore, quod ab antecessoribus nunquam videbatur factum esse. Quod audiens archiepiscopus Fulco, condolens petitioni ejus memorque antiquæ dilectionis circa eundem locum, una cum ipso Grimbaldo ad regem veniens, verba monachorum intimavit et ne laicus monachis superponeretur omnimodis exposcit. Rex autem annuens ejus petitioni, per fratrum electionem eidem Folconi abbatiam demum commisit regendam* ». — Quelques années plus tard, en 900, Baudouin faisait assassiner Foulques et s'emparait de l'abbaye.

(1) *Gesta Abbatum Fontanellensium*, c. 15 (Ed. Lewenfeld, p. 44).

Nous n'avons cité que deux faits de nomination directe ; on en pourrait produire bien d'autres ⁽¹⁾, mais il serait fastidieux et d'ailleurs sans utilité d'en dresser ici la liste. Il est préférable, croyons-nous, d'étudier ce droit de nomination en nous demandant sur quels personnages il se porte, et quel en est le fondement.

Le choix du roi peut être conforme au vœu des moines. Il peut nommer abbé, un ancien abbé de l'abbaye, comme Sturm à Fulda ⁽²⁾, ou un simple moine. Mais il est rare que dans ces conditions il use d'un droit de nomination directe ; il laissera volontiers fonctionner le système électoral et se bornera à ratifier l'élection. Il arrivait pourtant que dans certains cas, le roi, craignant peut-être que son candidat fût mis en minorité, ne consultât pas la communauté. C'est bien ainsi, semble-t-il, que Loup parvint à l'abbatiate de Ferrières ⁽³⁾.

Mais il est beaucoup plus normal que la nomination directe par le roi intervienne lorsque le souverain désigne un personnage étranger à la communauté monastique.

⁽¹⁾ Ainsi, par exemple, Charles le Chauve pour Saint Julien de Brioude, Bouquet, 8, 644 : « Frotharius nostra donatione abbas S. Juliani Brivataensis ». — Hariulf, Livre III, ch. 1 (Ed. Lot, p. 82) : « Dum felix Francia sub gloriosissimi Cæsaris Hludovici moderamine omni venustate floret obtinuit beneficio ipsius principis Hericus abbas regimen monasterii S. Richarii ». — Lothaire nomme Drogon abbé de Luxeuil (Cf. Pfister, *L'archevêque de Metz Drogon*, dans *Mélanges Paul Fabre*, p. 136).

⁽²⁾ Cf. *supra*, p. 114, n. 2.

⁽³⁾ Lettre de Loup de Ferrières, n° 40, *M. G. II. Ep.*, t. VI, p. 48 (a. 842) : « Namque consensu fratrum nostrorum X Kal. Decembris canobium Ferrariense nobis comnussum est dominusque noster Karolus, mira me dignatione fovens, gratia sua donavit ». M. Giry, *Études carolingiennes* dans *Études... dédiées à Gabriel Monod*, p. 115, n. 2, fait remarquer avec raison « l'habile équivoque de la phrase : il est difficile d'y voir s'il y a eu élection canonique ou si les moines ont seulement accepté l'abbé que le roi avait désigné ». Cf. Levillain, *Étude sur les Lettres de Loup de Ferrières* dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1902, p. 84.

Ce personnage peut être un moine déjà pourvu d'un abbatiat, comme Anségise ⁽¹⁾ ou Benoît d'Aniane ⁽²⁾; mais il se peut aussi qu'il soit étranger à l'institution monastique, qu'il soit un chanoine ou même un laïque ⁽³⁾.

Au VIII^e et au IX^e siècles, nous voyons souvent le roi donner à ses congrégations des abbés chanoines. Nous

(1) Anségise reçut ainsi l'abbatiat de Saint-Sixte près Reims, Saint-Memmius près de Châlons, Saint-Germer de Flay, Luxeuil, Saint-Wandrille... Cf. *Gesta abbatum Fontanellensium*, n° 17 (ed. Løwenfeld, p. 50).

(2) Benoît était abbé d'Aniane lorsque Louis le Pieux le fit venir auprès de lui et lui confia la direction de la nouvelle abbaye d'Inden (Cornelimunster). Benoît désigna son successeur à Aniane, l'abbé Georges. — Lorsque plusieurs abbatiats étaient ainsi conférés au même personnage, l'union, toute personnelle, ne demeurait pas, en principe, après sa mort. Chaque abbaye recevait alors son abbé propre. C'est ce que nous voyons se produire à Corbie et à Corvey en 825 d'après la *Translatio s. Viti*. Voici comment ce texte nous rapporte comment s'opéra la succession de l'abbé Adalhard (*Translatio s. Viti*, n. 12, Pertz, *M. G. H. SS.*, t. II, p. 580). « *Cum autem appropinquare cerneret diem mortis suæ, misit venerabilem virum Walonem ad palatium, ut talem libertatem et tuitionem ex parte domni imperatoris loci illius habitatoribus impetraret, qualem cætera quoque sublimia monasteria per Franciam habebant. Quod ille fideliter egit, et dominus imperator benigne concessit. Quæ postquam gesta sunt, iterum cæpit cogitare, quem eidem loco patris nomine abbatem præferret, qui secundum voluntatem Domini regere posset monachorum gregem, qui cotidie augebatur atque crescebat. Erat eodem tempore in Corbiensi monasterio quidam adolescens monachus, qui ex nobilissimo Francorum atque Saxonum genere fuerat natus, nomine Warinus... Hunc juvenem venerabilis pater in nova Corbeia abbatem facere cogitabat, confidens scilicet de Domini misericordia, ut qui a tanta perfectione cæpisset, perfectius consummaret. Fratres autem studiosius agebant, ut venerabilem Walonem sibi in patrem eligerent. Interim cum jam jamque diem egressionis suæ adesse sentiret, misit ut quem vellet eligerent, accepta licentia imperatoris. Interim, dum electio protelatur, religiosus abba diem finivit extremum. Quo nuncio omnes mœrore percussi Walo qui tunc ibi electionis gratia morabatur, jussus pergat ad palatium, inde ad proprium monasterium; statimque ibi ab omnibus eligitur ad abbatem. At vero hi qui in Saxonia habitabant monachi, de electione abbatis sui beatæ memoriæ meritis Adalhardi confisi, eligunt sibi abbatem jam dictum virum venerabilem Warinum, qui que proficiebat cotidie et acceptus erat tam Deo quam hominibus.*

(3) Du Gange, v° *Abbacomites* (t. I, p. 11), nous paraît avoir commis la confusion, contre laquelle nous mettons en garde plus haut, entre la concession de l'abbatiat et la concession de l'abbaye.

citerons Hilduin qui fut porté à l'abbatiate de Saint-Bertin par la faveur de Charles le Chauve ⁽¹⁾, Sigulfus, qui devint abbé de Ferrières ⁽²⁾, enfin le célèbre Alcuin qui ne paraît pas avoir jamais été moine ⁽³⁾. Parmi les laïques pourvus par le roi de sièges abbatiaux, nous citerons Einhard ⁽⁴⁾ et Hugues l'Abbé ⁽⁵⁾, et l'oncle de Charles le Chauve, Rodolphe, abbé de Saint Riquier ⁽⁶⁾. Pourtant, en ce qui concerne les abbés laïques proprement dits, le roi semble avoir eu quelques scrupules, avivés sans doute par les véhémentes protestations de l'Eglise. S'il distribue sans vergogne à ses favoris le temporel d'un assez grand nombre d'abbayes, il est en somme assez rare de le voir nommer directement abbé, un laïque. Parfois il résiste

(1) Folquin, *Gesta Abbatum Sithiensium*, (M. G. H. SS.) II, 41 : « Anno incarnationis dominicæ 866 Carolus rex Humfrido abbatiam cum dedecore auferens Hilduino canonico, nuper de Lotharii senioratu ad se converso, dedit propter libras XXX auri... ». Le chroniqueur reconnaît d'ailleurs que ce fut un bon abbé.

(2) Lettre de Loup de Ferrières, n° 29 (M. G. H. Epp., t. VI, p. 35) : « Certe Ferrariensis monasterii cui indignus deservio, quondam nobilis abbas et presbyter Sigulfus, qui usque ad senium canonico habitu landabiliter vexerat, sponte potestatem exiit et nostram id est monachicam religionem assumpsit... ».

(3) La chose nous paraît avoir été démontrée par M. Pückert, *Aniane und Gellone*, pp. 248-258.

(4) Sur Einhard, abbé laïque de Michelstadt, de Mulheim, de Saint-Bavon et de Saint-Pierre au Mont Blandin à Gand, de Saint-Servais à Maëstricht, de Saint-Jean-Baptiste aux Dames, à Paris, etc., cf. M^{te} Bondonio, *La Translation des saints Marcellin et Pierre*, p. 64 et s.

(5) Sur Hugues l'Abbé, abbé de Saint Martin de Tours, Marmoutier, etc... Cf. E. Bourgeois, *Hugues l'Abbé*, Caen, 1885. — Hugues l'Abbé, sans être prêtre, n'était cependant pas tout à fait un laïque. Il avait reçu le sous-diaconat. Cf. Ed. Favre, *Eudes, comte de Paris et roi de France*, p. 7.

(6) Hariulf, *Chronique de Saint-Riquier*, L. III, ch. IX (ed. Lot., p. 113), *De Hruodulpho abbate comite*. Suivant le chroniqueur il aurait été élu par les frères : « Qui cum esset avunculus gloriosissimi regis Karoli et tamen spreta saeculi gloria, Domino ut nobilissimus nobiliter deserviret, a fratribus Centulensibus, quorum sodalis in proposito erat, abbas eligitur ». Après lui, Hariulf mentionne une série d'abbés laïques,

aux demandes pressantes des seigneurs ; c'est ainsi que nous avons vu le roi Eudes refuser au comte Baudouin, l'abbatiate de Saint-Bertin.

Ces nominations d'abbés chanoines et d'abbés laïques posent un problème intéressant. Pourquoi la royauté qui fut, nous l'avons dit, si favorable d'une façon générale à l'institution monastique, mit-elle si souvent à la tête des abbayes des personnages qui n'avaient rien de monacal. Comment se fait-il que Louis le Pieux lui-même, si zélé pour la règle bénédictine, ait violé d'une façon aussi manifeste une des dispositions essentielles de cette règle ? L'on comprend à la rigueur que le roi ait accordé la propriété de l'abbaye ou qu'il l'ait concédée en bénéfice ; ce n'était là souvent qu'une atteinte théorique portée à l'intégrité de l'établissement religieux. La personnalité juridique que constituait l'abbaye lui permettait de résister aux usurpations du propriétaire et réduisait normalement celui-ci à un rôle de protecteur. Il était au contraire beaucoup plus grave d'introduire l'élément laïque ou l'élément canonial dans le sein même de l'abbaye et surtout de le placer à la tête de la congrégation. Pourtant les rois les plus pieux n'hésitèrent pas à le faire. A quels motifs obéissaient-ils ?

M. Pöschl ⁽¹⁾, qui s'est posé la question, nous paraît en avoir aperçu la solution. Les rois les plus dévoués à la cause monastique auraient été cependant contraints de désigner des abbés chanoines ou des abbés laïques pour des raisons d'ordre politique. Les abbés réguliers, en effet, étaient tenus, par leur caractère même, de ne point se mêler de choses séculières — spécialement, il leur était

(1) *Bischofsgut und mensa episcopalis*, t. II, p. 55.

interdit de participer à une expédition armée (1). Or, durant cette époque troublée du ix^e siècle, remplie par des invasions incessantes, la royauté ne pouvait laisser inutilisées les immenses ressources en hommes et en biens que constituaient les abbayes. Les « sécularisations » répondaient déjà à ce besoin, mais dans une mesure bien insuffisante. La nécessité s'imposait d'aller plus loin dans cette voie. Il fallait que l'abbé lui-même devînt le fidèle serviteur de la royauté et fit servir à son profit les richesses dont il avait la disposition, mais la règle bénédictine exigeait que l'abbé demeurât un religieux et se livrât exclusivement à des exercices de piété. Au contraire, un abbé non régulier qui eût joui des mêmes prérogatives tout en restant dans le siècle, était en état de rendre à la royauté d'immenses services. Il pouvait servir de conseiller au roi, le suivre dans ses expéditions militaires, exercer les fonctions de *missus* ; en un mot, sur les abbés chanoines ou laïques, l'action du roi se faisait sentir d'une façon beaucoup plus directe. Et sans doute cette pratique exerça une influence sur la notion même de l'abbatiate. L'abbé carolingien, avons-nous dit, est moins un ascète qu'un fonctionnaire. Si la cause profonde de cette transformation doit être cherchée dans la plus forte organisation de l'Etat, il ne nous paraît pas douteux qu'elle a été réalisée principalement grâce à l'habitude prise de nommer des abbés qui ne fussent pas astreints à la règle, mesure imposée par des nécessités politiques et militaires (2).

Il est naturel de penser que le droit de nomination du roi s'exerçait d'une façon plus libre et plus complète sur

(1) Concile de Soissons, p. 44, c. 3 (*M. G. H. Conc.*, II, p. 34) : « *Abbati legitimi ostem non faciant* ».

(2) Cf. dans le même sens, Pückert, *Aniane und Gellone*, p. 30 et s.

les abbés canoniaux ou laïques que sur les abbés moines. Comme ils n'appartenaient pas à la congrégation, ils ne pouvaient faire l'objet du choix des frères : le mécanisme de l'élection était donc exclu ici par définition même. Lorsque le roi voulait nommer abbé un moine de l'abbaye, il lui était assez facile, tout en respectant le principe de l'élection, de faire désigner son candidat (1).

Quelle était la base juridique de ce droit de nomination ainsi exercé par le roi ? Ce qui fait ici l'intérêt et la difficulté du problème soulevé, c'est que le roi jouit de qualités assez distinctes qui peuvent se trouver réunies en lui, mais qui n'en sont pas moins, à l'analyse, essentiellement différentes. Le roi est, dans une mesure variable et dans des limites territoriales changeantes, un souverain ; de plus sa souveraineté a un caractère ecclésiastique qui, d'ailleurs, n'a pas toujours été également fort : il jouit donc, au moins à une certaine époque, d'un droit de protection sur tous les établissements ecclésiastiques du royaume. Enfin, il peut être lié d'une façon particulière à certaines abbayes par des rapports spéciaux : propriété, *tuitio*, immunité. A quel titre le roi nomme-t-il l'abbé ? Est-ce comme souverain, comme protecteur général des monastères francs, ou comme propriétaire ou défenseur particulier de telle ou telle abbaye ?

Si nous examinons l'ensemble des hypothèses où le roi nomme directement l'abbé, nous serons amenés à cette constatation que tous les exemples qui nous sont rapportés sont relatifs à des abbayes qui entretiennent avec le

(1) Un diplôme de Pépin II, roi d'Aquitaine, pour Saint-Maixent (A. Richard. *Archives Historiques du Poitou*, 16 (1886), p. 10 (a. 848), donnerait un exemple d'abbé nommé reconnu comme abbé régulier grâce à une élection faite après coup. Mais ce diplôme est un faux d'après MM. Lot et Halphen, *Charles le Chauve*, 173, n. 3.

pouvoir royal des rapports particuliers. Ce sont ou des abbayes royales proprement dites, faisant partie du patrimoine du roi, comme Saint-Denis, Saint-Riquier, Saint-Wandrille, soit des abbayes ayant reçu du roi l'immunité, comme Saint-Calais ou Saint-Bertin. Cette observation autorise à penser qu'au cours de la période que nous étudions, le droit de nomination supposait une relation particulièrement étroite entre le roi et l'abbaye : ni le droit de souveraineté, ni le droit de protection générale des établissements religieux ne comportaient cette conséquence.

Pourtant, il serait inexact de dire que la qualité royale ne joue ici absolument aucun rôle. Elle se marque à quelques indices, faibles, mais certains. Tout d'abord l'immunité qui sert ainsi parfois de fondement à l'action du roi est un rapport de droit où la puissance royale intervient nécessairement comme élément. D'autre part, même lorsqu'il agit dans la même sphère que les propriétaires particuliers, son acte de nomination a un caractère différent du leur : la nomination faite par le roi est un acte politique, élaboré en conseil, soumis aux intrigues de la cour. Enfin, nous avons rencontré une hypothèse où le roi passe par dessus la tête du propriétaire pour nommer l'abbé, celui de l'abbaye de Fulda (1). Il est vrai que le roi ne fait ici qu'obéir au désir des moines eux-mêmes, et qu'il ne le fait qu'en faisant appuyer son intervention de celle du pape. C'est donc un cas à la fois unique et exceptionnel dont il faut se garder d'exagérer la portée ; mais il indique assez bien, croyons-nous, à la fois par l'action du roi et par les précautions dont il

(1) Cf. *supra*, p. 114, n. 2,

l'entoure, la mesure très faible dans laquelle le pouvoir royal intervient dans les abbayes situées hors de son patrimoine.

Cette conclusion peut être indirectement confirmée par l'étude d'un droit corrélatif au droit de nomination, le droit de déposition. Nous avons vu plus haut que l'Église reconnaissait à l'évêque diocésain un certain droit de déposition ⁽¹⁾. Nous devons ici rechercher si le roi possède également ce droit et, dans l'affirmative, quel en est le fondement.

En principe, l'abbatit est viager : *Semel abbas, semper abbas*, mais il arrive parfois, et dès la période la plus ancienne, que l'abbé se démette de sa charge soit volontairement, soit sur l'injonction du roi.

Des abbés peuvent se déterminer à quitter leur charge de l'abbatit pour vivre d'une existence plus humble et plus retirée ⁽²⁾. Nous en voyons d'autres résigner leurs fonctions parce qu'ils sont appelés à l'épiscopat ⁽³⁾. Mais jusqu'au ix^e siècle, nous ignorons à quelles conditions les abbés pouvaient se démettre de leur charge. Il semble

(1) Cf. *supra*, p. 20 et s.

(2) Le cas se présente surtout à l'époque mérovingienne. C'est ainsi que Saint Bertin quitte la direction de Sithiu : Guérard, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 38, n° 17 : « *Beato igitur Bertino jam in senium vergente regimen cœnobii sui Rigoberto venerabili viro commisit ut, relicto mundanæ implicationis negotio, liberius vacaret Deo* ». De même Saint Riquier (Hariulf, *Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier*, c. 19) (Ed. Lot, p. 31). Etc.

(3) Les fonctions d'abbé et d'évêque ne sont pas incompatibles. Le premier abbé des Gaules, Saint Martin, à la fois évêque de Tours et abbé de Marmoutier en est un illustre exemple. Durant toute l'époque franque, nombreux sont les évêques tirés des cloîtres, et, parmi eux, beaucoup demeurèrent à la tête de leur abbaye. En revanche, nous en voyons un certain nombre quitter l'abbatit lors de leur élévation à l'épiscopat. C'est ainsi que Saint Léger cesse d'être abbé de Saint-Maixent lorsqu'il devient évêque d'Autun, et que Foulques quitte l'abbatit de Saint-Bertin pour monter sur le siège archiépiscopal de Reims. Il ne semble pas qu'il y ait eu de règle ou même de coutume stable en cette matière.

bien qu'ils doivent alors demander l'autorisation du roi propriétaire⁽¹⁾.

De même, les moines n'avaient pas le droit de chasser leur abbé sans en référer à l'autorité royale. Cela nous est attesté pour l'abbaye de Corbie par Flodoard. En 895, quand les moines eurent déposé leur abbé Francon, l'archevêque de Reims, Foulques, leur adressa une lettre de blâme et les somma de rétablir l'abbé. Si Francon n'était plus capable de supporter la charge de l'abbatiate, il devait se présenter en personne devant le roi pour qu'un autre abbé fût institué à sa place⁽²⁾. Les moines de

(1) *Gesta abb. Fontanellensium* (a. 817), éd. Læwenfeld, p. 50, c. 17 : « *Trasarius rector hujus cœnobii cum licentia imperatoris locum suæ natalitatis repedavit* ». Reginon de Prum (a. 892) (Migne, t. CXXXII, c. 137) : « *Per idem tempus Farabertus abbas Prumiensis cœnobii curam pastorem sua sponte per concessum regis deposuit*. Le synode de Paris de 829, dans son canon 37, dispose (*M. G. H. Conc.* II, 636) : « *Quod si episcopo suo obaudire superbiendo rennuerint synodali judicio aut corrigantur aut certe principali auctoritate interveniente honore prælationis priventur* ». La vie de Saint Herbland, quelle que soit la suspicion légitime dans laquelle on doive la tenir, conserve au moins toute sa valeur pour l'époque où elle a été écrite (IX^e siècle). Or elle décrit ainsi la retraite du saint (*Vita S. Ermenlandi*, c. 15, *M. G. H. S. R. Mer.* V, p. 701) : « *... nam cum ad senilem venisset ætatem parvum oratorium in honore sancti Leodigarii... construxit in quo, relicto pastoralis curæ regimine... dans fratribus licentiam ut vicarium sibi patrem ejus substituerent loco, ipse deinceps se retrudens ut... libere in traricis Domino soli vacaret studiis. Relicta igitur per regis licentiam monasterii cura sine voluntate fratrum qui de ejus privatione multo planxerunt tempore, cum quatuor fratribus... cœlestibus inserviebat contemplationibus* ».

(2) *Historia Ecclesiæ Remensis*, IV, 7 (*M. G. H. SS.*, t. XIII, p. 572) : « *Fratres Corbeiacensis cœnobii litteris suæ visitans admonitionis, redarguit et vehementer increpat super abjectione sui abbatis, quem gravi correptum infirmitate, crudeli abdicaverant temeritate, nec cum ad ipsos venientem saltem ut peregrinuem susciperant, aut ei ullam humanitatem impenderant... ; ostendit non eis licuisse abbatem regulariter electum et archiepiscopi ordinatione rationabiliter institutum ita contra fas omne dehonorerent... cum non sit in eorum arbitrio vel potestate, cum voluerint, abbatem deponere et alium ad libitudinem suæ voluntatis instituere... ; ac proinde interposito ordinis ipsorum periculo, monet, auctoritate et ministerio sibi a Deo injuncto, præcipiens ut ab hac pertinacia resipiscant, eumdemque sui loci patrem,*

Saint-Wandrille, plus habiles, surent obtenir de Pépin la déposition de leur abbé indigne, Ragenfredus, et son remplacement par leur candidat, Wando ⁽¹⁾. Ainsi, le roi exerce un contrôle direct sur les démissions et les expulsions.

Il peut enfin, de lui-même et spontanément, dépouiller un abbé de ses fonctions : les exemples d'une pareille pratique sont très nombreux à notre époque ⁽²⁾. Les textes contemporains ne nous laissent pas ignorer les motifs politiques qui servaient généralement de fondement à ces dépositions ⁽³⁾.

Tous les exemples que nous possédons, où nous voyons le roi intervenir spontanément ou indirectement dans les dépositions d'abbés, sont relatifs à des abbayes royales. Cela peut être une coïncidence, les documents relatifs aux abbayes royales étant naturellement bien plus nombreux

sicut abbatem honorent ac diligent, donec si convaluerit et ipse tale onus ferre non poterit ipse ad regem excusaturus accedat, ut ejus præceptione et archiepiscopali auctoritate ipsius in loco alius substituitur abbas ».

(1) *Gesta abbatum Fontanellensium*, c. 12 (éd. Læwenfeld, p. 35 : « Qui se Raginfridus cum regiminis hujus cænobii post præfatum Widonem suscepisset curam, nichil ad consulta patrum agere volebat, immo alimentu corporis ac tegumenta eis subtratens, popriis usibus retorquebat. Unde, commota omnis caterva monachorum, ne status sanctæ regulæ vacillando fluctuaret, quæ agenda sint deliberant. Jesum benignum adeunt, clementiam illius implorant... Post celebratam denique obsecrationem idem milites Christi, sanæ mentis consilio inito, tres ex semet ipsis patres eligunt, qui Pippino principi suggererent ut memor propinqui sui Wandrigesili ac genitoris sui invicti Karoli, qui locum hunc privilegiis suæ auctoritatis decoraverat ac defensione fortissima roboraverat, a dominatu tanti prædonis ac tyranni misericorditer eos liberaret. Nec mora, quæ petierant adipiscuntur. Extemplo namque regiu auctoritate idem Raginfridus de ordine regiminis hujus cænobii depositus est, reservato sibi episcopatu ecclesie Rotomagensis ».

(2) Nous citerons le célèbre Adalhard, abbé de Corbie, exilé par Louis le Pieux. *Translatio s. Viti*, c. 6 : « Tunc accesserunt ad eum viri pestilentes et accusaverunt venerabilem Adalhardum et ejecerunt eum honore suo absque culpa et exsiliaverunt sive causa ».

(3) Il peut aussi déposer l'abbé pour des motifs purement religieux. C'est ainsi que Louis le Pieux dépose l'abbé de Fulda, Radegaire, qui s'opposait à la réforme bénédictine, *Annal. Laur. minor. Fuld.* (a. 817). *M. G. H. SS.* I, 123.

que ceux relatifs aux abbayes indépendantes ou privées ; pourtant il nous semble plus probable qu'il faut y voir la conséquence d'une véritable règle, à savoir que le droit de déposition n'appartient au roi que sur les abbayes auxquelles il est attaché par un lien particulier, propriété, ou *tuitio* (1). Mais si le champ d'application de ce droit ne dépasse pas sensiblement celui d'un propriétaire particulier, les motifs qui sont à la base des nombreuses dépositions opérées par le roi font d'elles des actes politiques au premier chef. Nous rejoignons ainsi les conclusions que nous avons tirées de l'étude des nominations royales. Bien que le principe d'appropriation s'impose au roi lui-même, il ne saurait exercer ses droits de nomination et de déposition comme un propriétaire quelconque : ils sont marqués du sceau de la puissance publique.

B. *Droit de concéder l'élection.* — Très nombreuses sont les hypothèses où nous voyons le roi concéder à des abbayes la liberté d'élection. Nous étudierons successivement les formes, les effets et le fondement de ces concessions.

Les formes de la concession de la liberté électorale se réduisent essentiellement à la délivrance d'un diplôme royal ; mais il convient de faire immédiatement une distinction : nous écartons de notre champ d'étude les diplômes royaux qui ne sont que des confirmations d'une liberté électorale accordée par un tiers, nous ne nous occuperons que des diplômes constitutifs et non simplement confirmatifs de la liberté d'élection.

(1) M. Voigt paraît arriver, pour la Lombardie, aux mêmes conclusions. La déposition de Wigbert à l'abbaye de Farfa par le roi Didier serait, suivant lui, un acte de propriétaire et non de souverain (*op. cit.*, p. 114) : « *Denn nicht kraft Königliche Macht befugniss, sondern in seiner Eigenschaft als Grundherr wird Desiderius die Absetzung Wigberts verfügt haben* ».

L'époque mérovingienne, nous l'avons vu ⁽¹⁾, avait déjà connu ces diplômes. Au cours de la période carolingienne le nombre se multiplie de ces privilèges de liberté électorale : on en compte treize dans la seconde moitié du viii^e siècle et ce privilège est accordé tantôt seul, tantôt accompagné d'un privilège d'immunité ou de *tuitio* ⁽²⁾. A partir de la mort de Charlemagne, nous l'avons dit, la fusion se fait entre ces trois institutions, le diplôme d'immunité qui est devenu en même temps un diplôme de *tuitio*, contient normalement une clause relative à l'élection abbatiale. Cette clause figure en ces termes sur la formule type du recueil des *Formulæ Imperiales* ⁽³⁾ : « *Et quandoquidem divina vocatione*
 « *prædictus abbas vel successores ejus de hac luce migra-*
 « *verint, quamdiu ipsi monachi inter se tales invenire*
 « *potuerint, qui ipsam congregationem secundum regulam*
 « *sancti Benedicti regere valeat, per hanc nostram aucto-*
 « *ritatem et consensum licentiam habeant eligendi abbates*
 « *quatenus ipsos servos dei qui ibidem Deo famulantur pro*
 « *nobis et conjuge proleque nostra et stabilitate totius*
 « *imperii nostri a Deo nobis commissi atque conservandi*
 « *jugiter Domini misericordiam exorare delectet* ».

Du point de vue diplomatique, la clause de liberté électorale se présente donc à nous comme une partie intégrante du privilège d'immunité ⁽⁴⁾. Elle y occupe une place presque invariable, située à la fin de l'acte, entre le passage relatif à l'attribution des revenus du monastère à l'établissement lui-même, et le dispositif qui lui

(1) Cf. *supra*, p. 93 et s.

(2) On les trouvera dans l'*Index des Diplomata Karolinorum*, ed. des *M. G. H.*, p. 492.

(3) Formule n^o 4, Zeumer, p. 291.

(4) Voir sur sa rédaction Stengel, *Die Immunität*, p. 567 et s.

sert en quelque sorte de conclusion. Souvent ce dispositif pléonastique est supprimé et l'annonce des signes de validation prend place immédiatement après notre clause.

Etant une partie de l'immunité, la liberté d'élection devait être, comme celle-ci, demandée par les intéressés. Sans doute, dans la plupart des hypothèses, on demandait en même temps toutes les faveurs dont l'ensemble constitue l'immunité du ix^e siècle, mais il arrivait que l'on demandât avec une insistance particulière le privilège de libre élection. Nous en avons gardé plusieurs exemples. C'est ainsi que le recueil des formules de Merckel nous a conservé la formule d'une société de prières formée par différents monastères qui proposent des prières de trois jours afin que Dieu inspire au roi la pensée de leur accorder cette faveur ⁽¹⁾. Et la formule n^o 61 n'est qu'une humble supplication adressée au roi par des religieux pour qu'il leur accorde le droit de choisir leur abbé ⁽²⁾.

(1) Zeumer, p. 262 (n^o 62) : *« Sanctis et venerabilis fratres et ut confidimus, fiduciales amicos de monasterio illo sanctam vitam degentibus. Nos enim, in Dei nomine cuncti fratres, qui in illo monasterio in Dei servicio sumus constituti multiplicas ac salubris ad Domino presumimus vobis distinare salutes. Conperiat ultimas vestra, qualiter nostra consuetudo, ex quodie ipsa cellula fuit edificata, quod de ipsa congregatiuncula ibidem debuissemus habere rectorem, sed et dominus ipse rex per suam confirmationem idem concessit. Sed instigante inimicum et peccatis nostris facientibus ipsam legem perdidimus. Sed modo speramus in Dei misericordia et sancti illo, quod dominus rex nobis ipsam legem jubeat restituere, ideoque supplicamus caritate vestra, ut islos dies tres proximos tam in psalmis quam in missas, Domini misericordia inploretis, ut clemens et misericors Deus dignetur in corde domno rege illo mittere et domna regina vel procerum suorum et rectores palatii, ut mercedes domno illo non discessi, sed multiplicet... ».*

(2) Zeumer, p. 262 (*Indiculum supplicatorium ad regem*) : *« ... Domne supplicamus misericordiam vestram, quasi omnes nos ad gloriosissimas pedes vestros prostati jacerimus, ut nos clementia vestra adjuvare dignetur. Quia, ex qua die nos ille beneficiasti et nos de vestro mundeburdo discessimus, ex illa die non habuimus nec vestimenta nec calciamenta, nec uncto,*

Le privilège de liberté électorale, demandé par les moines, paraît avoir été assez souvent accordé, mais on se tromperait gravement en croyant qu'il l'était toujours. Le nombre est considérable des diplômes d'immunité qui ne contiennent pas notre clause. Si les motifs religieux que le roi met en avant, lorsqu'il accorde aux moines leur demande, sont partout et toujours aussi puissants, et auraient dû, par conséquent, porter le roi à donner chaque fois satisfaction aux religieux, il ne faut pas être dupe des mots. Sans nier, surtout chez certains souverains, l'influence des sentiments religieux ⁽¹⁾, les demandes étaient d'ordre politique, et ces motifs peuvent parfois déterminer le roi à refuser aux moines la faveur qu'ils imploreraient. Il suffisait qu'il crût avoir intérêt à sauvegarder soit pour lui, soit pour un de ses fidèles, le droit de nomination.

nec saponi, nec cibo, sicut antea fuit consuetudo. Relevā nos, piissime rex, qui paganos ad christianitate vocas; nos qui sumus christiani, non dimittere in lapsum cecidere. Memento, gloriose rex, facta bona memoria domno illo regi qualiter ipse nos per sua confirmatione in sua vel in vestra elemosina perdonavit, quod de ipsa congregatiuncula debuissimus habere rectorem ».

(1) La formule d'immunité-protection du ix^e siècle (*Formula Imperialis*, n^o 4) établit un rapport entre la concession de la liberté électorale et les intérêts religieux du roi. Il apparaît assez vaguement dans le préambule : « *Cum petitionibus servorum Dei justis et rationalibus divini cultus amore favemus et eas cum Dei adjutorio ad effectum perducimus, non solum in hoc facto regiam consuetudinem exercemus, sed etiam in hoc tam præsēntis nobis vitæ prosperitatem quam et ad futuram beatitudinem adipiscendam superni muneris donum nobis a Domino pro hac vicissitudine impertiri confidimus* ». Cette relation se précise à la fin du diplôme : il semble que le roi y établisse un rapport étroit entre la concession de liberté électorale et l'obligation imposée aux moines de prier pour lui : « *... licentiam habeant eligendi abbates, quatenus ipsos servos Dei, qui ibidem Deo famulantur pro nobis et conjuge proleque nostra et stabilitate totius imperii nostri a Deo nobis commissi atque conservandi jugiter Domini misericordiam exorare delectat* ». Les prières sont en effet de véritables charges imposées aux monastères. Cf. dans la *Notitia monasteriorum*, la liste de ceux qui doivent au roi des prières (*M. G. H. Cap. I, 349*).

Lorsque l'abbé de Saint-Calais, Sigebaud, vient se recommander à Pépin, en 752, et se placer, lui et son abbaye, sous la mainbour et la *tuitio* du roi, il lui demande en même temps pour sa congrégation la liberté d'élire l'abbé. Pépin consent à prendre l'abbé sous sa *tuitio*, mais dans le dispositif du diplôme, il ne souffle pas mot de la liberté électorale (1). Il est probable que ce n'est pas là une omission involontaire, mais qu'au contraire Pépin voulait se réserver le droit de désigner le successeur de Sigebaud.

Pour Novalèze, Carloman, en 770, délivre un diplôme (2), mais ce roi n'exige pas qu'une autorisation lui soit demandée après l'élection faite. C'est aux moines, au contraire qu'est réservé le droit de *promovere abbatem*, et le roi n'impose à l'abbé que les conditions normales et banales, celles de bien connaître la règle et de mener une vie conforme à son état. Le monastère de Novalèze ne devait pas jouir longtemps de la liberté électorale, car un diplôme de Charlemagne, à lui délivré en 773 (3), s'il fait allusion en termes très vagues à la liberté électorale dans la narration, n'en souffle pas mot dans le dispositif. C'est assurément qu'il la refuse aux moines (4).

(1) J. Havet, *Œuvres*, I, p. 167, n° 8.

(2) *DD. Kar.*, p. 73, n° 52 : « *Et ut adsolet humana fragilitas quandoquidem abbatem de ipso monasterio de hac luce dominus migrare jusserit, cujus de ipsa congregatione maxime conpertum regule et vite meritis congruentem ipsa congregatio elegerit, ipsum promoveant abbatem* ».

(3) *DD. Kar.*, p. 107, n° 74.

(4) Les *Miracula S. Maximini* de Sigehard (Ed. Waitz in *M. G. H. SS.* 4, 230) nous ont conservé, pour la fin du ix^e siècle, un exemple intéressant d'un refus de ce genre, c. 8 : « *Temporibus Arnulfi imperatoris cum jam in hoc loco religionis, proh dolor! status haut minima ex parte laberetur et monachicæ professionis rigor paulatim laxari et dissolvi cœpisset, defuncto monasterii abbate Herkenberto, monachi pro electione abbatis palatium ex more ceperunt, quibus cum peccatis exigentibus electio non permetteretur, sequestratis*

Étant une mesure d'ordre politique, la concession de liberté électorale était soumise par le roi à une délibération à laquelle prenaient part les personnages composant son conseil, des évêques, des abbés du palais, des proceres. C'est pour cette raison que les congrégations qui désiraient voir leur demande aboutir, cherchaient à se procurer auprès du roi, dans le clergé palatin, un appui sérieux ⁽¹⁾. Nous savons, par exemple, que Hugues l'Abbé fut à de nombreuses reprises sollicité d'exercer son influence au sujet des élections abbatiales ⁽²⁾.

Le diplôme une fois accordé, était soumis aux mêmes règles que tout diplôme d'immunité : il n'était valable que pendant le règne du souverain qui l'avait accordé et devait, en conséquence, être renouvelé à chaque changement de règne. Il arrivait que le diplôme ne fût pas renouvelé sans modification ; parfois, la clause de liberté électorale qui faisait défaut était rajoutée, parfois, au contraire, elle était supprimée, parfois enfin, elle subissait des changements. En revanche, il ne semble pas que le privilège de liberté électorale, pas plus que l'immunité, ait dû être renouvelé à chaque changement d'abbé. Il ne semble pas non plus qu'un souverain ait jamais retiré à une abbaye le bénéfice accordé par lui de la libre élection de son abbé. Il avait sans doute trop de moyens de l'empêcher en fait de jouir de cette prérogative, pour avoir besoin de prendre une mesure aussi grave ⁽³⁾.

aliquibus monasterii possessiunculis, quæ vix arctam monachis sustentationem potuissent præbere, cuidam Magingaudo, regni hujus duci, qui tunc forte aderat, abbatia ab imperatore donata est ».

(1) Nous avons vu les moines de Sithiu chercher et trouver, à la cour du roi Eudes, un appui auprès de Foulques, archevêque de Reims, ancien abbé de l'abbaye (Cf. *supra*, p. 126, n. 2).

(2) E. Bourgeois, *Hugues l'Abbé*, p. 36.

(3) Lorsque Charles le Chauve délivre en 850 un diplôme de liberté électorale

Le diplôme royal accordait aux moines le droit de procéder à l'élection. Le plus souvent il ne précise pas davantage ou se borne à renvoyer aux prescriptions de la règle de Saint Benoît ⁽¹⁾. Mais lorsqu'elle n'est pas rappelée, il ne nous paraît pas douteux que les opérations électorales devaient théoriquement être régies par elle ; mais la liberté de choix des moines n'était pas toujours absolue. Il convient en effet de remarquer que la plupart des diplômes n'accordent à la congrégation le droit d'élection qu'autant que celle-ci pourra trouver dans son sein un candidat capable ⁽²⁾. Il arrivait aussi, mais plus rarement, que les

en faveur de l'abbaye de Saint-Calais, il a soin d'y insérer la clause suivant laquelle un mauvais choix fait par les moines ne les privera pas de leur droit d'élection. J. Havet, *Œuvres*, I, p. 178, n° 16 : « *Si autem contigerit eum quem sibi præstituendum elegerit, pro suis nequiter admissis aut in Deum aut in propositum suum aut in nos ab eadem obædientia prælationis amoveri sive expelli, non hac serenitalis nostræ auctoritatis concessionis eligendi abbatem priventur, sed quamdiu ex ipsis inveniri poterit eis præesse et prodesse possit, velut præmissum est, habeant licentiam de sese eligendi regularem abbatem* ». Cette clause avait sans doute été suggérée à l'empereur par les évêques réunis au concile de Paris (846). Mansi, XIV, c. 844 : « *Quod si aliquando contigerit ut rector aliquis in eodem loco non digne Deo vivat aut forte minus officiosus circa principem fit, hoc statuimus ut si ille propter negligentiam depositus fuerit, electio illis intemerata permaneat, videlicet ut eligant alterum, quem ad illud officium secundum monasticam disciplinam aptum invenerint. Non enim justum est ut unius culpa super omnes redundet...* ». Ajoutons que ce concile ne visait pas Saint-Calais, mais Corbie.

⁽¹⁾ Nous trouvons une allusion précise aux dispositions de la règle bénédictine dans un diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Lomer le Moutier (a. 843). Bouquet, t. VIII, 445 : « *et abbatem jugiter ex se ipsis habeant secundum regulam S. Benedicti : id est talis ex his qui inter eos adsunt, si fieri potest, ab omnibus concorditer eligatur, qui sit idoneus ad illud officium peragendum. In ipsa vero electione, si diversa senserint, ejus partis sententia quamvis minoris eligatur, quæ seniore consilio meliora providerit et inibi confirmetur* ». Mais il faut remarquer que ce diplôme est une confirmation de privilège épiscopal. — Sur l'authenticité de ce diplôme, cf. Lot, dans *Moyen Age*, 1908, p. 261-267.

⁽²⁾ Sur cette clause voir les intéressants développements de Pückert, *Aniane und Gellone*, pp. 22-40. Comme l'observe cet auteur, tous les diplômes mérovingiens et ceux des premiers Carolingiens portent cette réserve. Il y a

abbés fussent pris obligatoirement dans une abbaye déterminée, considérée comme la maison mère. C'est ce que nous voyons se produire à Fleury qui devait choisir son supérieur parmi les moines de Saint-Wandrille ⁽¹⁾. Ces restrictions sont fort importantes. Sans doute, elles jouent en principe dans l'intérêt de la communauté : les moines avaient tout avantage à recevoir pour supérieur un des leurs, un homme qui fût lié à eux par une certaine communauté de vie et de pratiques. Les abbés étrangers, même attachés à la profession monastique, avaient nécessairement moins de scrupules à dilapider le temporel de l'abbaye ou à ruiner ses traditions. Rien n'empêche d'admettre que lorsqu'ils concèdent aux moines le droit

pourtant au moins une exception, que M. Pückert signale lui-même. C'est le diplôme, certainement authentique, de Charlemagne pour Hersfeld (a. 775). *M. G. H. DD. Kar.* p. 129, n° 89. Il porte : « ... *Licentiam habeant... sibi abbatem instituere de ipsa congregatione, et, si ibidem minime repertus fuerit qui in ipso loco condignus ascendere non possit, tunc sibi ipsa congregatio de qualicumque casa Dei abbatem regularem spiritaliter eligere voluerint licentiam habeant* ». Quant au diplôme de Charlemagne pour Aniane (a. 792) (*DD. Kar.*, p. 231) il est fort probable que la cause qu'il contient, lui accordant le droit de choisir son abbé *undecumque* est le produit d'une interpolation. Nous sommes sur ce point moins affirmatif que M. Pückert. Au contraire la clause analogue qui figure sur le diplôme de Louis le Germanique pour Rheinau (a. 852). *Gallia Christ. V Inst.* c. 507 est sûrement interpolée. Cf. K. Rieger dans *Sitzungsberichte der Wiener Akademie der Wissenschaften Philosophisch-Historische Klasse*. T. LXXVI (1874), p. 486 et s.

(1) *Gesta abbatum Fontanellensium 2* : Acte de nomination de Bainus à l'abbatit de Fleury par Pépin : « *Ubi constituimus virum strenuum et Dei cultorem dominum Bainum ipsum rectorem monasterii Fontanellensis, ea videlicet conditione, ut ex præfato monasterio Fontenella post recessum ejusdem Baini ipsi monachi in ipso Floriaco cœnobio consistentes omni tempore rectores et gubernatores habeant et sub eorum ditione nostris et futuris temporibus permaneant... etc...* ». M. Rosenkranz, dans une étude récente, *Beiträge zur Kenntnis der Gesta abbatum Fontanellensium*. Diss. Bonn, 1911, a prouvé p. 31 (cf. p. 49) que ce passage appartient au texte primitif.

de choisir leur abbé parmi eux; les rois aient principalement en vue l'intérêt de la congrégation. Il était d'ailleurs assez naturel de n'accorder aux moines le droit d'élire que lorsqu'il s'agissait d'un des leurs : vivant par définition loin du monde, les religieux n'eussent point eu la possibilité de faire un choix éclairé lorsque le futur abbé ne se trouvait pas parmi eux. Il n'en est pas moins vrai que le roi se réservait alors à lui-même un droit de nomination pour l'hypothèse où l'élection ne pouvait avoir lieu à l'intérieur du couvent.

Cette limitation de la liberté d'élection des moines, est étroitement liée à d'autres limitations relatives à la personne de l'abbé. Les formules et la plupart des diplômes concrets se bornent à exiger de lui qu'il connaisse la règle et qu'il soit capable et digne de sa fonction. Mais parfois, le diplôme contient des précisions plus grandes; le roi exige que le futur abbé se montre fidèle envers lui. C'est là une réserve importante que l'on trouve dans un certain nombre de diplômes du VIII^e et du IX^e siècle ⁽¹⁾. Parfois encore, le roi exige que cette élection ait été faite gratuitement, en d'autres termes n'ait pas été entachée de simonie. Quant à la « condition d'unanimité » qui figure sur certains nombres de diplômes ⁽²⁾, il est assez difficile de savoir si elle avait une importance pratique ou si elle

(1) Sur cette clause, cf. Muhlbacher in *Mitteilungen des Instituts für österreichische geschichtsforschung*, 1901, Ergänzungsband, 6, 877 ss. Cet auteur explique l'apparition de cette clause et son extension assez grande à la fin du VIII^e et au début du IX^e siècle par les nécessités de la politique carolingienne. — Cf. *infra*, p. 149 et s.

(2) Par exemple Charlemagne pour Farfa (a. 775), *DD. Kar.*, p. 141, n° 98 : « ... *Et si quandoquidem abbas ipsius monasterii de hac luce migraverit inter se ipsi monachi, quem digniorem invenerint secundum regulam s. Benedicti et sicut eorum ordo edocet et rectum est, vel eis in unum consentientibus quem unanimiter elegerint, licentiam habeant eligendi abbatem...* ».

n'était au contraire qu'un rappel théorique de la règle bénédictine. Nous admettrions plus volontiers la seconde hypothèse. Si l'on devait prendre cette réserve au pied de la lettre, il faudrait voir en elle une mesure presque prohibitive du droit d'élection. L'unanimité est si difficile à obtenir et surtout si facile à empêcher, qu'octroyer le droit d'élection à condition d'unanimité, c'est retirer d'une main ce qu'on accorde de l'autre.

La liberté électorale concédée aux moines était-elle temporaire ou permanente ? Les diplômes donnent à cette question des réponses diverses. Beaucoup d'entre eux, accordent le privilège sans restriction et, semble-t-il, d'une façon définitive. Tel est le cas de tous ceux qui sont rédigés d'une façon abstraite : « *Quando abbas de hac luce migraverit...* » (1). Dans cette hypothèse, la congrégation jouit d'un droit permanent d'élection. Il ne faut pas oublier pourtant que ce droit n'est valable que pour la durée du règne du souverain qui le concède (2). Un assez grand nombre de diplômes accordent à la congrégation le droit d'élection « tant qu'elle saura maintenir en vigueur la règle de Saint-Benoit » (3). C'était légitimer d'avance

(1) Cette formule se trouve surtout dans les diplômes de Charlemagne. Par exemple : diplôme pour le Mont Cassin (787) *DD. Karol.*, p. 215, n° 158, — pour Fulda (a. 774) p. 128, n° 86, — pour Farfa (775) p. 141, n° 98, etc. Sous Louis le Pieux et ses successeurs on se sert plus couramment d'une formule d'un type moins abstrait. Le nom de l'abbé actuel figure sur le diplôme accompagné des mots « *vel successores ejus* », ou d'un terme analogue. Cf. pourtant le diplôme de Louis le Pieux pour Saint-Germain-d'Auxerre (a. 835). Bouquet, t. VI, 609 : « *Quandocumque quispiam abbatum ejusdem monasterii* ». Autre formule : Louis le Pieux pour Sainte-Engrate-d'Urgel (Migne, *P. L.*, tome 104, c. 1125 : « *non solum præsentialiter... verum etiam in futurum* ».

(2) Les formules assez fréquentes par lesquelles les rois exigent de la part de leurs successeurs le respect des libertés accordées, n'ont qu'une valeur morale et ne mettent en jeu que des sanctions religieuses.

(3) Un diplôme de Louis le Pieux et Lothaire pour Corbie de l'an 825 porte sur les manuscrits la formule étrange : « *... licentiam habeant... eligendi*

l'intervention royale, même brutale, dans l'intérêt de la règle et du monachisme. Un certain nombre de diplômes, au contraire, paraissent n'accorder l'élection que pour une fois, à la mort ou à la retraite d'un abbé déterminé. Tel est par exemple le cas du diplôme de Louis le Pieux pour Saint-Calais (1).

Mais la principale question qui se pose relativement aux effets de la concession de liberté électorale, est celle de savoir si cette concession était juridiquement suffisante, si le choix fait par les moines dans les conditions que nous venons de préciser avait pour effet de conférer l'abbatiate ou s'il était besoin d'un nouvel acte confirmatif émanant du pouvoir royal, ayant pour effet de ratifier l'élection.

Pour l'époque mérovingienne nous n'avons pu donner une réponse bien ferme; il nous a semblé que le roi gardait sur les élections faites dans ses abbayes un certain droit de contrôle, mais la rareté de nos sources ne nous permettait pas de préciser. Pour la période suivante nous possédons au contraire des documents assez nombreux.

Avec les souverains carolingiens il semble qu'on assiste à un progrès de l'autorité royale, et ce progrès se fait sentir sur les élections abbatiales. Non pas que Pépin ni Charlemagne cessent d'accorder à leurs monastères la liberté d'élection, mais cette liberté électorale leur est généra-

sibi abbatem quamdiu regalis celsitudo vigerit ». M. Clovis Brune. (*Moyen Age*, 1912, p. 135) a montré qu'il fallait lire ici l'expression classique: « *regularis consuetudo* ».

(1) J. Havet, *Œuvres*, I, p. 176, n° 14. « ... *jubemus ut post prædicti abbatibus discessum, si talis ibi de eadem congregatione inventus reperitus fuerit qui ceteros secundum regulam sancti Benedicti regere possit licentiam habeant inter se eligendi abbatem* ». Il est douteux que le diplôme de Charlemagne pour Ansbach (a. 786) *DD. Karl.*, p. 206, n° 152, doive être rangé dans cette catégorie, bien qu'il s'exprime en ces termes: « *Quando quidem ipse de hac luce migraverit...* » car il poursuit: « *ex permissio ac voluntate seu nostra jussione hæredumque nostrorum...* ».

lement accordée sous condition. C'est ainsi, qu'alors qu'il n'était que maire du palais, Pépin délivre à ses abbayes d'Echternach et de Suestern ⁽¹⁾ la liberté électorale, mais il exige que l'abbé lui soit fidèle : « *ca ratione ut hereditibus nostris in omnibus fidelis appareat* ». C'était se réserver sur le choix des moines un contrôle souverain. Qu'il se fit prêter serment par le nouvel élu ou qu'il se contentât de l'examiner, il est certain que la réserve de fidélité ne se comprend que si celui qui l'accorde a la faculté de ratifier ou de rejeter l'élection.

Dix ans plus tard, en 762, Pépin délivrait à l'abbaye de Prum un long diplôme ⁽²⁾ où il s'interdisait à lui-même d'introduire dans l'abbaye un abbé ou un moine étranger et où il accordait à la congrégation le droit d'élire un abbé, mais « *cum consensu nostro et vestro* ». S'il renouvelle, en 768, la concession de liberté électorale faite par Thierry IV à Saint Denis, c'est en maintenant fermement les limitations que ce roi avait posées ⁽³⁾.

Charlemagne ne paraît pas avoir été, d'une manière générale, partisan d'une liberté complète accordée à ces monastères. Le seul de ces diplômes qui ne contienne sur ce point aucune restriction, est celui qu'il délivra à l'abbaye de Farfa, en 775 ⁽⁴⁾. Tous les autres privilèges de liberté électorale accordés par Charlemagne contiennent des limitations du droit d'élection. Les di-

(1) Pertz, *Diplom.*, p. 94 et 95, nos 5 et 6.

(2) *DD. Kar.*, p. 21, n° 16.

(3) *DD. Kar.*, p. 35, n° 25.

(4) *DD. Kar.*, p. 141, n° 98 : « *Et si quandoquidem abbas ipsius monasterii de hac luce migraverit, inter se ipsi monachi, quem dignorem invenerint, secundum regulam sancti Benedicti et sicut eorum ordo edocet et rectum est, vel eis in unum consentientibus quem unanimiter elegerint, licentiam habeant eligendi abbatem* ».

plômes pour Ansbach (786) ⁽¹⁾; pour le Mont-Cassin (787) ⁽²⁾, pour Saint-Vincent au Vulture (787) ⁽³⁾; pour Aniane (792) ⁽⁴⁾, contiennent la prescription de fidélité, parfois combinée avec la mention « expresse » de l'exigence d'une ratification du choix des moines. Il convient sans doute d'ajouter à cette liste le diplôme délivré à Saint-Ambroise de Milan, en 790; car bien que ce monastère demeure sous la domination de l'archevêque de Milan, il n'est point simplement un monastère épiscopal, il se trouve au contraire dans une large mesure soumis à l'autorité royale. En tous cas, le roi y exerce un contrôle effectif sur l'élection abbatiale, puisqu'il exige que l'abbé lui soit fidèle ⁽⁵⁾.

Pour l'abbaye de Fulda, la concession de liberté électorale faite par Charlemagne en 774, se présente sous une forme peu différente. Les moines ne jouiront de cette liberté que tant qu'ils seront eux-mêmes de loyaux sujets du roi ⁽⁶⁾. Mais, au moins, cette liberté est-elle entière? Non pas; elle est limitée par des droits du roi : « *licen-*

(1) *DD. Kar.*, p. 205, n° 152.

(2) *DD. Kar.*, p. 212, n° 158.

(3) *DD. Kar.*, p. 213, n° 157 : « ... *quandoquidem abbas ex ipso monasterio de hac luce migraverit, licentiam habeant secundum regulam sancti Benedicti qualem meliorem ac digniorem et sapientiorem invenerint absque cujus libet inquietudine vel contradictione inter se eligendi abbatem* ». Les mots : *et sapientiorem* sont certainement interpolés ici à la place de l'expression « *nobisque fidelem* ».

(4) *DD. Kar.*, p. 232, n° 173.

(5) *DD. Kar.*, p. 222, n° 164.

(6) *DD. Kar.*, p. 125, n° 86 : « *Quod ita pro Dei intuitu et divina clementia visi sumus prestilisse et in omnibus confirmasse, ut quandiu ipsa congregatio sub regula sancta vivere vel conversari videtur et ordinem sanctum invicem custodirent et observant et nobis fideles apparent quandocumque ipse abbas de ipso monasterio ex hac luce migraverit licentiam habeant fratres abbatem cum nostro consensu ex semet ipsis eligendi qui secundum regulam sanctam ipsos monachos regere et gubernare possit...* ».

« *ciam habeant fratres pastorem vel abbatem cum Dei gratia et nostro consensu ex semet ipsis eligendi qui secundum regulam sanctam ipsos monachos regere et gubernare possit* ». Il en est de même de l'abbaye de Lorsch : le diplôme conféré par Charlemagne à cette abbaye ⁽¹⁾ en 772, ne donne aux moines de Lorsch le droit d'élection que sous condition : « *ut nostro quidem permissis semper super se ex ipsa congregatione qui Deo acceptabilis sit eligere valeant abbatem*. Quant au diplôme délivré par le même roi à Hersfeld en 775, les termes dont il se sert sont si vagues qu'on ne peut dire avec certitude s'il soumet le choix des moines à la ratification royale ou s'il les en dispense ⁽²⁾.

Elevé à la dignité impériale, nous voyons Charlemagne accorder à maintes reprises l'immunité à ses abbayes, mais pas une fois il ne leur délivre un privilège de libre élection.

Il ressort de ces faits que sous Pépin et Charlemagne, c'est-à-dire pendant toute la seconde moitié du VIII^e siècle et les premières années du siècle suivant, le pouvoir maintient très fermement son contrôle sur les désignations des abbés. Non seulement, les concessions de liberté électorale ou même les renouvellements de privilèges antérieurement accordés sont rares à cette époque, mais

(1) *DD. Kar.*, p. 105, n° 72.

(2) *DD. Kar.*, p. 129, n° 89 : « *Et quandoquidem abbas de ipso cenubio de hac luce nigraverit, tunc ex nostra auctoritate licentiam habeant secundum regulam canonice et regule sancti Benedicti sibi abbatem instituire de ipsa congregatione, et si ibidem minime repertus fuerit qui in ipso loco condignus ascendere non possit, tunc ipsa congregatio, de quacumque casa Dei spiritaliter elegeri voluerint, licentiam habeant et nullus episcoporum neque ecclesiasticorum neque de successoribus nostris nec nulla iudicialia potestas licentiam habeant hunc privilegium et instituta patrum et confirmatione nostram seu cessionem intrumpere* ».

quand le roi en délivre, ce n'est généralement qu'avec des limitations et des réserves telles, qu'il est en fait et en droit, le maître de l'élection. On peut dire que, sauf exception, les diplômes portant possession de liberté électorale ne confèrent aux moines qu'un droit de présentation.

Cette situation allait-elle changer avec le règne de Louis le Pieux? On aurait pu le croire. Cet empereur était, nous le savons, particulièrement favorable aux moines. Il devait donc, semble-t-il, relâcher à leur profit les liens qui rattachaient les couvents au pouvoir royal.

Sans doute le nombre des privilèges de libre élection par cet empereur ou par ses successeurs au ix^e siècle est très considérable. Ce privilège accompagne normalement le diplôme d'immunité et figure sur la formule. Mais tout d'abord, il est de nombreux privilèges d'immunité, délivrés par Louis et ses successeurs, où la clause de liberté électorale n'a pas été insérée. En outre, la liberté d'élection promise et garantie fut très souvent violée. Nombreuses sont les nominations directes faites par le souverain au mépris du privilège délivré par lui. Beaucoup plus nombreuses sans doute étaient les élections faussées, où la pression de l'autorité royale faisait élire un candidat contre l'avis des moines; le scandale devint si criant, qu'en 847, les évêques réunis au concile de Paris, demandent l'observation des libertés concédées⁽¹⁾, protestation qui devait d'abord rester vaine. Même lorsqu'il accorde son privilège, même lorsqu'il le respecte, le

(1) Mansi, t. XIV, c. 844 : « *Sed quia nostris temporibus omnia fere depravata erant cernentes religiosi viri ejusdem loci electionis jura multis in locis non serrari, verentes similia pati, sacras literas elementissimorum principum expelierunt electionem sibi et rerum suarum liberam dispositionem juxta institutionem divinæ legis confirmantes* ».

roi garde sur l'élection un droit de ratification. Ce droit figure en effet sur la plupart des diplômes concrets comme il figure sur la formule même. Lorsque le roi dit : « *per hanc nostram auctoritatem et consensum* », il ne nous paraît pas douteux que si le mot *auctoritas* désigne le privilège de liberté électorale, on doit entendre par le mot *consensus* un acte tout différent, à savoir l'assentiment donné par le roi à l'élection accomplie ⁽¹⁾.

Parfois d'ailleurs, bien que beaucoup plus rarement que durant la période précédente, les souverains stipulent quelques conditions au libre choix des moines ou précisent qu'ils n'auront qu'un droit de présentation. Nous trouvons cette conception exprimée de la manière la plus nette dans un diplôme de Louis le Germanique pour Hersfeld ⁽²⁾ : « *Et quando Deo volente electus fuerit, ad nostram perducant presentiam ut ubi examinetur si dignus sit tali ordinari officio et si a nobis probabilis esse videtur eorum consentiamus voluntate* ». D'autres diplômes, d'une façon moins précise, réservent aussi expressément les droits du roi : tel est le privilège de Charles le Chauve pour Solignac ⁽³⁾.

(1) Sans doute l'extrême incertitude de la terminologie juridique à cette époque pourra déconcerter. Les mots sont pris les uns pour les autres avec une facilité troublante : le mot *consensus* n'a pas toujours le sens de confirmation. Cela est manifeste, par exemple dans le diplôme de Pépin pour Prüm (*DD. Kar.*, p. 21, n° 16 (a. 762) : « *una cum consensu nostro et vestro abbatem de ipsa congregatione vobis regulariter eligere debeatis* ». Mais il nous paraît ressortir de l'ensemble des diplômes que le mot *auctoritas* désigne généralement le diplôme même et *consensus* un acte différent et postérieur. Dans un diplôme de Charles le Chauve pour Dèvre (Bouquet, t. VIII, 447), e. a. 843, l'*auctoritas* est nettement distinguée du *consensus*. La première appartient au roi, l'autre à l'évêque : « *per hanc nostram auctoritatem et consensum proprii episcopi* ».

(2) Sickel, *Beiträge*, t. I, p. 70 (*Sitz. Wien. Akad.*, t. XXXVI, p. 401).

(3) Bouquet, t. VIII, p. 596 (a. 865) : « *... post cujus obitum habeant*

En sens contraire, nous ne rencontrons durant cette période aucun diplôme royal émancipant expressément les moines de toute ratification royale, leur accordant le droit de conférer l'abbatit (1).

Il nous paraît donc démontré qu'à l'époque carolingienne, aussi bien au ix^e siècle qu'au viii^e, l'élection abbatiale faite en vertu d'un diplôme émanant de l'autorité royale, ne donnait à l'élu qu'un droit soumis à la condition suspensive de la ratification du roi.

Certains renseignements venus d'autre source viennent confirmer ces conclusions. C'est ainsi que l'abbaye d'Aniane, qui avait reçu de Louis le Pieux un diplôme d'immunité portant une clause de liberté électorale (2), voit l'abbé élu par les moines, confirmé par cet empereur en des termes qui semblent bien indiquer que cette confirmation est indispensable (3). Mais l'exemple le plus frappant est le récit de l'élection d'Eigil, quatrième abbé de Fulda (4). Cette élection, décrite vers 845 par un contemporain, le moine de Fulda, Candidus, nous a été con-

monachi ipsius cœnobii licentiam ex sese eligendi abbatem, salvo tamen in his omnibus ad præferendum regio honore ».

(1) Le diplôme de Louis le Germanique pour Rheinau (*Gall. Chr.*, t. V, c. 507), qui accorde à cette abbaye le droit de *constituere abbatem* est un faux fabriqué au x^e siècle. Cf. Riéger, *Sitzungsberichte der Wiener Akademie*, t. LXXVI, p. 486.

(2) (a. 814), Bouquet, t. VI, p. 456. La formule employée ne contient aucune restriction.

(3) Bouquet, t. VI, 335. Lettre de Louis le Pieux aux moines d'Aniane (a. 822) : « *Proxime accidit Agobardum archiepiscopum ad nostram devenisse præsentiam, indicans nobis quomodo eo præsentem et Nebridio archiepiscopo sine mora omnes pari consensu Tructesindum super vos elegerissetis abbatem. Cui facto, quia rationabile nobis videbatur, ad sensum præbere non distulimus desiderantes ac obtantes ut pietas divina id ad suam et ad vestram communem salutem proficere faciat ».*

(4) Fulda avait, comme Aniane, reçu un privilège d'immunité portant concession de la liberté électorale, dans la forme ordinaire. Diplôme de Louis le Pieux, 816 (Droncke, *Codex diplomaticus Fuldensis*, p. 155, n° 322).

servée en une double version, l'une en vers, l'autre en prose⁽¹⁾. Sans doute, dans ce long récit, tout ne mérite pas une confiance absolue et le moine a prétendu faire œuvre littéraire autant qu'historique. En particulier, les discours qu'il fait tenir aux personnages ne sauraient avoir de valeur documentaire. Le récit n'en demeure pas moins très précieux, car les faits relatés sont très probablement exacts. Il ne saurait être question de transcrire ni de traduire ici ce document, mais nous devons en donner une analyse détaillée.

Des dissensions s'étant produites au sein de l'abbaye à la retraite de l'abbé Radegaire, l'empereur Louis le Pieux, ému, intervint et envoya au couvent deux délégués et des moines de Gaule pour essayer de rétablir la concorde entre les frères. Ceux-ci adressent alors à l'empereur un de ces deux délégués, Adalfridus, accompagné de quelques moines du couvent qui demandèrent au roi et obtinrent de lui la permission de procéder à l'élection⁽²⁾.

(1) La vie en vers se trouve, éditée par Dümmler, dans les *M. G. H. Poetæ Latini ævi carolini*, t. II, p. 97 et s.; la vie en prose, par Waitz, dans les *M. G. H. SS.* (série in-folio), t. XV, p. 222 et s. Ecrites par un témoin oculaire, elles méritent créance, au moins dans leurs traits essentiels. Voici ce qu'en dit Waitz, *loc. cit.*, p. 222 : « Certe has res bene eum compertas habuisse non est quod dubitemus cum Eigilis familiaritate gloriari possit et vel a se ipso visa vel a patribus audita referret ». Cf. sur l'élection d'Eigil, Simson, *Jahrbücher Ludwigs des Frommen*, t. I, Excurs, II, p. 371 et s.

(2) *Vita Eigilis*, c. 3 : « Quæ jam decedente (Radegaire, 3^e abbé de Fulda, élu par la congrégation) ob quamdam discordiam quam seminaverunt inter eum et fratris illius membra capitis omnium iurgiorum, surrexit statim cura et auxilium circa nos Hludowici serenissimi Augusti; cujus etiam cor miseria adeo commoverat, ut diceret se tantum doloris nunquam expertum excepto eo qui ei acciderat ex morte b. memorie Karoli genitoris sui. Hic igitur misil nuntios suos Aaron et Adalfridum cum sociis ipsorum, monachos scilicet occidentales qui nos in temptatione temporalis miserie consolando sublevarent et si quæ de regulæ institutis apud nos aut incepta aut dilapsa fuissent, paterna dilectione prius monendo corrigerent... Postmodum namque congregatio patrum inuito consilio cum Aaron et sociis ejus,

Mais lorsqu'il s'agit de faire cette élection, les divisions apparurent de nouveau et des partis se formèrent. Le narrateur nous a laissé un récit un peu long, mais très vivant de ces dissensions et de l'agitation qui se produisit alors dans le couvent⁽¹⁾. On finit par se mettre d'accord sur le nom d'Eigil. L'élection faite, le candidat désigné, suivi d'un grand nombre de ses frères, vont trouver l'empereur⁽²⁾, qui, après leur avoir tenu, au dire de Candidus, un long discours, demande à voir l'élu. Il le considère, demande aux moines s'il est bien le candidat qu'ils ont désigné, et, sur leur réponse affirmative, l'institue abbé dans les termes suivants : « *Istum nunc vobis* »
 « *committo fratres, ut sit vobis pater pastor et frater juxta* »
 « *monitorium beati Benedicti* »⁽³⁾. Puis il renvoie la dépu-

miserunt Adalfridum, unum ex eis, ... et cum eo fratres nostros ad imperatoris clementiam si forte dignaretur quid indignis de abbatis electione præmonstrare. Quibus sane clementer susceptis, electionem concessit et ut esset eadem electio secundum regulæ auctoritatem satis evidenter edocuit, sæpe commemorans austeritatem indiscreti pastoris. Cum autem reversa esset hæc eadem legatio et intrasset monasterium Fuldæ, congregatis fratribus imperatoris mandatum exposuit hoc modo : « Fratres Hludovicus serenus augustus remandarit nobis salutem. Electionem vero quam petistis hilari vultu perdonavit... ».

(1) Un point intéressant à marquer, c'est qu'un parti, parmi les électeurs, demandait qu'on désignât un homme puissant, qui put attirer sur l'abbaye les faveurs et la protection royales : « *Quidam autem fratrum de nobili genere abbatem sibi creare conati sunt, dicentes : « Si hunc suscipimus, defendet nos contra comites et potentiores nobis, quin et imperatorem nobis sua dignitate propitium facit. Scitis quare? quia habet in palatio generositatem ».*

(2) *Ibid.*, c. 9 : « *Non nullis igitur post hæc evolutis diebus pater iste noviter constitutus et Aaron presbyter primus ex monachis occidentalibus turba fratrum comitante, imperatorem adierunt ».*

(3) *Ibid.*, c. 10 : « *Cumque hæc et alia multa benivola voluntas imperatoris in commune fratribus obtulisset, ait : « Producite patrem quem vobis elegistis, ut videam et sciam quis sil ».* Quo dicto statim cum festinatione pater Aegil præsentabatur ejus obtulibus, vir scilicet et maturæ ætatis et gravis aspectu. Quem intuens imperator inquit : « *Istene est ille pater quem sibi tota concurs congregatio secundum Dei timorem et sanctæ regulæ*

tation. Le nouvel abbé regagna son abbaye, mais eut soin de passer par Mayence où il fut reçu honorablement par l'archevêque Haustelf, qui lui donna sa bénédiction (1). Eigil retourna ensuite à Fulda où la foule des moines le salua comme son abbé (2).

Voici donc à grands traits comment se faisait la désignation de l'abbé dans les abbayes pourvues d'un diplôme royal de libre élection. A la mort de l'abbé, ou à sa retraite, une députation se rendait auprès du roi et lui demandait la permission de procéder au vote, permission que le roi était libre de refuser (3). S'il la refusait, il nom-

auctoritatem uno ore probat et postulat? « Inquirunt « Iste », « Istum », inquit « nunc vobis committo, fratres, secundum Dei timorem et sanctæ regulæ auctoritatem, ut sit vobis pater, pastor et frater juxta monitorium beati Benedicti, qui hanc eandem regulam monachorum Spiritu sancto repletus una magna discretione conscripsit suisque secum servandam mandavit alumnis ».

(1) *Ibid.*, c. 13 : « Postquam vero se diversis utilitatibus mutuo roborassent, petita licentia, pater Acigil a pontifice benedictus, profectus est Fuldam ».

(2) *Ibid.* : « Quo nimirum veniente obviam ei fuerunt monachi sui qui eum honore condigno suscipientes ad orationem direxerunt. Expleta namque oratione, in oratorio prolati solo, salutaverunt abbatem ».

(3) Un exemple intéressant d'une demande adressée au roi aux fins de confirmation d'élection nous est fourni pour l'abbaye, en 826, par le curieux pamphlet de Paschase Ratpert qui porte le titre d'*Epitaphium Arsenii* (édité par Dümmler, dans *Abhandlungen der Berliner Akademie der Wissenschaften Philosophisch-Historische Klasse*, 1900, p. 39). « Quid plura? Defuncto Antonio paulo post substituitur pater eximius ejus in loco. Ob cujus nimirum electionem a fratribus eodem directus mox obtinui apud Augustum quod olim plures optabant. Porrexerat enim prius dilulescendi gratia fratres invisere nostros et illam secundam excolere quæ de nomine matris ipsa est, quæ et mater ipsa sed altera, altera sed ipsa. Unde revocatus mox occupavit eum nostra electio. De cujus nimirum vitæ abstinentia et rigore castigationis tunc mihi a quibusdam optimatum, ut persensi, augusto jubente, suasum est quod non eum ferri possemus, neque vile vestigia imitari. Ad quod ego, quasi arridens : An nescis, heus tu, nos qui sumus? numquid caudam pro capite, ut quidam adsolent, monstruose volumus eligere? Quid putas, si tantus esset, quantus excellentior aliquis sanctorum? numquid quia commeari nequimus eum preferre oportet qui poster-

mait l'abbé. Si au contraire il l'accordait, les moines procédaient au vote et désignaient un candidat qu'ils présentaient à l'agrément du roi. Ici encore, le roi peut ratifier le choix ou le rejeter. S'il prend le premier parti, il constitue abbé le moine désigné. Si au contraire il repousse l'abbé proposé, il pourra soit demander qu'on lui en présente un second, soit user de son droit de nomination.

Ainsi, l'intervention royale se produisait lors de l'élection, au moins à deux reprises successives. D'abord pour autoriser l'élection, et cette autorisation était sans doute un acquiescement donné par le souverain sur le vu du privilège qu'il avait accordé. Le roi intervenait une seconde fois après que les moines eussent exercé leur droit électoral, pour examiner l'élu et lui conférer la dignité abbatiale. Les droits du roi sur les élections sont donc au nombre de deux : droit d'autorisation, droit de ratification (1).

gum est, et non potius qui precedat? ». Tum ille paulisper subridens angusto hæc, ut credo, retulit. Quibus ita dictis, cuncta que volui, et ut volui, penitus impetravi atque cogente illo, nostris licet invitus paruit votis, qui dudum subterfugerat quantisper prelatus ».

(1) Ces conclusions se trouvent confirmées par une formule du recueil de Saint Gall, n° 3 (Zeumer, p. 398), qui date de la fin du ix^e siècle. C'est un diplôme fictif délivré à une abbaye immuniste : « ... Cujus constitutionem nostra etiam auctoritate renovare ab ejusdem abbatis intercessoribus implorati, præcipimus atque constituimus, ut idem sacer locus, nostræ immunitatis tutioni subjectus, a ceterorum hominum dominatione in perpetuum sit absolutus, etc. . . . Et quancumque abba qui nunc est, vel ejus successores divina vocatio ne ex hoc mundo decesserint, quamdiu tales inter eos inventi fuerint, qui ipsum monasterium secundum regulam sancti Benedicti bene regere et ad nostræ serenitatis obsequium sint idonei, cum Dei voluntate et nostra auctoritate, unanimo et salubri consensu eligant sibi abbatem quem nullus propter aliquam causam dispicere vel abicere debeat. Et sic aliqui de primis, alii de mediis, quidam etiam de extremis ad nostram præsentiam ipsum electum adducant ut, per eos ceterorum omnium voluntates addiscens, cum illis abbatem præficiam, sub cujus spiritali regimine una-

Ces deux droits sont d'ailleurs liés de la façon la plus intime, et l'on ne saurait trouver dans les textes une ratification royale portant sur une élection qu'il n'eût pas préalablement autorisée. Ils viennent limiter étroitement la portée de la concession électorale énoncée dans le diplôme. Après avoir étudié celle-ci dans sa forme et dans ses effets, il convient d'en rechercher le fondement.

Quel fondement devons-nous assigner au droit reconnu au roi d'autoriser la libre élection? Faut-il le considérer comme une simple renonciation au droit de nomination directe que nous l'avons vu exercer sur ses abbayes, ou faut-il voir en lui autre chose? Si le droit de concéder l'élection n'est que la contre-partie du droit de la nomination, nous devons lui reconnaître pour fondement, comme nous l'avons fait pour ce dernier, le droit de propriété : le roi ne pourra donc exercer ce droit, ne pourra autoriser l'élection abbatiale que dans des abbayes sur lesquelles il possède un droit de propriété ou un droit de *tuitio* qui, nous l'avons vu, produit sensiblement les mêmes effets. Si, au contraire, nous le voyons concéder la liberté électorale à des abbayes qui ne soutiennent pas avec lui des rapports de cette nature, il faudra chercher ailleurs le fondement de ce droit.

A quelles abbayes le roi accorde-t-il donc de pareils privilèges? Il est une première catégorie d'abbayes au sujet desquelles aucun doute ne peut naître : ce sont les

nimes habitantes in domo, statum regni nostri et pacem totius ecclesie semper impetrare precibus devotis insistant; hoc procul dubio scientes quia, si querulosi aut contradictores inventi fuerint, aliquem de capellanis aut episcopis seu vassallis meis talem eis superimponam, qui aut eorum contumaciam edomet, aut, si etiam sic corrigi noluerint, quod absit, ex meo illos præcepto ad exemplum cunctorum in omnem ventum dispergat ». On remarquera avec quelle énergie s'affirme le droit du roi dans la menace finale.

abbayes royales *stricto sensu*. A ses abbayes, le roi peut évidemment accorder le bénéfice de l'élection en renonçant, comme le ferait un propriétaire particulier, à son droit de nomination. Les exemples de cette pratique se trouvent nombreux d'un bout à l'autre de notre période. Une difficulté est soulevée dans l'hypothèse où le roi concède l'abbaye en bénéfice. Sans doute il garde sur elle son droit de propriété, mais conserve-t-il aussi le droit d'accorder l'élection? Normalement, les moines qui désirent obtenir cette faveur auraient dû s'adresser au seigneur qui tenait l'abbaye en bénéfice. Mais le plus souvent celui-ci prétendait nommer un abbé qui fût à sa dévotion. Aussi, voyons-nous les congrégations s'adresser au roi, par dessus la tête du bénéficiaire, pour demander le droit d'élire ⁽¹⁾, et parfois le prince leur donnait son acquiescement. Il n'est pas douteux que le roi agisse ici comme propriétaire.

En ce qui concerne les abbayes *sut tuitione regis*, la réponse est encore ici affirmative. Le rapport créé par le contrat de *tuitio* entre le roi et l'abbé n'était pas si personnel qu'il ne conférât au premier des prérogatives lui permettant d'intervenir dans le régime intérieur de l'abbaye. C'est du moins ce que nous voyons se produire pour Saint Calais en 752 ⁽²⁾, pour Hersfeld en 775 ⁽³⁾. Il est nécessaire pourtant de présenter ici deux observations. Tout d'abord il est possible, il est même probable, qu'anciennement le rapport de *tuitio* ne permettait pas au roi d'accorder la liberté électorale. La formule de *tuitio* de

(1) Cf. la formule de supplication que nous avons citée plus haut. Elle émane d'une congrégation donnée en bénéfice.

(2) J. Havet, *Œuvres*, I, p. 167.

(3) *DD. Kar.*, p. 128, n° 89.

l'époque mérovingienne n'y fait aucune allusion. Les droits du roi en cette matière s'étendirent en même temps que le caractère réel de la *tuitio*. D'autre part, même à la fin du viii^e siècle, le roi ne se croit nullement obligé de délivrer la liberté électorale aux monastères qu'il prend sous sa *tuitio*. L'exemple le plus typique, peut-être, de lettre de *mundium* qui nous soit parvenu, le diplôme de Charlemagne pour Caunes (1) (a. 794) ne contient aucune disposition sur le droit d'élection.

Sur les abbayes immunistes, l'immunité sans *defensio* de l'époque mérovingienne ne pouvait aucunement servir de base à une intervention quelconque du roi en matière électorale. Mais, nous l'avons vu (2), l'immunité changea profondément de caractère. A la suite d'une évolution qui s'accomplit pendant la seconde moitié du viii^e siècle, elle se fond progressivement avec la *tuitio* et entraîne pour le roi les droits et les obligations qui naissent de la protection. Elle crée un lien direct entre le souverain et l'immuniste. Dès lors, la liaison se fait intime entre le droit d'élection et l'immunité. La clause de libre élection est de plus en plus normalement jointe au diplôme d'immunité. Elle figure sur la formule type des diplômes d'immunité de Louis le Pieux.

Mais la question la plus importante est celle de savoir si le roi ou l'empereur a le droit de concéder la liberté électorale à des congrégations qui ne sont unies à lui par aucun rapport de droit direct. Peut-il, à la prière de l'abbé, négligeant les droits du propriétaire, garantir aux moines le libre exercice du droit d'élection? ou peut-il

(1) *DD. Kar.*, p. 240, n° 178.

(2) Cf. *supra*, p. 119.

même simplement leur garantir ce droit dans une abbaye indépendante ?

En ce qui concerne d'abord cette dernière hypothèse, il est difficile d'apporter sur ce point une réponse décisive, car nos documents sur les abbayes indépendantes sont très rares. Pourtant il paraît probable que le roi ne pouvait garantir la liberté électorale à une abbaye indépendante. Les monastères qui désirent obtenir du roi la liberté d'élection ont soin de se recommander au roi (comme Saint-Calais) ou de passer dans sa propriété (comme Aniane).

Quant aux abbayes appropriées, il ne nous paraît pas douteux que le roi n'avait pas la faculté de leur accorder la liberté d'élection. Il ne pouvait pas passer par dessus la tête des propriétaires pour accorder à leurs moines le droit d'élire⁽¹⁾. Certes, il est des hypothèses où le roi accorde la liberté d'élection à des abbayes appartenant à autrui, mais toutes les hypothèses que l'on en peut citer au cours de notre période — sauf une — loin d'être des diplômes délivrés à l'encontre des droits du propriétaire, sont des confirmations de privilèges accordés par le propriétaire lui-même. Ce point étant à nos yeux d'une importance capitale, il nous faut les examiner avec soin.

(1) Dans les *Casus S. Galli*, de Ratpert (*M. G. H. SS.*, II, 63), nous voyons les moines de Saint-Gall demander correctement à leur propriétaire, l'évêque de Constance, un privilège de liberté électorale qui fût garanti par le roi (la promesse de l'évêque seul ne leur inspirant aucune confiance). Moyennant quoi ils accepteront d'élire les candidats de l'évêque : « 3. *Post cujus obitum Johannes, monachus Augensis, Constantiæ episcopus ordinatur, amborum regimen suscepit cœnobiorum. Qui tres nepotes suos educavit, quibus honorem suum in tribus illis locis solum post discessum suum distribuere cogitavit. Quo agnito fratres utriusque cœnobii episcopum pariter adierunt, rogantes ut privilegia apud principem acquireret, ac potestatem eligendi abbates, se vero, si hoc fieret eosdem illius nepotes sibi abbates electuros pollitici sumt. Quod ille consensit ac se facturum promisit.* »

Le premier diplôme de ce genre que nous rencontrions est celui de Louis le Pieux pour Cormery, dépendance de Saint-Martin-de-Tours (a. 820) ⁽¹⁾. Ce diplôme a été rendu à la prière de l'abbé de Saint-Martin lui-même ⁽²⁾. L'empereur a soin de spécifier qu'il s'agit d'une confirmation, qu'il n'entend retirer aucun pouvoir à l'abbaye de Saint-Martin ⁽³⁾; enfin l'élection doit être soumise à la ratification de l'abbé de Saint-Martin ⁽⁴⁾.

Le diplôme du même empereur pour Bella-Cella, propriété de l'abbaye d'Aniane, n'est pas plus difficile à écarter ⁽⁵⁾; son caractère de confirmation ressort nettement du préambule ⁽⁶⁾, où il est dit qu'il a été accordé par Benoit,

(1) *Gallia Christiana*, t. XIV, *Instrumenta Eccl. Turonensis*, c. 20.

(2) « *Notum sit fraternitate vestre quia venerabilis Fridugisus ejusdem monasterii abba (scilicet S. Martini) detulit obtutibus nostris quandam auctoritatem domini et genitoris nostri Karoli... in qua continebatur insertum qualiter Albinus ejusdem monasterii quondam abba constituit monachos in cella sancti Pauli quæ rustico nomine Cormaricus dicitur, qui secundum Benedicti statula in ea viverent : quem locum iterius abba, antecessor ejusdem Albini, ex comparato adquisivit et construxit et tradidit sancto Martino. Et deprecatus est celsitudinem culminis nostri, ut quod prædicti abbates vel ipse ob amorem æternæ patriæ, stabilitatem atque confirmationem prædicti loci obtulerunt, nos, morem paternicum sequentes nostra imperiali auctoritate corroboravemus* ».

(3) c. 21 « ... *nec locum illum auferri volumus de potestate sancti Martini* ». Cf. *Chronicon S. Martini Turonensis* (M. G. H. SS., 26, 460) : « ... et quod monachi Cormariacenses non possint eligere abbatem sine consensu canonicorum S. Martini Turonensis, immo sint ei subjecti ».

(4) c. 21 : « ... *et licitum sit eis secundum regulam sancti Benedicti, de eadem congregatione Cormariacensi abbatem eligere, et hoc non fiat nisi cum consensu abbatis ac congregationis sancti Martini, a quo locus ille semper habeat defensionem et protectionem. Et si contingeret, quod absit, ut in eodem monasterio talis non reperiat qui possit prædictam congregationem secundum regulam regere, tunc liceat eisdem fratribus e vicinis locis eligere abbatem qui eos secundum regulam sancti Benedicti regat; attamen, sicut superius comprehensum est, cum consensu abbates et congregationis sancti Martini fiat* ».

(5) Bouquet, t. VI, p. 515.

(6) « *Notum sit omnibus fidelibus nostris, quia vir venerabilis Benedictus abba una cum consensu Georgii abbatis Anianensis monasterii, quem ipse*

ancien abbé d'Aniane ⁽¹⁾. Il apparaît aussi dans cette phrase : « *Sed ut melius conservaretur, petiit ut nostræ jussione manus ratum maneret* ». D'ailleurs Bella-Cella demeure étroitement subordonnée à l'abbé d'Aniane qui a sur ce prieuré un droit de correction ⁽²⁾.

Le diplôme de Louis le Pieux pour le monastère de Brojalus ⁽³⁾, qui appartient à l'église du Mans (a. 837), est aussi manifestement une confirmation. Aldric, évêque du Mans, présente à Louis le Pieux un privilège qu'il a délivré lui-même à ses moines et demande à l'empereur de le « renforcer de son autorité impériale » ⁽⁴⁾. L'élection

ibidem successorem elegerat, et monachis ibidem consistentibus, seu etiam et Nebridii reverentissimi archiepiscopi et aiorum servorum Dei, cuidam cellulæ... nuncupante Bella Cella... quæ nuperrimis temporibus novo opere in rebus quas Vulfarius comes memorato monasterio Anianensi delegaverat, constructa est, privilegium ab firmitatem loci illius concessit, ut semper de ipsa congregatione ibidem eligerent abbates, quamdiu ibi tales inveniri potuissent ».

⁽¹⁾ A quel titre Benoit avait-il délivré ce diplôme? Il n'était pas propriétaire de l'abbaye, il n'était pas évêque, il n'était plus abbé d'Aniane. Il ne semble pas que sa qualité d'ancien abbé pût lui permettre un acte juridique aussi important. Nous pensons plutôt qu'il faut en trouver le fondement dans la situation tout à fait exceptionnelle qu'occupait Benoit d'Aniane dans la hiérarchie ecclésiastique. Cf. *Vita Benedicti* (M. G. H. SS., XV, 1, p. 215), n° 36 : « *Præfecit eum ... imperator cunctis in regno suo cœnobîis ut, sicut in Aquitaniam Gotiamque norma salutis instruxerat, ita etiam Franciam salutifero imbueret cœmpto* ».

⁽²⁾ Bouquet, t. VI, p. 515 : « *et si a proposito suo aliorum digressi fuerint, per abbatem Anianensis monasterii corrigantur* ».

⁽³⁾ Bouquet, t. VI, p. 612.

⁽⁴⁾ « *Unde et scriptum quoddam sua ceterorumque venerabilium episcoporum, reliquorumque ordinum Deo servientium necnon laicorum, religiosorum pariter ac nobilium manibus roboratum, nostræ majestatis obtutibus offerens, humiliter nostræ supplicavit clementiæ ut, quod ipse divino tactus amore pia religiosaque devotione superno fultus auxilio fecerat, nostra imperiali auctoritate roborare, atque in perpetuum absque cujuslibet convulsione aut tergiversatione firmisimum permanere deberet decernere studeremus : et ut monachi inibi degentes una cum consensu suo successorumque ejus licentiam inter se eligendi haberent abbates qui eos secundum regulam sancti Benedicti regerent* ».

des abbés de Broialus n'est pas du reste une élection libre : elle demeure soumise à la ratification de l'évêque du Mans (1).

Saint-Mesmin-de-Micy était en 825 un monastère épiscopal, dans le patrimoine des évêques d'Orléans. Il reçut à cette date un diplôme portant concession de liberté électorale des empereurs Louis le Pieux et Lothaire (2). Mais ce diplôme se présente sans contestation possible comme une simple confirmation d'un privilège de même nature délivré par l'évêque d'Orléans (3). Le roi précise ici encore que les moines ne devront pas tenter de se servir du diplôme royal pour échapper à la domination de l'évêque (4).

Le 25 avril 854, Charles le Chauve délivrait aux moines de Montiéramey, monastère qui venait de se fonder sur une terre du comte de Troyes, un privilège leur reconnaissant le droit d'élire leur abbé (5). Mais on ne saurait voir ici, pas plus que dans les diplômes précédents, un acte constitutif du droit d'élection émanant de la puissance

(1) « *Quandoquidem autem divina vocatione abbas qui præsentis tempore præfectus est aut qui futuris temporibus subrogandi sunt, ab hoc luce migraverint, una cum consensu ejusdem Aldrici episcopi successorumque ejus, præsulum vedelicet memoratæ sedis, licentiam habeant...* ».

(2) Bouquet, t. VI, p. 544.

(3) La seule lecture du préambule suffit à le prouver : « ... *postulavit nobis vir venerabilis Jonas Aurelianensis ecclesiæ episcopus, ut privilegium quod ob divinæ servitutis honorem et monasticum ordinem veraciter religioseque servandum circa cellam sancti Maximini quæ est juris episcopii sui cum conniventia metropolitani sui Iheremiæ archiepiscopi et canonicorum ecclesiæ, cui Deo largiente ministrat, nuper fecerat vel firmaverat, nostra auctoritate imperiali confirmaremus* ».

(4) « ... *nec se pulent propter nostram auctoritatem a jure et potestate ipsius ecclesiæ subtrahere, aut easdem res qualibet machinatione alienare posse, præsertim cum et locus et res, quibus uluntur, juris sint ipsius ecclesiæ et ab ejus merito pendeant potestate* ».

(5) Bouquet, t. VIII, p. 591. Cf. Giry, dans *Études G. Monod*, p. 125.

royale. Il s'agit encore ici de la confirmation d'un privilège émané du propriétaire (1).

Le diplôme de Louis le Pieux pour l'île-Barbe, près de Lyon (2), pourrait à première vue, paraître dirigé contre les évêques de Lyon, propriétaires de l'abbaye. C'est à n'en pas douter, une mesure de précaution prise contre les abus possibles du propriétaire. Mais il est facile de remarquer que ces précautions sont prises par le prélat lui-même et que le roi ne fait encore ici que confirmer la renonciation de l'évêque-propriétaire (3).

La seule hypothèse qui nous paraisse différente d'une confirmation est celle de l'abbaye de Nouaillé. Ce monas-

(1) « *Unde obtulit una cum ejusdem loci reverendis viris auctoritatem privilegii episcopalis servandam, eorumque ac venerabilium manibus subter roboratam, atque ejusdem Aledranni scripto firmatam. Sed pro integra firmitate petiit celsitudinem nostram ut idem privilegium nostræ auctoritatis præcepto plenius confirmare dignaremur* ». Il est intéressant de noter que le droit de propriété du comte de Troyes sur l'abbaye est manifesté par un cens recognitif : « *et annis singulis volumus, sicut in eorem privilegio continetur, ut partibus comitis quia de suo jure ipsæ res quondam fuisse noscuntur, in festivitate s. Petri argenti denarios XX ejusdem loci abbas persolvat, remota omni iniquitatis contrarietate vel ob pugnatione* ». Ce cens n'est pas dû à l'initiative du roi : il se trouvait sur le privilège du comte.

(2) Edité par Monfaleon, *Lugdunensis Historiæ Monumenta*, t. II : *Histoire monumentale de Lyon*, t. VIII, p. 261.

(3) « *... notum fore volumus... quia Leidradus, Lugdunensis ecclesiæ præsul, retulit nobis qualiter, ob divinum amorem monasterium quoddam in loco qui vocatur insula Barbari situm, ac in veneratione sancti Martini antiquitus constructum, reaedificasset et monachos ibidem secundum regulam sancti Benedicti, ad deserviendum Domino, una cum abbate eorum Campione videlicet nomine, constituisset; metuensque ne futuris temporibus ea quæ pro divino amore instituit, a suis successoribus parvipendendo annullarentur, deprecatus est nostram sublimitatem ut paternum amorem servantes nostræ immunitatis præceptum fieri censeremus, proquod declaratur...; habeant etiam potestatem eligendi abbates ex eorum cœnobio, et electos ante præsentiam ejusdem civitatis episcopi deducere, ut, ab eo benedictione accepta, congregationem sibi commissam regulariter gubernare studeant* ».

tère, peuplé de moines bénédictins, appartenait à une grande abbaye de chanoines réguliers, Saint-Hilaire-de-Poitiers. Or, en 808, Louis le Pieux, roi d'Aquitaine, lui délivre un diplôme lui accordant le droit d'élire son abbé ⁽¹⁾. L'examen attentif de ce diplôme montre qu'il ne peut être question ici de confirmation. Le roi intervient non pas sur la demande du propriétaire, l'abbé de Saint-Hilaire, mais à la prière de ceux des frères qui désirent quitter le milieu canonial pour vivre selon la règle bénédictine ⁽²⁾. Sans doute le roi n'exproprie pas absolument les chanoines de Saint-Hilaire, mais il limite étroitement leurs pouvoirs sur Nouaillé : il se rend si bien compte, qu'il leur retire des droits, qu'il s'engage à leur verser une indemnité ⁽³⁾. Parmi les droits qui sont ainsi retirés

(1) Edité par M. Levillain, dans *Bibl. de l'École des Chartes*, t. LXXI (a. 1910), p. 295.

(2) « *Igitur notum sit omnium fidelium nostrorum magnitudini... qualiter fratres ex monasterio s. Hylarii Pictavensis ubi ipse gloriosus corpore quiescit clementiam regni et celsitudinis nostri auxiliante Deo petierunt dum actenus illorem vita sub habitu canonico constituta fuerat, eo quod illis vita artior libita fuerit et locum talem exploratum haberent ubi vitam cenobialem ducere potuissent et in Dei servitio et ipsius preciosi confessoris ac pro nobis... exorare debuissent, ut illis nos, Christo fovente illa que petierunt clementer concederemus* ».

(3) « *Et ut hoc tam præsentibus quamque et futuris pateat quod nos illud quasi ex nostro et per nos in nostra defensione et gubernatione habere volumus, non ab illa casa Dei separando sed illuc semper recipiendo et a nobis gubernando, idcirco de camera nostra annis singulis ad festivitatem ipsius beati confessoris Hilarii solcidos XX donare faciemus, ut per hunc censum comptum fiat omnibus quod nos non separationis habendi vel atibi beneficiendi, sed tantummodo Dei omnipotentes et ipsius confessoris servitium peragendi et pro nobis regni que nostri stabilitate ibi jugiter exorandi ut nunc in præsentibus vel in futuro in ipsa casa Dei enutriti diverse conditionis tam liberi quam servi et nunc et deinceps qui hanc vitam elegere voluerint quam sæpe supra memoravimus, absque illius abbatis contradictione eligere possint illuc sicut diximus habitandi et Dei servitium perpetrandi et pro nobis exorandi vel per se unacum consensu fratrum suorum abbatem tam in præsentibus quamque et in futuro elegendi qui eos regulariter in Dei servitium gubernare debeat* ».

à l'abbaye de Saint-Hilaire par le pouvoir royal, figure celui de nommer l'abbé de Nouaillé ; il n'est pas question, dans notre diplôme, d'une autre autorité que celle du roi (1).

En dehors du diplôme de Louis le Pieux pour Nouaillé, nous ne connaissons pas d'hypothèse où le roi ait accordé de sa propre autorité la liberté électorale à un monastère approprié. On ne saurait évidemment attribuer une grande portée à cet exemple unique. Pourtant il serait inexact, pensons-nous, de dire ici : « *Testis unus testis nullus* ». La seule existence du diplôme prouve que le roi se croyait, dans des circonstances exceptionnellement favorables, en droit de passer outre à la volonté du propriétaire pour faire observer la règle bénédictine dans une de ses dispositions les plus importantes. Nous sommes en droit de considérer cet acte comme la manifestation d'une tendance qui demeure latente et ne se révèle que là, — mais qui n'en existe pas moins ailleurs : le roi cherche à se servir de son autorité souveraine pour intervenir dans l'organisation intérieure des monastères.

(1) « *Et quando quidem divina vocatione abbas de predicto monasterio de hac vita ad dominum migravit, quamdiu ipsi monachi inter se tules invenire potuerint qui secundum sanctum ordinem vel regulari norma elegere voluerint, per nostram permissionem et consensu licentiam eligendi habeant abbatem, sicut superius meminimus* ». M. Levillain, *art. cit.*, p. 278, n. 2, « suppose que les moines de Nouaillé n'avaient pas seulement à obtenir la permission et le consentement du roi, mais aussi l'autorisation de l'abbé de Saint-Hilaire, pour procéder au choix de leur abbé ». Nous ne croyons pas que cette hypothèse soit fondée. Le diplôme de Pépin nous apparaît comme une véritable charte d'émancipation du monastère de Nouaillé. Son caractère nous paraît marqué par cette phrase du texte : « *Propterea de nostro placuit donare, ut nullum privilegium supra memoratus abba ibi habeat nisi tantum beneficiendi et bona sicut ceteri Christi emulatores ammonendi nec habeat potestatem quicquid illic dissipandi nec que ad rem publicam pertinent ordinandi* ».

Ce caractère politique, que nous voyons ainsi affleurer en quelque sorte en considérant le champ d'application des diplômes concédant la liberté d'élection, peut seul expliquer certains autres traits de ces diplômes, que nous avons déjà relevés. La clause de liberté électorale fait normalement partie d'un privilège d'immunité. Or ce privilège met nécessairement en jeu la fonction royale : seul le roi peut l'accorder. De plus, la forme même dans laquelle ce diplôme est accordé, est une preuve indubitable que nous sommes ici en présence d'un acte de souveraineté et non pas d'un acte tel que le pourrait accomplir un propriétaire sur son domaine. Quelle que soit à cette époque la confusion du droit public et du droit privé, la collaboration des *proceres* à l'acte, et plus encore ce trait que nous avons signalé, à savoir que le diplôme est valable pendant tout le règne du roi concédant et non pas comme la *tuitio* seulement pendant la vie des deux parties, montrent qu'il s'agit ici d'autre chose que d'un contrat. Aussi dirons-nous pour conclure sur ce point, que si le principe d'appropriation continue à dominer, à l'époque carolingienne, l'intervention royale en matière de liberté d'élection abbatiale, il serait pourtant inexact de dire que le roi agit comme le ferait un propriétaire particulier. La conception suivant laquelle le roi est le gardien des canons et le protecteur des établissements ecclésiastiques, joue ici un rôle réduit sans doute, mais incontestable ⁽¹⁾.

De quel œil l'Église voyait-elle ces prérogatives royales ?

(1) Nous estimons donc que Sichel commet une inexactitude lorsqu'il dit : *Beitrag*, IV, 29 : « *In Bezug auf sie (les privilèges de libre élection) genügt es hervorzuheben dass... sur Zeit Ludwigs die Ertheilung des Wahlrechts noch unabhängig von der Qualitat der Klöster est... Bedingung für den Genuss dieses Rechtes war nur dass... das Kloster war aptum ad monasterium regulare* ».

A-t-elle lutté contre elles ? Leur a-t-elle donné, au contraire, son adhésion tacite ou expresse ?

Les protestations de l'Eglise contre la politique monastique du pouvoir séculier ne paraissent avoir visé que deux points : tout d'abord, et surtout, la dilapidation du patrimoine ecclésiastique, les distributions de terres d'abbayes, faites au détriment des moines. Nombreuses sont contre les sécularisations les protestations ecclésiastiques, mais ces protestations ne sont point particulières aux abbayes, et dans les abbayes mêmes, elles ne touchent que d'une façon très lointaine à la désignation des abbés. En ce qui concerne ceux-ci, l'Eglise lutta contre l'abbatiate laïque ; elle ne cessa de réclamer du roi qu'il fasse en sorte que les monastères reçoivent des abbés qui fussent moines et capables de mener le couvent suivant la voie droite ⁽¹⁾. Elle demande en même temps que la désignation de l'abbé ait lieu avec la collaboration des évêques. Mais par ses protestations mêmes adressées au roi en faveur de la réforme, l'Eglise reconnaissait au roi un certain droit d'immixtion dans la désignation des abbés, droit qui ne devait sans doute s'exercer que dans l'intérêt de la religion, mais qui n'en existait pas moins. En effet, l'on ne trouve nulle part, ni dans les conciles, ni dans les écrits des prélats, de protestations contre les droits

(1) Par exemple : « *Episcoporum ad imperatorem de rebus ecclesiasticis relatio*, c. 9 (après 821) *M. G. H. Cap.*, I, 368 ; concile de Paris de 829, c. 18. Le concile de Yutz, 844, c. 5 (*Ibid.*, II, 116) autorise, sous certaines réserves, le maintien des abbés laïques : « *Et ideo de canonicorum monasteriis et sanctimonialium... consideravimus... ut si propter imminentem reipublicæ necessitatem laicis interim committuntur, episcopi providentia, in cujus parochia consistunt, adjuncto sibi aliquo abbate viro religioso studeatur qualiter restauratio locorum... adhibeatur et ministretur* ». Même protestation, sans réserve cette fois, au concile de Meaux-Paris (843), c. 9 (*Ibid.*, p. 399. Cf. concile de Trosley de 909, c. 3, Mansi, t. XVIII, c. 270; s.).

du roi. La patrimonialité royale des abbayes n'y est point attaquée : bien mieux, elle y est défendue. L'Eglise recommande aux particuliers de remettre leur monastère aux mains du roi ⁽¹⁾. Un curieux canon du concile de Mayence de 847 ⁽²⁾ dit en son canon 6 : « *nihilominus* »
 « *tamen rex sue concessionis immunitatem ab omnibus* »
 « *ditionis suæ subjectis inlæsam conservari precipiat* »
 « *assensum vero non præbeat improvide affirmantibus,* »
 « *non debere esse res dominicas, id est domino domi-* »
 « *nantium deditas, ita sub defensione regis sicut propriæ* »
 « *sue hereditatis* ». Ce texte est fort intéressant : on y voit, en effet, qu'il existait au sein de l'Eglise, à l'époque où il fut écrit, un parti intransigeant qui voulait abolir le droit de propriété royale sur les églises (et les monastères). Mais il montre aussi que ce parti ne représentait pas alors la majorité dans l'Eglise ; il est sévèrement qualifié d'inconsidéré. L'opinion générale de l'Eglise est, au contraire, favorable à la protection royale concrétisée par l'immunité, et c'est pourquoi le concile demande au roi de maintenir fermement les immunités par lui concédées ⁽³⁾. Presque à la même date, en 844, le concile de Yutz reconnaît au roi le droit d' « *ordinare abbates* » ⁽⁴⁾. Pendant tout le cours du ix^e siècle aucune pro-

(1) M. G. H. Cap., II, 121, *Synodus Papiensis*, 850, c. 16 : « *hi qui monasteria et senodochia sub defensione sacri palatii posuerunt, ideo fecisse probantur quod a nullo melius quam a summis potestatibus protegeuda crediderunt* ». Cf. Concile de Meaux, 845, c. 41 (M. G. H. Cap., II, p. 408). *Providendum est regis majestati, ut monasteria quæ ab hominibus deum timentibus in sua proprietate constructa causa defensionis et munde burdii susceperunt, ut libera libertate remotaque spe hereditaria de illorum propinquitate ibidem religio observetur* ».

(2) M. G. H. Cap., II, p. 177.

(3) « ... *Nihilominus tamen rex sue concessionis immunitatem ab omnibus ditionis sue subjectis illæsam conservari precipiat, assensum vero...* ».

(4) M. G. H. Cap., II, c. 5. *Per loca etiam monastica ejusdem ordinis prævi-*

testation ne s'élève contre les droits du roi (1). Aucune voix ne songe à lui demander d'accorder, par une mesure d'ensemble, la liberté électorale aux abbayes qui se trouvent sous sa domination. Encore au début du x^e siècle, les prérogatives royales sont reconnues et par un texte conciliaire, le concile de Trosley, de 909 (2).

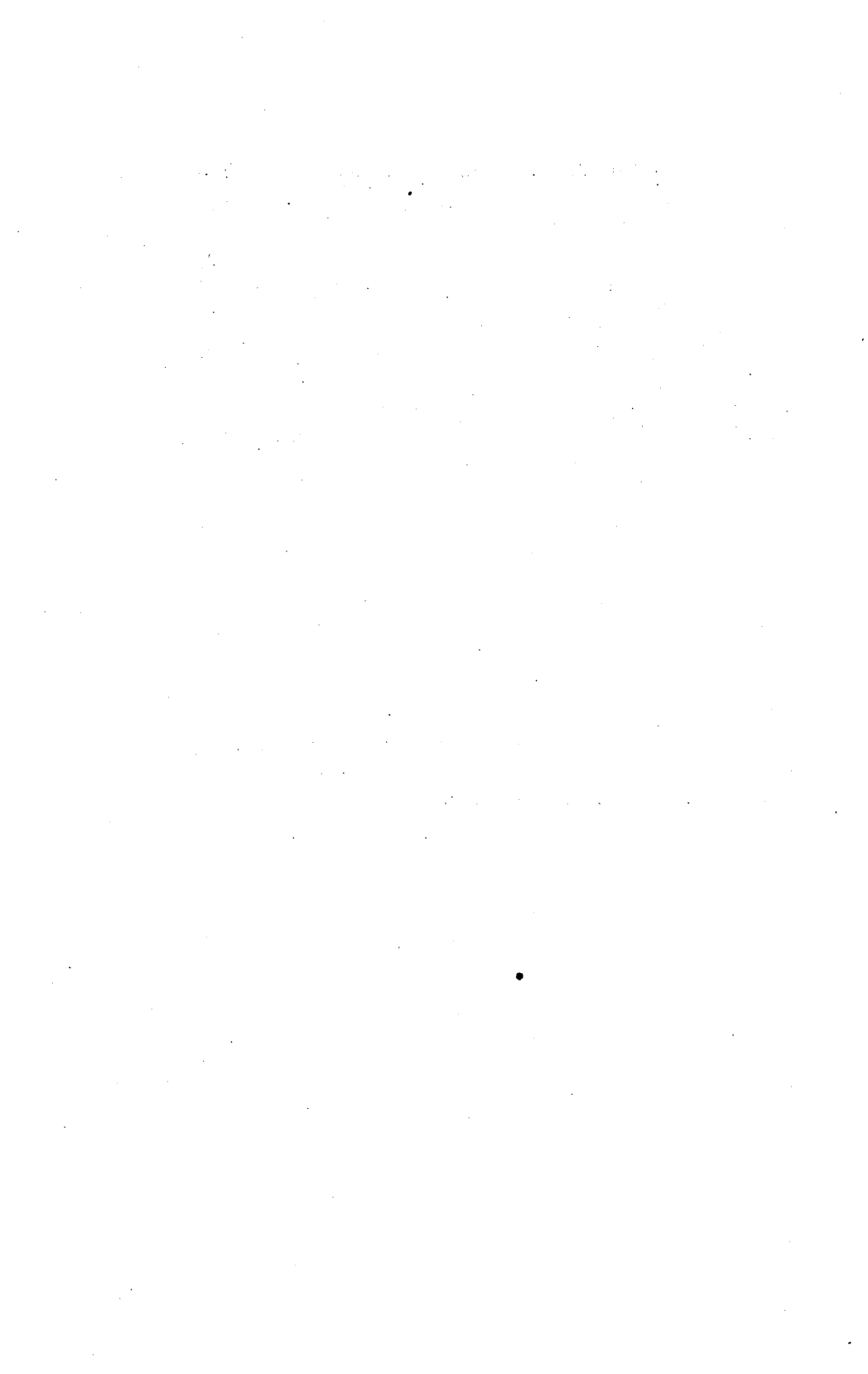
Ainsi, l'Eglise ne paraît pas avoir, durant notre période, protesté contre les droits étendus que s'arrogeait le roi

sores necesse erit disponere cum vestra auctoritas eos qui vices Christi secundum regulam divinitus dictatam monasteriis agunt, studuerit ordinare ».

(1) Dans son privilège pour Saint-Riquier, le pape Léon III reconnaît expressément le droit du roi (Pflugk-Hartung, *Acta pontificum romanorum inedita*, t. II, p. 27, n° 55) : « *cum vero abbas loci de hac vita migraverit, nulla potestas nullaque nobilitas mundi in eligendo abbate seu loci procuratione prevaleat, sed in pratrum arbitrio consistat, ut quem cumque secundum timorem Dei iuxta tramilem regule sancti Benedicti elegerint, hunc, annuente regi Francorum qui tunc fuerit, sortiantur abbatem, benedictionem consecrationis impendente episcopo a quo idem electus benedicti maluerit ».*

(2) Dans une bulle de confirmation des privilèges de l'abbaye de Corbie, le pape Benoît III s'élève contre la nomination directe par le roi (Levillain, *Chartes de Corbie*, p. 273) : « *In hoc ovile per hostium ingreditur, quando per electionis ordinem secundum regularem constitutionem aliquis pastorale ministerium sortetur; qui vero regie dominationis potestate suffultus, et non per electionis gratiam super dominicum gregem custodiat, hic non pastor, id est vicarius Christi, sed fur et latro esse cognoscitur ».* Mais quelle que soit la généralité et l'énergie de ces termes, ils ne visent que le cas particulier de l'abbaye de Corbie, qui avait reçu des rois eux-mêmes la liberté d'élection. En outre dans cette même bulle, le pape semble reconnaître au roi le droit de constituer l'abbé pourvu qu'il soit régulièrement élu (*Ibid.*, p. 274) : « *Qua de re, gloriosi principes monasterio huic electionis prerogativam concedite neque aliquam personam aut laicam aut canonicam, quod contra omnem ecclesiasticum ordinem est, aut etiam monachum vel ex alio monasterio vel non secundum regulam electum, super eum regali potentia constitutis ».* Quant au privilège de Nicolas 1^{er} pour Saint-Calais, il s'exprime en ces termes : « *ipsum eligant (sc. monachi) regisque in notitiam deferant ut ejus et concessionem et consensu potestatem regiminis accipiat ».* Mais l'authenticité de cette bulle a été vivement contestée par M. Lesne (*Moyen Age*, 1910, p. 26) et est également rejetée par le récent éditeur de Nicolas 1^{er}, M. Perels (*M. G. H. Ep., xvi Carolingici, Ep.*, t. VI, p. 680, n° 159).

en matière d'élection abbatiale. Cette attitude s'explique assez aisément. Le roi était le protecteur des établissements religieux et bien que son action se trouvât considérablement paralysée par l'appropriation privée des abbayes, elle était cependant vigoureuse et efficace. L'Eglise eut été mal venue à lui contester une prérogative qui s'exerçait en sa faveur ; et quant à la propriété royale, elle ne s'exerce dans la plupart des hypothèses que dans l'intérêt de l'abbaye. La propriété royale est essentiellement à fin de protection. Sans doute, bien des abus se produisaient, mais l'Eglise se bornait à protester contre ces abus. Intimement liée à l'Etat dès Clovis et surtout à partir de Charlemagne, elle supportait aisément une situation qui lui valait plus d'avantages que d'inconvénients. Ce fut seulement au x^e siècle, lorsque le pouvoir royal, affaibli et débordé, ne fut plus capable de donner à l'Eglise un secours sérieux contre les atteintes de la féodalité, que la papauté, par un vigoureux effort, sépara violemment l'Eglise de l'Etat et dénia au roi tous ses droits pour les exercer elle-même.



CHAPITRE III

Droits du pape sur les élections abbatiales

La papauté commença de bonne heure à faire sentir son action sur les institutions monastiques et ne cessa pas de s'y intéresser d'une façon active pendant tout le cours du moyen âge. Dans l'ensemble, elle est très nettement favorable au monachisme. Elle protège les moines à la fois contre les abus des propriétaires laïques et contre les entreprises des évêques. Il semble que la papauté ait compris qu'il y avait intérêt pour la religion à laisser subsister cette forme originale de la pensée religieuse qui naît dans les cloîtres, à ne pas permettre que l'ascétisme monastique se trouvât étouffé dans une organisation ecclésiastique trop rigide; en même temps elle lutta vigoureusement pour émanciper les monastères de la puissance féodale qui menaçait d'éliminer des monastères le caractère religieux qui faisait leur raison d'être, en les transformant en simples bienfonds productifs de revenus. Pour lutter contre ce double danger, la papauté devait fatalement maintenir avec énergie, contre ces ennemis divers, les libertés monastiques et particulièrement la liberté des élections abbatiales : c'était là, nous l'avons dit, le nœud du problème. Tant que les moines auraient le pouvoir de désigner leur chef, ils échappaient à la mainmise du propriétaire comme à l'emprise de l'évêque diocésain. Aussi n'est-il pas surprenant que la papauté ait inlassablement fait porter son effort sur ce point.

Mais si la politique monastique des papes fut constante, les moyens qu'il met en œuvre pour la réaliser furent variables. Il est aisé de discerner, de ce point de vue, trois périodes caractérisées par le moyen juridique le plus employé, par la papauté, pour arriver à ses fins.

Pendant une première période, le pape se borne à confirmer les privilèges électoraux qui ont été concédés à des monastères par une autre autorité. Puis, tout en continuant sa fonction d'autorité confirmative, la papauté s'enhardit et concède directement les privilèges électoraux à des monastères de conditions juridiques diverses qui lui en faisaient la demande. Dans une troisième période enfin, qui commence à peine à la limite chronologique où nous arrêtons la présente étude, la papauté cherche à posséder sur les monastères qu'elle protège un droit spécial et direct, droit de propriété ou droit de *tuitio*.

1. Les plus anciens exemples connus d'interventions papales en faveur de libertés monastiques sont celui du pape Hormisdas, en faveur d'un cloître de nonnes à Arles ⁽¹⁾, et celui du pape Vigile qui confirme les privilèges accordés à Montmajour par le roi Childeberrt ⁽²⁾.

(1) Jaffé², n° 864.

(2) Gregorii Epp., IX, 216 (M. G. II., Epp., II, 1, t. II, p. 203) : « *Igitur gloriosæ memoriæ Childebertus Francorum rex catholicæ religionis amore succensus intra muros Arelatensis civitatis monasterium virorum, ut scripto reperimus, pro sua mercede constituens, quædam ibidem pro habitantium sustentatione concessit. Cujus ne voluntas unquam duceretur in irritum et ea quæ pro quiete monachorum disposita fuerant turbarentur, quæque contulit in jure ejusdem monasterii, epistolis suis apostolica petiit auctoritate firmari hoc quoque suæ petitioni subjungens ut eidem monasterio tam in dispositione rerum quam in ordinatione abbatis quædam pariter privilegia largirentur, sciens quippe eam apostolicæ sedi reverentiam a fidelibus exhiberi, ut quæ ejus fuissent decreto disposita, nullius deinceps inlicitæ usurpationis molestia quaterentur. Unde quia effectum et regia voluntas et res valde desiderata poscebat, a prædecessore nostro Vigilio Romanæ sedis*

L'authenticité de la bulle d'Hormisdas a été fortement contestée. Quant à celle de Vigile, elle n'est pas parvenue jusqu'à nous : nous la connaissons seulement par une allusion contenue dans une lettre de Grégoire I^{er} et nous avons tout lieu de croire à son authenticité. Mais en tous cas ces deux actes ne seraient que de simples confirmations demandées au pape afin de rehausser l'autorité des concessions accordées par le prestige qui s'attache au siège de Rome.

A l'extrême fin du sixième siècle et au début du septième, nous rencontrons un pape qui paraît avoir été particulièrement intéressé par les rapports des congrégations avec les évêques, qui, en tous cas, a laissé sur cette question, dans sa volumineuse correspondance, de précieux renseignements. Ce pape est Grégoire I^{er}.

La tendance générale de sa politique est très favorable aux moines. A maintes reprises, nous le voyons défendre contre les entreprises des évêques les libertés monastiques et spécialement la liberté d'élection abbatiale (1). Mais, il convient de le remarquer, car c'est là le point essentiel, il ne semble pas que Grégoire le Grand ait jamais concédé à

antistite ad prædecessorem vestrum Aurelium scripta transmissa sunt ubi omnia quæ amplectandæ voluntatis studium deposcèbat apostolicæ auctoritatis libenter adnisi firmata sunt... ».

(1) *Gregorii Ep.*, V, 47 (*M. G. H. l. c.*, t. I, p. 346), lettre à Luminosus, abbé de Saint-Thomas-de-Rimini : « *Castorio fratris et coepiscopo nostro nostra præceptione transmissa ei successoribusque ejus a te monasterioque tuo cunctam Isionis abstulimus funditus potestatem. ut nec ultra in vestro versetur gravamine nec monasterii res describat... illa videlicet ei jurisdictione relicta, ut in defuncti abbatis locum alium quem dignum communis consensus congregationis elegerit, debeat ordinare* ». VIII, 17 (*ibid.*, t. II, p. 19), lettre à Marinianus, évêque de Ravenne : « *... Defuncto vero abbate non extraneus nisi de eadem conversatione quem sibi propria voluntate congregatio elegerit, et qui electus fuerit sine dolo vel venalitate aliqua ordinetur. Quod si aptam inter se personam invenire nequiverint, sollerter de aliis monasteriis sibi similiter eligant ordinandum* ».

des abbayes une liberté électorale qu'elles n'eussent pas possédée déjà. Tous les textes de ce pape où l'on ait cru voir autre chose ne peuvent s'interpréter avec vraisemblance que comme des allusions faites à une situation qui existait avant son intervention, qui n'a pas été créée par lui : il s'occupe seulement de réprimer les abus. Les monastères dont il cherche à faire respecter la liberté électorale la possédaient déjà auparavant, soit qu'ils la tinssent de leur fondateur, du roi, ou d'un privilège épiscopal (1). Il faut remarquer également que nulle part Grégoire ne formule, quant au droit de libre élection, une disposition législative d'ordre général. On a pu, plus tard, extraire de ses lettres certaines maximes et les insérer au *Corpus Juris Canonici*. Ainsi, isolées de leur contexte, elles prennent une valeur absolue qu'elles n'avaient pas dans la pensée du pape. L'historien doit les interpréter *secundum subjectam materiam* et ne voir en elles qu'un rappel au respect de libertés électorales accordées à certains monastères déterminés. D'ailleurs, Grégoire ne semble pas s'être fait un scrupule de nommer directement l'abbé dans les monastères dont il était propriétaire. Nous avons de lui sur ce point une lettre fort instructive. Il nous apprend comment il pourvut à la désignation de

(1) Les célèbres privilèges de Grégoire 1^{er} pour les monastères d'Autun, dont l'authenticité a été souvent mise en doute, mais, semble-t-il, sans raison sérieuse (cf. les observations de l'éditeur, M. Hartmann, t. II, p. 376 et 378, n. 6), sont de simples confirmations des privilèges accordés à ces monastères par Brunehilde et son fils Thierry. Ils reproduisent sans doute littéralement les termes du diplôme royal. Le texte du privilège papal est le suivant (*M. G. H. Ep. Gregorii*, t. II, p. 977), livre XIII, lettre 11 (a. 602) : « *Item constituimus, ut obeunte abbate atque presbytero suprascripti xenodochii atque monasterii, non alius ibi quacumque obreptionis astutia ordinetur, nisi quem rex ejusdem provincie cum consensu monachorum secundum Dei timorem elegerit ac praeviderit ordinandum* ». La même formule se retrouve dans les deux privilèges qui suivent (lettres 12 et 13 du livre XIII).

l'abbé de Saints Andréa et Lucia, il y nomma un personnage du nom de Probus qui, de l'aveu du pape, n'avait même pas été moine dans ce monastère (1). Nul doute que, si Grégoire avait posé en principe la nécessité générale de l'élection abbatiale, il n'eut pas violé aussi ouvertement sa propre règle.

Bien que favorable aux abbayes, Grégoire les maintient d'ailleurs sous l'autorité de l'évêque et semble même reconnaître à ce dernier un droit de contrôle efficace sur l'opération électorale (2).

Quoi qu'il en soit, jusqu'à Grégoire I^{er}, nous voyons le pape agir comme le ferait un évêque quelconque. Maître de la nomination dans les abbayes qui comptent parmi ses biens patrimoniaux, il peut leur accorder la liberté électorale et contrôler l'usage qui en est fait. Partout ailleurs, il ne peut que confirmer de son autorité spirituelle le privilège émané d'une autre source. La seule différence qui existe entre le pape et un évêque ordinaire, c'est qu'en raison du prestige qui s'attache au siège de Saint-Pierre, ce n'est point seulement d'Italie, mais aussi de Gaule et de toutes les parties de la chrétienté que l'on

(1) *Ep. Gregorii*, XI, 15 (*Ibid.*, II, p. 277). Lettre adressée à cet abbé : « ... *Sed quodam die dum de ordinando monasterio cui præsesse dinosceris cum nostris filiis tractaremus atque diu aptam personam huic officio quæreremus, ex improvisu te ingrediente cordi nostro et eorum qui nobiscum ad tractandum aderant subito natum est, ut te illic abbatem Deo propitio constituere deberemus. Quod quia renitentibus tibi constat impositum et voluntatis tuæ rigorem vix nostræ potuerunt adhortationes inflectere, necesse fuit ne forte habere potuisses post te spatium redeundi, ut jam ordinatum abbatem ad ipsum monasterium, cujus nec monachus fuisti anti, mitteremus ».*

(2) *Ep.*, VII, 12 (*Ibid.*, I, 454). Lettre adressée à Respecta, abbesse de Saint-Cassien (a. 596) : « *Hæc privilegia prævidimus indulgeri constituentes ut obeunte antedicti monasterii abbatissa, non extranea, sed quam congregatio sibi de suis elegerit ordinetur, quam tamen si digna huic ministerio iudicata fuerit, ejusdem loci episcopus ordinet ».*

vient demander au pape la confirmation des privilèges accordés. Mais, encore une fois, ce ne sont là que des diplômes confirmatifs qui n'ont d'autre fondement que l'autorité morale attachée à la papauté.

2. Le Saint-Siège ne cessa pas, durant tout le Moyen Age de délivrer de ces diplômes confirmatifs. A maintes reprises, nous le voyons confirmer des privilèges octroyés par les rois, les fondateurs ou les évêques. Mais il ne borna pas là son activité. En 628, apparaît le premier exemple d'un diplôme pontifical qui ne soit pas une confirmation. C'est le fameux privilège accordé par Honorius I^{er} à Bobbio (1). Ce privilège ne contient pas de clause concernant la liberté électorale, mais il est important en notre matière, parce qu'il fraie la voie à l'action personnelle du pape. On s'accorde à voir en lui le premier exemple d'exemption.

Le premier acte papal certainement authentique qui contienne une concession de liberté électorale émanant du Saint-Siège lui-même, est une lettre d'un pape Grégoire, sans doute Grégoire II ou Grégoire III, en faveur de deux monastères de Bénévent. Il date de la première moitié du VIII^e siècle (2).

(1) *Bullarum... collectio*, t. I, p. 108.

(2) M. Ewald, qui le publia pour la première fois en 1882 dans le *Neues Archiv*, t. VII, p. 590, l'avait attribué à Grégoire I^{er}. Mais M. Hartmann qui l'a publié de nouveau en appendice aux lettres de ce pape, nous paraît avoir prouvé qu'il doit être attribué à un pape du VIII^e siècle ayant porté le nom de Grégoire, Grégoire II ou Grégoire III. Voici le texte de cet acte important (*M. G. H. Ep., Greg. I. Appendix IV*, t. II, p. 468) : « ... *Igitur quia postulasti a nobis, quatenus denominata monasteria, quæ in loca suprascripta Theodora gloriosa femina construxit privilegiis sedis apostolicæ infulis decorentur, ut sub jurisdictione sanctæ nostræ, cui Deo auctore deservimus, æcclesiæ constituta nulli æcclesiæ jurisdictionibus submittantur, pro qua re piis tuis desideriis juventes hac nostra auctoritate id quod exposcitur effectui mancipamus. Et ideo omnem cujuslibet æcclesiæ sacerdotem in præfatis*

Pourtant il ne paraît pas que le pape ait usé souvent du droit de concéder la liberté électorale de son propre mouvement. Pour l'Église franque, la bulle de Léon III pour Saint-Riquier, déjà citée par nous (1), celles de Benoît III et de Nicolas I^{er} pour Corbie (2), se présentent comme de simples confirmations d'un privilège royal. Le pape n'intervient donc qu'avec une extrême discrétion dans les élections abbatiales, et ne leur garantit même la liberté électorale que très timidement.

3. C'est qu'en réalité, à l'époque étudiée, aucune

*monasteriis dicionem quamlibet habere hac auctoritate præter sedem apostolicam prohibemus, ita ut, nisi ab abbate præfatorum monasteriorum fuerit invitatus, nec missarum ibidem sollempnitatem quispiam presumat omni modo celebrare. Sed si abba obire contingerit non extraneum, sed fratrum unum ex congregatione eligentes, quem aptum præviderint, invitatus episcopus ordinetur; si et idoneum minime habuerint, inquirentes, ubi aptum reperire potuerint, et hunc eligentes ut prælatum ab eis invitatus episcopus ordinari debeat; ut profecto juxta id quod subjectis apostolici privilegii consistunt, inconcusse dotandus permaneat, constituentes per hujus preceptionis nostrarum paginam atque interdicientes omnibus omnino cujuslibet æcclesiarum presulibus vel cujuscunque dignitati præditis potestate sub omnipotentis Dei nostri judicio constituti a nobis præfatis monasteriis indulti quolibet modo existere temerator ». Ce texte est conforme à celui du *Liber Diurnus*, formule n° 32, sauf précisément la clause de liberté électorale qui aurait été une innovation. Nous possédons il est vrai deux bulles antérieures garantissant à des abbayes la liberté électorale, — celle d'Adéodat pour Saint Martin de Tours (Migne, *P. L.*, t. 87, c. 1141) et celle de Serge I^{er} pour Saints Pierre et Paul de Malmesbury (*Bullarum... pontificum romanorum amplissima collectio*, t. I, p. 131); — mais la bulle d'Adéodat est certainement fautive, et celle de Serge paraît suspecte.*

(1) Cf. *supra*, p. 172. n. 1.

(2) Levillain (*Chartes... de Corbie*, p. 266 et p. 282). M. Levillain, *op. cit.*, p. 180 s., estime que les papes étendaient le droit des moines, le premier en demandant, le second en garantissant à ceux-ci la liberté électorale. Cette théorie est basée sur une distinction entre la *licentia eligendi* et la *potestas eligendi* qui nous paraît arbitraire, et qui est repoussée par MM. Stengel (*Immunität*, p. 42, Krusch, *Neues Archiv*, t. XXXI (1903), p. 355 et Brunel, *Moyen Age*, 1912, p. 136). Il est pourtant indéniable que le ton des bulles confirmatives du IX^e siècle n'est pas le même que celui des actes pontificaux de l'époque antérieure. Le pape s'y montre plus pressant. Nicolas I^{er} interdit, sauf au cas de crime, la disposition de l'abbé régulièrement élu.

autorité, si haute soit-elle, ne peut s'exercer efficacement si elle ne s'appuie pas sur un rapport de droit privé, ou tout au moins sur un rapport particulier. Nous l'avons vu en ce qui touche les pouvoirs du roi : ces pouvoirs ne peuvent s'exercer vigoureusement que sur les abbayes royales ou immunistes. La papauté se rendit compte qu'une liaison directe et particulière entre elle et l'abbaye était nécessaire pour qu'elle pût y acquérir une influence durable et intervenir avec succès dans les élections. Mais c'est seulement dans la seconde moitié du ix^e siècle que la propriété pontificale des monastères apparaît d'une manière certaine. En négligeant quelques exemples antérieurs moins nets ⁽¹⁾, on peut citer comme un des premiers monastères appartenant au pape, l'abbaye de Vézelay. Le fondateur, le comte Gérard, en fait tradition au pape ⁽²⁾. Vézelay devient propriété du siège apostolique et se trouve placé sous la protection de Saint-Pierre et du pape. C'est donc en vertu de ses droits de propriétaire que le pape interviendra dans l'élection de l'abbé ou de l'abbesse. Le pape Nicolas I^{er} ne se borne pas à garantir l'élection par les moines ; il paraît, malgré l'équivoque sans doute volontaire des termes employés, se réserver un droit de contrôle très énergique sur l'élection ⁽³⁾. D'autres traditions au Saint-Siège furent

(1) On les trouvera cités dans Paul Fabre, *Etude sur le Liber Censuum de l'église romaine*, p. 37 et s.

(2) La chartre de tradition se trouve au *Spicilege* de D'Achery, t. II, p. 501.

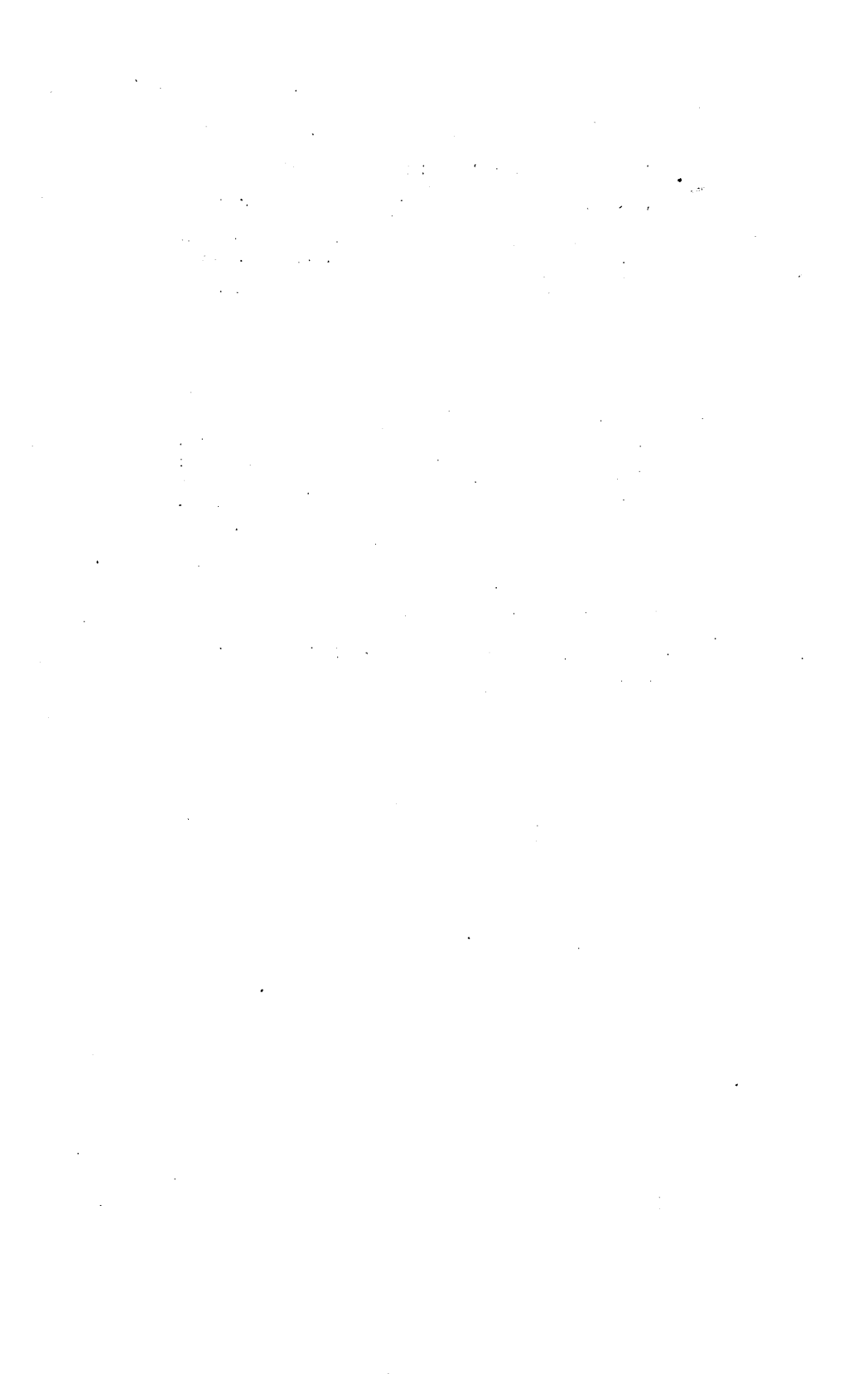
(3) D'Achery, *Spicil.*, II, 502 : « *Item constitutum est ut obeunte abbate predicti monasterii non alia ibi quacumque obreptionis astutia ordinetur nisi quem consensus monachorum secundum timorem Dei et institutionem regulæ beati Benedicti elegerit, et hujus apostolicæ sedis pontifex præ viderit ordinandam aut suggestionem monachorum consenserit ordinatam* ». Ces derniers mots font respectivement allusion à une autorisation préalable et à une ratification émanant de l'autorité papale. Les droits du pape sont

faites à cette même époque ⁽¹⁾, mais la forme juridique qui prévalut et qui devait prendre au Moyen Age une grande extension fut, non pas la propriété véritable, mais une sorte de propriété atténuée que l'on désigne sous le nom de protection papale ⁽²⁾.

expressément reconnu par Charles le Chauve. L'empereur accorde l'immunité à Vézelay, mais cette immunité n'entraîne à son profit aucun droit en matière électorale. Ces droits appartiendront leur vie durant aux fondateurs. À leur mort, ils passeront au Saint-Siège : Bouquet, t. VIII, p. 608 (a. 868) : « *Quam diu autem ipse Gerardus illustrer comes et nobilissima ejus conjux Bertha vixerint, sub usufructuario duas scilicet libras argenti quas apostolicæ sedis ex eodem monasterio annuatim reddendas statuerunt, ipsum monasterium teneat ordinet atque disponat. Post utriusque ab hac luce migrationem, sanctimoniales monachæ utriusque cœnobii secundum præfatæ apostolicæ sedis institutionem abbatissam ex se regulariter eligant, ut liberius devotiusque Deo famulari valeant... ».*

(1) Cf. Paul Fabre, *op. et loc. cit.*

(2) Cf. Paul Fabre, *op. cit.*, Blumenstok, *Der päpstliche Schutz im Mittelalter*, Esmein, dans *Nouvelle Revue Historique de droit français et étranger*, 1894, p. 139 et s.



CONCLUSION

A présent seulement, nous sommes en mesure de tenter une description systématique de l'élection abbatiale à la période franque. Mais si l'on a suivi nos développements, on ne s'étonnera pas que nous nous déclarions incapables de donner un schème théorique de l'élection s'appliquant à toutes les abbayes pendant toute la période étudiée.

L'étude à laquelle nous venons de nous livrer nous a montré qu'il convenait au contraire de faire des distinctions fondamentales. Il convient de distinguer entre les périodes, et surtout de distinguer suivant la condition juridique des abbayes.

La période mérovingienne paraît se distinguer assez nettement de la période suivante en ce qui touche notre matière, mais dans chacune de ces deux périodes la désignation de l'abbé est très différente suivant qu'il s'agit d'une abbaye appropriée ou indépendante.

A. *Epoque mérovingienne.* — Les textes sont rares sur les origines ; mais il semble qu'on doive dès lors distinguer nettement entre les abbayes appropriées et les autres.

Sur les abbayes appropriées, le propriétaire jouit d'un droit de nomination. Ce droit est attaché à sa qualité de propriétaire. Lorsqu'il se dépouille de sa propriété, il renonce par là même à son droit. Si l'abbaye passe dans le patrimoine d'autrui, elle subit alors le droit de nomi-

nation de son nouveau propriétaire. Si, au contraire, l'abbaye devient une personne juridique indépendante, elle acquiert du même coup le droit d'élection. Enfin, par une autre conséquence de la même idée, une abbaye peut, bien qu'appropriée, jouir de la liberté électorale, mais il faut alors que le privilège lui en ait été accordé expressément.

Ces constatations s'appliquent à toutes les abbayes appropriées, qu'elles soient possédées par un particulier, par une autre abbaye, par un évêché, ou par le roi. Tous jouissent sur les abbayes qui leur appartiennent en propre des mêmes droits, mais il convient de se demander si, dans ces hypothèses de nomination, l'acte du propriétaire suffit à conférer l'abbatit.

Il est probable qu'il en a été ainsi à l'origine. Le fondateur nommait l'abbé, et, à la mort de celui-ci, c'était encore à ce fondateur ou à ses descendants, plus généralement au propriétaire du fonds que l'on demandait la désignation de l'abbé, et le choix du propriétaire conférait l'abbatit ; mais dès le *vi*^e siècle, on exigea que l'abbé fut prêtre, et de cette qualité de prêtre imposée à l'abbé, les évêques surent très habilement tirer parti. Ils imposèrent à l'abbé, à son entrée en charge, une bénédiction spéciale qu'ils étaient libres de lui refuser. C'était s'arroger sur la désignation des abbés un droit de surveillance très efficace.

Par ce moyen indirect, les évêques acquirent en maintes régions, particulièrement en Espagne semble-t-il, la haute main sur les élections abbatiales et paraissent même avoir, sur quelques points, dépossédé des propriétaires à leur profit. Mais ces excès amenèrent une prompt réaction. A partir du milieu du *vii*^e siècle, nous voyons les évêques

accorder à beaucoup d'abbayes situées sur le territoire de leur diocèse des privilèges de liberté électorale. Les pouvoirs de l'évêque sur l'élection se réduisirent alors, sauf des variations locales ou des abus temporaires, à ordonner l'abbé élu. C'était là la première ébauche de ce qui deviendra plus tard la confirmation canonique. Cette « institution » leur permettait un certain contrôle sur la nomination ; mais ils ne semblent pas l'avoir exercé avec rigueur.

Quant au roi, à l'époque mérovingienne, nous ne le voyons jamais intervenir dans les nominations faites par les propriétaires. Il nomme les abbés de ses propres abbayes, et laisse les autres propriétaires user de leurs droits. Pourtant l'action de la royauté se fait sentir indirectement de deux manières. Tout d'abord, elle prend volontiers, dans son patrimoine ou sa *tuitio*, un certain nombre de monastères dont il lui est fait tradition, et accorde souvent à ces monastères comme aux siens propres, une liberté électorale plus ou moins étendue. D'autre part, l'influence de la royauté contribua puissamment à réduire les prétentions de l'épiscopat, et par là même à sauvegarder les libertés monastiques.

Il résulte de ce que nous venons de dire qu'un régime électoral ne fonctionne dans les abbayes, à notre époque, que dans les deux hypothèses suivantes : 1^o le propriétaire a renoncé à son droit de propriété et l'abbaye est, en conséquence, devenue indépendante ; 2^o sans renoncer à son droit de propriété, le propriétaire a renoncé spécialement à son droit de nomination ; il a concédé expressément à son abbaye le droit d'élire son abbé. Les deux cas doivent être examinés successivement.

Nous ignorons absolument comment les choses se

passaient dans la première hypothèse, celle des abbayes indépendantes, car s'il nous a été conservé mention de pareilles abbayes, aucune description d'une élection faite dans l'une d'entre elles ne nous est parvenue. Nous avons tout lieu de penser qu'elles ne se distinguaient pas, de ce point de vue, des abbayes appropriées auxquelles était concédée la liberté électorale la plus large.

Ce qui caractérise le régime d'élection dans les monastères auxquels le propriétaire concède la liberté électorale, c'est la variété de la mesure dans laquelle ce droit d'élection est accordé. Il se constitue ainsi, à l'époque mérovingienne, des catégories très diverses d'élection abbatiale. On peut cependant les ramener à trois types principaux.

Ces trois types d'élection abbatiale ont tous à leur base une élection faite par les moines. Ils ne varient que par la portée attribuée à l'acte électoral : sa procédure est toujours la même. L'élection proprement dite obéit en effet à des règles théoriques qui sont longtemps demeurées invariables, bien que l'application en soit toujours restée défectueuse. Ces règles se trouvent incomplètement formulées dans la règle bénédictine et sont rappelées dans différents diplômes. En théorie, l'élection devait se faire à l'unanimité et sans doute par acclamation ; lorsque l'unanimité ne pouvait être obtenue, un scrutin était organisé, mais le candidat élu n'était point nécessairement celui qui avait recueilli la majorité des suffrages. Il suffisait d'un nombre même infime de voix pourvu qu'elles fussent animées d'une sagesse supérieure. Ce système supposait nécessairement un juge de l'élection et ce juge était l'évêque à qui était réservé le droit d'instituer l'abbé élu, c'est-à-dire l'évêque diocésain, assisté d'un certain nombre

d'abbés du voisinage. En outre, la règle de Saint Benoît prévoyait et organisait une procédure en vue de la déposition de l'abbé, s'il était avéré qu'il était indigne de ses fonctions.

On le voit, ce système de la règle bénédictine était simple et cohérent, mais, d'une part, à l'époque mérovingienne, celle-ci n'était en vigueur que dans un nombre restreint de monastères, d'autre part et surtout, elle n'avait alors aucune force législative, n'étant sanctionnée ni par les conciles, ni par la loi séculière. Aussi ne doit-on pas s'étonner si le système bénédictin qui soumet l'abbé élu par les moines à l'institution de l'évêque ne représente qu'une des variétés entre les nombreuses formes que présentait alors le régime électoral des abbayes.

En réalité, tout ce régime est dominé par un fait dont la règle ne souffle pas mot : l'appropriation des abbayes. C'est d'une concession du propriétaire que le monastère tire son droit à l'élection. Suivant que cette concession sera plus ou moins large, ce droit sera étendu ou restreint. C'est ainsi qu'on est amené à constituer trois types d'élection abbatiale.

Le premier est celui que nous décrit, bien incomplètement, la règle bénédictine. Il se retrouvait dans d'autres règles et représentait sans doute le procédé le plus généralement usité. Il se résume essentiellement en une élection par les moines soumise à la ratification de l'évêque diocésain.

Un second mode d'élection abbatiale consiste à laisser aux moines une liberté presque absolue. Ce sont eux qui conféreront eux-mêmes la dignité abbatiale à celui qu'ils ont choisi. Ce type, peut-être d'origine irlandaise, n'est représenté dans nos documents que par un assez petit nombre de textes.

Une troisième catégorie sera formée des abbayes qui pourront élire leur abbé, mais en soumettant leur choix à la ratification d'une personne déterminée, personne qui sera le plus souvent le propriétaire, mais qui pourra être également un tiers auquel le propriétaire aura délégué ce droit ; ce tiers sera généralement un personnage plus puissant que le propriétaire. Ce sera parfois un évêque, parfois le roi (1).

En un mot, à l'époque mérovingienne, ce qui domine le système de la désignation des abbés, c'est l'appropriation privée des monastères et le droit de nomination du propriétaire. L'élection intervient, sous une forme variable, là où il y a eu renonciation à ce droit de nomination. Les droits spirituels des évêques sur les élections ont subi une évolution ; ils furent successivement nuls, puis très étendus, puis réduits à un droit de ratification, sauf dans les hypothèses très rares où ils furent supprimés. Quant aux droits du roi, ils ne se différencient pas sensiblement de ceux d'un propriétaire ordinaire ; ils ne s'étendent à aucun degré sur les abbayes qui ne sont pas liées à lui par un rapport de propriété ou de *tuitio*.

B. *Epoque carolingienne*. — Ce qui caractérise l'époque carolingienne, par opposition à la précédente, dans la question qui nous occupe, c'est le progrès très manifeste de l'action de la royauté. Tandis que sous les Mérovingiens, nous voyons les rois se cantonner étroitement sur leurs domaines et se borner à délivrer pour les autres monastères des chartes de confirmation, nous assistons au contraire ici à une véritable restauration des pouvoirs de

(1) Entre les hypothèses d'élection et celles de nomination directe, signalons la coutume assez répandue à l'époque mérovingienne et sans doute d'origine irlandaise qui fait désigner l'abbé par l'abbé sortant de charge.

l'Etat. Le roi intervient hardiment dans les élections abbatiales, et s'il se croit plus qu'auparavant obligé de respecter le droit électoral, ce droit n'est jamais absolu, il laisse toujours place au contrôle souverain du pouvoir royal.

Le progrès de la royauté se manifeste en premier lieu par l'accroissement considérable de ses possessions monastiques. Certes, dès l'époque mérovingienne, la royauté était propriétaire d'un grand nombre de couvents. Clovis et sa famille étaient grands bâtisseurs de cloîtres ; mais c'est surtout à partir du VIII^e siècle que se généralise la coutume de faire tradition au roi de son abbaye, soit pour qu'il en acquière la propriété, soit pour qu'il lui accorde sa protection. Par ce moyen, autant que par les fondations royales qui se perpétuent, le roi obtient sur un grand nombre d'abbayes un droit de propriété ou un droit de *tuitio* en tout analogue au droit de propriété en ce qui touche notre matière.

Devant le prestige nouveau qu'acquiert la royauté, et qui fait d'elle le défenseur naturel des couvents, le nombre des abbayes appropriées appartenant à de simples particuliers diminue, — et les abbayes indépendantes tendent à disparaître. Celles qui demeurent aux VIII^e et IX^e siècles sont des exceptions très rares et peu importantes.

Cette modification dans la condition juridique des abbayes se double d'un profond changement dans la notion même de l'abbatiate. Avant même qu'eût pris naissance l'empire carolingien, on considéra l'abbatiate comme une fonction politique aussi bien que religieuse. Cette conception était provoquée par le péril imminent que courait alors l'Etat franc, menacé de l'invasion arabe. Devant la gravité du danger, on songea à utiliser les

ressources immenses qu'offraient en hommes et en terres les domaines des abbayes. Charles Martel ne s'en fit pas scrupule, et ce moyen contribua sans doute beaucoup à l'échec de l'invasion musulmane. Mais, à la faveur de ce grand événement, le principe était née que l'abbaye devait subvenir aux charges de l'Etat. Sans doute, l'immunité lui conféra dans une mesure de plus en plus large une autonomie judiciaire et financière, mais ce qui demeura, ce fut le caractère nouveau attaché à la fonction abbatiale, considéré dès lors comme un rouage de l'Etat. Les abbés deviennent, dans une certaine mesure, des agents du pouvoir central. Ils participent à l'élaboration des capitulaires ; ils sont chargés, avec d'autres, de leur exécution ; ils font souvent fonction de *missi*, souvent aussi ils sont chargés par la royauté, de négociations difficiles, en particulier d'affaires diplomatiques. Sans doute cet abbatiat « palatin » n'était pas inconnu de l'époque mérovingienne, mais il était alors réduit à de faibles proportions. D'une manière générale, on peut dire que l'abbé mérovingien est un ascète, tandis que l'abbé carolingien est un fonctionnaire. Cette modification considérable dans le caractère de l'abbatiat pouvait présenter un très grand danger pour l'institution monastique tout entière. On en arriva presque fatalement à subordonner dans l'abbé le côté religieux au côté politique. On en arriva à nommer sur un grand nombre de points du territoire des abbés-chanoines, ou pire encore, des abbés-laïques. L'abbatiat tendait à devenir un fief héréditaire. Le monachisme aurait sombré si une réaction ne se fût pas produite.

Le progrès de la royauté eut dans notre matière une autre conséquence indirecte qui mérite d'être relevée. Elle

établit nettement la suprématie de la puissance séculière par rapport aux évêques. Les évêques deviennent alors, comme les abbés, des agents du pouvoir royal. Le roi ne se fait plus scrupule d'agir sur l'épiscopat, de lui donner des ordres. Tandis que sous les Mérovingiens, l'initiative des émancipations monastiques venait presque toujours, au moins en apparence, de l'évêque diocésain, c'est désormais le roi qui accorde directement à ses abbayes le droit d'élire leur abbé. Les considérations qui précèdent nous permettent de formuler en peu de mots ce que fut le régime des élections abbatiales sous Pépin et Charlemagne.

Tout d'abord, l'appropriation se généralise : il ne subsiste que peu ou pas d'abbayes indépendantes. Le nombre des abbayes royales s'accroît rapidement.

Le principe subsiste que le propriétaire nomme l'abbé, mais l'emploi qui est fait de ce principe est à la fois plus large et plus hardi. Les propriétaires d'abbayes, particuliers ou rois, s'avisent de tirer profit des ressources qui se trouvent entre leurs mains. La propriété des abbayes qui anciennement se réduisait à une obligation de protection, devient un droit positif et tend à se rapprocher de la notion romaine. De nombreux abus se produisent, contre lesquels l'Eglise élève des protestations. Mais l'excès même du mal engendra le remède. Les déprédations commises par les abbés venus du dehors, ecclésiastiques ou laïques, étaient si graves que l'on divisa en deux masses, en deux menses, le patrimoine de la communauté ; la mense abbatiale fut laissée à l'entière disposition de l'abbé, mais la mense conventuelle fut soustraite à ses atteintes.

Le même remède fut appliqué, au moins en certains points, en ce qui touche la fonction abbatiale elle-même.

Celle-ci fut partagée entre l'abbé en titre et un personnage appelé de noms divers (*rector, abbas secundum regulam, abbas legitimus, præpositus*) qui était le chef religieux de la communauté.

En ce qui concerne les élections, rien ne fut changé en principe à la situation antérieure : les abbayes durent obtenir, comme auparavant, pour jouir de ce droit, une renonciation spéciale. Les abbayes royales jouissent le plus souvent du droit d'élection, mais ce sera très rarement une élection libre au sens plein du mot. Non seulement chaque fois qu'il faudra pourvoir à un siège abbatial vacant la congrégation devra demander au roi la permission de procéder au vote, mais le roi ne sera pas lié par l'élection et jouira d'un droit de ratification. En outre, dans beaucoup de privilèges, il insère expressément une condition qui implique nécessairement une surveillance incessante de sa part : la condition de fidélité. Les propriétaires particuliers d'abbayes faisaient peser sur leurs monastères un joug beaucoup plus lourd et nous voyons parfois le roi intervenir, mais d'une façon très timide, pour imposer à ces propriétaires particuliers le respect de la règle bénédictine qu'il observe assez peu rigoureusement sur ses propres domaines.

Pourtant, à divers indices, on peut remarquer que la liberté d'élection abbatiale subit une régression au cours du ix^e siècle. La féodalité prend naissance, et la forte organisation de l'Empire carolingien est menacée de toutes parts. Nombreux sont, à la fin du siècle, les points où l'action du pouvoir royal ne peut plus s'exercer efficacement, et de nombreuses abbayes tombent sous la domination plus proche et plus dangereuse de seigneurs locaux. Durant cette période anarchique de la

fin du ix^e siècle, l'institution monastique se trouve prise entre deux périls redoutables, le péril féodal que nous venons de signaler et le péril ecclésiastique qui n'était guère moindre. Le monachisme ne trouvant plus dans le pouvoir royal un appui suffisant, pouvait chercher protection auprès de l'épiscopat. Peut-être y eut-il trouvé un appui, mais certainement il y eut perdu toute son originalité, toute sa raison d'être. Heureusement, il trouva dans la papauté, dont le rôle grandit alors, la puissance protectrice dont il avait besoin. Puissance ecclésiastique, elle avait le souci de maintenir et de développer le caractère religieux des monastères, et elle était d'autre part intéressée à sauvegarder le caractère propre de l'institution monastique et l'ascétisme qui en est le fondement. Enfin les armes spirituelles redoutables dont elle disposait lui permettaient d'exercer une action vraiment efficace.

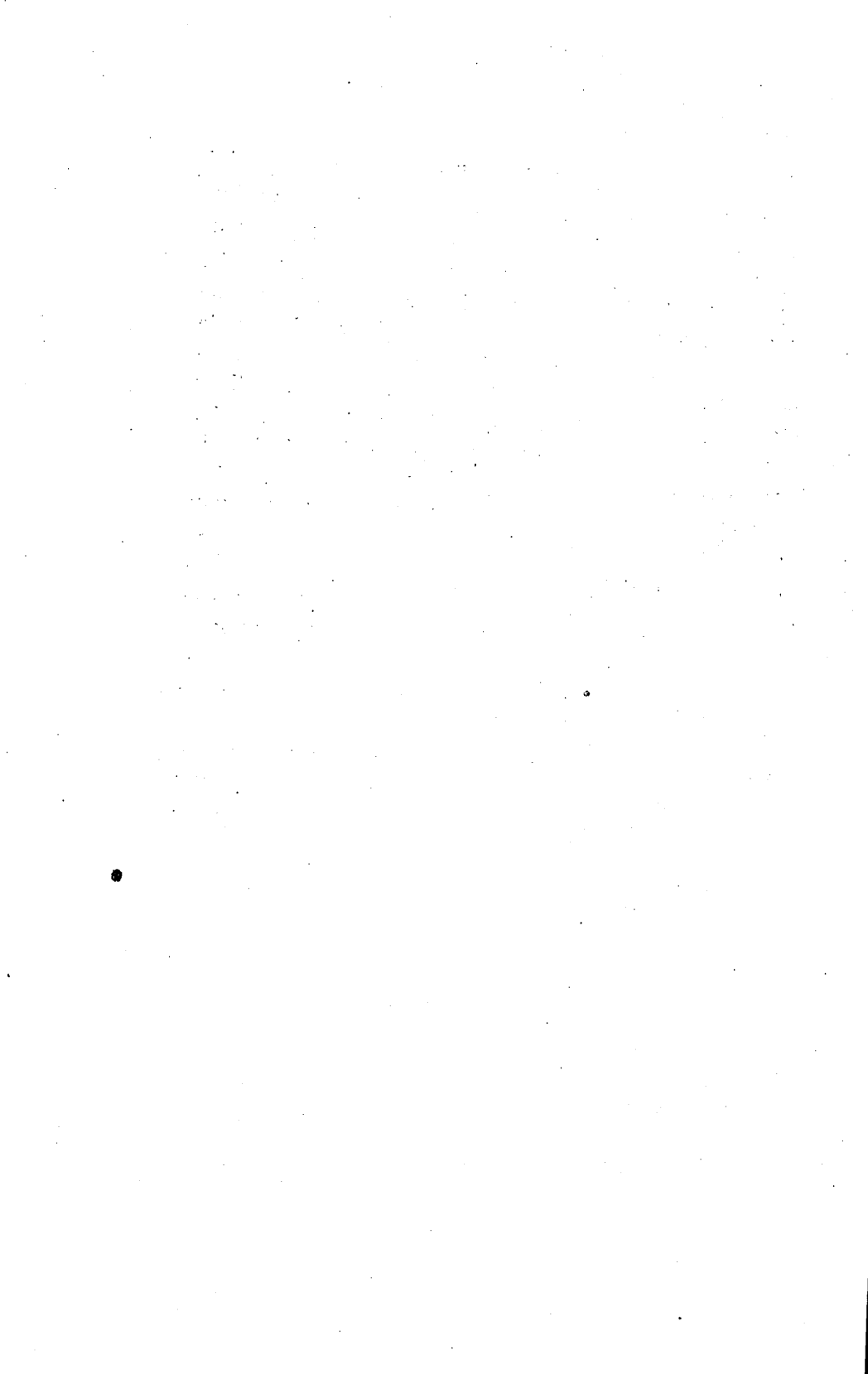
Nous voyons ainsi apparaître à la fin de notre période, les premiers linéaments de la protection pontificale. C'est grâce à elle que désormais le monachisme put survivre et se développer. La fondation de Cluny, propriété pontificale, au début du x^e siècle, marque une ère nouvelle dans l'histoire du monachisme : la papauté arrachait aux mains débiles de la royauté la protection monastique que cette dernière ne pouvait plus assurer. Le Saint-Siège devait y trouver une force nouvelle pour engager la lutte contre le pouvoir séculier, la Querelle des Investitures.

Est-il possible, quittant le terrain historique, de tirer de notre étude quelque conclusion d'ordre plus général ? Il ressort, nous semble-t-il, des faits que nous avons apportés, que ce qui domine le problème c'est l'appropriation des monastères. Ce n'est pas seulement là un

phénomène indiscutable et primordial : il a joué dans la question de la désignation des abbés un rôle de premier ordre : le propriétaire a le droit de nomination, et ce droit est si fort que les prescriptions canoniques, l'esprit et la lettre des règles monastiques, la volonté même des fondateurs, se brisent contre lui. Le propriétaire jouit du droit de nomination et il exerce ce droit comme il l'entend, d'un bout à l'autre de la période franque. Il n'y renonce que suivant son bon plaisir. En fait, pourtant, son arbitraire n'est pas absolu et diverses nuances doivent être marquées : d'abord, d'une manière générale, les rois sont moins jaloux que les propriétaires particuliers de leur droit de nomination et semblent y renoncer plus souvent et plus complètement. Puis et surtout, les propriétaires subissent l'influence des courants collectifs. A certains moments, il semble que l'appropriation soit plus stricte, à d'autres, au contraire, plus relâchée. Pourtant elle demeure toujours le solide fondement du droit de nomination et, par contre-coup, du droit d'élection.

Trois pouvoirs cependant tentèrent de battre en brèche ce droit du propriétaire au nom de droits supérieurs : l'épiscopat, la royauté, la papauté. Avant le ^{vii}^e siècle, les évêques prétendirent s'arroger, au nom de leur autorité canonique, un contrôle souverain sur les monastères de leur diocèse, et en conséquence, le droit plus ou moins nettement affirmé, de désigner l'abbé. Ils furent repoussés et durent partout renoncer à leurs prétentions ; ils durent reconnaître que la dignité épiscopale ne leur donnait sur les désignations abbatiales qu'un contrôle des plus restreints. Plus tard, la royauté chercha, elle aussi, à briser le lien qui unissait le propriétaire à son abbaye. Non seulement elle acquit des droits de propriété ou de

protection sur un grand nombre de monastères, mais elle essaya de faire sentir son action sur des monastères situés en dehors de son domaine, par le moyen de l'immunité. Mais déjà le déclin de son importance politique ne lui permettait plus de prendre l'initiative d'un vaste mouvement de réforme religieuse, et de protéger efficacement l'institution monastique contre les usurpations féodales. La papauté, enfin, avait essayé, de son côté, d'imposer aux propriétaires le respect du principe de l'élection, mais si grande que fût l'autorité morale d'un Grégoire I^{er} par exemple, le droit du propriétaire était trop solidement établi pour qu'elle pût obtenir autre chose que des résultats fragmentaires. Pour le détruire, la papauté, à l'exemple de la royauté, dut en accepter le principe et le combattre avec ses propres armes. C'est en créant un lien juridique direct entre elle et les abbayes, en devenant propriétaire et protectrice de monastères que la papauté comme l'avait fait la royauté et plus complètement que cette dernière, sut maintenir à l'institution monastique son caractère propre en soustrayant l'abbatiate à la domination des seigneurs comme à la mainmise des évêques.



INDEX BIBLIOGRAPHIQUE SOMMAIRE

I. SOURCES ET RECUEILS (1)

- Achery** (Dom Luc d'), *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum*, Paris, 1655, 13 vol. f°. = D'Achery, *Spicil.*
- Acta Sanctorum ordinis Sancti Benedicti*, Paris, 1668-1701, 9 vol. f°. = A. S. Mabillon.
- Acta Sanctorum Bollandsistarum*, Bruxelles, 1643-1894, 62 vol. f°. = A. S. Boll.
- Bouquet** (Dom Martin), *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, Paris, 1739-1876, 23 vol. f°. = Bouquet.
- Bruns** (H.-Th.), *Canones apostolorum et conciliorum sæculorum IV, V, VI*, Berlin, 1839, 2 vol. 8°. = Bruns.
- Bréquigny, Pardessus**, *Diplomata, Chartæ, Epistolæ, Leges, aliæque instrumenta ad res gallo-francicas spectantia*, Paris, 2 vol. f°, 1843-1849, = Pardessus.
- Capitularia regum Francorum*, ed. Boretius et Krause dans *Monumenta Germaniæ historiæ*, 1883-1897, 2 vol. 4°. = M. G. H. Cap.
- Concilia ævi merovingici*, ed. Maassen dans *Monumenta Germaniæ historica*. = M. G. H. Conc. I.
- Concilia ævi karolini*, ed. Werminghoff dans *Monumenta Germaniæ historica*. = M. G. H. Conc. II.
- Diplomata, chartæ* = V. **Bréquigny**.
- Diplomata regum Francorum e stirpe merovingica, majorum domus e stirpe Arnulforum*, ed. Pertz dans *Monumenta Germaniæ historica*, 1872, f°. = Pertz. *Diplom.*
- Diplomata Karolínorum*, ed. Mühlbacher dans *Monumenta Germaniæ historica*, 1906, 4°, t. I. = M. G. H. *Dipl. Kar.*
- Epistolæ merovingici et Karolini ævi*, dans *Monumenta Germaniæ historica*, 6 vol. 4°, 1892 et s. = M. G. H. *Epp.*
- Formulæ merovingici et Karolini ævi*, ed. Zeumer dans *Monumenta Germaniæ historica* 1886, 4°. = Zeumer.
- Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa**, 2^e éd., Paris, 1715-1865, 16 vol. f°. = *Gallia Christiana*.

(1) Ne figurent sur cette liste que les ouvrages cités en abrégé.

- Mansi**, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Florence et Venise, 1757-1798, 31 vol. ^o. = Mansi.
- Migne**, *Patrologiæ cursus completus, Series latina*, Paris, 1844-1859, 221 vol. 4^o. = Migne P. L.
- Monumenta Germaniæ historica.* = *M. G. H.*
- Pardessus.** = V. **Bréquigny**.
- Scriptores rerum merovingicarum*, ed. Br. Krusch et W. Levison dans *Monumenta Germaniæ historica*, 5 vol. 4^o, 18, 1910. = *M. G. H. SS. Ser. Mer.*
- Scriptores rerum Germanicarum*, dans *Monumenta Germaniæ historica*, 30 vol. ^o, 1826-1896. = *M. G. H. SS.*

II. PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS

- Besse** (Dom J.), *Les moines de l'ancienne France*, Paris, 1906, 8^o (Archives de la France monastique, tome II).
- Blumenstok**, *Der päpstliche Schutz im Mittelalter*, Innsbrück, 1890, 8^o.
- Bondroit** (A.), *De capacitate possidendi ecclesiæ...*, Louvain, 1900, 8^o.
- Brunner**, *Deutsche Rechtsgeschichte*, Leipzig, t. I², 1906; t. II, 1892, 8^o.
- Calmet** (Dom), *Commentaire littéral, historique et moral de la règle de Saint Benoît*, 2 vol., 4^o, Paris, 1736.
- Claus** (H.), *Untersuchungen der Wahlprivilegien der deutschen Könige und Kaiser für die Kloster, von ihrer erstmaligen Verleihung bis zum Jahre 1024. Inauguraldissertation Greifswald*, 1911, 8^o.
- Esmein**, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 11^e édition, Paris, 1912, 8^o.
- Fabre** (Paul), *Etude sur le Liber Censuum de l'Eglise romaine*, Paris, 1892, 8^o.
- Flach** (J.), *Les origines de l'ancienne France*, Paris, 1886-1903, 3 vol., 8^o.
- Fustel de Coulanges**, *La monarchie franque*, Paris, 1888, 8^o.
- Havet** (Julien), *Œuvres complètes*, t. I; *Questions mérovingiennes*, t. II; *Opuscules divers*, Paris, 1896, 8^o.
- Hauck** (A.), *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I^{3 et 4}; Leipzig, 1904, 8^o, t. II^{3 et 4}; Leipzig, 1912, 8^o. = *K. G. D.*
- Héfélé**, *Histoire des Conciles*, trad. H. Leclercq. Paris, 1890 et s., 8^o.
- Hinschius**, *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland. System des Katholischen Kirchenrechts*, Berlin, 1869-1895, 6 vol., 8^o.
- Imbart de la Tour**, *Les élections épiscopales en France*, Paris, 1891, 8^o.
- Kleinklausz**, *L'empire carolingien, ses origines et ses transformations*, Paris, 1902, 8^o.
- Kroell** (M.), *L'immunité franque*, Paris, 1910, 8^o.

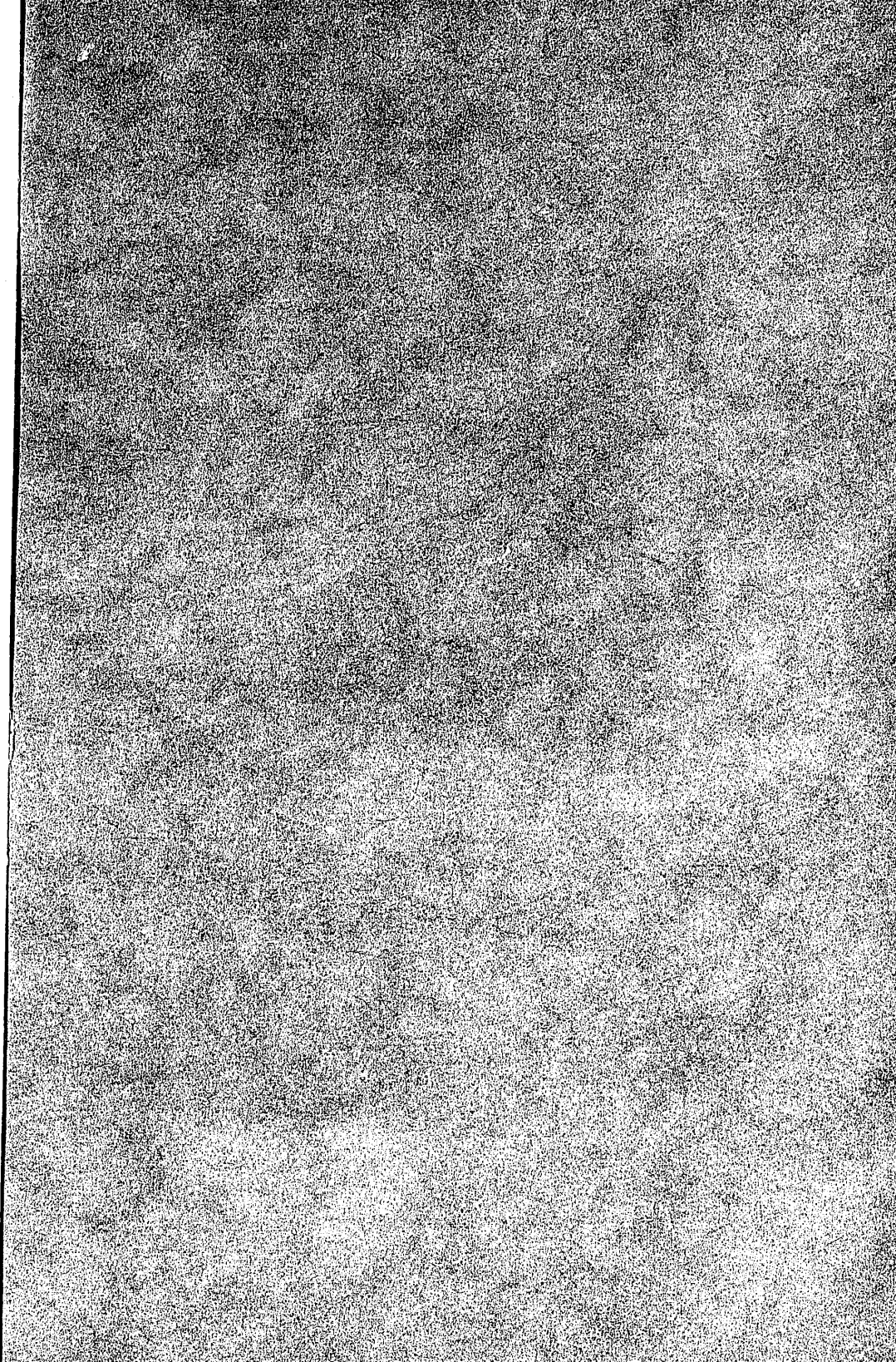
- Le Cointe** (Ch.), *Annales ecclesiastici Francorum*, t. VII, Paris, 1678, f°.
- Lesne**, La propriété ecclésiastique en France aux époques romaine et mérovingienne, Lille et Paris, 1910, 8°.
- Levillain**, Examen critique des chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie, Paris, 1902, 8°.
- Loening**, Geschichte des Deutschen Kirchenrechts, Strasbourg, 1878, 2 vol., 8°. — G. D. K. R.
- Lot et Halphen**, Le règne de Charles le Chauve, t. I, Paris, 1909, 8°.
- Magnin**, L'Eglise wisigothique au VII^e siècle, Paris, 1912, 8°.
- Malnory**, *Quid Luxovienses monachi discipuli sancti Columbani ad regulam monasteriorum atque ad communem ecclesie profectum contulerint*, Paris, 1894, 8°.
- Marignan**, Etudes sur la civilisation française, La société mérovingienne, Paris, 1899, 8°.
- Martène (D. Ed.) et Durand**, *De antiquis monachorum ritibus*, Paris, 1680, f°.
- Parisot**, Le royaume de Lorraine sous les Carolingiens, Paris, 1898, 8°.
- Pöschl (A.)**, Bishofsgut und mensa episcopalis, t. I, Bonn, 1908; t. II, Bonn, 1910, 8°.
- Poupardin**, Le royaume de Provence sous les Carolingiens, Paris, 1901, 8°.
- Prou (M.)**, La Gaule mérovingienne, Paris, s. d., in-16.
- Pückert (W.)**, Aniane und Gellone. Diplomatisch-Kritische Untersuchungen zur Geschichte der Reformen des Benedictinenordens im IX und X Jahrhundert, Leipzig, 1899, 8°.
- Sickel (Th.)**, Beiträge zur Diplomatik, III et IV, Die Mundbriefe, Immunitäten und Privilegien des ersten Karolingern (Sitzungsberichte der phil. hist. Classe der Wiener Akademieder Wissenschaften, t. 47, p. 175 et s.; p. 565 et s.), Vienne, 1863, 8°; V, Die Immunitätsrechte nach den Urkunden der ersten Karolinger (*ibid.*, t. 49, p. 311 et s.), Vienne, 1865, 8°. = Beiträge (cité d'après les tirages à part).
- Stengel (Edm.)**, Die Immunität, I, Diplomatik der deutschen Immunitätsprivilegien, Innsbrück, 1910.
- Stutz (U.)**, Geschichte des Kirchlichen Benefizialwesens von seinen Anfängen bis auf Zeit Alexanders III, Berlin, 1895, 8°.
- Thomassin**, Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise, éd. André, Bar-le-Duc, 1864-1867, 7 vol., 4°.
- Vacandard**, La vie de Saint Ouen, évêque de Rouen, Paris, 1902, 8°.
- Voigt (K.)**, Die Königlichen Eigenklöster im Langobardenreiche, Gotha, 1909, 8°.
- Werminghoff (A.)**, Geschichte der Kirchenverfassung Deutschlands im Mittelalter, Hanovre, 1905, 8°.
- Zöckler**, Askese und Mönchtum, Francfort, 1897, 8°.



TABLE DES MATIÈRES

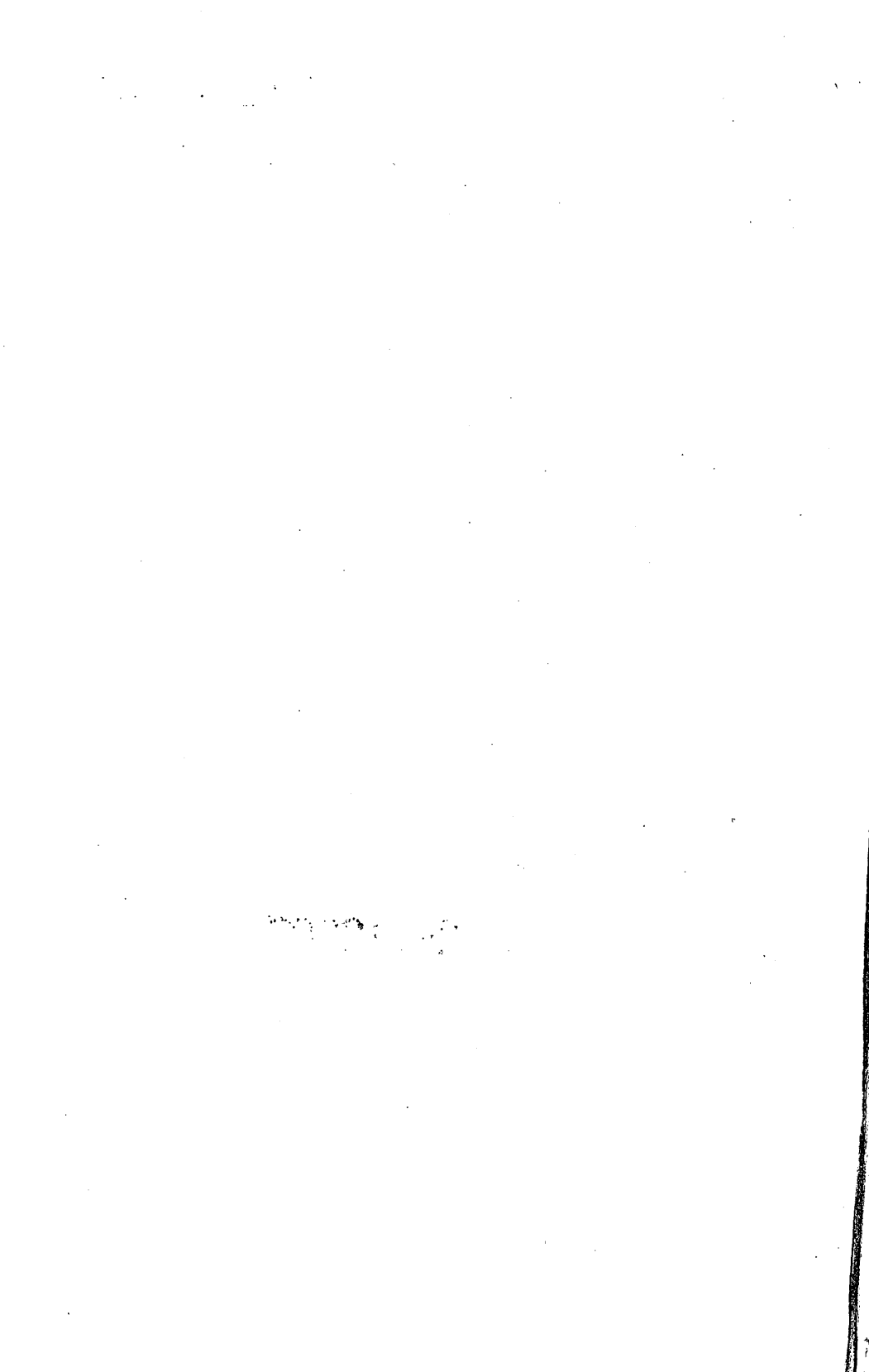
AVANT-PROPOS	1
INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE. — Epoque mérovingienne	41
CHAPITRE PREMIER. — Droits du propriétaire sur l'élection . .	49
CHAPITRE II. — Droits des évêques sur les élections	65
CHAPITRE III. — Droits du roi sur les élections	85
DEUXIÈME PARTIE. — Epoque carolingienne	105
CHAPITRE PREMIER. — Droits des propriétaires	107
CHAPITRE II. — Droits du roi sur les élections	113
<i>Section I.</i> Droits du roi sur les élections	113
<i>Section II.</i> Champ d'application des droits du roi	121
CHAPITRE III. — Droits du pape sur les élections abbatiales.	175
CONCLUSION	185
INDEX BIBLIOGRAPHIQUE SOMMAIRE	199

BAR-SUR-SEINE. — IMP. V^o C. SAILLARD



67







1003665